



G. M. R.

ANNO VICESIMO-TERTIO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LXI.

Acte concernant les Municipalités et les Chemins dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 19 Mai, 1860.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de refondre les dispositions de l'Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada de 1835, et des actes qui l'amendent, ainsi que certaines autres dispositions relatives aux municipalités dans le Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

DIVISION DE CET ACTE.

Cet acte est divisé en quatre parties, savoir :

La première partie se rapportant principalement aux corporations municipales, à leur organisation, à leurs pouvoirs et à leurs fonctions ;

La seconde partie se rapportant principalement aux chemins, aux ponts et aux autres travaux publics et à la manière de les faire et de les entretenir ;

La troisième partie se rapportant principalement aux cotisations des propriétés et au mode de les prélever ;

La quatrième partie se rapportant principalement aux amendes, actions, appels, et comprenant diverses dispositions déclaratoires, temporaires et spéciales.

PREMIERE PARTIE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

APPLICATION DU PRÉSENT ACTE.

Chemins et ponts construits par la province.

1. Le présent acte ne s'appliquera ni aux chemins ni aux ponts sous le contrôle du commissaire des travaux publics, ni aux chemins qui sont en la possession de particuliers ou de compagnies en vertu de quelque loi ou règlement :

2. Mais chaque fois qu'un chemin ou un pont auparavant sous le contrôle du commissaire des travaux publics, ou de syndics ou autres autorités semblable, ou de compagnies incorporées ou de particuliers, cessera d'être sous ce contrôle, ce chemin ou ce pont appartiendra dès lors à la municipalité ou aux municipalités locales où il se trouvera situé, comme chemin public, et il sera entretenu et régi suivant les dispositions de cet acte.

Localités.

2. Les dispositions du présent acte ne s'appliqueront à aucune cité, ville ou bourg, incorporé par un acte spécial :

2. Les dispositions du présent acte s'appliqueront aux diver-

ses localités érigées en municipalités ou dont les affaires municipales ont été réglées par actes spéciaux, en la manière prescrite par ses actes.

ABROGATION EXCEPTIONS.

3. Les parties du dit acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, ou des actes qui l'amendent, ou de tout autre acte ou loi,—incompatibles avec le présent acte,—ou établissant des dispositions relatives à des cas prévus par le présent acte, autres que celles qui y sont prescrites,—seront abrogées, depuis et après la passation du présent acte,—excepté quant aux pénalités ou obligations encourues,—actes ou procédés commencés ou non accomplis, ou aux droits acquis avant la passation du présent acte.

CITATION.

4. En citant cet acte dans tout acte du parlement ou dans tout instrument, document ou procédure, il suffira de faire usage du terme "l'acte municipal du Bas Canada de 1860," et dans toute procédure qui aura pour but l'exercice des recours légaux établis ou l'infliction des pénalités imposées par cet acte, il suffira, sans spécifier plus particulièrement la cause de la plainte ou de l'offense, de mentionner la section ou les sections en vertu desquelles telle procédure sera adoptée, d'après les numéros par lesquels elles seront indiquées dans les copies de l'acte imprimé par l'imprimeur de la Reine.

INTERPRÉTATION.

5. L'acte d'interprétation s'applique au présent acte ; et les termes suivants, partout où ils se trouvent dans le cours du présent acte, signifieront respectivement ce qui suit, c'est-à-dire :

2. Le terme "paroisse" signifie non seulement tout territoire érigé en paroisse, par l'autorité civile, mais s'applique de la même manière à toute partie de paroisse incorporée en vertu du présent acte, ou de tout autre acte, et signifie aussi toute place extra-paroissiale, ou toute partie d'une paroisse, ou toute partie d'un township annexée à une paroisse en vertu du présent acte ou de tout autre acte, et la paroisse à laquelle telle place extra-paroissiale ou telle partie d'une paroisse est annexée conjointement,—et signifie aussi un township annexé à une paroisse en vertu du présent acte ou de tout autre acte, et la paroisse à laquelle telle township est annexé conjointement ;

3. Le terme "township" signifie non seulement tout territoire érigé en un township, mais s'applique de la même manière à toute partie d'un township incorporée en vertu du présent acte ou de tout autre acte, et signifie aussi toute partie d'un township ou paroisse annexée à un township en vertu du présent acte ou de tout autre acte, et le township auquel telle partie d'un township ou paroisse est ou sera annexée conjointement,—et s'applique aussi conjointement à deux townships annexés l'un à l'autre par des fins municipales ;

4. Le terme "municipalité" signifie tout territoire incorporé en vertu de cet acte ou de tout autre acte ;

5. Le terme "municipalité du comté" signifie un comté incorporé en vertu de cet acte ou de tout autre acte ;

6. Le terme "municipalité locale" signifie tout territoire incorporé en vertu de cet acte ou de tout autre acte, sauf un comté, et s'applique également aux municipalités de paroisse, de township, de ville et de village ;

7. Le terme "conseil de comté" signifie le conseil municipal d'un comté, incorporé en vertu de cet acte ou de tout autre acte ;

8. Le terme "conseil local" signifie le conseil municipal d'une municipalité locale ;

9. Le terme "officier principal" s'applique également au préfet d'un comté et au maire d'une municipalité locale ;

10. Le terme "conseiller de comté" signifie un membre de conseil de comté ;

11. Le terme "conseiller local" signifie un membre d'un conseil local ;

12. Le terme "propriétaire" s'applique non-seulement à un propriétaire individuel mais aussi à plusieurs co-propriétaires et à toute corporation ou association de personnes ayant la propriété de quelque bien meuble ou immeuble mentionné dans cet acte ;

13. Le terme "chemin" signifie un chemin public, et comprend les ponts, fossés, gués et autres choses s'y rattachant ou en dépendant ;

14. Le terme "pont public" signifie tout pont ayant plus de huit pieds d'arche ;

15. Le mot "lot" s'applique non-seulement à tout lot de terre dans un rang ou concession, en son entier, mais signifie aussi toute subdivision de tel lot et tout terrain tenu en propriété ou occupé par une seule et même personne ou par plusieurs personnes conjointement, et comprend aussi toutes les bâtisses et autres améliorations qui s'y trouveront ;

16. Le terme "avis public" signifie un avis donné, ou à être donné aux habitants de toute une municipalité ou d'une ou de plusieurs parties d'une municipalité, ou de plusieurs municipalités ;

17. Le terme "avis spécial" signifie un avis donné, ou à être donné, à un membre ou officier d'un conseil municipal, ou à une autre personne en vertu de cet acte ou de tout autre acte qui se rattache aux matières municipales ou conformément à quelque règlement passé par un conseil, dans le but de l'informer de quelque nomination ou de tout autre fait, ou de lui enjoindre de comparaître personnellement ou d'être présent, ou pour quelque autre objet ;

18. Le terme "district" signifie un district judiciaire établi par la loi pour les fins civiles ;

19. Et le terme "comté" signifie non seulement tout comté tel que défini et désigné dans les actes de la représentation parlementaire, mais aussi tout territoire érigé en comté pour des fins municipales par cet acte ou tout autre acte.

(1861).—30. Dans le présent acte, les sections auxquelles il est renvoyé sont celles de l'acte municipal refondu du Bas Canada—les paragraphes auxquels il est renvoyé sont les paragraphes du dit acte,—et les lignes sont celles de la première édition officielle des Statuts Refondus pour le Bas Canada ; et le présent acte sera interprété comme ne formant qu'un seul et même acte avec l'acte Municipal Refondu du Bas-Canada, et toute citation de "l'Acte Municipal Refondu du Bas-Canada," ou tout renvoi à cet acte, à l'avenir, signifiera le dit acte tel qu'amendé par le présent.

AVIS SOUS LE PRÉSENT ACTE.

Avis Public.

6. Tout avis public, sous l'autorité du présent acte, sera donné de la manière suivante, c'est-à-dire :

2. La personne qui devra donner cet avis le fera rédiger et le donnera dans les langues anglaise et française, à moins que dispensation de l'emploi de l'une ou de l'autre de ces langues ne soit accordé en la manière ci-dessous prescrite, et alors l'avis ne sera donné que dans l'une ou l'autre de ces langues dont usage doit être fait ;

3. Après l'avoir signé elle lui donnera publicité en en faisant affiché une copie correcte et certifiée par elle, sur la porte principale d'au moins une église ou chapelle ou autre place destinée au culte public, s'il y en a, et soit qu'il y ait ou non une place de culte public, à quelqu'autre endroit fréquenté dans la municipalité locale, ou dans chacune des municipalités locales, aux habitants desquelles tel avis sera adressé ; et tout conseil local pourra de temps à autre indiquer et déterminer par règlement l'endroit qu'il croira le plus fréquenté dans la municipalité ; et le secrétaire-trésorier du conseil local donnera sous huit jours, avis spécial au secrétaire-trésorier du conseil de comté, de la passation de tel règlement ;

4. Si tel avis est donné dans les limites d'une paroisse, la personne qui devra le donner, le fera lire à la porte de chaque telle église ou chapelle, à l'issue du service divin du matin, si tel service est célébré, le dimanche qui suivra le jour où tel avis aura été rendu public, en affichant une copie comme susdit ;

5. Si tel avis a pour but d'annoncer une assemblée publique, ou l'adoption future de quelque mesure en vertu de cet acte, la personne qui devra donner tel avis, y spécifiera le jour, l'heure et le lieu où telle assemblée publique devra être tenue, et le but de telle assemblée, ou le jour, l'heure et le lieu où telle mesure devra être adoptée ;

6. Et tout tel avis sera rendu public en en affichant une copie comme susdit au moins sept jours entiers avant le jour désigné pour telle assemblée publique ou pour l'adoption de telle mesure.

(1861)—29. Aucune procédures ci-devant prises ou faites en vertu du dit acte, ne seront nulles à raison de ce que l'avis public mentionné dans la sixième section du dit acte, n'a pas été publié, tel qu'y pourvu, dans les langues anglaise et française.

Avis Spéciaux.

7. Tout avis spécial sera donné de la manière suivante, c'est-à-dire :

2. La personne qui devra donner tel avis le fera rédiger dans la langue de la personne à laquelle il sera adressée, si telle langue est la langue anglaise ou la langue française, mais si ce n'est ni l'une ni l'autre de ces langues, alors elle le fera dresser dans l'une ou l'autre des langues anglaise ou française, et après l'avoir signé, elle en fera la signification à la personne à laquelle il sera adressé en lui en faisant remettre une copie correcte, soit personnellement, soit en la laissant à quelque personne raisonnable à son domicile ;

3. Et la personne tenue de donner tel avis spécial y mentionnera distinctement le fait qui devra être communiqué à la personne à laquelle tel avis sera adressé, le temps et le lieu où elle devra comparaître ou être présente, ou tout autre objet pour lequel tel avis sera donné.

Avis aux propriétaires absents.

8. Tout propriétaire de terre dans toute municipalité locale résidant en dehors de ses limites qui nommera un agent résidant dans icelle, et signifiera telle nomination au secrétaire-trésorier, par une lettre à lui adressée par la poste ou autrement, sera censé avoir dûment reçu l'avis de tout travaux qui devront être faits ou de tous devoirs qui devront être remplis par le dit propriétaire par rapport à telle terre, sous l'autorité du présent acte ou de tout autre acte concernant les affaires municipales toutes les fois qu'avis spécial en est donné à tel agent :

2. A compter du premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-un, tout tel propriétaire de terre qui sera absent sera censé avoir reçu avis suffisant de tous travaux qui devront être faits ou de tous devoirs qui devront être remplis par lui par rapport à toute terre possédée par lui dans toute municipalité locale, toute les fois qu'avis public en a été donné, à moins qu'il

n'ait nommé un agent résidant, et signifié telle nomination au secrétaire-trésorier, comme il est pourvu dans cette section.

Certificat.

1. La personne qui devra donner un avis quelconque, soit public soit spécial, fera attacher à l'avis original ou écrire sur le dos, un certificat ou des certificats de la publication ou de la signification de pareil avis, mentionnant distinctement la manière dont tel avis aura été publié ou signifié, et le temps et le lieu ou les lieux de telle publication ou signification :

2. La vérité des faits contenus dans tout tel certificat sera attesté sous serment par la personne qui le donnera ; et la personne qui aura été requise de donner tel avis en remettra l'original avec tels certificat ou certificats au secrétaire-trésorier du conseil, aux affaires duquel tel avis se rapportera, et le secrétaire-trésorier en fera dépôt parmi les archives du conseil ;

3. Mais rien de contenu dans la présente section n'empêchera le secrétaire-trésorier d'un conseil de donner ou de certifier tout avis, public ou spécial ; et quand tout tel avis est donné par le dit officier, le certificat de sa publication ou de sa signification sera attesté sous son serment d'office, s'il a prêté tel serment, sinon, sous serment spécial ;

4. Mais toute personne qui aura acquiescé à ce que requis par tel avis public ou spécial ou qui aura obtenu, de quelqu'autre manière connaissance de la teneur ou de l'objet de tel avis, ne pourra se prévaloir du défaut, de l'insuffisance ou de l'informalité de tout tel avis.

PUBLICATION DES RÈGLEMENTS.

10. Chaque conseil municipal publiera tout règlement qu'il aura fait, en faisant afficher, de la manière ci-dessus prescrite, dans les quinze jours qui suivront la passation de tel règlement, un avis public certifié par le secrétaire-trésorier, dans lequel il sera fait mention de la date et de l'objet de tel règlement, ainsi que du lieu où il pourra en être pris connaissance :

2. Dans les paroisses, le conseil publiera aussi tous les règlements, en les faisant lire dans les langues anglaise et française, à moins que dispensation de l'emploi de l'une ou de l'autre de ces langues ne soit accordée, et alors seulement dans la langue dont usage doit être fait, à la porte de l'église paroissiale de chaque paroisse intéressée, à l'issue du service divin du matin, si tel service est célébré, chacun des deux dimanches qui suivront immédiatement le jour de la passation de ces règlements ;

(1863)—1. Dans le paragraphe deux de la section dix du dit acte municipal révisé du Bas-Canada, les mots "chacun des deux dimanches qui suivront immédiatement le jour de la passation de ces règlements," sont retranchés et les suivants y sont substitués : "deux dimanches dans les trente jours qui suivront immédiatement le jour de la passation de ces règlements."

3. Et chaque tel conseil pourra aussi faire publier ces règlements, ou quelques uns d'entre eux, dans tout journal imprimé dans le district, ou dans un district voisin.

LANGUE DANS LAQUELLE SE FERONT LES PUBLICATIONS.

11. Le gouverneur pourra, par ordre en conseil, déclarer que la publication, sous l'autorité du présent acte, de tout avis, règlement ou résolution, sera faite dans une langue seulement, dans toute municipalité dont le conseil aura fait voir que pareille publication peut se faire de cette manière sans préjudice aux habitants de la municipalité ; le secrétaire provincial fera insérer une copie de tel ordre en conseil dans la *Gazette du Canada*, et à compter de cette insertion, la publication de ces avis, règlements et résolutions pourra être légalement faite, dans la municipalité mentionnée dans l'ordre en conseil, dans la langue seule qu'il prescrira.

ORGANISATION.

ORGANISATION GÉNÉRALE DES MUNICIPALITÉS.

Ce qui constitue une corporation municipale.

12. Les habitants de chaque comté formeront une corporation ou corps politique sous le nom de "La corporation du comté de" (insérez le nom du comté) :

2. Les habitants de chaque paroisse et de chaque township formeront une corporation ou corps politique sous le nom de "La corporation de la paroisse (ou du township ou des townships, ou de la" partie de la paroisse ou du township, selon le cas,) de" (insérez ici le nom de la paroisse ou du township) ;

3. Les habitants de chaque ville et village constitués en corporation le premier jour de Juillet, 1855, ou déclarés tels par le présent acte ou par toute autre acte, ou pour l'incorporation desquels les formalités ci-dessous prescrites auront été observées, formeront une corporation ou corps politique sous le nom de "La corporation de la ville (ou du village, selon le cas,) de" (insérez ici le nom de la ville ou du village) ;

4. Les habitants de chacune des localités mentionnées dans la cédule No. 1, annexée à cet acte, seront ou continueront d'être une municipalité distincte et séparée de la classe qui lui est assignée dans telle cédule et seront ou continueront d'être une corporation ou corps politique sous le nom qui lui est donné dans telle cédule, et ses pouvoirs et ses bornes seront étendus ou limités tels que décrits dans cette cédule dans les cas où cette cédule pourvoit à l'étendue ou aux limites de ces pouvoirs et bornes.

(1866)—**16.** Et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur la légalité des procédés du conseil local de la municipalité du Bienheureux Alphonse de Rodriguez, dans le comté de Joliette, et qu'il est urgent de faire cesser ces doutes ; à ces causes, qu'il soit statué que la dite municipalité est et sera à toute fin que de droit une municipalité locale dans le sens du chapitre vingt-quatre des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, intitulé : *Acte concernant les municipalités et les chemins dans le Bas-Canada*, et les avis, procès-verbaux et procédés de la dite municipalité faits en icelle, avant la passation du présent acte, ne seront nuls à raison de ce que la dite municipalité aurait été déclarée dans les dits avis, procès-verbaux et procédés être une municipalité de paroisse au lieu d'une municipalité de township ; mais tous tels avis, procès-verbaux et procédés seront aussi valides que si la dite municipalité y avait été correctement désignée ; cette clause ne s'appliquera pas cependant aux avis, procès-verbaux et procédés qui auraient déjà été déclarés nuls par une cour compétente, ni aux causes pendantes.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CORPORATIONS MUNICIPALES GÉNÉRALEMENT.

Nom et Pouvoirs collectifs.

13. Chaque semblable corporation aura succession perpétuelle ;—pourra poursuivre et être poursuivie dans toutes les cours de justice sous son nom collectif ;—pourra acquérir, avoir et posséder, soit par achat, donation, legs ou autrement, des terres et héritages, ou autres biens, soit meubles soit immeubles, en jouir et les aliéner ;—pourra faire tous contrats et marchés nécessaires ou relatifs à l'exercice de ses droits et pouvoirs, dans les limites de ses attributions ;—et elle aura tous les autres droits et pouvoirs collectifs qui seront nécessaires pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés, et le plein exercice de l'autorité à elle conférée.

Comment elles seront représentées.

14. Chaque semblable corporation sera représentée par un conseil composé de la manière spécialement prescrite ci-dessous à l'égard des conseils de comté et des conseils locaux respectivement ; et tous les droits et pouvoirs de toute telle corporation seront exercés et ses devoirs et obligations seront remplis par ce conseil et ses officiers :

2. Le conseil d'une municipalité de comté sera appelé " Le conseil municipal du comté de " (insérez ici le nom du comté) ;

3. Le conseil d'une municipalité locale sera appelé " Le conseil municipal de la paroisse (ou du township ou des townships, ou de la partie de la paroisse, ou du township, ou de la ville, ou du village, selon le cas,) de " (insérez ici le nom de la paroisse, township, ville ou village) ;

4. Chaque conseil de comté sera composé des maires des différentes municipalités locales du comté dans lesquelles des maires auront été élus ou nommés ;

5. Chaque conseil local sera composé de sept conseillers qui seront élus ou nommés de la manière ci-dessous prescrite ;

6. Nul conseiller ne pourra en aucun cas recevoir ou avoir droit à un salaire, traitement, profit ou émolument quelconque, pour ses services comme conseiller, et nul conseiller ne pourra occuper d'emploi subordonné sous un conseil municipal, ni devenir caution pour l'accomplissement des devoirs attachés à tel emploi ;

7. Tout membre d'un conseil sera tenu, aussitôt après son élection ou sa nomination, de prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de sa charge ;

8. Chaque corporation municipale pourra avoir un sceau commun ; et tout instrument ou document qui devrait être signé par l'officier principal de telle corporation sera également valide sans sa signature, pourvu que le sceau de la corporation et la signature du secrétaire-trésorier, ou de tout autre officier qui doit le signer, y soient apposés ; mais aucun instrument ou document, fait avant ou après la passation de cet acte, ne sera considéré nul par le défaut de l'apposition du sceau de la corporation.

SESSIONS.

SESSIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

15. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque règlement fait tel que ci-dessous établi, une session générale trimestrielle de chaque conseil de comté se tiendra le second mercredi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, au lieu qui aura été choisi par le conseil, sauf la première session générale, qui se tiendra au temps et au lieu déterminés en la manière ci-dessous prescrite :

2. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par quelque règlement fait tel que ci-dessous établi, une session générale mensuelle de chaque conseil local se tiendra le premier lundi de chaque mois, au lieu qui sera fixé par le conseil, sauf la première session générale qui se tiendra au temps et au lieu déterminés en la manière ci-dessous prescrite ;

3. Mais si quelqu'un des jours ainsi fixés est une fête d'obligation, telle session générale commencera et aura lieu le jour suivant ;

4. Des sessions spéciales de tout conseil pourront en outre être convoquées par l'officier principal ou par deux membres du conseil, après avis spécial donné à tous les autres membres, par la personne requérant telle session ; et chaque session, soit générale soit spéciale, commencera à dix heures du matin, à moins qu'il ne soit fixé une autre heure soit par règlement, soit par avis ou par ajournement ;

5. Et ces assemblées spéciales, ainsi que celles fixées par la loi, se tiendront, autant que possible, près de l'église paroissiale, ou du lieu le plus public, s'il n'y a pas telle église ; et le

bureau du secrétaire-trésorier sera établi au lieu où se tiendront les séances du conseil ; mais le conseil pourra de temps à autre, et par règlement, fixer le lieu où le secrétaire-trésorier tiendra son bureau ;

6. L'officier principal du conseil, ou en son absence, celui des conseillers qui sera choisi à la majorité des voix des conseillers présents,—ou en cas d'une égale division de voix, le plus âgé d'entre les conseillers, présidera ;

7. Toutes les questions contestées seront décidées par la majorité des voix des membres présents y compris le président, et en cas de partage égal des voix, le président aura la voix prépondérante ;

8. L'officier principal de chaque conseil, possède et a toujours possédé le droit de voter sur toutes les questions contestées qui ne peuvent être décidées que par les voix des deux tiers des membres du conseil ;

9. Les sessions seront publiques ;

10. Toute session, soit générale soit spéciale, pourra être ajournée à un jour subséquent par le conseil, ou par deux de ses membres, s'il n'y a pas de quorum, mais cet ajournement, n'aura pas lieu avant l'expiration d'une heure à compter de ce défaut de quorum ;

11. Nulle session d'un conseil de comté ne pourra être ajournée à un jour moins éloignée que sept jours francs à compter du jour où se fera tel ajournement,—et nulle session d'un conseil local ne pourra être ajournée à un jour moins éloigné que deux jours francs à compter du jour de tel ajournement, hormis que dans l'un ou l'autre cas un quorum du conseil ne soit présent quand tel ajournement aura lieu et il sera donné avis spécial de tel ajournement par le secrétaire-trésorier à tous les membres du conseil qui n'étaient pas présents, au temps où il a été fait, s'il n'y avait pas un quorum alors présent ;

12. Le défaut de la réunion des membres à la session d'un conseil n'aura pas l'effet d'opérer la dissolution du conseil.

L'OFFICIER PRINCIPAL SERA JUGE DE PAIX.

16. Chaque officier principal d'un conseil municipal sera *ex officio* juge de paix dans les limites de la municipalités où il aura été élu ou nommé tant qu'il continuera d'agir comme tel officier principal.

SESSIONS DES CONSEILS DE COMTÉ, ELECTION OU NOMINATION DU PRÉFET, ETC.

17 La première session générale de chaque conseil de comté dans toute municipalité de comté, organisée après la passation de cet acte, se tiendra aux temps et lieux fixés pour cet objet par le régistrateur, qui en donnera avis à chacun des membres du conseil et toute session subséquente dans toute telle nouvelle municipalité de comté, ainsi que toute session dans toute municipalité de comté maintenant organisée, se tiendra à l'endroit fixé pour cet objet par le conseil de comté :

2. Le *quorum* des conseils de comté se composera de cinq membres dans chaque comté où il y aura sept municipalités locales ou plus, et de trois membres, si le nombre des municipalités locales est moindre que sept ;

3. La première session générale, dans toute municipalité de comté, qui sera organisée après la passation de cet acte, sera présidée par le régistrateur, ou, à son défaut, par celui des membres présents qui sera choisi à cette fin par la majorité des voix et si, dans ce dernier cas, les voix sont également partagées, le plus âgé des membres présents sera tenu de présider ;

4. A cette première session du conseil de comté, les membres du conseil seront tenus de faire choix de l'un d'eux comme préfet du comté ; et s'il y a division égale des voix, la personne qui présidera la session, que ce soit un membre du conseil ou le registraire, donnera la voix prépondérante ; et cette personne cessera d'avoir droit de présider, aussitôt que le préfet ainsi choisi aura prêté le serment d'office ;

5. Si, à cette première session du conseil, l'élection d'un préfet n'a pas lieu, le gouverneur, après avoir été notifié du fait par le registraire, le préfet, la personne qui aura présidé à telle première session, ou par le secrétaire-trésorier, nommera sans délai un des membres du conseil à la charge de préfet du comté ;

6. Le préfet ainsi élu ou nommé restera en exercice jusqu'à la prochaine élection générale des conseillers, et ultérieurement jusqu'à ce qu'une autre personne ait été nommée à sa place ; à moins que le préfet, s'il est élu par le conseil de comté, ne soit déplacé avant ce temps-là (comme il peut l'être) par une résolution approuvée par le vote des deux tiers des membres du conseil, ou à moins que le préfet, s'il a été nommé par le gouverneur, ne soit destitué (comme il peut l'être) par le gouverneur ; mais le préfet ne sera pas ainsi déplacé, à moins que le conseil, par la même résolution, ne nomme un autre préfet ; et si le préfet est destitué par le gouverneur, le gouverneur en nommera un autre.

(1861)---1. 7. Dans le cas de décès du préfet, le conseil de comté, sur avis spécial donné par son secrétaire-trésorier, pas plus tard que vingt jours après tel décès, s'assemblera pour choisir parmi ses membres un autre préfet ; ce pré et aura les mêmes pouvoirs et remplira les mêmes devoirs que celui qu'il aura remplacé, et il restera en charge aussi longtemps que le préfet décedé y serait resté.

SESSIONS DES CONSEILS LOCAUX--ELECTION OU NOMINATION DU MAIRE, ETC.

18. Les conseillers élus ou nommés, comme il est ci-après pourvu, s'assembleront au lieu, jour et heure qui auront été fixés pour la tenu de la première session du conseil, qui doit avoir lieu après leur élection ou nomination, et s'assembleront à toute les sessions subséquentes du conseil, au même lieu ou à tout autre lieu, qui sera fixé par le conseil pour cette fin :

2. Quatre membres du conseil formeront un *quorum* ;

3. Le premier jour de chaque première session du conseil, les conseillers présents feront choix de l'un d'eux comme le maire de la municipalité locale ; et tout tel officier sera désigné comme "maire de la paroisse (ou du township ou townships, ou de la partie de la paroisse, ou du township ou de la ville ou du village, selon le cas,) de

" (insérez ici le nom de la municipalité locale) ; et demeurera en charge pendant tout le temps qu'il sera membre du conseil, et ultérieurement jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et dament entré en charge ;

4 Si le premier jour de cette session du conseil il n'est point fait élection d'un maire en la manière ci-dessus prescrite, alors la personne qui aura été élue conseiller par le plus grand nombre de voix, ou le plus âgé de deux des conseillers, qui auront été élus par un nombre égal de voix (ce nombre étant plus grand que celui enregistré pour aucun autre des conseillers) sera maire ;--si un ou plusieurs des conseillers ont été élus, et les autres nommés par le gouverneur, alors, celle des personnes qui a été élue par le plus grand nombre de voix sera maire ; si les conseillers ont été élue par acclamation, le plus âgé d'entre ceux des conseillers dument qualifiés à occuper la charge, sera maire, et si tous les conseiller ont été nommés par le gouverneur, alors le conseiller nommé le premier dans la lettre faisant connaître leur nomination, sera maire ;

5. Si toute telle personne, qui sans cela aurait droit d'être le maire en vertu des dispositions de cette section, n'a pas la qua-

lification littéraire ci-après prescrite, alors celui des autres conseillers qui la possède, s'il ne s'en trouve qu'un seul, ou s'il s'en trouvent plusieurs, le plus âgé de ceux qui possèdent cette qualification, sera le maire ;

6. Le secrétaire-trésorier du conseil local signifiera, immédiatement après l'élection ou la nomination du maire, cette élection ou nomination au préfet du comté, ou au registrateur, s'il n'y a pas de préfet au moment de l'élection ou de la nomination.

VACANCES DANS LES CONSEILS LOCAUX.

19. Dans le cas de l'élection d'une personne incapable ou exempté de remplir la charge de conseiller, et réclamant cette exemption, et dans le cas de décès d'un conseiller ou de son absence de la municipalité locale, ou de son incapacité d'agir comme tel, soit par infirmité, maladie, ou autrement, pendant deux mois de calendrier, les autres conseillers, à la première session du conseil, qui aura lieu après tel décès, ou après l'expiration de la dite période de deux mois, nommeront, parmi les habitants de la municipalité, un autre conseiller, sachant lire et écrire, pour remplacer la personne incapable ou exempté ou le conseiller décédé, absent ou incapable d'agir :

2. Mais nonobstant le décès, l'absence ou l'incapacité d'agir d'un des conseillers ou son exemption, les autres conseillers continueront d'exercer les mêmes pouvoirs, et de remplir, les mêmes devoirs, qu'ils auraient eus à exercer, ou à remplir, si le décès, l'absence ou l'incapacité d'agir, du conseiller, ou son exemption n'eut pas eu lieu ;

3. Si c'est le maire qui est le conseiller ainsi remplacé, alors le premier jour de la première session du conseil qui suivra l'élection de son successeur à la charge de conseiller, les membres du conseil feront, en la manière ci-dessus prescrite, choix d'un nouveau maire dument qualifié ;

4. Chaque conseiller ainsi élu ou nommé en remplacement d'un autre, demeurera en charge le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou nommé, et ultérieurement jusqu'à ce que son successeur soit entré en charge, mais pas plus longtemps.

(1864 b) — 2. Tout conseiller municipal, résidant dans les limites d'un territoire qui sera détaché d'une municipalité pour être annexé à une autre municipalité ou pour en former une nouvelle, sortira de charge du moment que le démembrement de la municipalité à laquelle il appartenait aura eu lieu ; et le conseil municipal de cette dernière municipalité, remplira la dite vacance en la manière prescrite par la section dix-neuf du chapitre vingt-quatre des statuts refondus pour le Bas-Canada, s'il reste au moins quatre conseillers en charge lors de telle vacance ; et s'il reste moins de quatre conseillers en charge, ou si la dite vacance n'est pas remplie à la première séance du dit conseil après la dite vacance, alors la dite vacance sera remplie conformément à la quinzième sous-section de la trente-troisième section du dit chapitre vingt-quatre des statuts refondus pour le Bas-Canada.

NOMINATION DES OFFICIERS, --- LEURS DEVOIRS, ETC.

20. Chaque conseil, à sa première session générale, ou à une session spéciale tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de la session générale, nommera, s'il n'a pas déjà été nommé, un officier qui sera désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier" du conseil municipal du comté (ou de la paroisse ou du township ou townships ou de la partie de la paroisse ou du township, ou de la ville ou du village, selon le cas) de " (insérez ici le nom de la municipalité) :

2. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil assistera à toutes les séances, et inscrira tous les actes et délibérations du conseil dans un registre tenu pour cette objet ; et il permettra à toutes les personnes intéressées d'y avoir accès à toute heure raisonnable ;

3. Il aura la garde de tous les livres, registres, rôle d'évaluation et de perception, rapports, procès-verbaux, actes de réparti-

tions, plans, cartes, archives, document et papiers déposés et conservés dans le bureau du conseil;

4. Chaque copie ou extrait de tel livre, registre, rôle d'évaluation ou de perception, rapport, procès-verbal, acte de répartition, plan, carte, archives, documents ou papier, certifiée par tel secrétaire-trésorier, sera censée authentique;

5. Toute personne, nommée secrétaire-trésorier d'un conseil, sera obligée, avant d'agir comme tel, de fournir le cautionnement ci-dessous requis;

6. Elle donnera deux cautions, dont les noms devront être approuvés par une résolution du conseil, avant que le cautionnement soit reçu; ces cautions seront conjointement et solidairement obligées avec le secrétaire-trésorier, et leur obligation s'étendra au paiement de toutes les sommes de deniers dont le dit secrétaire-trésorier pourra être en aucun temps comptable envers la corporation, tant du principal, des intérêts et des irais, que des pénalités et des dommages qu'il aura encourus dans l'exercice de sa charge;

7. Tout acte de cautionnement pourra être fait par acte devant notaires, ou devant un notaire et deux témoins, et accepté par l'officier principal du conseil, ou par acte sous seing privé en duplicata; le secrétaire-trésorier remettra à l'officier principal qui en aura la garde, un double de l'acte de cautionnement, s'il est fait sous seing privé, ou une copie, s'il est fait devant notaires, ou devant un notaire, et deux témoins, et un autre double ou copie sera déposé par le secrétaire-trésorier dans les archives du conseil;

8. Tout acte de cautionnement, après avoir été dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement où demeure le secrétaire-trésorier, ne portera hypothèque que sur les biens immobiliers qui y auront été désignés; et il sera du devoir de l'officier principal du conseil de le faire enregistrer immédiatement après qu'il l'aura reçu;

9. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil percevra toutes les sommes de deniers dues et payable à la municipalité;—et il sera tenu d'acquitter à même les dits deniers tout ordre ou mandat tiré sur lui par toute personne à ce autorisé par cet acte pour le paiement d'aucune somme de deniers due, ou devant être employée par la municipalité, lorsqu'il sera autorisé à ce faire par le conseil;—mais nul ordre ou mandat ne sera valablement acquitté par le secrétaire-trésorier, à moins qu'il n'indique d'une manière suffisante l'emploi qui devra être fait du montant qui y est mentionné, ou la nature de la dette qu'il est destiné à acquitter;

10. Le secrétaire-trésorier tiendra, en bonne et due forme des livres de comptes dans lesquels il inscrira respectivement par ordre de date, chaque item de recette et de dépense, en faisant en outre mention du nom des personnes qui auront versé des deniers entre ses mains, ou qui auront reçu de lui, quelque paiement; et il gardera dans son bureau toutes les pièces justificatives des dépenses;

11. Le secrétaire-trésorier rendra au conseil le trentième jour de juin et le trente-et-unième jour de décembre de chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis par le conseil, un compte en détail, et par lui attesté sous serment, de sa recette et de sa dépense;

12. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, ainsi que ses pièces justificatives, seront à toute heure raisonnable du jour, ouverts à l'inspection tant du conseil, et de chacun de ses membres et des officiers municipaux nommés par lui, que de tout contribuable de la municipalité;

13. Le secrétaire-trésorier, ou toute personne qui aura rem-

pli cette charge, pourra être poursuivi, au nom de la municipalité, en reddition de compte, devant un tribunal compétent, par une personne dument autorisée par le conseil, et sur telle poursuite, il pourra être condamné à payer des dommages-intérêts, pour avoir négligé de rendre compte, et s'il rend compte, il sera condamné à payé la somme dont il se sera reconnu ou aura été déclaré reliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait du se charger en recette, ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable; et toute condamnation prononcée sur toute telle poursuite, portera intérêt à raison de douze par cent sur le montant d'icelle, en forme de dommages intérêts, ensemble avec les dépens de la poursuite;

14. Chaque semblable condamnation emportera contrainte par corps contre le secrétaire-trésorier, selon les lois en force en pareil cas dans le Bas-Canada, si par l'action en reddition de compte, telle contrainte est demandée;

15. Le secrétaire-trésorier tiendra un répertoire dans lequel il indiquera sommairement, et par ordre de dates, autant que possible, tous les registres, rapports, procès-verbaux, acte de répartition, rôles d'évaluation, rôles de perception, jugements, résolutions, cartes, plans, états, avis, lettres et papiers quelconques qui pourront venir en sa possession dans l'exercice de ses fonctions;

16. Il délivrera à toute personne qui lui en fera la demande, sur paiement des honoraires fixés par le conseil, copie de tout document qui sera en sa possession ou sous sa garde ou qui sera dans les archives de son bureau; et chaque copie, par lui dument certifiée vraie, fera preuve de son contenu à sa face--- et il permettra l'examen de tous ces documents à toute heure raisonnable à toutes personnes intéressées;

17. Le secrétaire-trésorier de tout conseil local recueillera, en toute diligence, tous les procès-verbaux, actes de répartitions et règlements en vigueur dans la municipalité,---les copiera dans un registre appelé le registre des chemins, tenu par lui à cet effet,---certifiera la vérité du registre,---le déposera dans son bureau parmi les archives du conseil,---et donnera avis public du dépôt du registre aussitôt qu'il aura été fait; il y copiera tous les nouveaux procès-verbaux, répartitions et règlements concernant les chemins et ponts faits depuis le dépôt de tel registre, et il fournira aux inspecteurs des chemins telle copie ou extrait de procès-verbaux, actes de répartitions, rôles d'évaluation, rôle de perception et autres documents en sa possession, dont ils pourront avoir besoin dans l'accomplissement de leurs devoirs dans leurs divisions respectives;

18. Chaque conseil, à sa première assemblée, après avoir été dument constitué, nommera un ou deux auditeurs dont le devoir sera de faire annuellement un examen et un rapport de tous les comptes de la corporation, ou de tous les comptes ayant rapport à aucune matière ou chose du ressort de son contrôle ou de sa juridiction;

19. Chaque conseil pourra nommer tous autres officiers qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou les ordres ou règlements passés par le conseil;

20. La nomination d'un officier ne sera pas censée nulle pour le seul fait qu'elle aurait eu lieu après le temps fixé plus haut pour faire telle nomination; et tout acte, fait par une personne, avant la nomination d'un secrétaire-trésorier, qui aurait pu ou aurait du être fait par tel officier, s'il eut été nommé, aura la même validité que s'il eut été fait par le secrétaire-trésorier ainsi nommé;

21. Toute nomination d'un officier, par un conseil municipal, sera faite par une résolution adoptée par le conseil, et le secrétaire-trésorier sera tenu d'en donner immédiatement avis spéciale à la personne ainsi nommée;

22. Chaque officier ainsi nommé, à l'exception du secrétaire-trésorier, restera en exercice pendant l'espace de deux ans à compter de la date de sa nomination, et ultérieurement jusqu'à ce qu'il soit remplacé et pas plus longtemps, à moins qu'il ne soit nommé de nouveau ;

23. Chaque conseil aura le pouvoir de démettre tout officier nommé par lui, ainsi que tout officier nommé par le gouverneur, n'étant ni membre du conseil, ni estimateur, pourvu que par la même résolution qui démet tel officier il nomme une autre personne à sa place, et non autrement.

NOMINATION DES DÉLÉGUÉS DE COMTÉ PAR LES CONSEILS DE COMTÉ.

21. Dans chaque comté il y aura trois délégués pour représenter les intérêts du comté à chaque assemblée de délégués tenu en vertu des dispositions de cet acte, et pour exercer les pouvoirs et remplir les devoirs ci-dessous spécifiés, conjointement avec les délégués d'un ou de plusieurs autres comtés, selon le cas :

2. Le préfet sera à titre d'office un des délégués ; les deux autres seront les deux membres du conseil du comté qui auront été choisis à cet effet à la première session tenue après l'élection générale des conseillers locaux, ou à une session spéciale qui se tiendra dans les quinze jours qui suivront le premier jour de la dite session générale, et ces délégués resteront en office comme tels tant qu'ils seront conseillers de comté, et ultérieurement jusqu'à ce que leurs successeurs soient entrés en charge, mais pas plus longtemps ;

3. Et dans tous les cas de décès, ou d'absence, d'un des délégués, ou de son incapacité à remplir ses devoirs, soit par maladie, soit pour autre cause, le conseil du comté en nommera un autre pour le remplacer.

NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS PAR DES CONSEILS LOCAUX.

22. Outre les officiers que chaque conseil municipal est requis de nommer, chaque conseil local, à sa première session générale, ou à une session spéciale qui se tiendra dans les quinze jours qui suivront le premier jour de la session générale, nommera de plus :

2. Autant d'inspecteurs de chemins et de ponts, d'inspecteurs de clôtures et de fossés et de gardiens d'enclos, que le conseil jugera opportun ;

3. Tout conseil local pourra nommer comme inspecteur sur tout ouvrage quelconque toute personne tenue d'y contribuer, que telle personne demeure dans la municipalité ou non ;

(1861)—2. Le troisième paragraphe de la vingt-deuxième section est abrégé.

4. Chaque conseil local nommera de plus :

5. Trois estimateurs possédant chacun une qualification foncière égale en valeur à celle requise des conseillers municipaux par cet acte ; et la nomination de toute personne qui ne sera pas ainsi qualifiée, sera nul et de nul effet ; chaque estimateur, aussitôt après sa nomination prêterait serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge ;

6. Tout estimateur restera en charge jusqu'à ce que son successeur soit entré en charge.

NOMINATION PAR LE GOUVERNEUR.

23. Lorsqu'il se sera écoulé quinze jours après l'époque à laquelle un officier principal d'un conseil municipal, ou un conseiller ou des conseillers municipaux auraient dû être élus

soit par les habitants d'une municipalité, soit par un conseil municipal, ou après qu'un officier eut du être nommé par un conseil municipal, en vertu de quelqu'une des dispositions de cet acte, l'officier principal de ce conseil municipal, ou en son absence, ou à son défaut, le secrétaire-trésorier, fera connaître le fait au gouverneur, par lettre sous son seing adressée au secrétaire-provincial, et sur ce, le gouverneur nommera ce conseiller ou officier; et le secrétaire provincial fera connaître cette nomination par une lettre sous son seing, adressée à l'officier principal ou au secrétaire-trésorier qui, sur sa réception, donnera avis spécial de cette nomination à la personne ainsi nommée :

2. Après l'expiration de trente jours francs, à compter de celui auquel telle élection ou nomination aurait du avoir lieu en vertu de quelqu'une des dispositions de cet acte, l'officier principal du conseil (s'il y a tel officier) et le secrétaire-trésorier seront considérés en défaut, si l'un ou l'autre n'a, dans l'intervalle, adressé et transmis au secrétaire-provincial la lettre requise par le paragraphe précédent; et dans ce cas, le gouverneur fera cette nomination après avoir été informé de la vacance qu'il y a à remplir, par deux personnes habiles à voter dans la municipalité;

3. Le gouverneur pourra révoquer toutes nominations par lui faites.

POUVOIRS.

POUVOIRS COMMUNS A TOUS LES CONSEILS MUNICIPAUX.

21. Chaque conseil aura le droit de faire, amender ou abroger, de temps à autre, un ou plusieurs règlements pour les objets suivants, savoir :

2. Pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant ses sessions, et pour contraindre les membres à y assister et à remplir leurs devoirs;

3. Pour l'acquisition et l'achat de biens, soit meubles, soit immeubles, pour l'usage de la municipalité; et pour les vendre et en disposer du moment que la municipalité n'en aura plus besoin;

4. Pour la construction, l'acquisition, le louage, ou les réparations de tout édifice dont la municipalité aura besoin, soit pour les sessions du conseils, soit pour d'autres fins municipales dans les limites de ses attributions;

5. Pour la construction, ouverture, élargissement, changement ou réparation de toutes clôtures, fossés, chaussées ou cours d'eau dont les intérêts des habitants requerront la construction, l'ouverture, l'élargissement, le changement ou la réparation, aux dépens de la municipalité;

6. Pour réglementer tout passage d'eau (traverse) qui se trouvent sous son contrôle, pour fixer les taux payables pour les traverser, pour autoriser un officier à octroyer licence pour tenir tel passage d'eau (traverse), et pour fixer la somme qui sera payable pour telle licence ainsi que les autres conditions auxquelles telle licence sera octroyée, et pour imposer des pénalités contre tout batelier (traversier), ou autre personne, qui enfreindra ces règlements;

Mais nulle semblable licence ne sera octroyée pour plus d'un an, et il ne sera pas loisible d'exiger par ces règlements, des habitants d'une municipalité locale, ou d'une partie d'une municipalité locale, des péages moindres, sur le passage d'eau, (traverse) que ceux payables par d'autres personnes, ni de donner aucun avantage indu à ces habitants, à l'égard des péages;

7. Pour obtenir du gouvernement, à titre gratuit ou onéreux,

tout chemin ou pont public fait aux dépens de la province ou de la ci-devant province du Bas-Canada, dans les limites de la municipalité, ou de toute partie de tel chemin ou pont qui se trouvera dans les dites limites, ou partie dans les dites limites et parties hors des dites limites, avec les terrains et dépendances à son usage, ou nécessaire à sa régie ;

8. Pour prélever toutes sommes de deniers nécessaires pour quelque objet que ce soit dans les limites des attributions du conseil ; ces sommes devant être réparties également sur tous les contribuables à proportion de la valeur des propriétés imposables ;

9. Pour prélever et percevoir des sommes d'argent pour aider à la construction, entretien ou réparation d'un chemin conduisant à la municipalité, ou d'un pont ou autre ouvrage public en dehors des limites de la municipalité, dont les habitants, dans l'opinion du conseil, retireront assez d'avantage pour justifier le dit conseil d'accorder telle aide ;

10. Pour l'emprunt des fonds (dont le principal et l'intérêt pourront être payables soit dans cette province, soit ailleurs, et en monnaie courante, soit de cette province, soit du pays où les dits fonds seront payables,) nécessaires pour aucune des fins du ressort du conseil, ou pour aider à la construction de tout chemin de fer en vertu des dispositions de l'Acte des Chemins de Fer, ou pour prendre des actions dans toute compagnie incorporée de chemin de fer, de chemin ou de pont, ou pour prêter de l'argent à telle compagnie incorporée de chemin de fer, de chemin ou de pont, dans la construction desquels les habitants de la municipalité seront, dans l'opinion du conseil, suffisamment intéressés pour qu'ils soient justifiables de prendre les dites actions ou de prêter les dits fonds pour l'avancement de ces travaux ; ou pour l'émission des débentures, ou bons, pour aucune des fins mentionnées dans la présente section, toute telle débenture, ou bon, étant émis pour une somme de pas moins de vingt-cinq louis cours de cette province, et étant payable dans un délai de pas moins de cinq ans, et de pas plus de trente ans ; ou pour l'administration de tout fonds d'amortissement établi par quelqu'un de ces règlements ;

11. Mais nul règlement fait en vertu des dispositions de la présente section, n'aura force ou effet à moins qu'il ne soit fait pour une somme n'excédant pas vingt pour cent, sur l'évaluation totale des propriétés affectées par tel règlement suivant les rôles d'évaluation alors existants, ni à moins qu'il n'impose une taxe annuelle suffisante, suivant ces rôles d'évaluation, pour payer l'intérêt sur la somme qui sera empruntée, et deux pour cent en sus, comme fonds d'amortissement, ni à moins qu'il n'ait été éprouvé, en la manière ci-dessous prescrite :

12. Chaque semblable règlement devra être approuvé en la manière prescrite par l'acte intitulé : *Acte concernant le fonds consolidé d'emprunt municipal*, et toutes les dispositions de cet acte s'appliqueront à chaque semblable règlement, excepté en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les dispositions contenues dans la présente section ;

13. Nul semblable règlement ne sera abrogé ou amendé tant que toute la somme empruntée et l'intérêt sur cette somme n'auront pas été payés, excepté par quelque autre règlement approuvé par le gouverneur en conseil, et lequel, pour être modifié ou abrogé, sera sujet aux mêmes conditions ;

14. Chaque fois qu'il sera passé semblable règlement par un conseil de comté, le principal et l'intérêt de l'emprunt seront payables par toutes les municipalités locales dans le comté ; et le secrétaire-trésorier du conseil de comté répartira chaque année, le montant à payer par chacune de ces municipalités locales, d'après les rôles de cotisation alors en force dans chacune respectivement ;

15. Mais rien de contenu dans les dispositions précédentes de cette section n'affectera les règlements ci-devant faits sous l'autorité de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, tel qu'amendé par l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre treize, concernant le fonds consolidé de l'emprunt municipal ;

16. La construction d'un hôtel de ville par une municipalité locale ou de comté sera un des objets pour la construction duquel on pourra affecter et obtenir les bénéfices du fonds d'emprunt municipal du Bas Canada ;

17. Pour déposer les fonds appartenant à la municipalité ou les placer à intérêt, dans quelque banque incorporée ou dans les fonds publics de la province ;

18. Pour indemniser les personnes qui auront perdu des bâties ou autres propriétés détruites, en tout ou en partie, par des émeutiers (*rioters*) dans les limites de la municipalité ;

19. Pour la rémunération de ses officiers, en sus des honoraires, pénalités ou commissions, qu'ils pourront avoir droit de recevoir, sous l'autorité de cet acte, ou de tout autre acte ;

20. Pour définir les devoirs de tous les officiers nommés par le conseil, ou par le gouverneur, et imposer à ces officiers des pénalités ou amendes pour négligence de leurs devoirs, dans les cas où telles pénalités ou amendes ne seront pas fixées par la loi, mais aucune telle pénalité ou amende n'excèdera la somme de vingt piastres pour une seule et même offense ;

21. Pour exiger, dans les cas non spécialement prévus par la loi, caution de tout comptable de deniers dus à la municipalité, et de toute personne qui contractera avec le conseil, ou avec ses officiers, de telle manière, et à telle montant, que le conseil jugera à propos de fixer ;

22. Pour imposer et percevoir, au moyen de la saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, toute pénalité raisonnable n'excédant pas vingt piastres, et pour imposer des châtimens raisonnables par un emprisonnement, qui n'excèdera pas trente jours, pour chaque violation des statuts ou règlements du conseil ;

23. Pour faire, dans l'intérêt des habitants de la municipalité, tous autres règlements locaux qui ne seront pas contraires à la loi ;

24. Pour limiter le nombre de ses sessions générales à pas moins d'une par année, pour les conseils de comté, et à pas moins de quatre par année, pour les conseils locaux ;

25. Pour obliger toute personne en la possession de qui se trouveraient des cartes, plans, titres, pièces, ou autres documents concernant quelque chemin, rue, ruelle, place publique, ou autre propriété dans la municipalité, d'en donner communication au dit conseil, ou à quelqu'un de ses officiers, et de permettre à tel officier, ou autre personne qui serait désignée à cet effet, par l'officier principal de la municipalité, d'en prendre copie ;

26. Pour subvenir au maintien ou à l'aide des personnes infirmes, âgées, pauvres et incapables de gagner leur vie ;

27. Chaque conseil aura le droit, par règlement, d'imposer et prélever sur les intéressés dans tout ouvrage entrepris avant ou après la passation de cet acte, pour l'avantage de la municipalité ou d'une partie des habitants de la municipalité, une taxe spéciale pour subvenir au paiement de tel ouvrage, lors même que sa confection n'aurait pas été précédée ou suivie des formalités voulues par la loi.

(1861)—3. 28. Tout conseil municipal pourra donner des permis ou licences à tout charretier roulier, tenant feu et lieu dans les limites de telle municipalité, pour

charroyer et transporter de la pierre, chaux, sable et autres effets dans les limites d'icelle municipalité; et toute personne ou personnes, qui auront obtenu du conseil de la municipalité où elles résideront, un permis ou licence de charretier roulier, pourront charroyer et transporter de la pierre, chaux, sable et autres articles ou effets provenant d'aucun lieu dans les limites de la municipalité où elles résideront, et qui leur aura accordé un tel permis ou licence, dans les limites d'aucune municipalité, ville ou cité voisine, sans être tenues de payer à telle municipalité, villes ou cités voisines, ou à aucune d'elles, aucunes taxes, charges ou impositions quelconques pour le fait de tel transport ou charroyage.

POUVOIRS SPÉCIAUX DES CONSEILS DE COMTÉ.

25. Tous les pouvoirs conférés par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-six, intitulé : *Acte pour autoriser l'établissement de compagnies à fonds social dans le Bas Canada pour la construction de chemins macadamisés, ponts et autres travaux y mentionnés*, aux municipalités et aux conseils municipaux y mentionnés, sont transférés et dévolus aux conseils de comté.

26. En sus des pouvoirs plus haut conférés à tous conseils municipaux, chaque conseil de comté pourra faire, et de temps à autre, amender ou abroger des règlements pour les fins suivantes, savoir :

2. Pour fixer le lieu où se tiendront toutes sessions du conseil de comté après la première session;—et chaque place ainsi fixée sera ensuite le chef-lieu du comté;—mais si la première session du conseil a été tenue dans l'endroit qui était, à l'époque de la passation de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, le lieu des assemblées du conseil municipal d'un comté ou division de comté, le concours des deux tiers des membres alors en charge du dit conseil sera nécessaire, à la passation d'un règlement pour fixer un autre lieu pour tenir les sessions subséquentes du conseil;

3. Et quand un bureau d'enregistrement aura été établi ou qu'un édifice public, pour l'usage du conseil de comté, aura été acquis, ou sera en voie de construction, à l'endroit fixé par un règlement passé en vertu du dit acte, pour y tenir les séances du conseil, telles séances se tiendront à l'endroit ainsi fixé jusqu'à ce que la législature y pourvoie autrement;

4. Pour l'acquisition ou la construction et l'entretien d'une cour de justice et d'une bâtisse pour la détention temporaire des prisonniers, au lieu qui sera légalement fixé pour cette fin, et pour pourvoir aux moyens de subvenir à l'acquisition, construction ou entretien de ces édifices;

5. Pour l'acquisition ou la construction et l'entretien d'un bureau pour l'enregistrement des actes, soit séparé ou formant partie d'une maison de justice située dans le comté, et pour y construire et maintenir une voûte à l'épreuve du feu pour la conservation des actes; et pour pourvoir aux moyens de subvenir à l'acquisition ou construction, et à l'entretien, de ce bureau, et à la transcription de tous actes qu'il sera trouvé expédient de transférer et déposer dans tel bureau, pour la commodité des habitants du comté;

S.R.B.C.c. 37.—93. La municipalité de tout comté ou division d'enregistrement sera tenue de se procurer et tenir constamment dans un ordre parfait, dans le bureau d'enregistrement du dit comté ou division, un coffre-fort de métal ou une voûte à l'épreuve du feu, convenable et suffisante, pour conserver en sûreté les livres et papiers du dit bureau; et pour toute omission de ce faire, telle municipalité sera passible envers la couronne d'une amende de deux cents piastres, recouvrable comme dette due à la couronne, et la municipalité sera en outre responsable de tous les dommages soufferts par qui que ce soit, à raison de cette omission;

2. Le gouverneur pourra, de temps à autre nommer des personnes convenables pour inspecter ces bureaux d'enregistrement, voûtes et coffres-forts, et s'il se trouve quelque bureau d'enregistrement sans voûte ou coffre-fort, ou dont la voûte ou le coffre-fort soit defectueux, il pourra ordonner une poursuite contre la municipalité pour recouvrer la dite amende, et pourra faire placer un coffre-fort ou construire une voûte convenable dans le dit bureau d'enregistrement, ou les faire renouveler ou réparer, selon qu'il sera besoin, et cela aux frais de la caisse publique; et la somme ainsi payée sera recouvrée de la municipalité comme une créance de la couronne; et s'il y a plusieurs municipalités dans le comté ou la division d'enregistrement, l'amende ou les frais pourront être recouverts indifféremment de l'une des municipalités, sauf le recours de celle-ci contre l'autre ou les autres; et cette amende ou ces frais pourront être recouverts de toute municipalité dont la plus grande partie sera

situé dans les limites de tel comté ou division d'enregistrement, sauf le recours de telle municipalité contre toute autre municipalité dont une partie pourrait se trouver dans le dit comté ou division d'enregistrement.

S.R.B.C.c.37—94. Sitôt que le conseil municipal d'un comté électoral ou localité qui sera devenu un comté ou division d'enregistrement, aura fourni les fonds pour payer les dépenses nécessaires, ce conseil pourra exiger de tout registrateur dans le bureau du immobilière dans le dit comté d'enregistrement, qu'il fournisse au registrateur du dit comté des copies d'iceux et de toutes les entrées y relatives, ou de tels extraits de ces documents enregistrés qui seront requis, et les dites copies seront certifiées par tel autre registrateur et transcrites lisiblement et dans un ordre régulier dans des livres convenablement reliés qui seront fournis par la municipalité de tel comté ou division d'enregistrement, et tel autre registrateur sera tenu de le faire, en étant payé pour son trouble, au taux de six centins et deux tiers par cent mots.

(1862 a.) 9. Si la municipalité d'un comté ou d'une division d'enregistrement fait transporter le bureau d'enregistrement d'un édifice à un autre, à l'endroit où en vertu de la loi tel bureau doit être tenu, le bureau d'enregistrement dans le nouvel édifice, et la municipalité à cet égard seront assujettis à toutes les dispositions de la section quatre-vingt-treize de l'acte en dernier lieu cité, de la même manière, à toutes fins et intentions, que si tel nouvel édifice était celui dans lequel tel bureau d'enregistrement était originairement tenu.

6. Pour faire placer des poteaux ou bornes militaires sur le grand chemin du comté pour indiquer la distance des villes principales où ces chemins conduisent, et faire placer aussi des poteaux indicateurs aux intersections des chemins; et les dépenses nécessaires pour ces objets seront payées par les secrétaires-trésoriers des municipalités locales où ces poteaux ou bornes militaires ou poteaux indicateurs seront placés, à même les deniers entre les mains du secrétaire-trésorier applicables aux chemins ou aux objets généraux de la municipalité;

7. Pour placer des barrières de péage, et pour prélever des droits de passage sur les personnes, animaux et voitures passant sur tout chemin ou pont dans les limites du comté et sous son contrôle; mais il ne sera pas loisible d'exiger par un semblable règlement, des habitants d'une municipalité locale, ou d'aucune partie d'une municipalité locale, des péages moindres que ceux payables par d'autres personnes, pour le service du chemin ou du pont y mentionné, ni de donner à ces habitants quelque avantage indû à l'égard de ces péages;

8. Pour fixer les époques de l'année durant lesquelles le feu pourra être mis aux troncs d'arbres, broussailles et autres bois aux fins de défricher les terres dans les limites du comté, et pour obliger les personnes, mettant ainsi le feu, à adopter les précautions qui pourront être considérées nécessaires pour empêcher qu'il ne s'étende aux forêts, grains et autres propriétés;

9. Pour régler les honoraires qui seront payables pour les services rendus par le surintendant spécial ou par le secrétaire-trésorier, soit en faisant des rapports ou procès-verbaux ou actes de répartition, soit en fournissant copies de documents, à la réquisition d'une ou de plusieurs personnes, toutes les fois que le conseil du comté, ou tout conseil local dans le comté, jugera équitable que tels honoraires ne soient pas payés par la municipalité, et soient au contraire payés par la personne, ou par les personnes, requérant ces services;

Vente des Liqueurs Spiritueuses.

10. Chaque conseil de comté aura le pouvoir de faire, dans le mois de mars de chaque année, des règlements pour les objets suivants:

(1864)—1. Le conseil municipal de chaque comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé de cette province, outre les pouvoirs qui lui sont maintenant conférés par la loi, pourra en tout temps passer un règlement pour prohiber la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet, dans les limites de tel comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé, sous l'autorité et en exécution du présent acte, et sujet aux dispositions et limitations par le présent décrétées.

11. Pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique et enivrante, ou pour la permettre, sujette à telles limitations qu'il considérera expédient;

12. Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions, et de quelle manière l'inspecteur de revenu du district accor-

dera des licences aux boutiquiers, aubergistes ou autres personnes, pour vendre ces liqueurs ;

13. Pour fixer la somme payable pour chaque licence, pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle payable à cet égard, le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-six ;

14. Pour régir et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et autres personnes vendant ces liqueurs en détail, en quelque endroit qu'elles peuvent être vendues, suivant qu'il jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie ;

15. Nul inspecteur du revenu n'accordera de licence, pour la vente de ces liqueurs, dans une municipalité où telle vente a été prohibée par règlement, ni dans une municipalité où a été passé un règlement pour déterminer sous quelles restrictions et conditions ces licences peuvent être accordées, autrement qu'en conformité des dispositions de ce règlement ; pourvu qu'une copie de tout ce règlement ait été transmise à l'inspecteur du revenu par le secrétaire-trésorier ;

Révision.

16. Chaque conseil de comté pourra réviser, amender ou annuler tous règlements, rapports, procès-verbaux ou actes de répartition, faits, passés, approuvés, homologués par un conseil local dans le comté,—sauf ceux faits par les conseils de ville ou de village,—toutes les fois qu'appel en sera interjeté en la manière ci-dessous prescrite ;

(1866).—3. Le paragraphe seize de la vingt-cinquième section du dit acte ne s'appliquera pas aux règlements passés en vertu des sections précédentes.

17. Chaque conseil de comté pourra réviser ou amender les rôles d'évaluation des diverses municipalités locales du comté.

POUVOIRS COMMUNS A TOUS LES CONSEILS LOCAUX.

27. Les pouvoirs de chaque conseil local, (en sus des pouvoirs plus haut conférés à tous conseils municipaux,) s'étendront aux objets suivants :

2. A l'ouverture, construction, nivellement, pavement,haussement, amélioration, conservation et entretien de tout grand chemin, route, rue, trottoirs, traverse, allée, ruelle, pont, gué ou autre communication dans la municipalité—et à la plantation d'arbres le long de tel chemin ou communication, à la fermeture, au démolissement, à l'élargissement, changement, détournement ou nettoyage de tout grand chemin, route, rue, trottoirs, traverse, allée, ruelle, pont, gué ou autre communication publique dans la municipalité, conformément aux dispositions de cet acte à l'égard de toutes telles matières ; à la prise de possession de tout terrain ou propriété immobilière nécessaire pour quelqu'un des objets susdits, et aux moyens d'indemniser les propriétaires de tel terrain ou propriété immobilière ; mais aucun conseil local ne fermera un chemin qui sert de sortie, descente ou montée, à une municipalité voisine, à moins que le règlement ne soit approuvé par le conseil de comté ;

3. A faire macadamiser, gravoyer ou planchéier tout chemin, ou partie de chemin, sur la requête des propriétaires possédant au moins les deux tiers, en front, des terres sur tel chemin, ou partie de chemin ;

4. A ouvrir, clore et entretenir, aux frais de la municipalité, des carrés, parcs, ou places publiques, propres à contribuer à la santé et au bien-être des habitants,—à les orner en y plantant des arbres, ou autrement, et à faire planter des arbres le long de tout trottoir, ou parapet, aux frais de la municipalité ;

5. A prévenir, ou faire cesser les abus préjudiciables à l'agriculture, et au sujet desquels la loi ne contient aucune disposition spéciale ;—à l'établissement d'enclos publics pour y mettre

en fourrière les animaux et volailles pris errant, ou causant quelque dommage, sur les chemins et pont publics, ou sur les terrains d'autres personnes que les propriétaires de ces animaux ou volailles;—les honoraires à payer aux gardiens de ces enclos;—les dommages payables par les propriétaires des animaux ou volailles, ainsi mis en fourrière; et enfin, à la vente de ces animaux ou volailles, dans le cas où ils ne seraient pas réclamés sous un délai raisonnable, ou dans le cas où les dommages, amendes et dépenses n'auraient pas été payés conformément à la loi, ou aux règlements y ayant rapport;

6. A faire des règlements touchant les fondrières, les précipices et les eaux profondes, ou autres places dangereuses pour les voyageurs;

7. A l'imposition d'une taxe sur les personnes qui possèdent ou qui gardent des chiens; à faire des règlements, lorsque la sûreté et la tranquillité publique l'exigeront, pour faire tenir les chiens à l'attache, et empêcher qu'on ne les laisse errer, et pour faire tuer tous chiens trouvés errant, en contravention à ces règlements;

8. A régler la manière dont seront tenus les théâtres ou autres exhibitions publiques, et à l'imposition d'une taxe, eu droit, n'excédant pas vingt piastres pour chaque représentation ou exhibition,—laquelle taxe pourra être prélevée, si elle n'est payée à demande, sur les meubles et effets de toute personne attachée à telle représentation ou exhibition, sur un mandat de saisie signé par le maire de la municipalité;—et à la prohibition de toute telle représentation ou exhibition tendant à compromettre la sûreté ou la morale publique;

9. Au règlement du poids du pain vendu ou offert en vente dans la municipalité, et à contraindre les boulangers à marquer le pain, fait par eux, des initiales de leurs noms respectifs, et à confisquer le pain qui n'a pas le poids requis, ou qui est d'une qualité malsaine;

10. A faire ou obtenir des cartes, plans ou arpentage, de la municipalité toutes les fois que le conseil jugera expédient d'en faire ou d'en obtenir; mais aucune telle carte ou plan ne sera fait aux frais de la municipalité, à moins qu'il ne soit fait par un arpenteur provincial et sur un échelle de pas moins de quatre pouces au mille;

11. A la division de la municipalité en arrondissements d'inspecteurs;

12. A l'examen et la revision annuels du rôle d'évaluation;

13. Chaque conseil local acceptera des commissaires d'école de toute municipalité scolaire située dans les limites de la municipalité locale, le rôle, ou un extrait certifié du rôle, des perceptions pour les contributions scolaires, et ordonnera, par résolution, que la perception des deniers se fasse, en même temps et de la même manière, que celle des cotisations municipales;—et tout secrétaire-trésorier chargé de percevoir ces deniers les remettra en entier, et aussitôt qu'il les aura perçus, au secrétaire-trésorier des écoles à qui il appartiendra;

14. Chaque conseil local pourra faire des règlements pour empêcher de passer plus vite qu'au trot ordinaire en voiture, ou à cheval, dans les rues ou places publiques comprises dans un rayon n'excédant pas un mille de distance de l'église principale de la municipalité locale, et pour supprimer le jeu et l'existence de maisons de jeu dans la municipalité;

15. Tout conseil local pourra, en vertu de l'autorité d'une résolution, ordonner à tout inspecteur des chemins de se procurer une herse à neige, un rouleau et une ratisserie garnie de fer ou d'acier, ou l'un et l'autre de ces instruments, pour être employés sur les chemins de sa division et être soigneusement conservés

par cet inspecteur, et être par lui transmis à son successeur en charge pour les mêmes objets,—et lorsqu'il se les sera procurés, l'inspecteur pourra mettre en usage et faire fonctionner la dite herse à neige, rouleau ou ratissoire, aux dépens de la municipalité,—et il ordonnera à chaque personne tenue aux travaux des chemins, dans sa section, à mettre en usage, et faire fonctionner la dite herse à neige, rouleau ou ratissoire (quand besoin sera), comme partie des travaux qu'elle devra accomplir —et le prix de ces herses à neige, rouleaux et ratissoires, et les dépenses encourues pour s'en servir, si ces dépenses doivent être payées par la municipalité, ainsi que les frais de toutes les réparations qui y seront nécessaires, seront payés par le secrétaire-trésorier de la municipalité ;

(1866)—14. Les dispositions contenues dans les ci-quième, quinzisième, vingt-deuxième et vingt-cinquième paragraphe de la section vingt-huit du dit acte municipal, sont étendues aux municipalités locales généralement.

(1863)—2. Tout conseil local pourra adopter, sur requête des deux tiers des intéressés dans un cours d'eau qui ne s'étend pas au-delà des limites de la municipalité, toute résolution ayant pour objet de déclarer que tel cours d'eau ne sera nettoyé que du quinze d'août au quinze septembre.

Vente des liqueurs spiritueuses—Licences aux commerçants et autres.

16. Chaque conseil local pourra faire des règlements pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique et enivrante, chaque année que le conseil de comté aura laissé passer le mois de mars sans faire de règlement à l'égard de telle vente ;

(1866)—2. Le paragraphe seize de la vingt-septième section est abrogé, et le suivant y est substitué :

" 16. Avant le second mercredi du mois de mars de chaque année, chaque conseil local pourra faire un règlement pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique et enivrante. "

17. Chaque conseil local aura droit de faire, amender ou abroger de temps à autre, des règlements pour accorder des licences aux colporteurs et autres commerçants et artistes voyageurs, ainsi qu'aux charretiers et rouliers, et pour empêcher qu'ils n'exercent leur commerce, ou ne pratiquent leur art ou industrie, sans être licenciés ;

18. Chaque conseil local pourra obliger tout commerçant, en gros ou en détail, à l'exception des aubergistes et de tous ceux qui ne débitent que des liqueurs spiritueuses, à prendre et à lui payer une licence pour tenir magasin ou boutique, et en régler le prix, lequel n'excédera pas vingt piastres.

(1864)—1. Le conseil municipal de chaque comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé de cette province, outre les pouvoirs qui lui sont maintenant conférés par la loi, pourra en tout temps passer un règlement pour prohiber la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet, dans les limites de tel comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé, sous l'autorité et en exécution du présent acte, et sujet aux dispositions et limitations par le présent décrétées.

(1861)—4. " 19. Tout conseil local aura le pouvoir, à une assemblée ou à des assemblées composées de la majorité des membres d'icelui, de faire des règlements qui obligeront toutes personnes pour les objets suivants, savoir :

Premièrement. Pour empêcher les marchands, commerçants, merciers, colporteurs, petits-marchands, hôteliers aubergistes ou autres personnes tenant des maisons ou place d'entretien public dans les limites de la municipalité, et toutes autres personnes, de vendre ou détailler le jour du dimanche, des effets, articles et marchandises, vins, esprits ou autres liqueurs fortes, ou d'en acheter ou boire dans aucun hôtel, auberge, maison ou place d'entretien public, et aussi pour faire fermer les cabarets, (*saloons*) et auberges, depuis sept heures du soir le samedi jusqu'au lundi matin en suivant ; et chaque dit conseil, ou aucun d'eux, pourra, par les dits règlements, donner pouvoir et autorité d'entrer dans tous magasins, étapes, hôtels, auberges et autres maisons d'entretien public de toutes sortes et dans toutes maisons et places quelconques, dans les limites de sa juridiction, afin d'arrêter ou faire arrêter à vue telles parties ou personnes vendant, détaillant, offrant ou exposant, achetant ou buvant, ou soupçonnées de vendre ou détailler, offrir, ou exposer, ou d'acheter et boire comme susdit :

Secondement. Pour empêcher et réprimer les batailles de chiens, coqs et autres amusements cruels dans les limites de leur municipalité en aucun temps, avec droit d'arrêter ou faire arrêter à vue toutes personnes qui seront trouvées y prenant part, assistant ou dirigeant ou soupçonnées d'y prendre part, assister ou diriger ;

Troisièmement. Pour empêcher et supprimer, le jour du dimanche, toutes courses de chevaux ou autres animaux sur aucuns ronds de courses, ou autres lieux spécialement consacrés à la course de chevaux, et en tout autre endroit quelconque; et aussi l'exercice de tous chevaux soit au pas, trot, galop, ou autrement sur les dits ronds de courses ou autres lieux appropriés à cette fin, avec droit à tout conseil d'imposer une taxe sur tous propriétaires, locataires, ou autres occupants de tels ronds de courses ou autres lieux appropriés ou employés à cette fin, pour chaque jour de courses qui auront lieu en aucun autre temps que le dit jour du dimanche;

20. Tout conseil local pourra poursuivre, devant tout juge de paix, toute personne vendant ou détaillant, sans licence, des liqueurs spiritueuses, vineuses ou alcooliques, ou enivrantes, et aussi toute personne licenciée, vendant ou détaillant les mêmes liqueurs, le dimanche, en quelque endroit que ce soit dans la municipalité, et pour ce le conseil est substitué à l'inspecteur du revenu du district, et le jugement et la pénalité imposée seront les mêmes, et la pénalité sera distribuée de la même manière, que si l'inspecteur lui-même eût été le poursuivant; et les lois qui régissent ces poursuites s'appliqueront de la même manière que si la poursuite était intentée par l'inspecteur du revenu;

21. Tout conseil local aura le pouvoir d'établir des règlements pour fixer la quantité de poudre à canon que l'on pourra garder dans un édifice quelconque ou dans toutes espèces d'édifices, ou dans les limites d'une certaine étendue de terrain, dans aucune partie de la municipalité, que tel édifice soit un magasin ou autrement, et pour régler la manière en laquelle telle poudre à canon sera gardée et en quelle quantité et dans quelle espèce d'édifice, et pour ordonner la construction de magasins ou édifices dans lesquels toute quantité de plus de vingt-cinq livres pourra être gardée en une seule et même fois, et de murs et clôtures par lesquels ils seront environnés, et fixer leur distance de ces édifices, et les précautions qui seront prises par les personnes entrant dans ces magasins ou édifices, ou transportant de la poudre à canon en allant et revenant de ces édifices, ou le long de tout chemin dans les limites de la municipalité, et pour faire enlever toute poudre à canon gardée dans quelque édifice ou magasin, contrairement à tout tel règlement, ou pour en autoriser l'enlèvement par les officiers de la municipalité,—et par tel règlement toute telle municipalité pourra imposer une amende n'excédant pas cinquante ni n'étant de moins de vingt piastres pour toute offense contre tel règlement ou toute contravention à tel règlement et pourra déclarer que telle amende sera payable chaque jour que telle offense ou contravention sera commise ou continuée, et chaque telle amende sera recouvrable et affectée en la manière prescrite par le dit acte, à l'égard des autres amendes imposées par les règlements des conseils municipaux; pourvu que rien de contenu dans cette disposition ne s'appliquera aux poudres ou magasins de Sa Majesté.

(1866)—4. Le secrétaire-trésorier transmettra une copie de ces règlements au percepteur du revenu de l'intérieur, qui n'accordera aucune licence pour la vente de ces liqueurs dans une municipalité locale où telle vente a été ainsi prohibée par règlement, quand bien même le conseil de comté permettrait dans le cours du mois de mars la vente de ces liqueurs dans le comté.

(1866)—5. Avant le second mercredi de mars de chaque année, chaque conseil local aura le pouvoir de faire des règlements (non incompatibles avec les dispositions du chapitre six des Statuts Refondus pour le Bas-Canada) pour les objets suivants :

1. Pour permettre la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique et enivrante, sous telles limitations qu'il considérera expédient;

2. Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions, et de quelle manière, le percepteur du revenu de l'intérieur pour le district accordera des licences aux boutiquiers, aubergistes ou autres personnes pour vendre ces liqueurs;

3. Pour fixer la somme payable pour chaque licence, pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle payable à cet égard le premier jour de juillet mil huit cent cinquante-six;

4. Pour régir ou gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et autres personnes vendant ces liqueurs en détail, en quelque endroit qu'elles soient vendues, suivant qu'il le jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie; tout tel règlement sera transmis sans délai par le secrétaire-trésorier au conseil de comté, qui à sa première séance du mois de mars, pourra réviser, amender ou annuler tout tel règlement, sans qu'aucune demande à cet effet soit nécessaire; chaque secrétaire-trésorier transmettra une copie de tel règlement sans délai au percepteur du revenu de l'intérieur.

(1866)—6. Tout règlement qui sera fait pour prohiber la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques et enivrantes, en vertu de l'acte municipal du Bas-Canada de 1860, et des actes qui l'amendent, pourra être rédigé en la forme ci-dessous ou en toute autre forme analogue, et tout règlement rédigé de la sorte sera suffisant :

Règlement pour prohiber la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques et enivrantes, dans la municipalité du comté (ou du township, ou de la paroisse, ou du village, selon le cas) de

Le et après le premier jour de mai, mil huit cent _____ jusqu'au
trentième jour d'avril mil huit cent _____ inclusivement, la vente
en détail, c'est-à-dire par quantités moindres que trois gallons à la fois, de toute
liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique ou enivrante, dans les limites de la municipalité du comté (ou du township, ou de la paroisse, ou du village, selon le cas) de _____, et l'émission de licences pour la dite vente en détail, sont par le présent prohibées.

(Signature.)

Préfet ou Maire.

(1866)—7. Tout tel règlement sera inséré au long dans le registre des procès-verbaux du conseil, en la langue ordinairement employée dans la rédaction de ce

registre et le texte inséré au dit registre sera réputé le seul original du dit règlement et le secrétaire-trésorier de la municipalité le traduira en anglais ou en français, selon le cas, et déposera au bureau du conseil de la municipalité, où elle sera conservée comme pièce d'archive, une copie exacte de la traduction par lui faite, au pied de laquelle il aura apposé un certificat, revêtu de sa signature et conçu dans les termes suivants ou autres termes analogues en la langue dans laquelle sera faite la traduction :

Je, *(le nom)*, secrétaire-trésorier de la municipalité de *(le nom)*, certifie par les présentes que ce qui précède est la traduction exacte et fidèle d'un règlement passé par le conseil de la dite municipalité le jour de *(le jour de)* mil huit cent

Daté à *(le)* jour de 186

(Signature.)

(1866)—8. Tout tel règlement sera publié et promulgué en la manière voulue par l'acte municipal du Bas-Canada pour la publication et promulgation des règlements municipaux.

(1866)—9. Lorsque le percepteur du revenu de l'intérieur d'une division du revenu, aura reçu du secrétaire-trésorier d'une municipalité située dans la division, une copie dûment certifiée de tout tel règlement, comme susdit, il ne sera plus permis au dit percepteur du revenu de l'intérieur, d'accorder les licences dont l'émission sera prohibé par le dit règlement, tant que ce règlement sera en vigueur, même dans le cas où la légalité ou la validité en serait contestée.

(1866)—10. Lorsqu'un règlement prohibant la vente des liqueurs enivrantes aura été annulé par un tribunal compétent, le conseil qui a passé ce règlement pourra, dans les trente jours qui suivront le prononcé du jugement à cet effet, passer un autre règlement ayant le même but que le règlement ainsi déclaré nul ; et pendant les dits trente jours, le dit percepteur du revenu de l'intérieur de la division concernée n'accordera aucune des licences que le Conseil prohibait ou avait l'intention de prohiber par le dit règlement ainsi annulé.

(1863)—11. Rien dans le présent acte ne sera censé prescrire qu'un règlement, avis ou autre document devra être traduit, ou inséré dans un registre, ou publié dans les deux langues, dans le cas où il y aura dispense de faire usage de l'une ou l'autre des dites langues pour la municipalité dont le conseil aura passé le dit règlement.

(1866)—12. Il ne sera pas permis d'appeler d'une condamnation prononcée par le sheriff, dans aucune poursuite intentée en vertu de l'acte concernant les aubergistes et la vente des liqueurs enivrantes, chapitre six des Statuts Refondus pour le Bas-Canada.

(1866)—13. Quiconque maltraitera ou cherchera à intimider de quelque manière une personne citée en témoignage dans une action ou poursuite intentée en vertu de l'acte concernant les aubergistes et la vente des liqueurs enivrantes, chapitre six des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, ou en vertu de l'Acte de Tempérance de 1864, sera passible d'une amende de dix piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours dans la prison commune, sur conviction sommaire du délit devant un juge de paix du district où le délit aura été commis ; et la dite conviction pourra être prononcée sur le serment d'un témoin digne de foi, qui pourra être le plaignant lui-même.

POUVOIRS SPÉCIAUX DES CONSEILS DE VILLE ET DE VILLAGE.

28. En sus des pouvoirs ci-haut conférés à tous les conseils locaux, le conseil municipal de chaque ville et village pourra faire des règlements pour les fins suivantes, savoir :

2. Pour établir des marchés ou places de marchés ; pour abolir tout marché ou toute place de marché existant dans telle municipalité, ou pour affecter tout ou partie de l'emplacement d'un marché ou d'une place de marché à un autre usage public quelconque ; avec réserve toutefois en faveur de toute personne lésée par quelque acte du dit conseil, relativement à tel marché ou place de marché, de tout recours que la dite personne pourra légalement avoir contre la municipalité, pour tout dommage par elle souffert, à raison de tel acte ;

3. Pour régler et définir les devoirs et pouvoirs des clercs des marchés dans la municipalité, et de tous les autres officiers employés sur les marchés ; et pour louer les étaux et toutes autres places pour la vente et l'exposition en vente de toute espèce d'objets et de denrées quelconques dans les marchés ;—et pour imposer des droits ou taxes sur toute personne vendant sur ces marchés, des provisions, légumes, viandes de boucherie, grain, volailles, foin, paille, charbon, sel, bois de chauffage, bardes, ou autres choses quelconques ;—pour empêcher toutes personnes ne résidant pas dans la municipalité de vendre ou d'offrir en vente des provisions ou autres choses ailleurs que sur ces marchés ou autres places désignées pour cet objet par

un règlement ;—et pour régler la conduite de toutes personnes vendant ou achetant sur les dits marchés ;

4. Pour imposer des droits sur les waggons, charrettes, sleighs, bateaux, canoës et voitures de toute sorte dans lesquels des objets seront exposés en vente sur un marché public, ou dans une rue ou sur la grève dans la municipalité, et pour établir la manière dont les dites voitures seront placées pour cet objet ;

5. Pour régler le mesurage du bois de corde, bois de construction, et bardeaux, apportés dans la municipalité pour y être vendus ;—pour régler et déterminer si ce sera à la mesure ou au poids, ou d'après ces deux modes, que seront achetés ou vendus certains autres articles dans la municipalité ;—et pour nommer des mesureurs et peseurs de tous ces objets, et établir et déterminer les émoluments qui seront payés à ces officiers, et les devoirs qu'ils auront à remplir ;

6. Pour cotiser les propriétaires de biens-fonds jusqu'à concurrence des sommes qui pourront être en tout temps nécessaires pour subvenir aux dépenses de la construction ou réparation de tout égout public, sous une rue publique ou un grand chemin, dans la municipalité, et pour régler la manière dont ces cotisations seront prélevées et payées ;

7. Pour obliger les propriétaires de biens-fonds situés dans les limites de la municipalité, à les enclore ;

8. Pour ordonner et requérir en tout temps l'enlèvement de tous perrons, marches d'escalier, porches, balustrades ou autres constructions projetant au dehors, ou obstruant une rue publique ou un grand chemin dans la municipalité, et ce aux frais des propriétaires des biens-fonds où se trouveront ou auxquels se rattacheront les dits obstacles ou obstructions ;

9. Pour fixer ou changer le niveau des trottoirs ou parapets dans toute rue ou grand chemin dans la municipalité, de la manière qui sera jugée à propos par le dit conseil pour la commodité, la sûreté et l'intérêt des habitants ; pourvu toujours, que le dit conseil pourra, sur les fonds de la municipalité, indemniser toute personne dont la devanture de sa propriété sera endommagée par ce changement de niveau d'un trottoir ;

10. Pour abattre, démolir, et enlever, chaque fois qu'il sera nécessaire, tous vieux murs, cheminées ou bâtisses, délapidées ou en ruines ; et pour déterminer en quel temps et par quels moyens il seront abattus, démolis et enlevés, et aux frais de qui ;

11. Pour prévenir les accidents par le feu,—et pour régler la conduite de toutes personnes présentes à quelque incendie dans la municipalité,—et pour, (entre autres règlements propres à atteindre ce but,) régler la manière de placer les poêles ou les tuyaux de poêle, cheminées, fourneaux et fours et de garder les cendres,—pour obliger les propriétaires ou locataires de maisons à se pourvoir de seaux à incendie, et à avoir des échelles de la terre aux toits de leurs maisons, et des toits aux sommets des cheminées,—pour empêcher les personnes d'entrer dans les étables granges, hangards ou appentis avec des lumières non fermées, dans des lanternes, ou d'y entrer avec des cigarres ou des pipes allumées, ou d'y transporter du feu sans les précautions nécessaires,—pour empêcher toute personne d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, appenti ou autre bâtisse en bois, à moins que le feu ne soit placé dans une cheminée, ou dans un poêle de fer ou de métal, ou de le transporter dans quelque rue ou place publique, jardin ou cour, sans qu'il soit contenu dans un vase de métal ; et pour contraindre les propriétaires ou locataires de granges, fenils ou autres édifices contenant des matières combustibles ou inflammables, à en tenir les portes fermées, à moins de nécessité ;

12. Pour empêcher les boulangers, potiers, forgerons, bras-

seurs, fabricants de potasse ou de perlasse, ou autres manufacturiers ou personnes, de construire ou avoir un four ou fourneau à moins qu'il ne communique à une cheminée en pierre ou en brique et n'ouvre dans la dite cheminée, qui devra s'élever à trois pieds au moins au-dessus de la maison ou de la bâtisse dans ou attenant à laquelle le dit four ou fourneau est construit ;

13. Pour pourvoir à ce que la poudre soit mise en sûreté dans des boîtes de cuivre, de fer-blanc ou de plomb ; pour régler la quantité qui pourra être gardée dans chaque maison ou bâtisse, autre qu'un magasin à poudre, et pour en empêcher la vente après le coucher du soleil ;

14. Pour empêcher la construction de fourneaux pour y faire du charbon de bois ; et pour régler la manière dont la chaux vive sera gardée ou déposée ;

15. Pour empêcher toutes personnes de tirer des feux d'artifice ou pétards, de décharger des armes à feu, ou d'allumer du feu en plein air, dans une rue ou chemin, ou dans le voisinage d'un édifice, bocage ou clôture dans la municipalité ;

16. Pour subvenir, à même les fonds de la municipalité, à toutes dépenses que le conseil croira juste d'encourir, pour l'achat de pompes ou appareils de toutes espèces, ou pour tout autre objet nécessaire pour prévenir les accidents par le feu, et pour faciliter les moyens d'arrêter les progrès des incendies ;

17. Pour prévenir les vols et les déprédations aux incendies, et pour punir toute personne qui résistera à un membre ou officier du conseil ou le maltraitera dans l'exécution de tout devoir à lui assigné, ou dans l'exercice de tout pouvoir dont il est revêtu, par quelque règlement fait en vertu de l'autorité de la présente section ;

18. Pour payer, à même les fonds de la municipalité, toute dépense qui sera encourue par le conseil pour assister toute personne employée par lui, qui a reçu quelque blessure ou contracté quelque maladie à un incendie ; ou pour subvenir ou pourvoir aux besoins de la famille des personnes qui périront dans quelque incendie ;—et pour accorder des récompenses en argent, médailles ou autrement, aux personnes qui auront fait quelque action méritoire dans un incendie, ou qui auront préserver quelques personnes de se noyer, ou de tout autre accident grave ;

19. Pour revêtir les membres du conseil et les officiers qui seront désignés dans ces règlements du pouvoir de faire sauter, démolir ou abattre, tous bâtiments ou clôtures que les dits membres ou officiers jugeront nécessaire de faire sauter, démolir ou abattre, afin d'arrêter les progrès de tout incendie,—et pour accorder et payer toute indemnité légitimement due aux propriétaires de tout bâtiment ou clôture, ainsi démoli ou abattu, ou à toute personne qui aura souffert des dommages ou des pertes en conséquence de ces actes ;

20. Pour régler la conduite des apprentis, domestiques, engagés, et journaliers dans la municipalité, et la conduite des maîtres et maîtresses à l'égard de leurs apprentis, domestiques, engagés et journaliers ;

21. Pour établir un bureau ou des bureaux de santé dans la municipalité, et en nommer les membres,—et pour garantir les habitants de la municipalité contre les maladies contagieuses et pestilentielles, ou diminuer le danger provenant de ces maladies ;

22. Pour contraindre les propriétaires ou locataires de maison à nettoyer toutes les écuries, appentis, latrines et cours qui dépendent de ces maisons, aux époques et en la manière que le conseil jugera convenable ;

23. Pour empêcher de jeter dans les rues ou places publiques des balayures, ordures ou saletés quelconques, et pour en ordonner l'enlèvement ; de même que pour faire cesser et enlever tous embarras et nuisances dans les rues ou places publiques ;

24. Pour autoriser les officiers qui seront nommés par le conseil pour cet objet, à visiter et examiner aux temps et heures convenables, qui seront fixés par les règlements, l'intérieur ainsi que l'extérieur de toutes maisons, bâtiments et propriétés immobilières de toute espèce dans la municipalité, afin de constater si les règlements, qui seront faits comme susdit, ont été dûment observés,—et pour obliger tous propriétaires, possesseurs ou occupants de maisons, bâtiments ou biens-fonds, à y admettre ces officiers et personnes aux temps et heures fixés pour les fins susdites ;

25. Pour établir dans les limites de la municipalité, s'il ne s'y trouve pas de prison de district, une maison de détention ou autre lieu pour l'emprisonnement de toutes personnes condamnées à pas plus de trente jours de prison en vertu des dispositions de cet acte ou de l'ordonnance ci-après mentionnée ;

26. Pour l'établissement, construction et maintien d'un aqueduc, dans la vue de fournir de l'eau salubre aux habitants de la municipalité ;—pour la prise de possession de tout terrain nécessaire pour l'usage de tel aqueduc, ou pour le passage des canaux dans lesquels l'eau doit couler, que ce terrain soit situé en dedans ou en dehors de la municipalité, et que le propriétaire consente ou non à telle prise de possession ;—et pour imposer et prélever toute taxe qu'il jugera convenable pour assurer la construction et le maintien de tel aqueduc ; mais le montant de l'indemnité pour expropriation et de tous dommages causés par la construction ou le maintien d'un aqueduc, sera déterminé de la manière voulue en pareille matière par cet acte ;

27. Pour prélever des cotisations sur les personnes résidant ou ayant des propriétés imposables en dehors des limites de la municipalité, ou exiger de ces personnes l'exécution de travaux pour la construction ou l'entretien de tous ponts, dans les limites de telle municipalité, d'accord avec tout procès-verbal ou règlement relatif à la construction et à l'entretien des ponts en existence avant le premier jour de Juillet, mil huit cent cinquante-cinq, ou avant l'incorporation de telle ville ou village.

(1861)—5. " 28. Tout conseil municipal de ville et de village pourra obliger, par règlements, les propriétaires d'emplacements à faire et entretenir des trottoirs, soit en pierre ou en planche, vis-à-vis leurs propriétés respectives, ainsi que des canaux souterrains et autres choses pour le bon entretien des rues."

(1866)—15. La section cinq du chapitre vingt-neuf de la vingt-quatrième Victoria sera amendée en substituant les mots " d'une municipalité locale " aux mots de " de ville et de village " dans la troisième ligne de la dite section.

EXTENSION AUX MUNICIPALITÉS DE VILLE ET DE VILLAGE
DES CLAUSES DE L'ORDONNANCE DE POLICE DE QUÉBEC
ET DE MONTRÉAL TOUCHANT LES PERSONNES
DÉRÉGLÉS.

29. Les huitième, neuvième, dixième et onzième sections de l'ordonnance de police, passée par la législature du Bas Canada, dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour établir un système de police effectif dans les villes de Québec et de Montréal*, telle qu'amendée par un acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour changer et amender certaines dispositions de l'ordonnance du gouverneur et conseil du Bas Canada, de la seconde année du règne de Sa Majesté*, intitulée : *Ordonnance pour établir un système efficace de police dans les villes de Québec et Montréal*, et par un acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte qui amende certaines dispositions de l'ordonnance relative à l'établissement d'un système efficace de police dans les cités de Québec et de Montréal*, s'appliquent à toutes les municipalités de ville et de village existantes ou qui seront éri-

gées en vertu des dispositions de cet acte, dont les dites sections seront censés faire partie, et y auront force de loi; et dans tous les cas où en vertu des dispositions contenues dans les sections de l'ordonnance susdite telle que ci-dessus amendée, un juge de paix peut envoyer une personne amenée devant lui, dans l'une ou l'autre des villes mentionnées dans la dite ordonnance, dans la prison commune ou la maison de correction, tout juge de paix pourra emprisonner, pendant un terme qui n'excèdera pas trente jours, soit dans la prison commune du district ou dans toute maison ou autre lieu de détention établi par le conseil municipal pour cette fin, toute personne amenée devant lui dans une de ces municipalités.

(1866).—1. La vingt-neuvième section de l'acte municipal refondu du Bas-Canada est par le présent amendée de manière à étendre aux municipalités locales généralement les pouvoirs et privilèges qu'elle confère aux municipalités de ville et de village, et elle sera interprétée à l'avenir comme si les mots " municipalités locales " y eussent été insérés dès l'origine.

DISPOSITIONS DEVENUES NÉCESSAIRES EN CONSÉQUENCE DE
L'ABOLITION DE LA CHARGE DE SURINTENDANT
DE COMTÉ.

30. La charge de surintendant de comté ayant été abolie par l'acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1857 :

2. A l'avenir tous les pouvoirs et attributions dont le surintendant de comté était revêtu, seront exercés de la manière suivante :

A l'égard de tout ouvrage de comté, par le conseil de comté ;

A l'égard de tout ouvrage local, par le conseil local ;

A l'égard de tout ouvrage concernant plusieurs comtés, par le préfet du comté dans lequel l'initiative de l'ouvrage aura été prise, et le préfet convoquera une assemblée des délégués ;

3. Chaque conseil pourra nommer, par résolution, un surintendant spécial pour faire tout procès-verbal, ou remplir tout autre devoir dévolu au conseil à l'égard de pareil ouvrage, et toute personne ainsi nommée sera tenue de remplir toutes les formalités requises à l'égard des matières à elle confiées, et sera sujette aux mêmes pénalités que les autres officiers municipaux en cas de négligence ;

4. Le secrétaire-trésorier pourra être nommé comme tel surintendant spécial et pourra remplir les devoirs des deux charges ;

5. Toute requête ayant trait à un ouvrage concernant un ou plusieurs comtés sera adressée au conseil du comté dans lequel l'initiative aura été prise ; toute requête concernant plus d'une municipalité locale dans le même comté sera présentée au conseil de comté,—et toute requête ayant trait à quelque ouvrage local, sera adressée au conseil local, et sera remise au secrétaire-trésorier qui la présentera incontinent au conseil, s'il siège, ou à la première séance ensuivante, s'il ne siège pas.

PERSONNES INCAPABLES OU EXEMPTES D'ACCEPTER LES CHARGES DE MEMBRES OU D'OFFICIERS DES CONSEILS
MUNICIPAUX.

31. Ne seront pas élus ou nommés conseillers municipaux ou nommés à une charge sous le conseil :—les personnes dans les ordres sacrés, ou les ministres d'une croyance religieuse quelconque ; les membres du conseil exécutif, les juges de la cour du banc de la reine, de la cour supérieure, ou de la cour de vice-amirauté, les shérifs, les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, ni les aubergistes :

2. Personne ne sera élu ou nommé maire d'aucune munici-

palité, ou qualifié à remplir cette charge, à moins que lors de telle élection ou nomination elle ne sache lire et écrire ;

3. Nulle personne recevant un traitement pécuniaire de la municipalité pour ses services, et nulle personne ayant directement ou indirectement, par elle-même ou par son associé, un contrat quelconque ou intérêt dans un contrat avec ou pour la municipalité, ne pourra être élue ou nommée ni agir comme conseiller de telle municipalité ;

4. Pourvu, premièrement, que nulle personne ne sera inhabile à agir comme conseiller municipal par le fait qu'elle sera propriétaire ou actionnaire dans une compagnie incorporée qui pourra avoir un contrat ou convention avec une municipalité comme susdit ; et pourvu, secondement, que le mot "contrat" dans la présente section, ne s'étendra pas au bail, à la vente ou à l'achat de terres, tènements ou héritages, ou à un contrat pour tel bail, vente ou achat ou pour l'emprunt d'argent, ou à une convention pour l'emprunt d'argent seulement,—mais nul conseiller municipal ayant quelque intérêt dans une affaire mentionnée dans ce second proviso, ne votera à une assemblée du conseil municipal, ou d'un de ses comités, dont il sera conseiller comme susdit, sur une question qui s'élèvera sur l'affaire dans laquelle il sera ainsi intéressé comme susdit ;

5. Ne seront pas obligés d'accepter la charge de conseiller municipal, ni aucune autre charge sous un conseil municipal : Les membres de la législature provinciale,—toutes personnes jouissant d'un appointement civil, soit sous le gouvernement impérial, soit sous le gouvernement provincial, ou sous l'une ou l'autre chambre de la législature ;—les médecins, chirurgiens et apothicaires pratiquants,—les maîtres d'école agissant de fait comme tels ;—les pilotes licenciés ;—tout meunier, quand il sera le seul employé dans un moulin ;—les personnes au-dessus de soixante ans, et les greffiers de la cour des commissaires ;

6. Aucun avocat ou notaire ne sera tenu d'accepter aucune charge municipale sous un conseil municipal ;

7. Et les membres d'un conseil municipal qui l'auront été dans les deux années immédiatement précédentes, et les officiers qui auront rempli quelque une des charges sous tel conseil, et les personnes qui auront payé la pénalité encourue pour refus de l'accepter, seront exempts de remplir les mêmes charges pendant les deux années qui suivront tel service ou paiement.

QUALIFICATION DES VOTEURS.

32. Aurent droit de voter à l'élection des membres d'un conseil local, les personnes ci-dessous mentionnées et nul autre :

2. Tout individu du sexe masculin, âgé de vingt-et-un ans accomplis, sujet de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation, qui, lorsqu'il donnera sa voix à telle élection, possèdera pour son propre profit, ou pour l'usage et profit de sa femme, en qualité de propriétaire, soit en son propre nom soit au nom de sa femme, dans la municipalité locale ou se fera l'élection, un bien-fonds tenu en fief, ou en censive, ou en franc-alleu, ou en franc et commun soccage, de la valeur annuelle d'au moins huit piastres, ou qui tiendra alors à ferme, ou à loyer, dans la municipalité locale, un bien-fonds de la valeur annuelle d'au moins vingt piastres, et qui (dans l'un ou l'autre cas) aura résidé dans cette municipalité locale durant au moins l'année qui aura immédiatement précédé le jour de l'ouverture de l'élection, et qui aura payé toutes cotisations ou taxes locales par lui dues à une époque antérieure à l'élection, soit qu'elles aient été imposées pour des fins municipales ou pour des fins d'éducation.

ELECTION DES CONSEILLERS.

33. Une assemblée publique des habitants habiles à voter se tiendra dans chaque municipalité locale le second lundi de jan-

vier, mil huit cent soixante, à dix heures de l'avant midi, et le même jour et à la même heure, chaque deuxième année ensuite, pour l'élection générale des conseillers locaux; et cette assemblée dans toute municipalité locale dans laquelle il y a une municipalité de village, pourra se tenir dans les limites de la municipalité de village:

2. Avis public de l'assemblée sera donné, dans toute municipalité locale déjà organisée par le maire, ou en son absence ou à son défaut par le secrétaire-trésorier, et dans toute municipalité à être organisée, pareil avis de la première de toutes telles assemblées sera donné par le registrateur, ou en son absence ou à son défaut par le député registrateur;—et toute telle assemblée devra avoir lieu qu'il y ait ou non un avis préalable de donné;

3. Les conseillers seront choisis parmi les habitants de la municipalité locale,—ou, si c'est une municipalité de paroisse ou de township, parmi les habitants de toute municipalité de ville ou de village dans les limites de telle paroisse ou de tel township,—ou partie parmi les habitants de telle ville ou village, et partie parmi les habitants d'en dehors de telle ville ou village, qu'ils soient habiles ou non à voter à telle élection; mais nulle personne ne sera aussi élue à moins qu'à l'époque de son élection elle ne possède, comme propriétaire en son propre nom ou au nom de sa femme, un bien-fonds tenu en fief, en censive, en franc-alleu ou en franc et commun soccage dans la municipalité pour laquelle l'élection a lieu, de la valeur de quatre cents piastres;

4. Dans toute municipalité à être organisée, le registrateur, ou en son absence ou à son défaut, le député registrateur nommera une personne convenable pour présider chaque telle assemblée, et donnera à cette personne avis spécial de sa nomination, et du temps et du lieu où sera tenue la première session des conseillers élus à l'assemblée; et dans les municipalités déjà organisées, le maire présidera à toute telle assemblée;

5. Si, au jour fixé pour l'élection générale des conseillers locaux, la personne qui devait présider l'assemblée, est absente, alors le plus ancien juge de paix présent, ou en l'absence d'un juge de paix, un individu choisi par la majorité des personnes formant telle assemblée, présidera et remplira en ce qui concerne l'élection et les actes qui s'y rattachent, tous les devoirs qui sont imposés à la personne qui aurait du présider telle assemblée;

6. Nulle personne ne sera rendu inéligible comme conseiller par le fait qu'elle présidera telle élection;

7. La personne qui présidera sera, pendant l'élection, un conservateur de la paix, et jouira des mêmes pouvoirs que les juges de paix à cet égard, et pour l'arrestation, l'emprisonnement, l'admission à cautionnement, ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi et troublera le bon ordre, et ce, lors même qu'elle possède ou non la qualification légale d'un juge de paix;

8. A l'effet de maintenir la paix et le bon ordre à chaque semblable élection,—la personne qui la présidera pourra requérir l'assistance de tous juges de paix, constables et autres personnes résidant dans le comté, et assermenter autant de constables spéciaux qu'elle jugera nécessaire; elle pourra aussi, à vue, commettre à la garde d'un constable ou autre personne, pendant une période n'excédant pas quarante-huit heures, quiconque enfreindra la paix ou troublera le bon ordre, à telle élection; ou elle pourra par un écrit de sa main, faire emprisonner le délinquant dans la prison commune du district, dans lequel est située la municipalité, ou dans toute maison d'arrêt ou autre lieu de détention établie pour la garde des prisonniers dans toute municipalité du comté, pendant une période de temps n'excédant pas dix jours;

9. S'il y a plus de sept candidats à une élection, le président enregistrera ou fera enregistrer dans un livre de poll, tenu à cette effet, les voix des électeurs présents, et il déclarera dument élus conseillers, les sept candidats qui auront obtenu le plus grand nombre des voix—et en cas d'égalité de voix données en faveur de deux ou plus des candidats, le président aura droit de voter, mais dans ce cas seulement ; et il donnera sa voix prépondérante en faveur de celui ou de ceux des candidats qu'il jugera à propos de choisir, soit qu'il ait, ou n'ait pas lui-même qualité pour voter—et lorsque l'élection n'est pas contestée par plus de trois électeurs habiles à voter, la personne qui la présidera déclarera les candidats dument élus ;

10. Si, à cinq heures du soir du premier jour de la dite assemblée, les voix de tous les électeurs présents n'ont pas été prises, le président ajournera les délibérations de l'assemblée à dix heures du matin du jour suivant, auquel jour il continuera d'enregistrer les voix, et il sera tenu de clore l'élection à cinq heures du soir du second jour, (qu'il y ait encore, ou non, des voix à donner)—et il proclamera alors dument élus conseillers les candidats qui auront le droit de l'être ;

11. Si, en aucun temps après le commencement de l'enregistrement des voix, soit le premier, soit le second jour de l'élection, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré de voix, il sera du devoir du président, la dite heure expirée, de clore l'élection, et de proclamer dument élus conseillers, les candidats qui auront le droit de l'être ; pourvu que nulle personne pendant la dernière heure n'ait été empêchée d'approcher du poll par violence, et qu'avis de ce fait ait été donné à la personne qui présidera ;

12. Toute personne se présentant pour voter sera tenue de prêter, devant le président, avant de voter, le serment suivant, si le président de l'assemblée, ou l'un des candidats à la dite élection, ou son représentant, ou l'un des habitants habiles à voter à la dite élection, l'exige, savoir :

"Je jure (ou j'affirme) que j'ai le droit de prendre part à cette assemblée, que je suis âgé de vingt-et-un ans, que je suis dument habile à voter à cette élection, que j'ai payé toutes cotisations ou taxes locales dues par moi, et que je n'ai pas déjà voté à cette élection : Dieu me soit en aide ;"

13. Le président de telle élection sera tenu, sous deux jours à compter de la clôture de l'élection, de donner à chacun des conseillers, ainsi élus, avis spécial de son élection, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure auxquels tel conseiller sera tenu d'être présent pour la première session du conseil qui devra avoir lieu après l'élection ;—les conseillers ainsi élus entreront respectivement en charge, comme tels, le jour même de leur élection, et ils resteront ainsi en charge jusqu'au jour de la prochaine élection générale, et ultérieurement jusqu'à ce que leurs successeurs soient entrés en charge ;

14. Le président de chaque semblable assemblée, sous huit jours après celui où elle aura eu lieu, fera connaître au préfet ou au secrétaire-trésorier du conseil de comté ou si tels officiers n'existent pas, au régistrateur, par lettre signée de sa propre main, le résultat de l'assemblée, et (s'il y a eu élection de conseillers,) les noms, qualités et résidence de chacun des conseillers ainsi élus ; et remettra au préfet, secrétaire-trésorier du conseil de comté ou au régistrateur les livres de poll tenus à telle élection, certifiés par lui ; et si telle livraison est faite au préfet ou au régistrateur, tel préfet ou régistrateur remettra immédiatement au secrétaire-trésorier du conseil du comté, si tel officier existe, et sinon, aussitôt que tel officier aura été nommé, ces lettres et livres de poll ;

15. Si l'assemblée n'a pas lieu au temps fixé dans l'avis public, ou par la loi, ou qu'ayant lieu, il n'y soit fait aucune élection de conseillers, ou qu'il y soit élu moins de sept conseillers

Barographu.

ou si parmi les personnes ainsi élues, il ne s'en trouve au moins une qui sache lire et écrire, la personne qui a présidé l'assemblée ou qui aurait dû la présider, ou le secrétaire-trésorier du conseil local, aussitôt que le fait sera venu à sa connaissance, en donnera avis au secrétaire provincial pour l'information du gouverneur, qui, s'il ne s'est pas fait d'élection à telle assemblée, ou si parmi les personnes élues, il ne s'en trouve au moins une qui sache lire et écrire, choisira et nommera sept conseillers éligibles comme susdit, et qui, s'il y a été élu moins de sept conseillers à l'assemblée, en nommera un nombre suffisant pour compléter le nombre requis; et le conseiller ou les conseillers ainsi nommés, auront les mêmes pouvoirs et rempliront les mêmes devoirs, et seront soumis aux mêmes pénalités que s'ils eussent été élus;

16. Les conseillers ainsi nommés entreront en charge, comme tels, respectivement, le jour même qu'il leur aura été donné avis spécial de leur nomination par le président de l'élection; et ils resteront en charge jusqu'au jour de la prochaine élection générale, et ultérieurement jusqu'à ce que leurs successeurs soient entrés en charge;

17. Le président de l'élection, en donnant l'avis spécial, notifiera en même temps les conseillers ainsi nommés, du lieu, du jour et de l'heure où se tiendra la première session du conseil qui devra suivre cette nomination; et ce jour devra tomber entre le premier et le second dimanches qui suivront l'avis.

Art 14 paragra

ELECTIONS CONTESTÉES.

34. Si l'élection de tous les conseillers, ou d'un ou de plusieurs des conseillers d'une municipalité locale est contestée, la décision de cette contestation appartiendra à la cour de circuit dans et pour le comté, ou du district, dans les limites duquel comté ou district sera situé le lieu de l'élection:

2. Chaque semblable élection pourra être contestée par un ou plusieurs des candidats, ou par au moins dix des habitants habiles à voter à cette élection;

3. Cette contestation sera portée à la cour, par requête signée par le requérant ou les requérants, ou par un procureur dûment autorisé, articulant d'une manière claire les faits et les moyens sur lesquels cette contestation est appuyée;

4. Une vraie copie de la requête, avec avis indiquant le jour de sa présentation à la cour, sera au préalable dûment signifiée au conseiller ou aux conseillers dont l'élection est contestée, au moins huit jours avant celui de la présentation de la requête à la cour; et un rapport de cette signification sera fait et signé en bonne et due forme sur l'original de la requête par la personne qui aura fait la signification; mais nulle semblable requête ne sera reçue après le terme qui suivra immédiatement l'élection contestée, à moins que l'élection n'ait eu lieu dans les quinze jours qui auront précédé immédiatement le premier jour de ce terme, auquel cas la requête pourra être présentée le premier jour du second terme, mais pas plus tard; et nulle semblable requête ne sera reçue, à moins que les requérants ne donnent caution pour les frais;

5. Si la cour est d'opinion que les frais et moyens articulés dans la requête, sont suffisants en loi pour faire prononcer la nullité de l'élection, elle en ordonnera la preuve, ainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus prochain qui lui paraîtra le plus convenable, et elle procédera d'une manière sommaire à entendre et juger la contestation; et la preuve pourra être prise verbalement ou par écrit, en entier ou en partie, ainsi que la cour l'ordonnera; et si l'instruction de la contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour durant lequel elle aura commencé, le juge la continuera durant la vacance et ajournera d'un jour à l'autre jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement définitif sur le mérite de la contes-

tation; et chaque jugement ainsi rendu, et toutes procédures qui auront eu lieu dans la cause en vacance, auront le même effet que si le tout avait eu lieu durant le terme;

6. La cour pourra, sur pareille contestation, confirmer l'élection ou la déclarer nulle, ou déclarer qu'une autre personne a été dument élue, et dans l'un ou l'autre cas, elle pourra condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation; ces dépens seront taxés et recouvrés de la même manière et par les mêmes voies que le sont les dépens des actions de première classe portées devant la cour de circuit; et la cour pourra ordonner que son jugement soit signifié au préfet, ou s'il n'y a pas de préfet, au registraire du comté, par la personne qu'elle désignera à cet effet, aux dépens de la partie condamnée à payer les dépens comme susdit;

7. Si quelques défauts, ou quelques irrégularités dans les formalités prescrites pour l'élection, sont invoqués dans la requête comme moyen de contestation, la cour sera libre de les admettre ou rejeter, selon qu'ils auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement l'élection;

8. Si la dite cour de circuit ou un juge siégeant en cette cour, sur pareille contestation, ou si la cour supérieure ou un juge de cette cour, sur tout autre procédure, déclare nulle l'élection d'un conseiller ou de conseillers, le jugement à cet effet devra indiquer le jour, n'étant pas plus rapproché que quinze jours, ni plus éloigné que vingt jours de sa date, auquel sera convoqué une assemblée publique des habitants de la municipalité locale aux fins de faire une nouvelle élection, et le maire, ou le secrétaire-trésorier, ou s'il n'existe pas de tels officiers, le registraire, aussitôt que le fait sera venu à sa connaissance, convoquera une assemblée des habitants de la municipalité locale en donnant avis public du jour ainsi indiqué pour l'élection, et procédera à l'élection d'un nouveau ou de nouveaux conseillers en remplacement de celui ou de ceux dont l'élection aura été ainsi déclarée nulle; et ce, en observant, autant que possible, les formalités prescrites pour une élection générale de conseillers;

9. L'élection du maire d'une municipalité locale ou du préfet d'un comté pourra aussi être attaquée et contestée, et telle contestation instruite et décidée de la même manière et par les mêmes voies que la contestation d'une élection de conseillers; mais l'élection d'un maire ou d'un préfet ne pourra être ainsi attaquée et contestée que par l'un des membres du conseil qui l'aura élu;

10. Si l'élection d'un maire ou d'un préfet est déclarée nulle par le jugement de la cour, alors le conseil procédera à l'élection d'une personne pour servir, à sa place, comme maire ou comme préfet, dans un mois de la date du jugement.

ANNEXION DE PARTIES DE PAROISSES ET DE TOWNSHIPS ET DE PLACES EXTRA-PAROISSIALES.

35. Pour les fins de cet acte, sujets aux exceptions mentionnées dans la cédula No. 1, annexée à cet acte, les arrangements territoriaux qui suivent seront établis:

2. Chaque place extra-paroissiale sera annexée à l'une des paroisses voisines dans le comté, et de ce moment, cette place extra-paroissiale, pour toutes les fins de cet acte, fera partie de cette paroisse;

3. Chaque paroisse formera par elle-même une municipalité, à moins qu'elle ne soit enclavée dans un territoire érigé en township, auquel cas elle ne formera pas par elle-même une municipalité, mais fera partie de la municipalité de ce township;

4. Lorsqu'une paroisse, ou un township, se trouve partie dans un comté et partie dans un autre, chaque partie sera an-

nexée à l'une des paroisses ou des townships voisins dans le comté où elle sera située, à moins qu'il n'y ait dans cette partie au moins trois cents âmes, auquel cas la dite partie de paroisse ou township formera par elle-même une municipalité, sous le nom de "corporation de la partie nord," "sud," "est" ou "ouest," (selon le cas) de la paroisse ou du township de
 "(insérez ici le nom de la paroisse ou du township) ;

5. Mais lorsqu'un township, ou partie d'un township, situé dans un comté, se trouvera annexé à un territoire situé dans un autre comté, pour former une paroisse, alors,—à moins que la population du township ou de partie du township ne se monte à trois cents âmes, auquel cas tel township ou partie de township formera une municipalité séparée,—tel paroisse formera une municipalité séparée, et pour toutes les fins municipales sera censée former partie du comté dans lequel le reste de la paroisse se trouve situé :

6. Tout territoire érigé en township, en dehors des terres enclavées dans les fiefs et seigneuries, et situé en entier dans un seul et même comté, (que ce township soit ou non, en tout ou en partie, érigé en paroisse,) sauf les cas autrement prévus, formera une municipalité sous le nom de "corporation du township de
 " (insérez ici le nom du township) ;

7. Lorsque la population d'un township ne s'élève pas à trois cents âmes, ce township ne formera pas par lui-même une municipalité, mais il sera dans ce cas annexé à une des paroisses ou à l'un des townships voisins dans le même comté, et de ce moment il fera partie du township ou de la paroisse auquel il aura été ainsi annexé ;

8. Lorsqu'une paroisse, enclavée en entier dans un seul et même comté, comprend une cité, ville, ou village incorporé ou un township, il ne sera pas élu de conseillers dans la partie qui se trouve en dehors de la ville, du village ou du township, mais cette partie de la paroisse sera annexée à l'une des paroisses ou à l'un des townships voisins, à moins qu'il n'y ait dans cette dernière partie une population d'au moins trois cents âmes, auquel cas cette partie de la paroisse en question formera par elle-même une municipalité, sous le nom de "corporation de la partie " nord," " sud," " est " ou " ouest " de la paroisse de
 " (insérez ici le nom de la paroisse) ;

9. Mais toute paroisse dont fera partie une cité, ville ou un village incorporé, sera désignée sous le nom de la municipalité de la paroisse de (insérez le nom de la paroisse) pourvu que la population de cette paroisse, en dehors des limites de telle cité, ville ou village, excède trois cents âmes ;

10. Lorsqu'il sera représenté à un conseil de comté que les résidents de deux townships ou plus, dont la population respective n'est pas suffisante pour constituer une municipalité, désirent se réunir dans le but de former conjointement une municipalité, le conseil de comté, par résolution, pourra réunir pour cette fin sous leurs noms conjoints autant de ces townships qu'il en faudra pour que la population réunie de ces townships annexés s'élève à trois cents âmes ;—et du premier jour du mois de janvier, suivant la publication de la résolution autorisant cette réunion, les townships ainsi annexés formeront une municipalité locale, et il se fera une élection de conseillers pour telle municipalité dans le même mois de janvier, en la manière voulue par cet acte, (quand même ce temps ne sera pas l'année et le mois où une élection peut se faire en vertu de cet acte), et les conseillers ainsi élus demeureront en charge jusqu'à la prochaine élection générale des conseillers, et ultérieurement jusqu'à ce que leurs successeurs soient entrés en charge ;

11. Chaque annexion d'une place extra-paroissiale ou d'une paroisse, ou d'un township, ou de partie d'une paroisse ou d'un township, à une autre paroisse ou township, se fera par une

résolution du conseil du comté—et le secrétaire-trésorier du conseil donnera, immédiatement après l'adoption de toute telle résolution, avis public de l'annexion ;

12. Mais lorsqu'il apparaîtra par un recensement général, ou par une énumération spéciale des habitants, que la localité ainsi annexée contient une population de plus de trois cents âmes, le conseil du comté, par une autre résolution, déclarera que la résolution, en vertu de laquelle la localité a été ainsi annexée, sera révoquée à compter du premier jour de janvier ensuivant ;—et à compter du jour ainsi fixé pour la révocation de la première résolution, la localité y mentionnée cessera d'être ainsi annexée, et de ce jour elle formera par elle-même une municipalité distincte ;

13. Et le conseil du comté pourra en tout temps, et devra, toutes les fois qu'il en sera requis par deux personnes ou plus résidant dans une localité ainsi annexée, faire faire un recensement spécial des habitants de cette localité par quelque officier municipal, ou par quelqu'autre personne nommée à cette fin par le conseil ;

14. Mais s'il appert d'après ce recensement que la localité ainsi annexée ne contient pas une population de trois cents âmes, les frais de tel recensement seront remboursés au conseil par les personnes qui l'auront demandé, et pour le remboursement de ces frais le conseil du comté exigera un cautionnement de ces personnes avant de faire faire tel recensement.

15. Mais nonobstant les dispositions contenues dans le précédent paragraphe, chaque paroisse, township ou partie ou parties d'une paroisse ou township dont les habitants avaient droit le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, d'élire deux membre du conseil de comté, continuera de former une municipalité distincte, jusqu'à ce que ces limites aient été changées en vertu de quelque disposition du présent acte ;

16. Toute subdivision d'un township pour laquelle des conseillers ont été élus avant la passation de cet acte, sera et continuera d'être et sera censée avoir été, pour toutes fins quelconques, depuis l'époque de la première élection de tels conseillers une municipalité séparée sous le nom de " La corporation de la partie " nord " sud " est " ou " ouest " du township de

(insérez le nom du township) ;

17. Les contribuables de toute municipalité dont les limites auront été changées, soit par suite de l'érection civile d'une nouvelle paroisse, soit autrement, demeureront responsables de toutes dettes et de l'accomplissement de tous devoirs, dont ils étaient chargés envers la municipalité de laquelle ils auront été démembrés, de même qu'ils l'étaient envers toute autre municipalité lors de tel changement ; et la première élection pour une nouvelle paroisse aura lieu et sera tenue et aura effet suivant qu'il est pourvu dans le dernier paragraphe de la section suivante pour la première élection dans une ville ou village récemment érigés.

(1863)—3. Le paragraphe dix-sept de la section trente-cinq du dit acte est abrogé, et les suivants y sont substitués : " Les contribuables d'une municipalité érigée ou dont les limites ont été changées depuis le premier janvier mil huit cent soixante, ou qui pourront l'être à l'avenir soit par suite de l'érection civile d'une paroisse, soit autrement, demeureront responsables de toutes dettes contractées avant la formation de la nouvelle municipalité, ou le changement des limites d'icelle ; mais les contribuables seront déchargés des travaux de voirie et autres charges municipales dans la municipalité dont elle a été ou sera démembrée, nonobstant tous procès-verbaux à ce contraires ; et après la dite érection ou le dit changement de limites, la dite nouvelle municipalité sera, à l'égard de la municipalité ou des municipalités dont elle aura été séparée, sur le même pied que les autres municipalités locales du comté sont à l'égard de la dite municipalité ou des dites municipalités ; et la première élection pour une nouvelle paroisse aura lieu et sera tenue et aura effet suivant qu'il est pourvu dans le dernier paragraphe de la section suivante pour la première élection dans une ville ou village récemment érigé ;

2. Rien de contenu au présent acte ne sera censé affecter la validité d'aucun procès-verbal, règlement ou ordre relatif à un chemin ou pont ou cours d'eau dans les municipalités situées dans les seigneuries du Bas-Canada, en vigueur le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, et non révoqué ; lesquels procès-verbaux, règle-

ments ou ordres continueront d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient révoqués ou modifiés par une autorité compétente ; et le conseil de toute telle municipalité dans les limites de laquelle se trouvent tels chemins, ponts ou cours d'eau ordonnés et légalisés par tels procès-verbaux, règlements ou ordres, aura pouvoir de nommer en tout temps un inspecteur spécial chargé de veiller à l'exécution des travaux ordonnés par tels procès-verbaux, règlements ou ordres sur tels chemins, ponts ou cours d'eau ; et ledit inspecteur, par le fait de sa nomination, aura pouvoir et juridiction sur tous les intéressés ou obligés dans les dits travaux, soient qu'ils résident dans les limites de telle municipalité ou hors d'icelle, de même que s'ils résidaient dans telle municipalité où se trouvent les dits chemins, ponts ou cours d'eau ; et il est autorisé à leur faire signifier soit personnellement soit publiquement tout avis requis par la loi, et à les poursuivre devant tout juge de paix du district pour les faire condamner à la confection des travaux auxquels ils sont tenus ou à l'amende imposée par la loi pour refus d'obéir à ses ordres ; le tout de la même manière que si tous les dits intéressés ou obligés dans les dits travaux résidaient dans la municipalité où se trouvent les dits chemins, ponts ou cours d'eau ;

3. Lorsqu'une municipalité aura été démembrée pour former deux municipalités séparées ou former partie de plusieurs municipalités distinctes, toutes taxes imposées pour payer les dettes générales ou spéciales de la municipalité ainsi démembrée, ou d'aucune partie d'icelle, devront être perçues par la municipalité contenant dans ses limites l'endroit où siégeait le conseil municipal de la dite municipalité lorsque les dites dettes auront été contractées, et la municipalité autorisée à faire telle perception aura tous les droits et pouvoirs qu'elle avait avant son démembrement sur tout son ancien territoire pour la perception des taxes pour payer les dettes générales ou spéciales ;

4. Le conseil de toute municipalité locale peut amender, changer ou annuler tout procès-verbal en existence affectant certaines parties du territoire inclus dans les limites de telle municipalité quant à la partie qui peut l'affecter seulement ; pourvu que tel procès-verbal ne se rattache pas à un chemin de ligne entre deux municipalités, et ce paragraphe ne s'appliquera qu'aux townships du Bas-Canada ;

5. Nul compte pour taxe générale ou spéciale pour liquider des dettes ne pourra être perçu en vertu du paragraphe ci-dessus, à moins que la municipalité chargée de le percevoir, n'ait obtenu un règlement de compte par résolution pour le partage équitable des dites dettes avec la nouvelle municipalité comprenant dans ses limites partie du territoire ainsi affectée par telles dettes, et dans le cas où les deux municipalités ne s'entendraient pas au sujet de tel règlement de compte, la difficulté à régler pourra l'être par le conseil de comté sur la demande de tout électeur municipal ;

6. Lorsque deux ou un plus grand nombre de townships sont réunis pour les fins municipales, les taxes perçues, déduction faite des frais de perception, seront dépensées dans le township où elles ont été prélevées à moins que le conseil de comté n'en ordonne autrement.

ERECTION DE VILLES ET DE VILLAGES.

36. L'érection d'un territoire quelconque en une municipalité de ville ou de village, aura lieu en la manière suivante, savoir :

2. Sur présentation à un conseil de comté d'une requête signée par trente habitants ou plus, habiles à voter à l'élection des conseillers locaux, demandant l'érection en une municipalité de ville ou de village d'un territoire quelconque situé dans la municipalité locale dans laquelle les requérants résident, et clairement indiqué dans la requête, le conseil du comté transmettra la dite requête à la personne choisie comme surintendant spécial, avec ordre de faire la visite du dit territoire, et de faire rapport sur la requête ;

(1863).—4. Le paragraphe deux de la section trente-six du dit acte est abrogé et le suivant y est substitué :—“ Sur présentation à un conseil de comté d'une requête signée par les deux tiers des habitants, ou plus, habiles à voter à l'élection des conseillers locaux, demandant l'érection en une municipalité de ville ou de village d'un territoire quelconque situé dans la municipalité locale dans laquelle les requérants résident, et clairement décrit dans la requête, le conseil du comté renverra la dite requête à la personne choisie comme surintendant spécial avec ordre de faire la visite du dit territoire et de faire rapport sur la requête.”

(1865 a).—1. La quatrième section de l'acte passé dans la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre neuf, intitulé : *Acte pour amender de nouveau l'acte municipal refondu du Bas-Canada, chapitre vingt-quatre des Statuts Refondus pour le Bas-Canada*, est par le présent abrogée, et la suivante est substituée aux lieu et place d'icelle, au second paragraphe de la trente-sixième section du dit chapitre vingt-quatre des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, abrogé par icelle, lequel demeurerait abrogé :—“ Sur présentation à un conseil de comté d'une requête demandant l'érection en une municipalité de ville ou de village d'un territoire quelconque situé dans une municipalité locale, clairement décrit dans la requête, la dite requête signée par au moins les deux tiers des habitants résidant dans les limites du dit territoire et habiles à voter à l'élection des conseillers locaux, le conseil du comté renverra la dite requête à la personne choisie comme surintendant spécial, avec ordre de faire la visite du dit territoire et de faire rapport sur la requête.”

3. Le surintendant spécial donnera avis public du jour et de l'heure auxquels il commencera sa visite et fera l'examen de tel territoire, il donnera audience à toutes les parties intéressées qui se présenteront pour être entendues ;

4. S'il n'y a pas au moins quarante maisons habitées, bâties sur quelque partie du territoire en question, dans un rayon n'excédant pas soixante arpents en superficie, le surintendant spécial fera rapport du fait au conseil du comté, auquel cas il sera du devoir de ce dernier de rejeter la requête ;

5. Mais si quarante maisons habitées se trouvent bâties sur ce territoire dans le dit rayon de soixante arpents en superficie, le surintendant spécial donnera, dans son rapport, la désignation claire et précise, et décrira dans un plan y annexé, les limites qui, dans son opinion, devraient être assignées à ce territoire une fois érigé en municipalité séparée et distincte ;—et si les limites ainsi désignées et décrites sont différentes de celles mentionnées dans la requête, il spécifiera, dans son rapport, les motifs de telle déviation ; il indiquera aussi, sur tel plan les rues et lots, en distinguant les rues ouvertes d'avec celles projetées, et les lots bâtis d'avec les lots vacants ;

6. Après avoir fait et signé ce rapport, le surintendant spécial en déposera une copie, ainsi qu'une copie du plan qui l'accompagnera, au bureau du conseil de comté ;

7. Le conseil du comté pourra homologuer ce rapport avec ou sans amendement, après avoir fait donner aux habitants de la municipalité locale de laquelle ce territoire devra être détaché, avis public du jour et de l'heure auxquels il procédera à en faire l'examen, et après avoir entendu le surintendant spécial et les parties intéressées, s'il en est requis, sur les mérites du rapport ;

8. Si après l'intervalle de deux mois, à compter du dépôt d'une copie du rapport au bureau du conseil de comté, aucun amendement n'a été fait à ce rapport, il sera considéré comme ayant été homologué par le conseil du comté ;

9. Mais si avant l'expiration de ce temps, le rapport est amendé par le conseil du comté, le conseil du comté fera inscrire sur l'original, ou sur un papier y annexé, tous les amendements qu'il aura faits sur la copie ou qu'il y aura annexés ;

10. Dans l'un et l'autre cas, à l'expiration de l'intervalle de deux mois, le secrétaire-trésorier transmettra au secrétaire provincial une vraie copie du rapport et des amendements qui y auront été faits, ainsi que des plans et autres documents s'y rattachant ;

11. Le gouverneur pourra ensuite, par un ordre en conseil, approuver ou rejeter le rapport amendé ou non, par le conseil municipal, ou y faire les amendements ou modifications qu'il jugera à propos d'y faire ;

12. Si, par l'ordre en conseil, le rapport est approuvé, avec ou sans amendements, alors le gouverneur pourra lancer une proclamation sous son seing et sceau, à l'effet de déclarer le nom et les limites qui devront être et seront assignées à tel territoire, comme municipalité distincte ;

13. A compter du premier jour du mois de janvier, après les deux mois qui auront immédiatement suivi la date de cette proclamation, le territoire, dont les limites auront été ainsi fixées, sera détaché de la municipalité locale dont il faisait auparavant partie, et ses habitants formeront une corporation ou corps politique à toutes fins quelconques, sous le nom de " corporation de la ville, ou du village (selon le cas) de

" (insérez ici le nom de la ville ou du village) ;

14. Cette proclamation sera publiée dans la *Gazette du Canada*, et deux copies au moins dûment certifiées par le secrétaire-provincial, seront envoyées, par lui, au conseil du comté, et il sera du devoir de ce dernier d'en donner avis public ;

15. Nul territoire ne sera érigé en une municipalité de ville,

à moins qu'il ne soit constaté, par le rapport du surintendant spécial, qu'il y a au moins trois mille habitants dans les limites de ce territoire ;

16 Le gouverneur pourra, sur la preuve que le nombre des habitants dans un village déjà incorporé comme tel, est de trois mille âmes, lancer une proclamation érigeant ce village en une municipalité de ville ;

17. Le conseil municipal d'une municipalité de paroisse ou de township, pourra tenir ses sessions dans toute ville ou village, dans les limites de la paroisse ou du township, aussi bien après qu'avant l'érection de la ville ou du village en une municipalité distincte ;

18. Chaque ville, bourg, ou village érigé en municipalité distincte avant le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, continuera d'exister comme municipalité distincte, dans les limites qui lui étaient alors assignées jusqu'à ce qu'elles soient changées en vertu des dispositions précédentes ;

19. Mais sur une pétition présentée par au moins les deux tiers des habitants imposables d'aucune ville, d'un bourg ou d'un village, érigé au jour indiqué plus haut, ou qui sera par la suite érigé, en une municipalité distincte, le gouverneur pourra lancer une proclamation unissant telle ville, bourg ou village, à quelque municipalité locale adjoignante, s'il est démontré, à sa satisfaction, que telle union avancera les intérêts de tel ville, bourg ou village ;

20. Mais nulle proclamation, à l'effet d'annexer une municipalité de ville ou de village à quelque municipalité locale adjacente, n'aura force avant le premier jour du mois de janvier qui suivra les deux mois venant immédiatement après la date de la proclamation ;

21. Le préfet du comté dans lequel se trouve une municipalité de ville ou de village, récemment érigée, fera faire une élection de conseillers et en organisera le conseil aussitôt que la proclamation, érigeant la municipalité, sera en force, quand même ce temps ne serait pas l'année et le mois fixés par le présent acte pour la tenue des élections générales des conseillers locaux ; mais les conseillers ainsi élus demeureront en charge jusqu'aux prochaines élections générales des conseillers, et ultérieurement jusqu'à ce que leurs successeurs soient rentrés en charge, mais pas plus longtemps.

(1861)—6. La section trente-six du dit acte est par le présent amendée en y ajoutant ce qui suit, comme paragraphes vingt-deux, vingt-trois et vingt-quatre d'icelle ;

22. Aucune érection d'un village incorporé, passée ou future, effectuée soit par proclamation suivant la coutume ordinaire, soit par un acte spécial, ne sera censée avoir libéré, ou ne libérera aucune terre, y comprise, d'aucune responsabilité pour aucune cotisation jusque là légalement imposée et alors due sur icelle, ou à raison d'aucune dette quelconque jusque là encourue et alors existante, de la paroisse ou township dont tel village est détaché ;

23. Les conseils locaux de telle paroisse ou township, et de tel village, respectivement, pourront, par accord mutuel, constater et fixer le montant total auquel les terres dans les villages seront ainsi tenues à raison de telle dette de la paroisse ou township ; et à défaut de cet accord, tel montant total sera considéré et sera de fait fixé par les valeurs auxquelles aient été estimées les terres dans le village et les terres dans le reste de la paroisse ou du township respectivement, d'après le rôle d'évaluation de la paroisse ou du township alors en force ; et le conseil de la paroisse ou du township pourra par une poursuite recouvrer tel montant du conseil du village, et sur paiement par le village à la paroisse ou au township, de tel montant fixé soit par accord ou autrement, les terres dans tel village seront entièrement et pour toujours libérées de la dite responsabilité ;

24. Pareillement, si lors de telle érection, la paroisse ou township a un surplus de propriétés ou de fonds, ce surplus pourra être partagé entre la paroisse ou township d'une part, et le village de l'autre, par accord mutuel, ou à défaut de cet accord, il sera partagé entre eux conformément à la règle établie dans le paragraphe précédent.

LOCALITÉS DÉCLARÉES MUNICIPALITÉS.

(1861)—23. Considérant que les étendues de terre ci-dessous mentionnées, par proclamation sous le grand sceau de cette province, en date du dix-huit juin, mil huit cent quarante-cinq, émise en vertu de l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa majesté, chapitre quarante, ont été déclarées des municipalités et constituées comme telles en vertu du dit acte ; et considérant que les habitants des dites étendues de

terre les ont considérées comme des municipalités en vertu des dispositions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de mil huit cent cinquante-cinq, et en vertu de l'acte municipal refondu du Bas Canada maintenant en force, et qu'ils ont élu des conseillers municipaux et ont agi sous d'autres rapports comme des corporations municipales locales en vertu des dits actes; et considérant qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les dites étendues de terre étaient constituées en municipalités locales, vu qu'elles n'étaient pas strictement des townships ni des paroisses, et qu'il est expédient de dissiper tels doutes et de confirmer la constitution des dites étendues de terre en municipalités locales: à ces causes il est déclaré et décrété ce qui suit:

1. L'étendue de terre qui formait et comprenait, lors de la date de la proclamation en dernier lieu mentionnée ci-dessus, la seigneurie de Grande-Rivière, dans le comté de Gaspé, est et sera une municipalité locale, connue sous le nom de municipalité de Grande-Rivière;

2. L'étendue de terre qui formait et comprenait, lors de la date de la dite proclamation, la seigneurie de Pabos et le township de Newport, tous deux dans le dit comté de Gaspé, est et sera une municipalité locale, connue sous le nom de municipalité de Newport;

3. L'étendue de terre qui formait et comprenait, lors de la date de la dite proclamation, la seigneurie de Shoolbred, et le township de Nouvelle, dans le comté de Bonaventure, est et sera une municipalité locale, connue sous le nom de municipalité de Shoolbred;

4. Les dites étendues de terre seront réputées avoir été des municipalités locales à compter de la mise en force de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et continueront de l'être pour toutes les fins de l'acte municipal refondu du Bas Canada, comme si elles étaient des municipalités de townships, et leurs limites comme telles ne seront pas modifiées par l'érection passée, ou future, de paroisses, excepté en autant qu'une paroisse ou partie d'une paroisse pourrait, en vertu des dispositions de l'acte en dernier lieu cité, être annexée à l'une ou à l'autre des dites municipalités; et tous règlements de l'une ou de l'autre de ces municipalités locales, et tout acte fait par l'une ou par l'autre, seront bons et valides pourvu qu'ils eussent été bons et valides au cas où ils auraient été faits par toute autre municipalité de township.

(1861)—24. L'étendue du territoire désigné dans la proclamation insérée dans le numéro de la *Gazette du Canada*, publiée par autorité, en date du cinquième jour de janvier, mil huit cent soixante-et-un, comme étant destinée à former une municipalité séparée à compter du premier jour de janvier alors prochain, sous le nom de la corporation du village de St. Jean Baptiste, sera détachée de la municipalité du village de la côte St. Louis, et formera une municipalité distincte et séparée, sous le nom ci-dessus mentionné, à compter de la passation du présent acte; et les élections des conseillers municipaux de la dite corporation du village de Saint-Jean-Baptiste pourront se faire en la manière pourvue par la loi, le dix-septième jour de juin de la présente année, mil huit cent soixante-et-un, conformément au vingt-unième paragraphe de la trente-sixième section du dit acte.

(1861)—25. Les townships de Whitton, Hampden et Marston, dans le comté de Compton, seront détachés de la municipalité de Bury, pour les fins municipales, et les dits townships de Whitton, Hampden et Marston, formeront ensemble, à compter de la passation du présent acte, une municipalité locale séparée, qui sera dénommée la municipalité de Whitton; et la première élection de conseillers, pour la dite municipalité de Whitton, pourra avoir lieu le second mardi de Juin, ou tout jour subséquent avant le second mardi de Janvier, mil huit cent soixante-deux, avis régulier en ayant été donné; et nonobstant leur union déclarée par le présent acte, les dits townships de Marston et Hampden, ou l'un ou l'autre de ces townships, lorsqu'ils, ou l'un ou l'autre d'entre eux, auront la population voulue, pourront s'en détacher en la manière ordinaire.

(1861)—26. Vu que depuis l'année mil huit cent cinquante-cinq, il a existé de fait une corporation municipale dans les comtés de Terrebonne et de Montcalm, sous le nom de "Municipalité de la paroisse Sainte Adèle," laquelle a exercé sa juridiction et a fonctionné seule dans l'étendue des limites suivantes, savoir: 1. Les neuvième, dixième et onzième rangs du township d'Abercrombie; 2. Toute cette partie de la côte Saint Gabriel, dans la continuation de la seigneurie des Mille Isles, à l'ouest de la Rivière à Simon, qui n'est pas comprise dans la circonscription connue comme paroisse de Saint Sauveur, la dite partie comprenant neuf lots; La partie comprenant les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième rangs du township Morin, qui se trouve dans le comté de Terrebonne, et les dixième et onzième rangs du dit township Morin, depuis le numéro premier jusqu'au numéro vingt, tous deux inclusivement; 4. Les dits premiers lots des onze rangs du township Wexford, dans le comté de Montcalm; et vu que des doutes se sont élevés sur la validité de la dite municipalité de paroisse pouvait se constituer et existait légalement dans l'étendue des dites limites, et qu'il importe de lever les dits doutes; il est à ces causes statué et déclaré, — que la municipalité de la paroisse Sainte Adèle, dans les comtés de Terrebonne et de Montcalm, comprenant le territoire désigné ci-dessus, sera tenue et réputée être et avoir été, par le passé, une municipalité légalement constituée, nonobstant qu'elle se trouve située pour une petite partie dans le comté de Montcalm; et tous règlements, actes et procédés de la dite municipalité sont et demeureront valides, et le maire, les conseillers municipaux, le secrétaire-trésorier et les officiers de la municipalité seront réputés avoir été régulièrement élus et nommés, comme si les dits doutes n'eussent pas existé;

2. La partie du township de Wexford, dans le comté de Montcalm, qui se trouve former partie de la dite municipalité, sera censée faire partie du comté et du district de Terrebonne, pour les fins municipales seulement, et quant à la juridiction des cours en matières municipales seulement; mais demeurera à tous autres égards partie du comté de Montcalm et du district de Joliette;

3. Le surplus de la partie du township Morin qui se trouve dans le comté de Terrebonne, et le township de Beresford, dans le même comté, continueront d'être annexés à la dite municipalité de la paroisse Sainte Adèle, jusqu'à ce qu'ils en soient séparés légalement.

(1861)—27. A compter de la passation du présent acte, le territoire qui, en dehors des limites actuelles de la cité de St. Hyacinthe, reste compris dans les limites actuelles de la paroisse de St. Hyacinthe le Confesseur, et enclavé partie dans le comté de St. Hyacinthe, et partie dans le comté de Bagot, est déclaré former une municipalité distincte et séparée, sous le nom de la municipalité de la paroisse de St. Hyacinthe le Confesseur, et les élections des conseillers municipaux, pour la dite municipalité, pourront se faire en la manière pourvue par la loi, le dix-sept juin, mil huit cent soixante-et-un, conformément au vingt-et-unième paragraphe de la trente-sixième section du dit acte; mais toute taxe et imposition actuellement due, restera payable à telle municipalité qui aura imposé telle taxe, de la même manière que si la municipalité constituée par la présente clause n'eût pas été formée, et la dite municipalité créée par le présent acte sera, pour les fins municipales, attachée au comté de St. Hyacinthe.

(1861)—28. Attendu qu'il a existé des doutes quant à la légalité de l'organisation des townships unis de Newport, Ditton, Chesham, Clinton et Auckland, dans les comtés de Compton et Beauce, comme municipalité locale, il est déclaré que les dits townships, depuis le jour de l'élection par eux faite d'un conseil local dans le mois de Juillet, mil huit cent cinquante-cinq, comme telle municipalité, sont devenus et sont telle municipalité légalement organisée sous le nom de la corporation des townships unis de Newport, Ditton, Chesham, Clinton et Auckland, et tous règlements, actes et procédures du conseil et de ses officiers, étant d'ailleurs légaux et réguliers, ont été et sont par le présent déclarés être légaux comme étant les règlements, actes et procédures du conseil et des officiers d'une municipalité locale dûment constituée, et les dits townships pourront ci-après être séparés en la manière ordinaire en conformité des dispositions de l'acte amendé par le présent.

DISPOSITIONS LOCALES.

(1863)17. Le et après le premier jour de janvier qui suivra la passation du présent acte chacun des territoires suivants séparément décrits, dans le comté de Shefford, sera et est par le présent érigé en corporation ou corps politique, sous les noms et désignations ci-dessous décrits, pour toutes les fins municipales et à toutes fins quelconques, comme si l'érection de la dite municipalité eût eu lieu à tel jour, en la manière ordinaire et aux termes du dit acte municipal refondu du Bas Canada et des actes qui l'amendent, savoir:

1. La partie du township de Ely actuellement comprise dans les limites de la municipalité scolaire de Ely Nord, sous les nom et désignation de "la corporation du township de Ely Nord," et le reste du township de Ely continuera de former une municipalité sous ses désignation et forme actuelle, et ne sera pas censé être une nouvelle municipalité dans le sens du dit acte ou du présent acte.

2. La partie du township de Milton, incluse dans les limites de la paroisse de Ste.-Cécile de Milton, telle que canoniquement et civilement érigée, sous les noms et désignation de "corporation du township de Sainte Cécile de Milton."

3. La partie des townships de Milton et Roxton, incluse dans les limites de la paroisse de St. Valérien de Milton, telle que canoniquement et civilement érigée sous les nom et désignation de "corporation du township de St. Valérien de Milton."

(1863) 18. Le second lundi du mois de janvier ci-dessus, les habitants de chacune des dites municipalités de "Ely Nord," "Ste. Cécile de Milton," et "St. Valérien de Milton," telles que ci-dessus décrites, se réuniront dans chacune de leurs municipalités respectives, à l'effet de faire la première élection d'officiers municipaux pour les différentes municipalités susdites, conformément aux dispositions de l'acte municipal refondu du Bas-Canada cité plus haut.

(1863) 19. Le, depuis et après le premier jour de janvier, qui suivra la passation du présent acte, la paroisse de St. André d'Acton, et celle de St. Théodore d'Acton, formant actuellement une municipalité sous le nom de la "corporation du township d'Acton," formeront deux municipalités séparées et distinctes, l'une sous les nom et désignation de la "corporation de la paroisse de St. André d'Acton," et l'autre sous les noms et désignation de la "corporation de la paroisse de St. Théodore d'Acton."

(1863) 20. Il sera du devoir du préfet du comté de Shefford, le ou avant le quinzième jour de décembre prochain, de donner avis public aux habitants des différentes municipalités ainsi érigées comme susdit, du jour et du lieu où se feront les dites élections, et de nommer un président dans chaque municipalité pour présider à la dite élection, lequel aura tous les pouvoirs et sera chargé de tous les devoirs conférés et imposés par le dit acte ci-dessus cité à la personne présidant telles élections municipales; et la première élection des conseillers pour les dites municipalités ayant été faite comme susdit, toutes les élections futures se feront à l'époque et de la manière prescrites par les actes cités dans le présent.

(1863) 21. Toutes les clauses de l'acte municipal refondu du Bas-Canada et des actes qui l'amendent seront applicables aux nouvelles municipalités établies par le présent acte.

(1863) 22. Rien de contenu dans le présent acte ou qui pourra être autorisé ou fait conformément au présent acte, n'aura l'effet de libérer aucune partie des territoires ainsi érigés en municipalités comme susdit des dettes ou obligations contractées avant la passation du présent acte par les municipalités dont ils formaient partie.

(1864 c)—1. Depuis et après le premier jour du mois de juillet prochain, le township d'Acton, avec la concession double du Pays-Brulé, dans les fiefs Goffroy et Roquetaillade, la partie du second rang du township de Horton, située au nord-est de la Rivière-du-Loup, et les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième rangs de l'augmentation du township de Bulstrode, et les treizième et quatorzième rangs du township de Wendover, formeront quatre municipalités locales séparées, dans le comté de Nicolet, à cet effet la dite partie du second rang du township de Horton, et la partie de l'augmentation du township de Bulstrode ci-dessus décrite, sont et seront détachées des comté et district d'Arthabaska, pour faire partie du comté de Nicolet et du district des Trois Rivières, pour toutes fins civiles quelconques; et les dites municipalités porteront respectivement les noms de "la municipalité de St. Célestin," "la municipalité de St. Léonard," "la municipalité de Ste. Eulalie," et "la municipalité de St. Wenceslas."

(1864 c)—2. La municipalité de St. Léonard comprendra la paroisse de St. Léonard telle qu'elle est érigée civilement par proclamation de Son Excellence en date du dix-huit juillet mil huit cent soixante-deux.

(1864 c)—3. La municipalité de St. Wenceslas comprendra la paroisse de St. Wenceslas, telle qu'érigée civilement par proclamation de Son Excellence, en date du dix-huit juillet mil huit cent soixante-deux : et la partie du cinquième rang du township d'Aston démembrée de la paroisse de St. Célestin pour faire partie de la dite paroisse de St. Wenceslas, en sera également démembrée pour les fins municipales, et pour toutes fins civiles quelconques.

(1864 c)—4. La municipalité de St. Célestin comprendra la concession double du Pays-Brulé, détachée ci-devant de la paroisse et municipalité de St. Grégoire, et les premier, second, troisième, quatrième et cinquième rangs du township d'Aston, et du Gore et de l'augmentation d'icelui, moins cependant, la partie du dit cinquième rang du township d'Aston enclavée dans la municipalité et paroisse de St. Wenceslas.

(1864 c)—5. La municipalité de Ste. Eulalie comprendra la paroisse de Ste. Eulalie, telle qu'érigée civilement par proclamation de Son Excellence, en date du dix-huit juillet mil huit cent soixante-deux, et en outre les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième rangs de l'augmentation du township de Bulstrode qui feront aussi partie de la dite paroisse de Ste. Eulalie, pour toutes fins civiles, et seront et sont détachés du comté et du district d'Arthabaska, pour faire partie du comté de Nicolet et du district des Trois Rivières.

(1864 c)—6. Les lots numéros un, deux, trois, quatre et cinq, dans le dixième rang du township d'Aston ; et les lots numéros trois, quatre et cinq, dans le onzième rang du dit township, formeront partie de la municipalité de Wenceslas, jusqu'à ce qu'il soit statué autrement à l'égard d'iceux.

(1864 c)—7. Le ou après le premier juillet prochain, le conseil municipal actuel du township d'Aston présentera à Son Excellence le gouverneur-général de cette Province, une liste de personnes qualifiées selon la loi, pour remplir les charges de maires et conseillers pour les nouvelles municipalités susdites, celle de St. Célestin exceptée ; et les personnes qui seront nommées à ces charges par le gouverneur demeureront en charge jusqu'à la prochaine élection générale de conseillers qui, ainsi que les élections suivantes, se fera en la manière ordinaire prescrite par la loi à cet égard.

(1864 c)—8. Le premier lundi qui suivra le jour où les dits nouveaux conseillers auront été dûment notifiés de leur nomination comme susdit, ils (les dits conseillers) s'assembleront au lieu et à l'heure qui leur seront désignés par le maire d'alors du township d'Aston, pour faire les nominations des nouveaux officiers municipaux, (les anciens étant de ce moment déchargés) et pour fixer le lieu où se tiendront ensuite les séances des nouveaux conseillers municipaux.

(1864 c)—9. Les rôles d'évaluation actuellement en force, continueront de l'être jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou renouvelés selon la loi : et tous les intéressés pourront en avoir copie en tout ou en partie, aux conditions et selon les règlements et tarifs en force dans les municipalités qui les posséderont alors.

(1864 c)—10. Tous les documents de record dans les archives de la municipalité actuelle du township d'Aston, demeureront dans les archives de la municipalité de St. Wenceslas où siège actuellement le conseil municipal du township d'Aston ; mais tous les habitants ou intéressés dans le township d'Aston, en dehors de la municipalité de St. Wenceslas, pourront avoir accès aux dites archives et en tirer avantage, de la même manière et aux mêmes conditions que les habitants de la dite municipalité de St. Wenceslas ; et de même pour les archives autres que celles de la municipalité d'Aston, dont pourraient avoir besoin les habitants ou intéressés des dites nouvelles municipalités, érigées en vertu du présent acte.

(1864 c)—11. La paroisse de Ste. Brigitte formera une municipalité sous le nom de municipalité de Ste. Brigitte, et comprendra tout le territoire enclavé dans la dite paroisse de Ste. Brigitte telle qu'elle a été érigée civilement par proclamation de Son Excellence le gouverneur de cette Province, en date du douze novembre mil huit cent soixante-trois, moins la partie du township de Wendover comprise dans la dite paroisse, la partie de la dite paroisse comprise dans le district de Richelieu et le comté d'Yamaska, sera démembrée des dits comté et district, et sera annexée au comté de Nicolet et au district des Trois Rivières, pour toutes fins civiles.

(1864 c)—12. Aussitôt que le présent acte aura été sanctionné, Son Excellence le gouverneur en conseil nommera sept personnes pour remplir la charge de conseillers pour la dite municipalité de Ste. Brigitte, et le premier dans la liste des dits conseillers ainsi nommés, et qui sera qualifié suivant la loi, remplira les fonctions de maire dans la dite municipalité.

(1864 c)—13. Les limites assignées aux nouvelles municipalités décrites au présent acte, seront aussi les limites pour les fins scolaires des dites municipalités, à dater du premier juillet prochain.

(1864 d)—1. Depuis et après le premier jour de janvier mil huit cent soixante-cinq, les quatre derniers rangs du township de Kingsey ; les quatre derniers lots du premier rang et les onze derniers lots des rangs deux, trois, quatre, cinq et six du township de Warwick, seront séparés des townships de Kingsey et Warwick, pour former une municipalité séparée sous le nom de la *Corporation de la Municipalité des Chutes de Kingsey*.

(1864 d)—2. Les quatre derniers lots du premier rang de Tingwick formant actuellement partie de la municipalité de Warwick, formeront à l'avenir partie de la municipalité de Tingwick.

(1864 d)—3. Depuis et après le premier jour du mois de janvier mil huit cent soixante-cinq, la paroisse de St. Fulgence de Durham, excepté la partie du huitième rang du township de Durham qui est contenue dans la dite paroisse, sera séparée des

municipalités de Durham et de St. André d'Acton, et érigée en une municipalité séparée, et ses habitants formeront une corporation ou corps politique sous le nom de la *Corporation de la Municipalité de Durham Sud*, pour toutes les fins municipales quelconques, comme si la dite érection avait eu lieu en la manière voulue par les dispositions de l'acte municipal refondu du Bas Canada et des actes qui l'amendent.

(1864 d)—4. Les dites municipalités formeront partie du comté de Drummond pour les fins municipales.

(1864 d)—5. Le conseil municipal de chacune des dites municipalités pourra choisir son maire, nommer ses officiers ainsi que tous ceux requis pour mettre à exécution les actes municipaux, en suivant leurs dispositions quant aux avis à donner, et faire toutes autres choses dans les limites de ses attributions comme si son organisation avait eu lieu en Janvier mil huit cent soixante-et-quatre, et les conseillers et officiers ainsi nommés resteront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés selon le cours ordinaire de la loi municipale.

(1864 d)—6. Si l'un ou l'autre des dits conseils le juge à propos, il pourra obtenir des conseils municipaux intéressés un extrait certifié par les secrétaires-trésoriers de ces municipalités, des rôles d'évaluation faits en dernier lieu, affectant toutes les propriétés situées dans les limites de ces nouvelles municipalités, et tel extrait certifié servira de rôle d'évaluation à la municipalité jusqu'à ce qu'elle en ait fait faire un autre.

(1864 d)—7. Les parties des municipalités tombant sous l'autorité du présent acte qui sont situées en dehors des limites des nouvelles municipalités continueront à former des municipalités sous leurs noms et titres actuels.

(1864 d)—8. La première élection de conseillers pour les dites municipalités aura lieu le premier lundi du mois de janvier mil huit cent soixante-et-cinq à une assemblée des électeurs municipaux.

(1864 d)—9. L'assemblée sera convoquée et annoncée par avis public donné par trois électeurs et présidée par une personne choisie à cette fin, par les électeurs présents, et elle aura tous les pouvoirs conférés aux présidents d'élection par l'acte municipal refondu, et devra conduire les procédés d'après les dispositions du même acte.

(1864 d)—10. Rien de contenu au présent acte ou qui pourra être autorisé ou fait en vertu du présent acte, n'aura l'effet de libérer aucune partie du territoire ainsi détaché des dettes ou obligations contractées avant la passation du présent acte, par la municipalité de laquelle elle dépendait.

(1864 e)—1. Le et après le premier jour du mois de janvier mil huit cent soixante-et-cinq, les dixième et onzième rangs du township de Wolfestown seront séparés du dit township pour être annexés à la municipalité du township de Ham Nord, pour toutes les fins municipales et d'éducation, et la partie ainsi annexée tombera sous le contrôle des autorités municipales et scolaires de Ham Nord, comme si elle avait fait partie de la dite municipalité auparavant.

(1864 e)—2. Le et après le premier janvier mil huit cent soixante-et-cinq, la municipalité de Victoriaville se composera du territoire désigné dans la proclamation érigeant civilement la paroisse de Ste. Victoire, dans le comté d'Arthabaska.

(1864 e)—3. Le et après le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-cinq, la municipalité d'Arthabaskaville se composera, en outre de ses limites actuelles, de la partie de la municipalité de Victoriaville, récemment annexée à la paroisse de St. Christophe, pour les fins civiles.

(1864 e)—4. Si le conseil de chacune des dites municipalités le juge à propos, il pourra obtenir des conseils municipaux intéressés, un extrait, certifié par les secrétaires-trésoriers de ces municipalités, des rôles d'évaluation faits en dernier lieu, affectant toutes les propriétés situées dans les limites des dites municipalités, et tel extrait certifié ajouté au rôle d'évaluation de la corporation servira de rôle d'évaluation à la municipalité jusqu'à ce qu'elle en ait fait faire un autre.

(1864 e)—5. Les parties des municipalités actuelles situées en dehors des limites des dites municipalités continueront à former des municipalités sous leurs noms et titres actuels.

(1864 e)—6. Rien de contenu au présent acte ou qui pourra être autorisé ou fait en vertu du présent acte, n'aura l'effet de libérer aucune partie du territoire ainsi détaché d'une municipalité quelconque des dettes ou obligations contractées avant la passation du présent acte, par la municipalité de laquelle elle dépendait.

(1864 f)—Attendu que depuis l'année mil huit cent cinquante-cinq, il a existé, de fait, une corporation municipale dans le comté de Berthier sous le nom de "Corporation de la paroisse de Saint-Gabriel de Brandon," laquelle exerce une juridiction et une autorité municipales exclusives sur toute l'étendue de pays comprise dans les limites de la paroisse de Saint-Gabriel de Brandon," telle qu'érigée civilement par une proclamation de Son Excellence le Gouverneur-Général d'alors, en date de Québec, le dix-septième jour de février, mil huit cent cinquante-trois,—et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir s'il y a municipalité de paroisse, selon la loi, dans les dites limites : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, déclare et décrète ce qui suit :

(1864 f)—1. La municipalité de la paroisse de Saint-Gabriel de Brandon, comprenant l'étendue de terre ci-haut désignée, est et a été comme susdit une municipalité légalement constituée pour toutes les fins de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, de l'acte municipal refondu du Bas-Canada, et des actes qui les amendent,—et en outre une municipalité scolaire pour toutes les fins des actes relatifs aux écoles communes dans le Bas-Canada, et les habitants de la

dite paroisse forment et ont formé, comme susdit, et seront réputés former et avoir formé, comme susdit, une corporation ou corps politique sous le nom de "Corporation de la paroisse de Saint-Gabriel de Brandon," bien qu'une partie de cette paroisse soit comprise et enclavée dans le township de Brandon, tous règlements, actes et procédures de la corporation, ainsi que des commissaires d'école de la municipalité de la dite paroisse, sont et seront réputés être aussi valables, — et le maire, les conseillers, les secrétaires-trésoriers et autres officiers de la dite paroisse, ainsi que les commissaires et autres officiers de la dite municipalité scolaire, seront réputés avoir été aussi valablement élus et nommés, — que si les doutes susdits n'avaient pas existé; le contenu du présent acte ne pourra nullement rendre valable et légal aucun tel règlement, acte ou procédure qui ne l'eût pas été dans le cas où il n'y eût pas eu de doutes.

(1864 f.) 2. Afin que les parties ne soient pas lésées par la passation du présent acte, il sera loisible à toute partie lésée par tel règlement, acte ou procédure, d'en appeler dans les quatre mois de la passation du présent acte au conseil de comté dans tous les cas dans lesquels appel peut-être interjeté aux dits conseils de comté en vertu du chapitre vingt-quatre des statuts refondus pour le Bas-Canada, nonobstant que tel délai fut expiré.

(1864 f.) 3. Et attendu qu'à cause de ces doutes, il ne s'est tenu aucune assemblée pour l'élection générale de conseillers locaux et qu'il n'a pas été élu de conseillers locaux dans la dite municipalité au mois de janvier dernier, on pourra y tenir une assemblée et élire des conseillers, le second lundi de juillet après la passation du dit acte; et les prescriptions des trente-unième, trente-deuxième, trente-troisième et trente-quatrième sections de l'acte municipal refondu du Bas-Canada, s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la dite assemblée publique et élection, ainsi qu'aux conseillers qui y seront élus.

(1864 g.) 1. Depuis et après le premier jour d'août, en l'an de grâce, mil-huit cent soixante-et-quatre, le township de Lochaber, dans le comté d'Outaouais, sera divisé en deux municipalités, savoir: la municipalité actuelle du township de Lochaber sera formée et se composera à l'avenir de tous les rangs et lots dans le dit township, excepté les lots situés à l'ouest du numéro quinze (exclusivement) dans les septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième rangs, mais à raison de cette modification de ses limites elle ne sera pas considérée comme nouvelle municipalité, et le reste du dit township de Lochaber, savoir: les septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième rangs à partir du quinzième lot (exclusivement) de chacun de ces rangs à l'ouest, et formant partie de la paroisse canoniquement érigée sous le nom de St. Malachy, formeront une nouvelle municipalité pour toutes les fins de l'acte municipal refondu du Bas-Canada et des actes qui l'amendent, sous le nom de municipalité de la paroisse de St. Malachy.

(1864 g.) 2. Dans les trois mois après la passation du présent acte, une élection de conseillers aura lieu dans chacune des dites municipalités, après avis à cet effet donné dans chacune d'elles par trois électeurs ayant la qualité voulue, et sept conseillers seront élus pour former le conseil de chacune des dites municipalités, en la manière prescrite par l'acte municipal refondu du Bas-Canada et par les actes qui l'amendent; et ils seront revêtus de tous ces pouvoirs conférés par l'acte et les actes susdits aux conseils locaux.

(1864 g.) 3. Les fonds appartenant à la municipalité actuelle du township de Lochaber seront partagés entre les deux municipalités susdites formées du dit township, et ses dettes seront payées par elles dans la proportion du rôle de cotisation de chaque municipalité, et les fonds seront perçus par la municipalité du township de Lochaber, qui, lorsqu'elle en sera requise, rendra compte de temps à autre, de la part de la dite municipalité de la paroisse de St. Malachy.

VILLAGES NON INCORPORÉS

37. Lorsqu'il se trouvera dans les limites d'une municipalité locale, au moins quarante maisons habitées, bâties dans un espace n'excédant pas soixante arpents en superficie, le conseil de cette municipalité locale, sur la requête des deux tiers, au moins, des propriétaires demeurant dans tel espace, passera un règlement pour définir les limites de tel territoire et le faire connaître comme village non incorporé, sous le nom que le conseil lui donnera; et dès la publication de ce règlement, le conseil local sera revêtu des mêmes pouvoirs et de la même autorité, pour faire des règlements pour ce village non incorporé, que le conseil d'une ville ou d'un village incorporé, érigé en vertu du présent acte.

DETTES ET BIENS DES MUNICIPALITÉS ABOLIES.

38. Tous les deniers qui, le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, étaient ou auraient dû être entre les mains du secrétaire-trésorier d'une municipalité, et qui appartenaient à une municipalité cessant alors d'exister, seront versés, par qui de droit, entre les mains du secrétaire-trésorier du comté dans lequel sera située la place où se tenaient les séances du conseil de cette municipalité, et seront à la disposition du conseil municipal du comté, pour être employés, d'abord, à acquitter les dettes et dépenses de la municipalité cessant ainsi d'exister, puis, celles que le conseil du comté pourra, lui-même, avoir contractées; —sauf le recours de tout autre comté dont une

partie pourra avoir été dans la municipalité cessant ainsi d'exister, pour une part de ces deniers, proportionnée à la population de cette partie, comparée à celle de la municipalité entière, cessant ainsi d'exister :

2. Le conseil du comté aura droit d'action pour faire verser entre ses mains tous les deniers susdits; lesquels deniers seront ensuite employés ou payés, par le secrétaire-trésorier, selon l'ordre qu'il en recevra du conseil du comté, en conformité des dispositions susdites;

3. Toutes les cotisations ou taxes, de quelque nature que ce soit, qui, au jour en dernier lieu indiqué, étaient dues à toute municipalité cessant d'exister, appartiendront respectivement, et seront payées à la municipalité locale dans les limites de laquelle elles se trouveront avoir été imposées, de même que si ces cotisations ou taxes avaient été imposées dans la municipalité locale, en vertu du présent acte;

4. A compter du premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, tous les biens, meubles ou immeubles, appartenant alors à une municipalité de comté cessant d'exister, ont appartenu à la municipalité de comté, créée en vertu de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, dans laquelle est situé le lieu des séances du conseil de la municipalité cessant d'exister, de même que s'ils avaient été acquis par cette dernière municipalité de comté; sauf le recours de tout autre comté, dont une partie pourra avoir été dans la municipalité cessant ainsi d'exister, pour une part de la valeur de telle propriété, proportionnée à la population de cette partie, comparée à celle de toute la municipalité cessant ainsi d'exister;

5. Les dettes, contrats et conventions de toute municipalité qui aura cessé d'exister, par la mise en opération de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, sont devenues dès lors les dettes, contrats et conventions du comté, où était situé le lieu des séances du conseil de la municipalité qui cessera ainsi d'exister, et seront recouvrables et pourront être mis en force par, pour ou contre le comté de la même manière que si les dites dettes eussent été contractées, et les dits contrats et conventions passés, par la dernière municipalité, sauf le recours de ce comté pour recouvrer de tout autre comté, dans les limites duquel était située quelque partie de la municipalité cessant d'exister, une part de toute somme payée à l'acquit de ces dettes, en proportion de la population de la partie de telle municipalité, comparée à sa population entière; et il sera loisible à tout conseil de comté de faire prélever une taxe ou des taxes sur les propriétés imposables de toute localité, dans un comté formant une municipalité distincte, ou partie d'une municipalité, ou parties de diverses municipalités, pour le paiement de toute dette ou dettes contractées, ou ouvrage ou ouvrages faits, pour l'avantage de telle localité, par toute municipalité de comté ou de paroisse existant ci-devant, ou sur le comté en entier, si telle dette ou dettes ont été contractées ou tels ouvrage ou ouvrages faits pour l'avantage de tout le comté;—et toute taxe de cette nature pourra être prélevée, pour le paiement de toute créance raisonnable, soit que ces dettes aient été contractées, ou que les ouvrages aient été ou non faits, d'après les formalités voulues par la loi:

6. La population à laquelle il est fait allusion dans la présente section sera celle établie par le recensement fait en l'année mil huit cent cinquante-deux.

LIVRAISON DES PAPIERS, &c.

39. Toute personne qui occupait autrefois la charge de grand-voyer, ou toute autre charge municipale, en vertu de quelque acte ou loi ayant trait au système municipal ou à la voirie, et les héritiers, exécuteurs testamentaires ou curateurs de tel officier, mort ou absent du Bas-Canada, étaient tenus de livrer au secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté au-

quel ils se rapportent, dans les quinze jours après le premier juillet, mil huit cent cinquante-cinq,—ou si le secrétaire-trésorier n'avait pas alors été nommé, dans les huit jours de sa nomination,—tous les livres, registres, procès-verbaux, répartitions, rôles de cotisation, résolutions, copies de jugements, cartes, plans, rapports et autres documents et papiers, en sa possession, se rapportant à telle charge, pour être déposés et conservés au bureau du conseil, sous la garde du secrétaire-trésorier :

2. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil de comté a eu, et aura le droit de prendre possession de tous ces livres, papiers, et autres choses, partout où elles se trouveront, si elles ne lui sont pas livrées par l'officier ou personne tenue de le faire, dans le délai indiqué plus haut, et avait et aura droit d'action, devant toute cour de circuit, par saisie-revendication ou autrement pour les recouvrer, au nom de la municipalité, avec les dépens et dommages en forme d'indemnité, en faveur de la municipalité de tel officier ou de ses héritiers, exécuteurs testamentaires ou curateurs, ou de toute autre personne en ayant la possession ;—et tout jugement, dans une semblable action, ordonnant livraison ou dommages, ensemble ou séparément, pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée, suivant les lois en vigueur en pareil cas, dans le Bas-Canada, chaque fois que telle contrainte sera demandée par la déclaration ;

3. Une municipalité de ville ou de village pourra demander du conseil de la municipalité de laquelle la ville ou village aura été détaché, ou du conseil de toute autre municipalité qui les aura en sa possession, tous documents ou papiers, de toute espèce que ce soit, qui se rapportent exclusivement au territoire compris dans cette municipalité de ville ou de village, et ce conseil, sur pareille demande, les lui livrera, et permettra au secrétaire-trésorier de cette municipalité de ville ou de village, ou autre officier, nommé à cette fin, de copier les parties de tous autres documents qui se rapportent à ce territoire, sans d'autres émoluments que ceux accordés pour le certificat de l'authenticité de ces copies ;

(1863).—5. Le troisième paragraphe de la trente-neuvième section s'appliquera à toutes les municipalités.

4. Tout officier municipal, soit qu'il ait été élu ou nommé, livrera dans les huit jours qui suivront le jour où il cessera d'exercer sa charge, à son successeur, s'il est alors élu ou nommé, ou dans un délai de huit jours après l'élection ou nomination de tel successeur, tous deniers, clefs, livres, papiers et *insignes* appartenant à telle charge ;

5. Si un officier décède, ou s'absente du Bas-Canada ou transporte son domicile en dehors du comté, sans avoir livré ces deniers, clefs, livres, papiers et *insignes*, il sera du devoir de ses héritiers ou autres représentants légitimes de les livrer à son successeur dans un mois de son décès, de son départ du Bas-Canada, ou du transport de son domicile en dehors du comté ;

6. Et en pareil cas la corporation municipale aura, outre tout autre recours légal, son droit d'action devant la cour de circuit, pour recouvrer, soit par saisie revendication ou autrement, de tel officier ou de ses représentants légitimes, ou de toute autre personne qui les aura en sa possession, tous ces deniers, clefs, livres ou *insignes*, avec frais et dommages en faveur de la municipalité,—et tout jugement dans telle action pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée, suivant les lois en vigueur dans le Bas-Canada, chaque fois que telle contrainte sera demandée par la déclaration.

(1864).—10. Chaque régistrateur sera tenu d'aider, au meilleur de sa capacité, gratuitement, à la préparation des plans et livres officiels de renvoi devant être faits en vertu des dispositions du chapitre trente-sept des statuts refondus pour le Bas Canada, en toute manière que le commissaire des terres de la couronne pourra l'exiger ; et la corporation de chaque municipalité locale ou de comté, cité ou ville, fournira gratuitement au dit commissaire, si elle en est requise par lui, la description et l'étendue de tout lot et morceau de terre dans sa municipalité et les noms des pro-

piétaires, en autant que ce fait peut-être constaté par les rôles de cotisation ou d'évaluation ou par tous autres documents en sa possession.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÈGLEMENTS POUR PROHIBER LA VENTE DES LIQUEURS ENIVRANTES.

(1864)—2. Ce règlement sera rédigé et passé en la forme ordinaire; et il ne contiendra aucune autre disposition que la simple déclaration que la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet, sont par ce règlement prohibés dans les limites de tel comté, cité, ville, township, paroisse ou village incorporé, sous l'autorité et en exécution du présent acte.

(1864)—3. Tout conseil municipal, en passant tel règlement, pourra ordonner qu'il soit soumis à l'approbation des électeurs municipaux de la municipalité; et en ce cas, ce règlement ne sera pas mis à effet, s'il n'est approuvé:

2. Trente ou un plus grand nombre d'électeurs municipaux d'une municipalité dans le Haut Canada, ou si le règlement s'applique à un comté, alors de chaque municipalité du comté, pourront en aucun temps par requête, d'après la formule A 1 au présent annexe, ou au même effet, signée par eux et délivrée en leur nom au greffier de la municipalité, exiger que tout règlement que le conseil municipal d'iceil pourra passer sous l'autorité et en exécution du présent acte, en aucun temps dans le cours de l'année à compter de la date de telle requête, soit soumis à une approbation semblable; et en tel cas ce règlement n'aura d'effet qu'en autant qu'il aura été approuvé.

(1864)—4. Trente ou un plus grand nombre d'électeurs municipaux d'une cité, ville, township, paroisse ou village incorporé, ayant la qualité voulue, et dont le conseil n'a pas passé de règlement sous l'autorité et en exécution du présent acte, ou après l'avoir passé, l'a révoqué—ou dans lequel tel règlement, ayant été soumis à l'approbation ou adoption (selon le cas) des électeurs, n'a pas été approuvé ou adopté, ou après avoir été approuvé ou adopté, a été révoqué,—pourront, à toute époque, (n'étant pas dans le dernier cas, de moins de deux années révolues après que le règlement aura été désapprouvé ou non adopté, ou qu'il aura été révoqué,) par requête, d'après la formule A 2, au présent annexe ou au même effet, signée par eux et délivrée en leur nom au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité, soumettre un règlement à cet effet à l'adoption des électeurs de la municipalité, et demander qu'un poll ait lieu en une de décider s'ils sont prêts ou non à l'adopter:

2. Le greffier ou secrétaire-trésorier, sur réception de cette requête, y enlèvera immédiatement un certificat revêtu de son seing, constatant la date à laquelle la requête lui en a été faite, et il la déposera et conservera parmi les archives du conseil municipal de la municipalité.

1864)—5. Après qu'aura été passé l'ordre de soumettre le règlement aux électeurs, ou après la passation d'aucun règlement dont l'approbation a été ainsi demandée, ou après qu'aura été reçue telle requête demandant l'adoption d'un règlement, selon le cas, le greffier ou secrétaire-trésorier fera immédiatement annoncer tel règlement ou telle requête pour l'adoption d'un règlement, (suivant le cas,) en les publiant pendant quatre semaines consécutives, dans quelque journal publié hebdomadairement ou plus souvent dans la municipalité, ou s'il n'est pas de journal ainsi publié dans la municipalité, alors dans un journal publié le plus près possible de la municipalité, et aussi en en faisant afficher des exemplaires dans au moins quatre lieux publics de la municipalité—et si le règlement est pour un comté, alors dans au moins quatre lieux publics de chaque municipalité du comté,—avec un avis revêtu de sa signature, signifiant qu'à un certain jour dans la semaine qui suivra immédiatement ces quatre semaines, à dix heures du matin, et à un endroit convenable, (ou si le règlement concerne un comté, à des endroits convenables,) indiqués dans l'avis, une assemblée des électeurs municipaux de la municipalité, (ou si le règlement concerne un comté, alors de chaque municipalité du comté,) aura lieu aux fins de tenir un poll dans le but de décider si le règlement devra être ou non approuvé ou adopté, selon le cas, par les électeurs ainsi réunis:

2. Si le règlement concerne un comté, le poll ne sera pas tenu pour tout le comté à un seul endroit, mais le sera dans chacune des différentes municipalités respectives du comté;

3. A cette assemblée, le maire ou le receveur de la municipalité dans laquelle elle a lieu—ou en son absence, tout autre membre du conseil municipal choisi par l'assemblée,—ou s'il n'y a pas tels membres présents, alors tout électeur municipal choisi par l'assemblée, exercera la présidence et aura, pour la conservation de la paix publique, tous les pouvoirs conférés à la personne exerçant la présidence à toute élection municipale dans le Bas Canada, ou à l'officier-rapporteur lors de toute élection municipale dans le Haut Canada, selon que l'assemblée a lieu dans le Bas ou dans le Haut Canada, et le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité y assistera avec les rôles de cotisation de la municipalité alors en force, ou des copies certifiées de ces rôles; et la seule affaire qui sera faite à telle assemblée, consistera en la tenue d'un poll, tel que signifié dans l'avis;

4. Chaque électeur désirant voter se présentera à son tour devant le président et votera par "oui" ou "non"—le mot "oui" signifiant qu'il vote faveur du règlement, et le mot "non" qu'il vote contre; et chaque vote donné sera inscrit dans un livre de poll par le greffier ou secrétaire-trésorier, agissant comme clerc de poll, ou en son absence par la personne qui pourra être chargée d'agir comme tel par le président; mais le vote de nulle personne ne sera inscrit à moins qu'il ne ressorte des rôles de cotisation qu'elle a les qualités voulues comme électeur municipal, et qu'en outre, elle prête le serment (si elle en est requise) prescrit dans le Bas Canada, par le douzième paragraphe de la trente-troisième section de l'acte municipal réformé du Bas Canada et dans le Haut Canada, par le neuvième paragraphe de la quarante-deuxième section du chapitre cinquante-quatre des statuts réformés pour le Haut Canada

5. Si en aucun temps après l'ouverture du poll, il s'écoule une demi-heure sans qu'il soit offert de vote, le poll pourra être fermé

6. A moins que pour cette cause le poll ne soit fermé plus à bonne heure, il sera tenu ouvert jusqu'à cinq heures de l'après-midi du jour qu'il aura été ouvert, et pas plus longtemps, s'il n'y a pas plus de quatre cents noms d'électeurs municipaux ayant les qualités voulues inscrits sur les rôles de cotisation de la municipalité,—et jusqu'à la même heure le jour suivant (les dimanches et jours de fête d'obligation exceptés) s'il y a plus de quatre cents mais pas plus de huit cents de ces noms d'inscrits, et ainsi de suite, allouant un jour de plus par chaque quatre cents noms additionnels;

7. Jusqu'à ce qu'il soit clos aux termes de l'un ou de l'autre des paragraphes précédents, le poll sera ajourné chaque jour à cinq heures de l'après-midi jusqu'à dix heures du matin du jour ensuivant, n'étant pas un dimanche ou jour de fête d'obligation;

8. A la clôture du poll, le président comptera les "oui" et les "non," et constatera et certifiera d'après le livre de poll, le nombre de votes donnés pour et contre le règlement respectivement, et ce certificat, sera contresigné par le clerc de poll; et le livre de poll, contenant ce certificat, sera déposé entre les mains du greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité intéressée dans le règlement, et par lui gardé parmi les archives du conseil municipal;

9. Si le règlement concerne un comté, le préfet du comté aussitôt que les livres de poll des différentes municipalités y situés auront été ainsi déposés, comptera et additionnera d'après chaque livre de poll le nombre total des "oui" et des "non" respectivement, dans toutes les municipalités constituant le comté, et en donnera un certificat par écrit; et ce certificat sera contresigné par le greffier ou secrétaire-trésorier du comté, et déposé et gardé parmi les archives du conseil de comté avec les livres de poll;

10. S'il y a contre le règlement la moitié ou plus des votes inscrits, il sera réputé ne pas avoir été approuvé ou adopté, selon le cas;

11. S'il y a en faveur du règlement plus de la moitié des votes inscrits, il sera réputé avoir été approuvé ou adopté, selon le cas;

12. Il ne sera pas nécessaire dans le Bas Canada, qu'aucun règlement ainsi approuvé ou adopté, selon le cas, soit publié en la manière voulue par la loi dans le cas des règlements ordinaires;

13. Un règlement ainsi approuvé ou adopté, selon le cas, pourra être révoqué par un règlement du conseil municipal de la municipalité concernée; mais le règlement de révocation devra être soumis à l'approbation des électeurs, en la manière et d'après les formalités prescrites par les paragraphes précédents, et ne pourra prendre effet tant qu'il n'aura pas été approuvé par la majorité des électeurs qui l'auront voté; et si tel règlement de révocation, après avoir été soumis aux électeurs, n'est pas ainsi approuvé, nul autre règlement de même nature ne sera soumis à la même approbation dans le cours de deux années subséquentes;

(1864)—6. Tout règlement passé sous l'autorité et en exécution du présent acte, sera communiqué, en en faisant remettre copie sous le certificat du greffier ou secrétaire-trésorier, au percepteur du revenu de l'intérieur dans le district officiel duquel se trouve la municipalité intéressée;

2. Lorsque tel règlement aura été approuvé par les électeurs, il sera annexé ou inscrit à la copie ainsi délivrée un certificat constatant le fait sous le seing du greffier ou secrétaire-trésorier, d'après la formule B 1, au présent annexée ou au même effet;

3. Lorsque tel règlement aura été adopté par les électeurs, une copie de la requête à cet effet certifiée par le greffier ou secrétaire-trésorier, accompagnée d'un certificat sous son seing y annexé ou inscrit, constatant le fait qu'il a été adopté d'après la formule B 2, au présent annexée ou au même effet, sera réputée une copie dûment certifiée du règlement, pour toutes les fins pour lesquelles elle doit être délivrée, ainsi que pour toutes les autres fins.

(1864)—7. Tout tel règlement de comté sera en même temps transmis au greffier ou au secrétaire-trésorier de chaque municipalité du comté, qui en fera le dépôt parmi les archives du conseil municipal de la municipalité.

(1864)—8. A l'égard de la prohibition d'octroi de licences, chaque règlement entrera en vigueur à compter du jour qu'il aura été communiqué au percepteur du revenu de l'intérieur; et à l'égard de la prohibition de vente, et autrement, chaque règlement—si, le jour auquel il aura été ainsi communiqué, quelque autre règlement est en force dans la municipalité pour prohiber ou prévenir telle vente, en vertu de l'acte municipal refondu pour le Bas Canada ou du chapitre cinquante-quatre des statuts refondus pour le Haut Canada (*suivant le cas*)—entrera en vigueur de manière à révoquer tel autre règlement et à y être substitué à dater de ce jour; ou si ce jour là il n'y a pas tel autre règlement en force il entrera en vigueur dans le Bas Canada le premier jour de Mai, et dans le Haut Canada à compter du premier jour de mars qui suivra ce jour, et tout tel règlement continuera d'être en force dans le Bas Canada, jusqu'au premier jour de mai et dans le Haut Canada jusqu'au premier jour de mars qui suivra sa révocation;

2. Si, à l'époque de l'entrée en force d'un règlement de comté, passé en vertu et en exécution du présent acte, il existe un autre règlement de comté, passé en vertu et en exécution du présent acte il existe un autre règlement en force dans quelque municipalité formant partie de tel comté et passé en vertu et en exécution du présent, l'opération du dernier de ces règlements sera et restera suspendue tant que le règlement de comté restera en force; mais il redeviendra en vigueur s'il n'a pas été expressément révoqué et si le règlement de comté est abrogé,

(1864)—9. Nul tel règlement ne sera révoqué dans le cours d'une année révoqua

à compter du jour où il en aura été donné communication au percepteur du revenu de l'intérieur.

(1864)—19. Les conseils municipaux de deux ou d'un plus grand nombre de municipalités voisines dans lesquelles tel règlement sera en force, pourront séparément, par un nouveau règlement, confirmer et ratifier mutuellement le règlement ou les règlements de l'autre ou des autres de ces municipalités :

2. Ce nouveau règlement ne devra pas contenir d'autre disposition que la simple déclaration que le règlement ou les règlements de la municipalité ou des municipalités voisines est ou sont confirmés et ratifiés par là, et il en sera de la même manière donné communication au percepteur, ou aux percepteurs du revenu de l'intérieur, selon le cas ;

3. Ce nouveau règlement sera soumis à l'approbation des électeurs en la manière et d'après les formalités prescrites par la cinquième section du présent acte, et n'entrera pas en vigueur avant d'avoir été approuvé par le vote de la majorité des électeurs ;

4. Nul règlement ainsi mutuellement confirmé et ratifié ne sera ensuite révoqué, à moins que sa révocation ne soit également ratifiée et confirmée par les municipalités intéressées.

(1864)—33. Dans le Bas Canada, il sera disposé de toutes les dites pénalités comme suit, savoir :

1. Si la poursuite a été intentée par ou au nom d'un percepteur du revenu de l'intérieur, et non sous l'autorisation du conseil d'une municipalité, les deux tiers appartiendront à tel percepteur et seront retenus par lui, à la condition de payer l'un de ces deux tiers à la personne sur la dénonciation de laquelle il aura institué la poursuite, et le tiers restant sera remis par lui au shérif du district où l'offense a été commise et formera partie du fonds de jury et de bitisse du dit district ;

2. Si la poursuite a été intentée par ou au nom de la corporation d'une municipalité, ou par ou au nom d'une personne autorisée par le conseil, les deux tiers appartiendront à telle corporation ; et le conseil de la municipalité pourra rembourser pas plus d'une part de ces deux tiers soit à telle personne ou aucune autre personne sur la dénonciation de laquelle la poursuite a été intentée ; et la troisième part restante sera remise par la corporation au shérif du district où l'offense a été commise et formera partie du fonds de jury et de bitisse du dit district ;

3. Si la poursuite a été intentée par une personne qui n'est pas ainsi autorisée ou en son nom, l'amende sera remise au shérif du district où l'offense a été commise et formera partie du fonds de jury et de bitisse.

(1864)—35. Toute personne qui intentera telle poursuite avec l'autorisation d'un conseil municipal, sera indemnisée par la corporation de la municipalité de tous ses frais, quel que puisse être le résultat de la poursuite :

2. Dans le Haut Canada, toute personne qui n'aura pas été ainsi autorisée, mais qui mènera à bonne fin telle poursuite, sera indemnisée par telle corporation dont le règlement sera mis en force par telle poursuite, de tout le montant des frais que, sans défaut de sa part, elle n'aura pu recouvrer du défendeur ;

3. Dans le Bas Canada, sous de semblables circonstances, toute telle personne sera indemnisée de la même manière, mais seulement jusqu'à concurrence des deniers versés dans la caisse de la dite corporation durant l'année courante pour des amendes recouvrées en vertu de telles poursuites ;

4. Chaque fois qu'une personne sera envoyée en prison, en vertu des trentième, trente-unième ou trente-deuxième sections du présent acte, les frais de son arrestation et de son transport à la prison seront de la même manière supportés par la corporation dont le règlement est par là même exécuté.

(1864)—38. Tous les devoirs imposés aux officiers municipaux par les clauses précédentes du présent acte, tant dans la Haut que dans le Bas Canada, seront remplies par ces officiers avec les mêmes pouvoirs et sous les mêmes peines et obligations à tous égards, tout comme s'ils leur avaient été imposés par les dispositions spéciales de l'acte municipal réformé du Bas Canada, ou du chapitre cinquante-quatre des statuts réformés pour le Haut Canada, selon le cas ;

2. Toutes les dispositions des dits actes, respectivement, pour la conservation de la paix et du bon ordre aux élections municipales, pour prévenir et punir les offenses commises aux dites élections ou causées par les dites élections, les frais d'icelles, le pouvoir de nommer et d'assermenter des constables spéciaux et de faire prêter serment aux électeurs ou d'en recevoir l'affirmation, le recours en cas d'interruption des procédés, et généralement toutes les dispositions des dits actes affectant les dites élections municipales et s'y rattachant ainsi qu'aux polls, et toutes choses s'y rapportant, s'appliqueront aux polls tenus en vertu du présent acte ainsi qu'aux procédés, aux officiers et aux personnes qui y président ou y sont employées et à toutes choses qui s'y rapportent, comme si ces dits polls étaient tenus pour des élections réglées par les dispositions des dits actes, excepté en autant que les dites dispositions sont incompatibles avec celles du présent acte.

[A 1.]

FORMULE DE REQUÊTE À L'EFFET QUE LE RÈGLEMENT SOIT SOUMIS À L'ADOPTION DES ÉLECTEURS.

Les soussignés, électeurs municipaux, ayant la qualité voulue, de (*indiquez la municipalité*) demandent par les présentes, que tout règlement que le conseil municipal pourra passer en vertu et en exécution de "l'Acte de Tempérance de 1861," à

aucune époque dans le cours d'une année de la présente date soit soumis à l'approbation des électeurs municipaux de la dite municipalité.

En foi de quoi, nous avons apposé nos seings aux présentes, ce
jour de _____, en l'année de Notre Seigneur
mil huit cent _____

(A 2.)

FORMULE DE REQUÊTE A L'EFFET QU'IL SOIT TENU UN POLL SUR LE RÈGLEMENT SOUMIS
A L'ADOPTION DES ÉLECTEURS.

Les soussignés, électeurs municipaux, ayant la qualité voulue, de (*indiquez la municipalité*), demandent par les présentes qu'il soit tenu un poll, aux termes de "l'Acte de Tempérance de 1864," pour décider si les électeurs municipaux de la municipalité adopteront ou non, en vertu et en exécution du dit acte, le règlement suivant que nous soumettons par les présentes à leur adoption, savoir:

La vente de liqueurs enivrantes et l'émission de licences en conséquence sont, par le présent règlement, prohibées dans la (*description de la municipalité*) sous l'autorité et en exécution de "l'Acte de Tempérance de 1864."

En foi de quoi, nous avons apposé nos seings aux présentes, ce
jour de _____, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent _____

(B 1.)

FORMULE DU CERTIFICAT CONSTATANT QUE LE RÈGLEMENT EST APPROUVÉ PAR LES
ÉLECTEURS.

Le règlement précédent du conseil municipal de (*désignez la municipalité*), ayant été, sur l'ordre du dit conseil municipal, soumis à l'approbation des électeurs municipaux de la dite (*désignez la municipalité*), a été par eux formellement approuvé aux termes de "l'Acte de Tempérance de 1864."

En foi de quoi, j'ai apposé mon seing aux présentes, ce
jour de _____, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent _____

(B 2.)

FORMULE DU CERTIFICAT CONSTATANT QUE LES ÉLECTEURS MUNICIPAUX ONT ADOPTÉ LE
RÈGLEMENT.

Le règlement soumis dans la requête précédente à l'adoption des électeurs municipaux de la dite (*désignez la municipalité*) a été par eux formellement approuvé, aux termes de "l'Acte de Tempérance de 1864."

En foi de quoi, j'ai aux présentes apposé mon seing, ce
jour de _____, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent _____

DEUXIEME PARTIE.

CHEMINS, PONTS ET AUTRES TRAVAUX PUBLICS.

CLASSIFICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES QUI LES CONCERNENT.

10. Les chemins, ponts et autres travaux publics seront, pour les fins de cet acte, divisés en trois classes;

2. Les travaux provinciaux, comprenant tous les chemins, ponts et autres travaux publics faits et possédés par le gouvernement provincial;

3. Les travaux de comté,—comprenant tous les chemins, ponts et autres travaux publics, faits ou entretenus aux dépens d'un ou de plusieurs comtés, ou des habitants, ou d'un nombre quelconque des habitants de plus d'une municipalité locale dans un comté;—et

4. Les travaux locaux,—comprenant tous les chemins, ponts

et autres travaux publics, faits ou entretenus aux dépens d'une seule municipalité locale, ou des habitants d'une partie de cette municipalité ;

5. Les chemins sont de plus divisés en chemins de front et routes ;

6. Les chemins de front sont ceux dont la direction générale est sur le travers des lots d'un rang ou d'une concession, et qui ne conduisent pas d'un rang ou d'une concession à un autre, devant ou derrière ;

7. Les routes sont les chemins dont la direction générale est sur la longueur des lots d'un rang ou d'une concession, ou qui conduisent d'un rang ou d'une concession à un autre devant ou derrière, ou à un moulin *banal* ou à un pont ou à un passage d'eau (*traverse*) qui ne se trouve pas sur la ligne d'un chemin de front, ainsi que tous les autres chemins qui ne sont pas des chemins de front ; mais chaque conseil peut, par résolution, déclarer que tout autre chemin sera une route ;

8. Un chemin de front qui passe entre deux rangs ou concessions est le chemin de front des deux, à moins qu'un seul de ces rangs ou concessions n'ait un autre chemin de front, auquel cas il est le chemin de front du rang ou concession qui n'a pas d'autre chemin de front ; mais chaque conseil peut, par résolution, déclarer tout autre chemin, chemin de front ;

9. La partie du chemin de front d'un rang ou concession qui se trouve en front d'un lot ou sur un lot, est le chemin de front de ce lot ;

10. Nul chemin de front ouvert après le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, n'aura moins de trente-six pieds de largeur, mesure française, entre la ligne des clôtures de chaque côté ;

11. Nulle route ou chemin conduisant à un moulin *banal* ouvert après le jour en dernier lieu indiqué, n'aura moins de vingt-six pieds de largeur, mesure française, entre la ligne des clôtures de chaque côté ;

12. Nulle disposition contenue dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher qu'un chemin ne soit fait plus large qu'il n'est prescrit ci-dessus, s'il en est ainsi ordonné par procès-verbal ou par règlement ;

13. Sauf les cas où il en sera autrement ordonné par quelque procès-verbal ou règlement, il y aura de chaque côté de chaque chemin, un fossé de trois pieds de largeur, convenablement fait et ayant dans la direction de sa longueur une pente suffisante pour l'écoulement des eaux ; et il sera fait des rigoles traversant le chemin aux endroits où elle seront nécessaires pour que les eaux puissent s'écouler librement d'un fossé à l'autre ; ces fossés et rigoles seront censés faire partie du chemin ;

14. Il pourra n'être pas fait de fossés, ou ils pourront être faits d'une largeur moindre que celle prescrite plus haut, si la nature du terrain le permet, et s'il en est ainsi ordonné par procès-verbal ou par règlements ;

15. Si, pour faire écouler les eaux d'un chemin, il est jugé nécessaire de creuser un cours d'eau sur ou à travers les terres de quelqu'un, cette nécessité sera affirmée par procès-verbal ou par le règlement qui réglera la construction et l'entretien de ce cours d'eau, comme faisant partie des travaux appartenant au chemin ;

16. Toute personne, sur la terre de laquelle il aura été ordonné de creuser ce cours d'eau, sera obligée de le souffrir, et sera tenue de permettre d'y avoir accès dans le but de le faire ou de l'entretenir, — après avoir reçu une compensation préalable.

ble (si elle n'en a pas reçu précédemment), ainsi qu'il est prescrit ci-dessous ;

17. Nul conseil n'ordonnera la démolition d'une chaussée de moulin, pour la raison que cette chaussée offre un obstacle à un cours d'eau, mais le droit de construire une chaussée, et les droits et responsabilités de toutes parties à cet égard, pour dommages ou autrement, seront adjugés et réglés conformément aux règles ordinaires de la loi ;

18. Le terrain occupé par un chemin appartiendra à la municipalité locale dans laquelle il est situé, et ce chemin pourra être aboli, ou sa position sur aucune des parties de sa ligne changée par procès-verbal, mais il ne pourra être aliéné d'aucune autre manière ; et lorsqu'un chemin sera aboli, si le terrain de chaque côté appartient à la même personne, le terrain du chemin deviendra de plein droit la propriété de cette personne, — et si le terrain de chaque côté appartient à deux propriétaires séparés, alors la moitié de la largeur du chemin deviendra la propriété de chacun d'eux, à moins que l'un d'eux n'ait fourni le terrain pour un chemin à la place du chemin ainsi aboli, et dans ce cas la totalité du terrain deviendra sa propriété.

PASSAGES D'EAU ET GUÉS.

1. Les passages d'eau (traverses), lorsque les deux bords de la rivière ou étendue d'eau à traverser sont situés dans la même municipalité locale, seront sous le contrôle du conseil municipal ;

2. Les passages d'eau (traverses), lorsque les deux bords de la rivière ou étendue d'eau à traverser sont situés dans le même comté, mais non dans la même municipalité locale, seront sous le contrôle du conseil du comté ;

3. Les passages d'eau (traverses) sur un fleuve, une rivière ou étendue d'eau, dont les deux rives ne sont pas situées dans le même comté (excepté les passages d'eau (traverses) entre la cité de Québec et la paroisse de Notre-Dame de la Victoire, et les passages d'eau (traverses) entre la cité de Montréal et la paroisse de Longueuil) seront sous le contrôle des conseils des deux municipalités locales situées sur ce fleuve, cette rivière ou cette étendue d'eau au lieu où la traverse est ou doit être établie ; — mais chaque fois que les conseils de telles municipalités ne s'entendront pas pour accorder une licence, ou refuseront, ou négligeront de l'accorder, lorsque demandée, le gouverneur pourra l'octroyer et régler la traverse par ordre en conseil ;

4. Les deniers provenant d'une licence accordée pour un passage d'eau (traverse) appartiendront à la municipalité locale, si ce passage d'eau (traverse) est sous le contrôle de cette municipalité, — et s'il est sous le contrôle du conseil du comté, ces deniers appartiendront, par moitié, à chacune des municipalités locales entre lesquelles sera situé le passage d'eau (traverse), que telle licence ait été accordée par un conseil municipal, ou par le gouverneur ; — et ils seront appliqués aux objets des chemins ;

5. Nulle disposition contenue dans cet acte ne donnera aux conseils municipaux le pouvoir d'autoriser une personne à tenir un passage d'eau (traverse) dans les limites pour lesquelles un privilège exclusif aura été accordé, par la loi, au propriétaire d'un pont de péage ;

6. Les gués dans les rivières seront tenus libres de cailloux et autres embarras, et le fond en sera tenu uni et de niveau autant que possible, et ces gués seront indiqués par des balises.

CHEMINS D'HIVER.

7. Le ou avant le premier jour de décembre de chaque année, tout propriétaire ou occupant de terre abattra ou fera

abattre, jusqu'à vingt-quatre pouces du sol (en ne laissant que les piquets au-dessus de cette hauteur), toutes les clôtures le long des grands chemins,—et toutes les clôtures de ligne ou les clôtures qui font un angle avec le chemin, jusqu'à la distance de vingt-cinq pieds au moins,—excepté seulement dans les limites des villages, et dans les lieux où les clôtures sont éloignées des bords du chemin de vingt-cinq pieds au moins, ou dans les lieux où à raison de l'existence de haies vives ou de clôtures construites de manière à ce qu'elles ne puissent être enlevées sans de grandes dépenses, le conseil ou l'inspecteur permettra qu'elles restent debout aux conditions qu'il jugera convenables ; et les clôtures, ainsi abattues, ne seront pas relevées plus tôt que le premier jour d'avril de l'année suivante, à moins que le conseil local n'ait fait un règlement, fixant d'autres époques pour l'abattis et relèvement des clôtures, ou dispensant de tel abattis, dans toute la municipalité ou partie d'icelle ;

(1861)—7. Après le mot "abattis," dans la dernière ligne du premier paragraphe de la quarante-deuxième section, les suivants seront ajoutés : "ou déclarant que les obligés aux chemins abattront et relèveront telles clôtures."

2. Les chemins d'hiver seront tracés aux endroits que les inspecteurs fixeront de temps à autre ;

3. Ils pourront être tracés sur ou à travers tout champ ou enclos, sauf les vergers, jardins ou cours, ou autres terrains clos de haies vives ou clôtures qui ne peuvent être abattues ou remplacées sans beaucoup de difficultés ou de grandes dépenses, et à travers lesquels les chemins ne seront pas tracés, sans le consentement de l'occupant ;

4. Ils seront entretenus par les personnes qui sont obligées d'entretenir les mêmes chemins pendant l'été (ou ceux auxquels ils sont substitués) y compris la municipalité lorsqu'elle y est tenue ;

5. Afin de faire et entretenir les chemins d'hiver sur la surface gelée des rivières, lacs et autres eaux courant et situées entre deux municipalités ou plus, les pouvoirs, devoirs et autorités des conseils des différentes municipalités situées sur chaque rive et de leurs officiers respectifs, s'étendront au delà des limites ordinaires de ces municipalités, jusqu'au centre de chaque telle rivière, lac ou autre nappe d'eau ;

6. Tout tel chemin sera entretenu par la municipalité locale, dans les limites de laquelle (telles que définies par cette section) il passera à moins qu'il n'ait été substitué à un chemin d'été, et dans ce cas, si des personnes autres que la municipalité étaient obligées d'entretenir le chemin d'été, les mêmes parties entretiendront le chemin d'hiver ;

7. Tout tel chemin conduisant d'une municipalité locale à une autre, (ces municipalités locales n'étant pas situées en front du fleuve Saint Laurent,) sera tracé et entretenu aux frais communs des deux municipalités, et sous la direction combinée des inspecteurs des deux municipalités ;

8. Tout tel chemin, traversant le Saint Laurent, sera tracé et entretenu aux frais communs des deux municipalités de comté, immédiatement reliées par ce chemin, et sous la direction combinée des conseils des deux comtés ;

(1861)—8. Le huitième paragraphe de la quarante-deuxième section est par le présent abrogé, et le suivant y est substitué : "tout tel chemin traversant le St. Laurent sera tracé et entretenu par les et aux frais des municipalités locales qui bordent le St. Laurent, et les dites municipalités locales pourront recouvrer du conseil de comté les frais encourus pour l'entretien des dits chemins sur la présentation d'un état certifié de tels frais par le secrétaire-trésorier de chaque telle municipalité locale."

9. Mais dans le cas où l'un ou l'autre bout d'un pareil chemin sur le Saint-Laurent se terminera à une cité ou ville incorporée, ou dans un rayon de deux milles de ces limites, cette municipalité de cité ou ville pourvoira à une motié, et la municipalité

de comté sur l'autre rive à une moitié des dépenses de l'ouverture et de l'entretien de ce chemin ;

10. Et les municipalités de comté sur la rive nord du Saint Laurent, ayant des chemins conduisant à l'île de Montréal, seront exemptes de contribuer aux frais du tracé ou de l'entretien d'un pareil chemin conduisant à l'île de Montréal ; mais tous ces chemins, excepté ceux qui se terminent à la cité de Montréal, ou dans un rayon de deux milles de la cité, seront tracés et entretenus par les municipalités de comté, respectivement, de la rive sud du fleuve d'où ils conduisent ; et les chemins d'hiver, conduisant à l'île de Montréal, du comté de l'Assomption, seront tracés et entretenus par ce comté ;

11. Le conseil qu'il appartient pourra, en vertu d'une résolution, ordonner qu'un chemin d'hiver soit tracé double, avec un rang de balises au milieu, et une voie d'un côté pour les voitures allant dans une direction, et une voie de l'autre côté pour les voitures allant dans la direction opposée, et le conseil pourra aussi, au besoin, donner les autres directions générales et spéciales qu'il jugera convenables concernant la manière d'entretenir ces chemins, et les directions seront impératives pour les officiers de voirie et pour toutes les parties intéressées ;

12. Tous les chemins d'hiver seront marqués de balises faites d'épinette, de cèdre, de pruche, de pin ou d'autres bois, de huit pieds de longueur au moins, et placées à une distance de pas plus de trente-six pieds l'une de l'autre, de chaque côté du chemin s'il n'est battu qu'à une voie, et au milieu du chemin s'il est double.

PAR QUI SERONT ENTRETENUS LES CHEMINS EN L'ABSENCE DE
TOUT RÈGLEMENT OU PROCÈS-VERBAL EN PRESCRIVANT LA
CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN.

43. S'il n'existe aucun procès-verbal, règlement ou ordre valide prescrivant le contraire, alors—

2. Le chemin de front de chaque lot sera fait et entretenu par le propriétaire ou l'occupant de ce lot ;—et s'il y a deux ou plusieurs propriétaires ou occupants, ils le devront faire conjointement et solidairement, sauf leur recours l'un contre l'autre, —mais le propriétaire ou l'occupant d'un lot ne sera pas tenu de faire ou entretenir plus d'un chemin de front sur la largeur de ce lot, à moins que ce lot n'ait plus de trente arpents de profondeur ; et s'il se trouve plus d'un chemin de front sur un lot n'excédant que cette profondeur, et s'il n'a pas été réglé comme susdit lequel de ces chemins de front devra être fait et entretenu par le propriétaire ou l'occupant de ce lot, l'inspecteur des chemins de la division, sur la réquisition de ce propriétaire ou occupant, déclarera lequel de ces chemins de front devra être fait et entretenu par lui, et l'autre ou les autres seront faits et entretenus comme routes ;

3. Le front d'un lot de terre sera celui désigné au titre primitif ou d'après l'ordre des chemins tracés sur le plan primitif, si le lot est situé dans un township,—bien que le propriétaire ou l'occupant du lot ait placé sa résidence sur toute autre partie de ce lot, et quand même la ligne de concession ferait la limite de deux municipalités ou paroisses ;

4. Les gués et les ponts publics seront faits et entretenus par tous les propriétaires ou occupants de lots dans la paroisse ou township, sur le chemin de front où ces gués et ponts sont situés ;

5. Les routes seront faites et entretenues par les propriétaires ou occupants de lots dans la concession à laquelle elles conduisent d'une concession en front ou plus ancienne, à proportion de la valeur des lots ainsi occupés par eux ;

6. Les routes conduisant exclusivement à un moulin, à un passage d'eau (traverse) ou à un pont de péage, seront faites et entretenues par l'occupant du moulin, du passage d'eau (traverse) ou du pont de péage ;

7. Les chemins de front, sur les terres non concédées de la couronne, seront faits et entretenus comme routes ;

8. Les travaux nécessaires pour entretenir les routes ou les chemins qui doivent être faits comme routes, et les ponts publics, ne seront pas faits par la main-d'œuvre des parties tenues de les entretenir, mais par des contributions en argent, — et l'inspecteur des chemins de l'arrondissement devra, après avis public, donner dans le mois d'octobre les travaux à faire pendant l'hiver suivant, et dans le mois de mars ceux à faire pendant l'été suivant, au rabais, à celui qui donnera des garanties suffisantes pour l'exécution des travaux, et la somme nécessaire pour solder ces travaux sera payée par les personnes qui y sont tenues, dans les proportions fixées ci-dessus, quand elles ne seront pas tenues de les fixer en entier ;

9. Les rues dans les villes et dans les villages seront considérées comme étant des chemins, et seront faites et entretenues en conséquence, à moins que les autorités municipales de ces villes et villages n'en règlent l'ouverture et l'entretien de quelque autre manière ;

10. La preuve qu'un chemin n'est pas assujéti aux dispositions précédentes, sera toujours à la charge de la partie qui réclamera l'exemption.

PROCES-VERBAUX.

ANCIENS PROCÈS-VERBAUX, RÈGLEMENTS ET RÉPARTITIONS.

1. Tout procès-verbal, règlement ou ordre relatif à un chemin ou pont, ou cours d'eau en vigueur le premier jour de juillet, mil huit cent cinquante-cinq, et non révoqué, ou modifié par autorité compétente :

2. Toute répartition de travaux entre les personnes qui y sont tenues conjointement, légalement faite et en vigueur au jour en dernier lieu mentionné, continuera d'être en vigueur jusqu'à l'expiration du temps pour lequel elle aura été faite, à moins qu'elle n'ait été modifiée, ou qu'elle ne le soit en vertu de cet acte ;

3. Tout tel procès-verbal, règlement ou ordre comme susdit pourra être annulé, révoqué ou modifié par un procès-verbal, ou par un règlement fait en vertu de cet acte ;

4. Nulle répartition de travaux faite en vertu d'un procès-verbal ou d'un règlement ne sera mise de côté ou déclarée nulle uniquement pour la raison qu'elle aura été faite ou basée sur l'étendue en superficie ou la largeur des lots auxquelles elle se rapporte, quoique la loi puisse avoir exigé qu'elle fut faite suivant la valeur de ces lots ; mais chaque semblable répartition sera considérée légale et aura pleine force et effet jusqu'à ce qu'elle ait été mise de côté ou modifiée par quelque procès-verbal ou règlement homologué ou passé en vertu du présent acte ;

(S. B. C. c. 24.) 44. 5. Dans les municipalités où les inspecteurs des cours d'eau ou de clôtures et fossés, dont le terme d'office était expiré, ont continué d'agir en cette qualité, à défaut de nomination de successeurs, les procès-verbaux et procès-faits par tels inspecteurs et dûment homologués, et qui eussent été légaux et valides suivant les intentions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, s'ils n'eussent pas été faits par les dits inspecteurs, tel que ci-dessus désignés, sont par le présent déclarés valides et efficaces pour toutes les fins et intentions du présent acte ;

Mais cette disposition du présent acte n'affectera pas les causes pendantes devant aucune cour de justice dans le Bas-Canada, intentées avant le dix-neuvième jour de mai mil huit cent soixante.

NOUVEAUX PROCÈS-VERBAUX ET RÉPARTITIONS.

Nouveaux procès-verbaux.

15. Lorsqu'il sera représenté à un conseil de comté ou à un conseil local, par une requête, à lui adressée, par toute personne intéressée, ou lorsqu'il aura été passé une résolution par un conseil de comté ou par un conseil local, à l'effet qu'il devrait être fait des dispositions pour l'ouverture, la construction, l'élargissement ou l'entretien d'un chemin, ou pour tout ouvrage, public dans les limites de ce comté ou de cette municipalité locale, ou partie dans et partie hors de ses limites, tel conseil nommera de suite, par résolution, un surintendant spécial pour faire un rapport sur telle requête :

2. Si, par telle résolution, le conseil lui ordonne de visiter les lieux où tel ouvrage devra être fait, le surintendant spécial donnera avis public, aux habitants intéressés dans l'ouvrage, du jour, de l'heure et du lieu où il tiendra une assemblée de ceux des dits habitants qui y assisteront, pour être entendus soit en faveur soit contre l'exécution de l'ouvrage, ou dans le but de lui donner des renseignements à cet égard, et il tiendra cette assemblée en conséquence ;

3. Si le surintendant spécial, qu'il ait, ou non, fait une visite des lieux, considère que tel ouvrage ne doit pas être fait, il fera un rapport spécifiant les motifs de son opinion ; mais s'il est d'avis que l'ouvrage doit être fait, il dressera un procès-verbal ou rapport en conséquence ;

4. Tout tel procès-verbal déterminera—la situation et la désignation du chemin, pont ou autre ouvrage auquel il se rapporte,—les travaux à faire, et le délai dans lequel ils devront être accomplis—les terres par les propriétaires ou occupants desquelles ils devront être exécutés, et sous la surintendance de quels officiers les travaux ou une partie des travaux devront être exécutés ;

5. Lorsque la nature des travaux le permettra, la partie du chemins qui devra être faite par le propriétaire ou l'occupant de chaque lot respectivement, sera définie et désignée dans le procès-verbal, afin qu'elle puisse être ensuite bornée sur le terrain par l'inspecteur qu'il appartiendra,—et lorsqu'il apparaîtra au surintendant spécial qu'à raison de la nature du terrain traversé par le chemin de front d'un lot quelconque, ou à raison de la direction oblique suivie par le chemin, en traversant le lot, ou d'autres circonstances, la quantité de travaux à faire par le propriétaire ou l'occupant de ce lot excède de plus de moitié la moyenne des travaux sur les chemins de front des autres lots de même valeur dans la même concession, il pourra, par tel procès-verbal, exempter le propriétaire ou l'occupant de ce lot de faire ou entretenir une partie de ce chemin de front, et ordonner que cette partie du chemin par lui désignée à cet effet, soit faite par travaux et contributions en commun comme dans le cas d'une route ou d'un pont public.

16. Il pourra être ordonné par tout tel procès-verbal—

2. Qu'un pont public soit construit en pierre ou en brique, ou autres matériaux, ou partie en pierre et partie en brique, ou autres matériaux, et de dimensions données et suivant des plans et devis annexés au procès-verbal y mentionné, et qui pourront être modifiés par le conseil qu'il appartiendra, ou par un bureau de délégués, comme en faisant partie ;

3. Que des clôtures, garde-fous et autres défenses semblables, soient placés sur les bords de tout chemin, aux endroits où il traverse ou longe des précipices, ravins ou autres places dangereuses ;

4. Que toute partie d'un chemin qui traverse des marais ou savanes, soit construite avec des fascines, ou soit pontée avec

des pièces de bois équarries, en décrivant le mode de construction ;

5. Que tout chemin soit ou ne soit pas plus élevé au milieu qu'aux bords, et que des matériaux d'une espèce quelconque soient ou ne soient pas employés pour le construire ou entretenir ;

6. Lorsque le chemin traversera des terres en bois debout, que les arbres soient abattus de chaque côté jusqu'à la distance de vingt pieds, à moins que ces arbres ne fassent partie d'une érablière destinée à faire du sucre ou d'un bocage conservé pour l'embellissement de la propriété ;

7 Et tout tel procès-verbal pourra régler généralement le mode de construction et d'entretien du chemin et des travaux s'y rapportant, eu égard à la situation du chemin, à la circulation, à l'état plus ou moins avancé des établissements auxquels il conduit, et à la condition des personnes par qui il devra être fait et entretenu ;

8 Le surintendant spécial, avant l'expiration des trente jours qui suivront l'époque de sa nomination pour faire rapport, comme il est dit plus haut, déposera son procès-verbal dans le bureau du conseil qui l'a nommé ; si tel conseil est un conseil local et si l'ouvrage à faire, est un ouvrage de comté, ou si c'est un ouvrage dans lequel les habitants ou partie des habitants de plus d'un comté sont intéressés, le secrétaire-trésorier du conseil local transmettra le procès-verbal au secrétaire-trésorier du conseil de comté qui le déposera dans le bureau du conseil de ce comté ;

9. Et le conseil local, si l'ouvrage est un ouvrage local, ou le conseil de comté, si c'est un ouvrage de comté, ou le bureau des délégués ci-après nommés, si l'ouvrage intéresse les habitants ou partie des habitants de plus d'un comté, examineront et réviseront ce procès verbal ;

10. Dans trois jours de la date du dépôt de tout tel procès-verbal, le secrétaire-trésorier donnera avis spécial aux membres du conseil qu'une session spéciale du conseil sera tenue au jour qui y sera fixé, lequel ne sera pas moins de dix et pas plus de quinze jours de la date de tel avis, aux fins d'examiner ou reviser tel procès-verbal ; et donnera de plus avis public de telle session aux habitants intéressés dans l'ouvrage auquel tel procès-verbal se rapporte ;

(1865)—1. Nonobstant tout ce que contient dans le dixième paragraphe de la quarante-sixième section du dit acte ; chaque fois qu'un surintendant spécial déposera un procès-verbal dans le délai de pas plus d'un mois ni de moins de dix jours francs avant l'époque fixée par une session générale du conseil de comté, nulle session spéciale du conseil ne sera tenue de l'examiner ou reviser, mais il le sera à telle session générale, et le secrétaire-trésorier dans les trois jours qui suivront tel dépôt devra en notifier les membres du conseil, et aussi en donner avis public régulier aux habitants intéressés.

11. Et lorsque les travaux auxquels tel procès-verbal aura rapport, intéressent les habitants de plus d'un comté, ou doivent être faits ou entretenus par les habitants ou partie des habitants de plus d'un comté, le préfet du comté dans lequel l'initiative des travaux aura été prise, dans les quinze jours qui suivront le dépôt du procès verbal, donnera avis spécial aux délégués nommés en vertu du présent acte, dans chacun des comtés intéressés dans les travaux, du jour, de l'heure et du lieu où il s'assembleront, pour examiner et réviser le procès-verbal,—et il donnera de plus avis public de telle assemblée projetée aux habitants des diverses municipalités locales intéressées dans les travaux ;

12. Les délégués ainsi notifiés et le préfet qui aura donné l'avis, se réuniront aux temps et lieu ainsi fixés,—et les délégués assemblés formeront et seront désignés comme le Bureau des Délégués des divers comtés intéressés dans les travaux auxquels le procès-verbal a rapport ;

13. Tout nombre au-dessus de la moitié des délégués ainsi convoqués à l'assemblée des délégués formera un *Quorum* et une personne choisie parmi ces délégués, choisis au préalable par le conseil de comté pour cet objet, présidera l'assemblée ;

(1861)—9. Après le mot "assemblée," dans la quatrième ligne du treizième paragraphe de la quarante-sixième section, les mots suivants seront ajoutés :

"Mais si les délégués, formant ainsi un quorum, ne peuvent s'entendre sur le choix d'un président, le secrétaire-trésorier agissant à cette assemblée, après avoir écrit sur autant de billets qu'il y a de délégués présents, les noms de chaque délégué, (ne mettant qu'un nom sur chaque billet) ballottera ces noms, et le premier nom tiré sera celui du délégué auquel la présidence devra être donnée."

14. Le secrétaire-trésorier du conseil du comté, dans lequel l'initiative des travaux a été prise, agira comme secrétaire du bureau des délégués pendant leur assemblée ; et il sera du devoir de ce secrétaire-trésorier de tenir des minutes de leurs délibérations, et de les déposer dans le bureau du conseil dont il est le secrétaire-trésorier, pour former partie de ses archives ;

15. Toutes les questions contestées seront décidées par la majorité des voix des délégués présents, y compris le président, et en cas de partage égal des voix, le président aura la voix prépondérante ;

16. Chaque conseil local, conseil de comté, ou bureau de délégués, avant de décider sur le mérite d'un procès-verbal ainsi soumis à son examen ou à sa révision, donnera audience aux personnes intéressées dans les travaux auxquels le procès-verbal a rapport, et à toute personne présente aux temps et lieu fixés pour l'examen et la révision, qui demandera à être entendue ;

17. Chaque conseil ou bureau de délégués pourra rejeter tout procès-verbal ainsi soumis à son examen ou révision ou l'homologuer, sans changement ou avec les amendements qu'il jugera justes et convenables ; il déterminera aussi, dans tous les cas, le montant des frais encourus, et ordonnera qu'ils soient payés par tous les intéressés, si le procès-verbal est homologué, et par le requérant ou les requérants, si le procès-verbal est rejeté ;

18. Tout tel procès-verbal demeurera en vigueur, tel qu'homologué et amendé, à partir du jour de la date de l'homologation ou de l'amendement ;

19. Nul procès-verbal ne sera censé être dûment homologué à moins qu'il n'ait été homologué avec ou sans amendement, par le conseil chargé d'en faire l'examen ou la révision ; ou à moins qu'il ne soit demeuré déposé au bureau de ce conseil, sans avoir été homologué ou amendé, pendant l'espace de trente jours après l'époque à laquelle la session spéciale du conseil pour tel examen ou révision fut ou aurait dû être tenue comme ci-haut pourvu ; mais en tout temps, durant les dits trente jours, le conseil pourra examiner ou reviser tel procès-verbal, s'il ne l'a pas fait au temps fixé pour la session spéciale comme susdit ;

20. Si, au jour fixé, le bureau des délégués, qui doivent examiner ou reviser le procès-verbal, ne s'assemble pas, ou si leur assemblée, ayant lieu, elle se termine soit formellement, soit par ajournement *sine die*, sans que le procès-verbal ait été amendé ou homologué, le procès-verbal sera déposé dans le bureau du conseil du comté dans lequel l'initiative des travaux aura été prise, et sera considéré comme ayant été dûment homologué, et demeurera en vigueur, à compter de l'expiration de trente jours de la date du dépôt, à moins que, pendant ces trente jours, les délégués, ainsi qu'il pourront le faire, ne rejettent ou n'homologuent tel procès-verbal de la manière ci-haut prescrite.

17. Chaque fois qu'un procès-verbal est homologué comme

susdit, le surintendant spécial, dans quinze jours de l'homologation d'icelui, fera et déposera dans le bureau du secrétaire-trésorier un acte de répartition des travaux à faire en vertu de tel procès-verbal :

2. Dans tout tel acte de répartition, après avoir mentionné les travaux à faire et les terres par les propriétaires ou occupants desquels ils devront être exécutés, le surintendant spécial déterminera quelle part des travaux doit être faite par chacun, lorsque les uns sont plus intéressés que les autres dans tels travaux, et il indiquera quelle proportion de la contribution sera fournie en argent, et quelle autre proportion en travaux, ou en matériaux, et à quels officiers, où et quand telle contribution sera faite ou livrée ;

3. En déterminant la part d'argent, travaux ou matériaux que devront fournir les propriétaires ou occupants des diverses lots, il devra être tenu compte de la valeur de ces lots et des bâtisses et améliorations sur ces lots, et non simplement de leur étendue ; cette valeur étant constatée par le rôle d'évaluation, s'il en existe, en vigueur, lorsque l'acte de répartition sera fait, et s'il n'y en a pas, alors, suivant l'évaluation du surintendant spécial ; mais la part ainsi déterminée ne sera changée par aucune évaluation subséquente, à moins que le procès-verbal ou l'acte de répartition ne soit modifiées ;

4. Le secrétaire-trésorier annexera tout tel acte de répartition au procès-verbal auquel il se rapporte ;

5. Tout tel acte de répartition sera considéré en force de la date de son dépôt dans le bureau du secrétaire-trésorier, comme susdit ; mais le conseil pourra, en tout temps, sur la demande de quelqu'un des intéressés dans cette répartition, la reviser, l'amender ou la modifier ; mais aucun conseil ne revisera, n'amendera ou ne modifiera aucun acte de répartition, sans avoir, au préalable, donné avis public aux intéressés, du lieu, du jour et de l'heure auquel il procédera à telle révision, ni à moins qu'il n'ait entendu toute personne demandant à être entendu relativement à cette répartition ;

6. Le secrétaire-trésorier ayant la garde de tout procès-verbal homologué comme il est dit plus haut, remettra au secrétaire-trésorier de tout conseil de la municipalité locale, dont les habitants sont intéressés dans l'ouvrage auquel il se rapporte, une copie certifiée de tel tout procès-verbal et aussi une copie de l'acte de répartition qui s'y rapporte ;

7. Tout procès-verbal fait en vertu de cet acte pourra être annulé, modifié, amendé ou expliqué en tout temps par un autre procès-verbal subséquent fait de la même manière.

(1861)—10. " 8. Tout procès-verbal, fait en vertu de cet acte, pourra aussi être amendé, modifié ou expliqué par un règlement du conseil municipal ; pourvu que tel amendement, modification ou explication ait été demandé par quelqu'intéressé et qu'un avis public de la passation de tel règlement ait été préalablement donné ; et dans le cas de la passation de tel règlement, il sera du devoir du secrétaire-trésorier de l'enregistrer dans le registre des chemins où est enregistré le procès-verbal s'y rapportant, et de noter à la page qui contient le procès-verbal que ce procès-verbal est amendé, modifié ou expliqué par un règlement écrit à telle page."

(1863)—6. Les procédures pour faire fermer ou abolir tout chemin dans une municipalité et pour faire révoquer ou changer un procès-verbal, seront les mêmes qu'elles le furent par les sections quarante-cinq et quarante-six du dit acte, pour l'ouverture, la construction, l'élargissement ou l'entretien d'un chemin, et les mêmes pouvoirs à cet effet sont donnés à tout conseil de comté ou conseil local.

(1863) 7. Tout conseil municipal pourra faire avec le conseil municipal d'une municipalité voisine, un acte d'accord pour terminer tous différends relatifs aux chemins, ponts, clôtures, fossés, cours d'eau, dettes et comptes qui intéressent ces deux municipalités ou partie d'icelles ; tout membre du dit conseil ou le secrétaire-trésorier d'icelui autorisé par une résolution spéciale du dit conseil à cet effet, (laquelle résolution devra contenir l'objet et les conditions du dit acte d'accord) pourra agir comme procureur du conseil à l'effet de passer le dit acte d'accord, et si tel acte d'accord a rapport à un chemin, pont ou cours d'eau, les conseils pourront par règlement répartir et pourvoir à l'exécution des travaux à faire dans leurs municipalités respectives.

POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS DE VOIRIE GÉNÉRALEMENT.

1. Tous les travaux municipaux, dont un procès-verbal aura été homologué comme il est dit plus haut, seront exécutés, entretenus et réparés sous la direction du conseil qu'il appartient, ou de l'inspecteur des chemins, ou autres officiers municipaux en la manière prescrite par cet acte;

2. Le surintendant spécial, nommé pour cet objet par le conseil qu'il appartient, ou l'inspecteur de chemins, ainsi que tout arpenteur ou personnes qui l'accompagnera ou qui y sera par lui autorisé par écrit, pourra entrer durant le jour sur les terres de toute personne, qu'elles soient ou non occupées, fermées ou non fermées de clôtures, pour y faire tout relevé relatif à un chemin quelconque,—et pourra aussi entrer sur toute terre non occupée dans le but d'y faire des recherches pour du bois, de la pierre ou d'autres matériaux pour faire ou entretenir un chemin, ou pont ou ouvrage en dépendant, sans causer volontairement et inutilement aucun dommage, et en payant une compensation seulement pour les dommages réels; et l'officier ou la personne en question ne sera pas tenu de donner avis avant d'entrer sur une terre pour l'un des objets ci-dessus indiqués;

3. Tout inspecteur de chemins, surveillant la construction ou la réparation d'un chemin, ou pont ou d'autre ouvrage en dépendant, pourra entrer pendant le jour sur toute terre non occupée jusqu'à la distance d'un arpent du chemin, pont ou ouvrage, et y prendre les pierres, graviers, terre ou autres matériaux nécessaires pour le construire ou réparer;—mais il devra, aussitôt après que faire se pourra, déclarer sous serment devant un juge de paix à combien il croira que se monte le dommage causé à cette terre par l'enlèvement de ces matériaux, et le montant ainsi établi sous serment sera porté en déduction de tous travaux de chemins, contributions ou amendes dus pour cette terre ou par son propriétaire; et si ce montant excède la somme ainsi due, la balance sera payée au propriétaire par l'inspecteur, à même les deniers entre ses mains pour payer le coût de la construction ou réparation du chemin, du pont ou de l'ouvrage, et s'il n'en a pas suffisamment, cette somme sera prélevée par cotisation ainsi que les autres somme nécessaires pour cet objet;

4. Pourvu que si le montant de ces dommages excède vingt piastres, ils seront évalués par les estimateurs de la municipalité ou par deux d'entre eux, de la même manière que la valeur du terrain pris pour un chemin, ou autre ouvrage public, et leur sentence ou la sentence de deux personnes nommées à leur place tel que ci-dessous prescrit, sera définitive;

5. Tout inspecteur, dans toute municipalité non située dans un township, sur tous les chemins, dans son arrondissement, que le conseil l'ait ou non ordonné, fera tracer au commencement de chaque hiver et fera maintenir pendant toute la saison une double voie de vingt-cinq pieds de longueur, à des distances de pas plus de quatre arpents les unes des autres, et cette voie double sera séparée par des balises;

6. Tout inspecteur de chemins devra, lorsqu'il sera requis par le conseil, parcourir et inspecter chacun des chemins de son arrondissement ou de ceux sur lesquels il exerce son autorité ou sa surveillance,—prendre note de l'état dans lequel il trouvera chaque chemin, et tout ouvrage qui en fera partie ou qui en dépendra,—prendre note de chaque cas où il trouvera que quelque personne aura négligé de remplir quelqu'un des devoirs imposés par cet acte, et poursuivre, au nom de la municipalité telle personne pour sa négligence;

7. Tout inspecteur de chemins fera, s'il en est requis par le conseil, un rapport par écrit à ce conseil, contenant la substan-

ce des notes qu'il aura faites, et des renseignements qu'il aura obtenus depuis son dernier rapport.

RELATIVEMENT AUX EMBARRAS SUR LES TRAVAUX PUBLICS

19. Les inspecteurs des chemins feront enlever tous les embarras et nuisances qui se trouveront dans les chemins, ponts, passages d'eau (traverse) ou gués, placés sous leur surveillance respectivement, et feront rapport au conseil qu'il appartient, de tous empiètements sur ces chemins, afin qu'ils puissent contraindre ceux qui auront empiété à rentrer dans leurs limites s'ils ne se sont pas désistés après en avoir été requis par l'inspecteur :

2. Sera réputé avoir causé un embarras quiconque aura placé ou laissé quelque objet que ce soit dans un chemin ou pont, ou dans un fossé ou cours d'eau en dépendant, ou aura fait une tranchée ou ouverture dans le chemin, ou aura commis tout autre acte, dont l'effet pourra être, dans l'un ou l'autre cas, d'obstruer, empêcher ou incommoder le passage des voitures ou des piétons sur une partie quelconque du chemin ou pont, ou d'empêcher l'écoulement des eaux, à moins que cet acte ne soit commis dans le cours de l'exécution de quelque ouvrage régulièrement autorisé sur le chemin, ou par l'ordre ou avec la permission de quelque officier de voirie, sous l'autorité d'un règlement du conseil municipal qu'il appartient ; et l'ancrage ou l'amarrage d'un vaisseau au débarcadère des passages d'eau (traverses), de manière à nuire au libre accès des gens, sera aussi réputé un embarras ;

3. Tout juge de paix résidant dans le comté pourra entendre et décider toute plainte relative à tel embarras ou nuisance, et ordonner de le faire disparaître aux frais du délinquant, par la personne qu'il autorisera par son mandat à ce faire, et il pourra taxer les frais de l'enlèvement de l'embarras ou nuisance, et de les faire prélever, ensemble avec l'amende et les frais de la poursuite, et par le même mode de procédure ;

4. Chaque fois que l'on empiétera sur un chemin, pont, ou autre ouvrage public, la municipalité locale pourra intenter une action contre la personne qui aura ainsi empiété, pour la contraindre à se désister de son empiètement ;

5. Cette action sera intentée devant la cour de circuit, dans et pour le comté ou le district où sera située la municipalité locale ou toute partie de cette municipalité,—laquelle cour de circuit pourra connaître de toutes telles causes, avec pouvoir, si l'empiètement est prouvé, d'adjuger que la propriété, sur laquelle on aura empiété, soit restituée à la municipalité ;—et s'il n'est pas obtempéré à ce jugement dans le délai de quinze jours après qu'une copie en aura été signifiée au défendeur, alors un juge de cette cour pourra, durant le terme ou pendant la vacance, sur la réquisition de la municipalité, adresser un ordre de possession à tout huissier, lui commandant d'enlever, de la propriété en question, tous les bâtiments et clôtures qui s'y trouveront, et de donner possession de la propriété à la municipalité ; opération que l'huissier accomplira avec l'assistance suffisante ;

6. Les dépens de toutes telles action seront les mêmes que ceux alloués dans les actions de première classe dans la cour en question, et les frais de l'ordre de possession et des procédures subséquentes seront taxés par un juge de cette cour à la somme qu'il trouvera juste à sa discrétion, jusqu'à ce qu'ils soient réglés par un tarif de la cour, conformément auquel le greffier de la cour taxera ensuite ses dépens.

RELATIVEMENT A LA COMPENSATION POUR LES TERRAINS PRIS POUR LES TRAVAUX PUBLICS.

50. Chaque fois que du terrain sera pris pour un chemin, ou pour un pont, ou pour le site d'un édifice nécessaire pour

des objets municipaux, ou pour tout autre ouvrage public, le propriétaire recevra une compensation équitable des personnes tenues par le procès-verbal, ou par la loi, à la payer, ou de la municipalité, si l'ouvrage a été ou doit être exécuté aux frais de la municipalité, à moins qu'il ne soit décidé que le propriétaire n'a pas droit à compensation :

2. En évaluant cette compensation, ou en décidant si le propriétaire du terrain pris pour un chemin, y a droit, les avantages que le propriétaire du terrain retire du chemin ou du changement de tracé, ou l'avantage qu'il devra recevoir du terrain ne servant plus comme chemin, aussi bien que l'obligation où il se trouve de fournir du terrain pour des chemins, ou son exemption de cette obligation (suivant le cas) seront pris en considération, et s'ils sont équivalents aux dommages causés par la prise du nouveau terrain, alors il n'aura pas droit à compensation ; et il n'aura pas droit non plus à aucun prix d'affection ou à des dommages résultant de sa prédilection supposée pour le terrain ainsi pris,—mais il ne pourra dans aucun cas être appelé à payer une compensation ;

3. Nulle compensation ne sera accordée pour le terrain même pris pour y tracer le premier chemin de front, ni pour aucun autre chemin, à moins que la quantité ainsi prise n'excède la réserve faite pour les chemins dans l'octroi ou concession primitive de cette terre par la couronne ;

4. Les estimateurs de la municipalité locale où sera situé le terrain, ou deux d'entre eux, constateront la compensation qui devra être payée (s'il y a lieu), après avoir donné au préalable avis public du jour et de l'heure où ils se rendront sur les lieux pour entendre les parties et évaluer la compensation ; et ce jour sera fixé par le conseil qu'il appartient ;

5. Deux des estimateurs pourront agir en l'absence du troisième ; et si l'un, ou plus d'un d'entre eux sont absents au temps fixé comme il est dit plus haut, ou sont inhabiles à raison d'intérêt ou de parenté avec la personne dont le terrain aura été pris, ou autrement, ou s'ils refusent d'agir ou ne peuvent le faire, alors le conseil qu'il appartient nommera d'autres personnes pour les remplacer, et il pourra pour les mêmes causes et de la même manière nommer une autre personne pour agir à la place de toute personne ainsi nommée ;

6. Nul estimateur ou personne agissant comme il est dit plus haut ne pourra être récusé à raison de sa parenté avec l'une ou plusieurs des parties par qui la compensation devra être payée ; et toute objection à la compétence d'un estimateur devra être faite avant l'octroi du certificat ci-dessous mentionné, autrement elle ne sera d'aucune valeur ;

7. Les estimateurs ou les personnes agissant à leur place, ou deux d'entre eux, après avoir examiné le terrain et entendu les parties présentes, devront constater par un ou plusieurs certificats signés par eux, si une compensation, et quelle compensation, devra être payée pour le terrain qui aura été pris, et ils transmettront ces certificats au secrétaire-trésorier du conseil qu'il appartient ; et les sentences rendues dans ces certificats seront définitives ;

(1862).— 2. Le septième paragraphe de la dite cinquantième clause du dit acte est par le présent amendé en y ajoutant ce qui suit :— à l'expiration de trente jours après qu'il aura été donné avis public par le secrétaire-trésorier de la municipalité, que tels certificats ont été dûment déposés en son bureau, à moins que pendant les dits trente jours, un ou plusieurs intéressés n'objectent à la sentence par un avis écrit, adresse et signifié à tel secrétaire-trésorier ; auquel cas il sera nommé trois autres estimateurs, savoir, un par le conseil qu'il appartient, un par la partie dont on prend le terrain, et le troisième par l'un des juges de la cour supérieure du Bas-Canada, résidant ou chargé d'exercer juridiction dans le district, ou deux par tel juge et le troisième par l'une des parties, si l'autre refuse ou néglige d'en nommer un dans un délai raisonnable ; et ces trois estimateurs, après avoir examiné le terrain et entendu les parties présentes, comme susdit, devront constater par un ou plusieurs certificats signés par eux si une compensation, et quelle compensation, doit être payée pour le terrain qui aura été pris, et transmettront ce certificat ou ces certificats au secrétaire-trésorier du conseil qu'il appartient ; et la sentence rendue par le dit "certificat ou les dits certificats mentionnés en dernier lieu sera absolument définitive."

8. Il suffira d'indiquer dans ces certificats le lot dont le terrain fait partie, en mentionnant le procès-verbal ou le règlement en vertu duquel il doit être pris, et d'indiquer si une compensation, et quelle compensation, doit être payée pour ce terrain,—mais tout lot pourra être désigné comme étant supposé appartenir à une personne ou comme étant en sa possession ;

9. Sur la remise de ce certificat au secrétaire-trésorier s'il n'est pas accordé de compensation, ou sur le paiement de la compensation, si elle est accordée, entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité locale où tel terrain sera situé pour valoir aux parties qui y ont droit, le terrain en question deviendra la propriété de la municipalité locale, comme faisant partie de ses chemins publics, si le terrain est pris pour un chemin ou un pont, et s'il est pris pour quelque autre objet, alors le terrain en question deviendra la propriété de la municipalité, par qui les travaux devront être faits ; et le certificat et le reçu du secrétaire-trésorier, pour la compensation (s'il en a été accordé) lui sera un titre suffisant, et elle n'aura pas besoin de le faire enregistrer pour le conserver ;

10. La compensation sera payée par le secrétaire-trésorier, sans aucune déduction, à la partie qui aura le droit de la recevoir, à l'expiration de trois mois après qu'elle aura été payée au secrétaire-trésorier, et la personne qui se trouvait en possession du terrain comme propriétaire, au moment où il aura été pris, sera censée avoir le droit de recevoir la compensation des mains du secrétaire-trésorier, sauf le recours de toute autre partie pour en recouvrer le montant de celle qui l'aura reçue ; mais si dans le dit délai de trois mois il se présente des réclamations contradictoires, le secrétaire-trésorier conservera l'argent entre ses mains pour attendre la décision de la cour qu'il appartiendra ;

11. Rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet de conférer le pouvoir de tracer un chemin nouveau, ou de détourner ou élargir un ancien chemin de manière à passer à travers un jardin, basse-cour, entouré d'une muraille, ou d'une clôture en planche ou en piquets debout, ou d'une haie vive, ou à travers un verger, à moins qu'il ne soit à la distance de plus de quatre cents pieds de la maison habitée par le propriétaire ou l'occupant de tel verger,—ou de démolir ou endommager une maison, grange, moulin ou autre bâtiment quelconque,—ou de nuire à un canal ou chaussée de moulin, ou à d'en détourner le cours d'eau, sans le consentement du propriétaire.

(1862).—1. Les restrictions contenues dans le onzième paragraphe de la cinquantième clause de l'acte municipal refondu du Bas-Canada ne s'appliqueront pas aux villages incorporés, de manière à ôter aux conseils locaux d'iceux le pouvoir de tracer et ouvrir aucune nouvelle rue, allée ou ruelle, ou de détourner ou élargir, changer ou redresser aucune ancienne rue, allée ou ruelle de manière à la faire passer à travers un jardin, basse-cour ou verger clos ou non clos, ou de démolir ou endommager une maison, grange, ou autre bâtiment quelconque, avec ou sans le consentement du propriétaire ; et tout tel conseil aura tel pouvoir comme susdit.

TRAVAUX SUR LES CHEMINS.

51. Il sera du devoir de chaque inspecteur de chemins, sous l'autorité des dispositions de cet acte et des ordres et instructions du conseil, de notifier aux habitants de son arrondissement, le temps et le lieu où des travaux en commun devront être accomplis et les matériaux fournis, et la quantité de la main-d'œuvre, la quantité et la description des matériaux qui devront là et alors être fournis par chacun—et cet avis pourra être donné verbalement à chacun des habitants en personne ou être laissé par écrit à sa résidence,—et il y sera fait mention des outils et instruments (du genre de ceux généralement en usage parmi les cultivateurs) que chaque personne devra apporter avec elle ;

2. Et si la nature de l'ouvrage l'exige, l'inspecteur pourra commander à toute personne, qui les possèdera, d'amener avec elle ou d'envoyer avec un homme chargé de les conduire, un cheval ou des chevaux, un bœuf ou des bœufs, avec le harnais convenable et une charrette, chariot ou charrue,—et chaque

journée de travail d'un cheval ou d'un bœuf avec harnais et voiture ou charrue comme il est dit plus haut, sera portée au compte de la personne qui l'aura fournie comme une journée de travail ;

3. Il sera aussi du devoir de l'inspecteur de surveiller et diriger l'accomplissement du travail en commun sur les chemins, — de fixer l'heure où le travail devra commencer et celle où il devra finir, ainsi que le temps à prendre pour les repas et pour se reposer, les journées de travail devant être de dix heures entières de travail sur les lieux où l'ouvrage devra se faire, — de congédier celui qui n'assistera pas pendant les heures fixées pour le travail, ou qui sera oisif ou refusera d'obéir à ses ordres ou qui ne travaillera pas ou empêchera les autres de travailler ;

4. Nul avis ne sera nécessaire pour obliger une personne à faire ou entretenir un chemin de front auquel elle sera seule tenue ;

5. Chaque fois que des travaux qui auraient dû être faits ou que des matériaux qui auraient dû être fournis sur ou pour un chemin de front, route ou pont, à raison d'un lot ou par une personne quelconque, n'auront pas été faits ou fournis, après que le propriétaire ou l'occupant du lot où la dite personne aura été requise comme susdit de les accomplir ou fournir, — l'inspecteur des chemins pourra faire faire ces travaux ou fournir ces matériaux par quelque autre personne, et pourra recouvrer, devant tout tribunal compétent, du propriétaire ou de l'occupant ou personne en défaut, la valeur de ces travaux ou matériaux, avec vingt pour cent en sus de cette valeur et les dépens du procès comme une dette à lui due ;

6. Ou, l'inspecteur des chemins pourra faire rapport au conseil que les travaux n'ont pas été accomplis, ou que des matériaux n'ont pas été fournis, et que la personne qui aurait dû les accomplir ou les fournir a été requise par lui de le faire, ou que cette personne ne réside pas dans la division ; — et sur ce rapport, le conseil devra autoriser l'inspecteur à faire accomplir les travaux ou fournir les matériaux par une autre personne qu'il emploiera pour cet objet, et la somme dépensée devra être recouvrée par la municipalité, de la personne en défaut avec vingt pour cent en sus à titre d'amende pour le défaut et les dépens ; — et la somme dépensée sera payée par le secrétaire-trésorier de la municipalité à l'ordre de l'inspecteur, à même les deniers entre ses mains applicables aux fins des chemins, ou aux fins générales de la municipalité ; et si le montant de tout jugement obtenu contre toute personne ainsi en défaut n'est pas payé, il pourra être prélevé avec intérêt et dépens, comme arrérages de taxes dues à la municipalité en la manière ci-dessous prescrite ;

7. Le témoignage de l'inspecteur constatant que les formalités de la loi ont été suivies, et que les travaux ont été accomplis ou les matériaux fournis, — que la somme demandée en est la valeur véritable, — et que le défendeur est la personne qui est tenue de la payer suivant la loi, — sera une preuve *prima facie* de ces faits, et, s'il n'est pas réfuté, suffira pour maintenir la réclamation et la demande de la municipalité ou de l'inspecteur ;

8. Dans l'un ou l'autre des cas en dernier lieu mentionnés, la personne en défaut ne sera sujette à aucune amende, mais le vingt pour cent ci-dessus mentionné tiendra lieu d'amende ;

9. L'occupant réel d'un lot sera toujours tenu aux travaux ou à la contribution assignée à ce lot, et à une année d'arrérages, sauf son recours (si aucun il a) contre l'occupant précédent, ou contre le propriétaire du lot ou toute autre personne ; — et si un lot est divisé après la confection du procès-verbal, ou s'il se trouve pour une cause, ou pour une autre, plus d'un occupant du même lot, ils seront tous tenus conjointement et solidairement, sauf leurs recours l'un contre l'autre ;

10. Chaque personne sera responsable des dommages résultant de la non-exécution des travaux qu'elle sera tenue de faire,

et si plusieurs personnes sont tenues conjointement et solidairement, elles seront responsables conjointement et solidairement ;

11. Tout inspecteur fera, de temps à autre, rapport au conseil de son arrondissement des arrérages de travaux et des matériaux qui n'auront pas été accomplis ou fournis dans son arrondissement, et des amendes qui n'auront pas été payées,—indiquant les terres à raison desquelles ils seront dus,—les propriétaires ou occupants de ces terres, s'ils sont connus,—et la valeur en argent de ces matériaux, rendus sur les lieux où ils auraient dû être livrés par la personne en défaut ;—et il sera du devoir de l'inspecteur de poursuivre les personnes obligées, et recouvrer le montant au nom de et pour la municipalité.

TRAVAUX PAR CONTRATS.

52. Il pourra être ordonné par tout procès-verbal, ou par tout règlement, ou résolution d'un conseil municipal, que tout ouvrage soit offert au concours public, pour prix fixe en argent, ou partie en argent et partie en contribution de matériaux ou de journée de travail de la part des personnes obligées de contribuer à tel ouvrage :

2. Dans le but d'obtenir des soumissions, le conseil qu'il appartient donnera avis public spécifiant succinctement les travaux ainsi à donner à l'entreprise, et annonçant que jusqu'à un certain jour fixé dans l'avis, il recevra des soumissions pour l'entreprise des travaux ; et cet avis sera donné dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiées dans le comté ou dans le district dans lequel il est situé, et s'il n'y a pas de papier-nouvelles de publié dans le dit comté ou district, alors dans un comté ou district voisin ;

3. L'entreprise des travaux sera adjugée à celui des soumissionnaires qui, tout en satisfaisant d'ailleurs aux conditions et aux garanties exigées pour assurer leur exécution, aura demandé le moindre prix et proposé les conditions les plus favorables ;

4. Tout tel contrat sera fait avec le conseil où il appartient au nom de la municipalité, et sera accepté soit par l'officier principal de tel conseil, soit par une personne spécialement autorisée par ce conseil ;

5. Tout tel contrat sera obligatoire pour chaque municipalité intéressée à l'ouvrage qu'il concerne ;

6. Le conseil de toute telle municipalité pourra, au nom de la municipalité qu'il représente, poursuivre l'exécution de tout tel contrat dans toute cour de juridiction compétente ;

7. Mais lorsque d'autres municipalités sont intéressées à l'ouvrage auquel tel contrat se rapporte, aucune municipalité n'aura le pouvoir d'intenter une pareille action, avant l'expiration de quinze jours, après avis donné au conseil qui a homologué le procès-verbal concernant tel ouvrage ou dans le bureau duquel l'original d'icelui est déposé, lui enjoignant d'intenter l'action ;

8. Chaque personne, à qui tout tel ouvrage est adjugé, devra fournir bonne et suffisante caution, à la satisfaction du conseil, pour l'accomplissement du dit ouvrage et pour le paiement de tous dommages, frais et intérêt dans le cas où elle ne remplirait par le contrat ;

9. Le conseil qu'il appartient pourra exiger de tout inspecteur de chemins, dans la municipalité locale dans laquelle le dit ouvrage ou partie du dit ouvrage devra être exécuté, d'en surveiller l'exécution, et tout tel inspecteur devra obéir à tous les ordres de tel conseil ;

10. Lorsque l'ouvrage est un ouvrage de comté, le conseil de comté par lequel le procès-verbal qui le concerne a été homologué, ou dans le bureau duquel l'original d'icelui est dé.

posé, fera une répartition entre les différentes municipalités locales intéressées, des contributions requises pour l'exécution du dit ouvrage, en établissant la proportion de la dite contribution qui devra être supportée par chaque municipalité locale ou par ceux des habitants d'icelles qui sont obligés de la supporter, soit en argent, en matériaux ou en journées de travail; et une copie certifiée de telle répartition sera déposée dans le bureau du conseil municipal de chaque comté ou de chaque municipalité locale intéressée.

TRAVAUX PUBLICS FAITS PAR COTISATION.

53. Dans chaque municipalité de chacun des comtés de Richmond, Compton, Stanstead, Shefford, Brome, Missisquoi, Huntingdon, dans chacune des municipalités locales, dans le comté de Bagot, composée de townships ou partie de townships et dans la municipalité de la ville de Sherbrooke, tous les chemins, ponts et autres ouvrages publics, que les propriétaires et occupants de terre dans ces municipalités sont tenus de faire et d'entretenir, seront, après le premier jour de janvier prochain, faits et entretenus uniquement au moyen de sommes prélevées pour cet objet par cotisation :

(1861)—**11.** Tous les mots dans le premier paragraphe de la cinquante-troisième section, qui se trouvent après le mot "Huntingdon" dans la troisième ligne du dit paragraphe jusqu'à celui "et" mais ne comprenant pas ce mot, dans la cinquième ligne du même paragraphe, seront retranchés et considérés comme s'ils n'y avaient jamais été insérés, de manière à placer les municipalités locales, dans le comté de Bagot, composées de townships ou de parties de townships, sur le même pied que les autres municipalités qui n'ont pas été spécialement nommées dans la dite section, afin que les dites municipalités soient considérées avoir toujours été seulement sous l'effet des dispositions du second paragraphe de la dite section cinquante-troisième du dit acte.

(1863) **16.** Après le mot "Bagot," et avant le mot "composées" dans la septième ligne de la onzième section de l'acte pour amender l'acte municipal refondu du Bas-Canada (vingt-quatre Victoria, chapitre vingt-neuf) les mots suivants seront insérés, "et les municipalités locales des townships de Milton et Roxton dans le comté de Shefford," et feront partie de la dite section.

(1861)—**12.** Le premier paragraphe susdit de la dite cinquante-troisième section, est de nouveau amendé en biffant tous les mots après "prochain" dans la neuvième ligne, et en y substituant les suivants: "faits et entretenus au moyen de sommes prélevées pour cet objet par cotisation; pourvu, néanmoins que les conseils d'aucune des municipalités locales ci-dessus mentionnées pourront en tout temps passer un règlement décrétant qu'il sera libre aux parties dont les propriétés auront été cotisées pour les fins ci-dessus mentionnées, soit de payer le montant de telle cotisation en argent ou d'en opérer la commutation au moyen de corvées jusqu'à concurrence du montant auquel elles sont tenues; et tel règlement contiendra une échelle ou tarif des prix, conformément auquel la somme de travail à faire en commutation de la cotisation sera calculée et constatée."

(1865)—**2.** La municipalité de St. Georges de Windsor est déclarée être au nombre des municipalités exemptes de l'opération du premier paragraphe de la cinquante-troisième section de l'acte municipal refondu du Bas-Canada, et sera considérée être sur le même pied que les autres municipalités locales qui ne sont pas affectées par le dit premier paragraphe de la dite section.

2. Le conseil d'une municipalité locale pourra, par un règlement, qui entrera en vigueur le premier jour du mois de janvier qui suivra sa passation, ordonner que les chemins, ponts et autres ouvrages publics de cette municipalité locale ou ceux que les propriétaires ou occupants de terre dans cette municipalité ou quelques uns d'entre eux sont obligés de faire et entretenir, soient, par la suite, faits et entretenus uniquement au moyen de deniers qui seront prélevés pour cet objet par cotisation;

3. Du jour où ce règlement entrera en vigueur, et tant qu'il le sera, dans chaque telle municipalité, et du premier de janvier prochain, dans toutes les municipalités ci-devant spécialement mentionnées dans cette section, les dispositions suivantes, deviendront en force;

4. Toute partie des procès-verbaux qui déterminera, par les propriétaires ou occupants de quelles terres, dans la municipalité locale, un chemin, pont ou autre ouvrage devra être fait ou entretenu, cessera d'avoir effet, et nul propriétaire ou occupant de terre y mentionné ne sera tenu de faire ou entretenir le chemin de front de telle terre—mais la partie du procès-

verbal qui désignera les travaux à faire et la nature et qualité des ouvrages restera en pleine vigueur et sera obligatoire pour la municipalité ; et nul pouvoir du conseil du comté ou conseil local ou des officiers de voirie, et nulle disposition de cet acte ne seront affectés par ce règlement, sauf seulement en autant qu'il est prescrit expressément par cette section ;

5. La municipalité sera tenu de faire et entretenir tous les chemins, ponts et autres ouvrages qui y sont situés, et ceux en dehors de ses limites, que, sans ce règlement, les propriétaires ou occupants de terres situées dans la municipalité auraient été obligés de faire ou d'entretenir, et de faire tous les travaux de voirie auxquels le propriétaire ou l'occupant eut été autrement tenu—et il sera du devoir des inspecteurs des chemins, dans leurs arrondissements respectifs, de veiller à ce que les chemins, ponts et autres ouvrages publics soient faits et entretenus par la municipalité de la manière requise par la loi et par le procès-verbal qui les régit respectivement, et de requérir la municipalité de les faire et entretenir, et de poursuivre la municipalité si elle y fait défaut ;

6. La municipalité sera aussi tenue de faire ou de faire faire, par l'entremise des inspecteurs, ou de tout autre officier qu'il lui plaira nommer, par toutes personnes obligées par procès-verbaux ou règlements ou autrement, tout autre chemin de la municipalité, soit chemin de route ou de front ou rue, ou tout autre chemin quelconque de la municipalité, conformément aux procès-verbaux ou règlements concernant ces chemins, et à la loi ;

7. La municipalité sera responsable de tous les dommages résultant de la non-exécution de toute obligation à elle imposée par cette section ; et elle sera sujette à la même amende pour refus ou négligence de remplir cette obligation ou de se conformer aux prescriptions de cet acte que le serait un particulier dans le même cas ;

8. Tout conseil local pourra faire les règlements qu'il jugera nécessaires (pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions de cet acte) pour définir la manière dont les sommes d'argent prélevées pour les chemins seront dépensées et appliquées à la construction et entretien des chemins qui doivent être faits et entretenus par la municipalité locale, et il pourra faire tous les contrats qu'il croira nécessaires relativement aux travaux sur ces chemins ;

9. Tout tel règlement pourra être révoqué par un autre règlement qui entrera en vigueur le premier jour de janvier qui suivra sa passation, et qui aura été passé par une majorité des deux tiers des membres du conseil ; et dès lors toutes les dispositions d'un procès-verbal, règlement ou ordre quelconque, ou de cet acte, qui avaient été suspendues pendant que le règlement révoqué était en vigueur, reprendront force et effet ;

10. Le conseil de toute municipalité, sur la requête d'une majorité des personnes intéressées, prélèvera par cotisation la somme d'argent nécessaire pour construire et entretenir tout chemin, pont ou autre ouvrage de telle municipalité, et il pourra appliquer la somme ainsi prélevée de la manière qu'il jugera convenable, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans aucun procès-verbal ou règlement ;

11. Mais en autant que dans les cas pourvu par cette section, il serait injuste d'obliger les personnes qui, depuis plusieurs années, ont fait et entretenu, à leurs propres frais, des chemins de front, ou ponts, sur ou à travers les propriétés possédées par elles, soit comme propriétaires, soit comme occupants, de contribuer également avec les autres propriétaires ou occupants de terres dans la même municipalité, aux travaux du même genre, les dispositions suivantes s'appliqueront et auront effet dans toutes les municipalités spécialement mentionnées dans cette section, et dans toutes les autres municipalités où le con-

seil aura passé un règlement pour ordonner que tel ouvrage, soit fait et maintenu par cotisations comme ci-haut pourvu, et ce tant que ce règlement restera en force ;

12. Toute personne pourra, en tout temps, déposer dans le bureau du secrétaire-trésorier du conseil de toute municipalité locale un état sous serment du montant qu'elle a dépensé ou qu'auront dépensé ses auteurs pour faire et entretenir un chemin de front ou pont, ou des chemins de front ou des ponts devant ou à travers toute propriété possédée par lui ou par ses auteurs, soit comme propriétaire, soit comme occupant, pendant les dix années précédant immédiatement le premier de janvier, mil huit cent soixante-et-un, dans toutes les municipalités spécialement mentionnées dans cette section, ou immédiatement avant le premier de janvier qui suivra la passation de tout règlement de toute municipalité ordonnant que tous tels travaux soient faits, à l'avenir, par cotisation ;

13. Le secrétaire-trésorier, dès lors, ouvrira un compte entre la municipalité et la personne qui déposera l'état susdit, dans lequel il portera au débit de la municipalité le montant mentionné dans cet état et portera à son crédit de temps à autre, et à mesure qu'elles écherront, toutes cotisations pour les chemins et ponts dont la propriété y mentionnée sera chargée avec intérêt, calculé d'année en année au taux de six par cent contre la municipalité, sur le montant mentionné dans tel état, et contre la personne qui aura déposé l'état au même taux sur les dites cotisations du jour de leur échéance ; et la personne, déposant tel état, sera libérée du paiement de toutes telles cotisations jusqu'à ce que tel compte soit soldé ;

14. Toute personne qui fera un semblable état fausement, sciemment et avec une intention corrompue, sera coupable de parjure et sujette à punition en conséquence.

(1861).—13. Les onzième, douzième, treizième et quatorzième paragraphes de la dite cinquante-troisième section sont abrogés par le présent.

TRAVAUX PUBLICS FAITS PAR COTISATION A MISSISQUOI.

(1863) 8. Nonobstant toute chose à ce contraire dans la section cinquante-troisième du dit acte, le conseil d'aucune municipalité locale située dans le comté de Missisquoi pourra en vertu d'aucun règlement à être mis en force le premier jour de janvier prochain après sa passation, ordonner que les chemins à l'exception des ponts publics construits sur ces chemins, qui se trouvent dans telle municipalité locale, que les propriétaires ou occupants de terre, dans telle municipalité locale, ou aucun d'eux sont tenus de faire et d'entretenir, seront dorénavant faits et entretenus, non au moyen de deniers prélevés à cet effet par cotisation, mais au moyen de la répartition des travaux, laquelle sera faite conformément aux dispositions de la quarante-septième section du dit acte.

CHÉMINS A TRAVERS LES RÉSERVES DES SAUVAGES.

54. Chaque fois que le conseil d'un comté, dans lequel se trouve une réserve des sauvages dans le Bas Canada, ou le conseil d'une municipalité locale, qui enclave ou touche telle réserve, déclare par résolution que tout terrain réservé pour un chemin public dans le plan primitif de telle réserve des sauvages devrait être ouvert ou tenu ouvert par telle municipalité, tel conseil pourra, par l'entremise de ses officiers de voirie, prendre possession de tel chemin et le faire entretenir :

2. Et chaque fois que tel conseil déclare par résolution qu'il est expédient de prendre une partie d'une réserve des sauvages pour l'ouverture d'un nouveau chemin, tel conseil pourra en prendre possession en la manière voulue par le présent acte, et le prix auquel tout tel terrain a été évalué sera payé au surintendant général des affaires des sauvages, pour l'avantage de la tribu des sauvages pour laquelle tel terrain est tenu en fidéi-commis ;

3. Tout chemin, dans une réserve des sauvages dans le Bas Canada, qui tombera sous le contrôle d'une municipalité en vertu de la section ci-dessus, sera entretenu par corvées par les sauvages de telle réserve, en vertu et suivant la teneur d'un règlement ou règlements passés par telle municipalité et approuvés par le surintendant général des affaires des sauvages.

CHEMINS DE COLONISATIONS.

55. Le commissaire des terres de la couronne pour le Bas Canada, et toute personne employés par lui à faire des chemins et ponts, au moyen d'octroi des deniers publics, ou en partie par tels octrois et en partie par des contributions privées, aura, quant à ces travaux, les mêmes pouvoirs et autorité que tout inspecteur de chemins, en vertu du présent acte et de tous autres actes concernant les affaires municipales, a ou aura par rapport aux chemins faits par autorité municipale; et il aura, de plus, plein pouvoir et autorité d'enlever de tout lot, à travers lequel tout tel chemin passera, tous bois, fascines, pierres, gravais, terre, sable et tous autres matériaux requis pour la construction de tels chemins ou ponts, et d'abattre ou faire abattre tous arbres jusqu'à la distance de trente pieds des deux côtés de la ligne de tout tel chemin, sans payer pour iceux aucune compensation.

(1863.) **9.** Les pouvoirs dévolus par la section cinquante-cinq du dit acte au commissaire des terres de la couronne seront aussi communs au ministre d'agriculture.

(1868 a) **7.** En vertu d'aucun ordre en conseil désignant un chemin de colonisation, ou d'aucun ordre en conseil subséquent, toute municipalité ou nombre quelconque de municipalités pourront être déclarées intéressées dans ce chemin, soit en raison du voisinage ou pour aucune autre considération; et toute telle municipalité pourra à l'avenir coopérer à l'ouverture ou à l'amélioration de tel chemin.

(1868 a) **8.** Toute telle municipalité pourra approprier à cette fin tous revenus et ressources à sa disposition.

(1868 a) **9.** Toute telle municipalité, si elle a droit à une part de l'indemnité seigneuriale payable en vertu de la section quatre-vingt-dix-neuvième du chapitre quatre-vingt-trois des statuts refondus du Canada, et de la section quatre-vingt-huitième du chapitre quarante-et-un des statuts refondus pour le Bas-Canada, pourra spécialement approprier à cette fin telle part ou aucune partie d'icelle.

(1868 a) **10.** Tels chemins de colonisation ou partie d'iceux qui sont compris dans les limites d'aucune municipalité, ne seront pas réputés être des chemins provinciaux d'après la signification donnée par la section quarantième de l'acte municipal refondu du Bas-Canada, à moins qu'ils ne soient expressément déclarés l'être ainsi par ordre du lieutenant-gouverneur en conseil.

TROISIEME PARTIE.

ESTIMATEURS ET EVALUATION.

56. Dans les deux mois qui suivront le jour de leur nomination, les estimateurs feront l'évaluation de tous les biens-fonds situés dans la municipalité locale pour laquelle ils ont été nommés, ainsi que des autres biens imposables, suivant leur vraie et réelle valeur, dans laquelle évaluation sera comprise la valeur des maisons et autres bâtiments érigés sur ces biens-fonds :

(1861) **11.** Au lieu des mots " dans les deux mois qui suivront le jour de leur nomination " dans le premier paragraphe de la cinquante-sixième section, les mots suivants seront substitués :

" Dans le mois de mars ou d'avril des années fixées par cet acte pour faire le rôle d'évaluation. "

(1863) **10.** Nonobstant ce qui est contenu dans la section cinquante-six du dit acte, et dans la section quatorze de l'acte vingt-quatre Victoria, chapitre vingt-sept, le rôle d'évaluation requis par les dites sections sera, après cette année, fait et déposé entre le premier juin et le premier août des années où tel rôle d'évaluation doit être fait; et l'état requis par les huitième et neuvième paragraphes de la cinquante-sixième section susdite, sera à l'avenir transmis dans le mois de juin de chaque année au lieu de l'être dans le mois de mars, tel que voulu par les dits paragraphes.

2. La majorité des estimateurs pourra faire et parfaire l'évaluation, même en l'absence de l'autre estimateur; et cette évaluation pourra être faite dans une ou plusieurs vacations, chaque vacation étant signée ou attestée par les estimateurs qui y auront été employés;

3. Mais lorsqu'un lot, occupé par un tenancier ou un locataire, sera situé partie dans les limites de la corporation d'une cité et partie dans la municipalité d'un village ou d'une paroisse, le capital du loyer reçu en vertu du bail sera censé être la valeur

du lot pendant la durée de ce bail, et le montant de la cotisation sera payé à la corporation de cité, et à la municipalité de village ou de paroisse, proportionnellement à l'étendue de terrain qui sera comprise dans leurs limites respectives, nonobstant toutes dispositions à ce contraire contenues dans le présent acte ;

4. Dans la confection de l'évaluation, les estimateurs pourront requérir les services du secrétaire-trésorier du conseil, ou employer tout autre écrivain qu'ils jugeront convenable de choisir ; et tout écrivain ainsi employé aura droit de recevoir, sur le certificat de deux des estimateurs, une somme qui n'excèdera pas une piastre pour chaque jour de vacation nécessaire, et ces émoluments seront payés à même le fonds général de la municipalité locale ;

p. 71. n. 4.

5. Les estimateurs, ou ceux d'entre eux qui auront fait les évaluations, dresseront et signeront un rôle qui fera voir les évaluations par eux faites, et ils le transmettront au maire de la municipalité dans les huit jours de sa confection ; et ce rôle d'évaluation sera déposé au bureau du conseil de cette municipalité ;

6. Dans ce rôle d'évaluation, les estimateurs spécifieront non-seulement les noms et la désignation de tous les propriétaires, locataires ou occupants de biens-fonds ou autres propriétés imposables, mais il désigneront aussi les biens-fonds dont les propriétaires leur sont inconnus, par le numéro et la concession, ou par les tenants et aboutissants, si ces biens-fonds ne portent pas de numéros publiquement connus, et inscriront, au lieu du nom du propriétaire, le mot "inconnu" ;

7. Et ces évaluations seront, du jour que le rôle aura été transmis au maire, obligatoires pour toutes les parties intéressées, et serviront de base à toute répartition, cotisation ou perception qui pourra être faite, de temps à autre, de la somme à prélever, ou de la quantité et espèce de matériaux à fournir, dans la municipalité, en vertu de cet acte ;—sauf néanmoins tout amendement qui pourra être fait au rôle en la manière ci-dessous établie ;

8. Chaque compagnie de chemin de fer transmettra annuellement au secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale, dans laquelle sera situé aucune partie du chemin ou autre propriété immobilière de la compagnie, un état désignant la valeur de tout la propriété immobilière de la compagnie, autre que le chemin de fer, et aussi la valeur réelle du terrain occupé par le chemin dans la municipalité locale, estimée d'après la valeur moyenne du terrain dans la localité ; et le secrétaire-trésorier communiquera cet état aux estimateurs, et ceux-ci l'inscriront dans leur rôle d'évaluation, comme évaluation suivant laquelle la propriété de la compagnie dans la municipalité sera cotisée ;

9. Cet état sera transmis par chaque compagnie de chemin de fer au secrétaire-trésorier de la municipalité, dans le cours du mois de mars de chaque année ; à défaut de quoi, les estimateurs feront l'évaluation des propriétés appartenant à la compagnie ;

(1863) 10. Nonobstant ce qui est contenu dans la section cinquante-six du dit acte, et dans la section quatorze de l'acte vingt-quatre Victoria, chapitre vingt-neuf, le rôle d'évaluation requis par les dites sections sera, après cette année, fait et déposé entre le premier juin et le premier août des années où tel rôle d'évaluation doit être fait ; et l'état requis par les huitième et neuvième paragraphes de la cinquante-sixième section susdite, sera à l'avenir transmis dans le mois de juin de chaque année au lieu d'être dans le mois de mars, tel que voulu par les dits paragraphes.

10. Si, dans les deux mois qui suivront le jour de leur nomination, les estimateurs nommés par le conseil n'ont pas fait l'évaluation, ou n'en ont pas transmis le rôle au maire, alors le secrétaire-trésorier du conseil local informera le gouverneur, par lettre adressée au secrétaire provincial, du défaut des estimateurs à cet égard, et sur ce, le gouverneur nommera trois autres estimateurs ;

(1861).—15. Au lieu des mots "deux mois qui suivront le jour de leur nomination," dans le dixième paragraphe de la cinquante-sixième section, les mots suivants seront substitués "mois de mars ou d'avril."

11. Les estimateurs nommés par le gouverneur seront tenus de faire l'évaluation de la même manière que les estimateurs qui devaient la faire en premier lieu, et auront à cet égard tous les mêmes droits et pouvoirs à exercer, et toutes les mêmes obligations à remplir, et ce, sous les mêmes pénalités en cas de défaut ou de négligence de leur part ;

12. L'évaluation que feront ces trois derniers estimateurs, ou la majorité d'entre eux comme il est dit plus haut, sera confectionnée aux dépens des estimateurs qui auraient dû la faire en premier lieu ; il sera en conséquence allouée à chacun des trois derniers estimateurs, une rémunération à raison de trois piastres pour chaque jour qu'il aura été employé à faire l'évaluation ; le montant de la rémunération sera arrêté et taxé par le maire dont le certificat à cet fin, mentionnant le montant de la rémunération, sera regardé comme authentique ;

13. Chaque estimateur, nommé par le gouverneur, aura contre les estimateurs qui auront négligé de faire l'évaluation et d'en transmettre le rôle comme il est dit plus haut, et ce, conjointement et solidairement, droit d'action devant toute cour de juridiction compétente pour le recouvrement du montant de sa rémunération, arrêté et taxé comme dit plus haut ;

14. Les propriétaires des biens-fonds imposables mentionnés ou indiqués dans le rôle d'évaluation, seront obligés de payer ou fournir respectivement, à raison de la valeur cotisée de ces biens-fonds, telle somme de deniers, ou telle quantité et espèce de matériaux, qui leur sera de temps à autre imposée en paiement, comme étant leur part de la répartition ou cotisation autorisée par cet acte ;

15. Et chaque fois que pareille somme de deniers, quantité ou espèce de matériaux, sera ainsi réparti ou imposé, cette somme de deniers, ou le prix des matériaux, constituera du jour de sa répartition ou imposition, une charge ou créance privilégiée, primant toute autre charge ou créance quelconque, excepté les dettes dues à la couronne, sans qu'il soit nécessaire de l'enregistrer dans aucun bureaux d'enregistrement établi pour la conversation des privilèges et hypothèques ;

16. Le conseil de la municipalité locale pour laquelle l'évaluation aura été faite pourra, en toute temps, durant les trente jours qui suivront sa transmission au maire, amender l'évaluation dans les cas et en la manière ci-dessous mentionnés ; et le conseil pourra aussi de la même manière amender le rôle d'évaluation, annuellement, ou dans le cours de toute année après celle dans laquelle il aura été fait ;

17. Si le conseil est d'opinion que l'évaluation d'un bien-fonds a été faite au-dessous de sa vraie valeur, de manière à porter préjudice aux propriétaires d'autres bien-fonds, ou au-dessus de sa vraie valeur, de manière à porter préjudice à celui qui en est le propriétaire, alors le conseil devra amender le rôle d'évaluation, en fixant lui-même, au chiffre qu'il croira juste et raisonnable, la valeur de ce bien-fonds ;

18. Tous ces amendements seront inscrits sur le rôle d'évaluation ou sur un papier y annexé ; il y sera fait mention de leur date, et ils seront certifiés par le secrétaire-trésorier du conseil, et ce rôle d'évaluation, ainsi amendé, demeurera en vigueur à toutes fins et intention, tel qu'amendé seulement, et ce, depuis la date du certificat des amendements seulement ;

19. Avant que le conseil ne procède à l'examen ou la révision du rôle d'évaluation, le secrétaire-trésorier du conseil donnera aux habitants de la municipalité locale, avis public du jour où le conseil commencera l'examen ou la révision ;

20. Le secrétaire-trésorier donnera, à toute personne intéres-

sée, à toute heure raisonnable du jour, communication de cette copie du rôle d'évaluation ;

21. Le conseil, en procédant ainsi à l'examen ou à la révision du rôle d'évaluation, entendra les parties intéressées, ainsi que les estimateurs qui auront fait l'évaluation, s'il en est requis ;

22. Si les trente jours, durant lesquels le rôle d'évaluation pourra être ainsi amendé, s'écoulent sans que le conseil l'amende, alors le rôle d'évaluation restera en vigueur tel que fait par les estimateurs ;

23. Il sera du devoir du maire de remettre au préfet du comté une vraie copie du rôle d'évaluation avec les amendements qui pourront avoir été faits par le conseil, le ou avant le septième jour qui suivra l'expiration des trente jours mentionnés plus haut ;

24. Chaque conseil de comté, à une séance spéciale, qui sera tenue pour cette fin, pas plus tard que le premier jour de juin de toute année, pendant laquelle de nouveaux rôles d'évaluation seront faits, examinera les rôles d'évaluation des différentes municipalités locales dans le comté, et constatera si l'évaluation faite dans chacune est proportionnée à l'évaluation faite dans les autres—et le conseil de comté devra augmenter ou diminuer les évaluations de toutes les propriétés imposables dans une ou plusieurs de ces municipalités locales, en ajoutant ou déduisant telles sommes par cent qui lui paraîtront nécessaires pour établir un rapport équitable entre toutes les évaluations faites dans le comté—mais le conseil ne réduira pas le montant total des évaluations faites par les estimateurs dans tout le comté ;

(1865)—3. L'obligation de réviser les rôles d'évaluation imposée au conseil de comté par le vingt-quatrième paragraphe de la cinquante-sixième section du dit acte pourra être remplie soit à sa session générale tenue en septembre ou à toute session spéciale qui sera tenue à cette fin à toute époque pas plus reculée que le quinzième jour de septembre de chaque année pendant laquelle de nouveaux rôles d'évaluation sont faits.

25. Un rôle d'évaluation pour chacune des municipalités locales du Bas-Canada sera fait tous les trois ans, à compter de la présente année mil huit cent soixante, bien qu'un rôle d'évaluation puisse avoir été fait dans une municipalité locale dans les trois années précédant immédiatement le temps ainsi fixé pour faire le rôle d'évaluation triennal.

(1864 b)—1. Nonobstant la période triennale fixée par la loi municipale pour l'achèvement des rôles de cotisation, toute municipalité qui n'aura pas un rôle d'évaluation après la passation du présent acte, pourra en faire faire un dans aucune année, en la manière prescrite par l'acte municipal du Bas-Canada.

(1865)—4. Si pour une cause quelconque, le terme pour lequel un rôle d'évaluation pour une municipalité a été ou sera fait, est expiré ou expire avant la mise en force d'un nouveau rôle d'évaluation, toute cotisation faite ou qui le sera pour aucune fin quelconque, durant l'intervalle entre l'expiration de ce terme et la mise en force du nouveau rôle, sera réputée valide si elle est basée sur l'ancien rôle.

ENREGISTREMENT DES ÉLECTEURS.

(S.R.C. c. 6)—9. Les estimateurs dans le Bas-Canada constateront par les meilleurs moyens en leur pouvoir, quels sont les propriétaires et les locataires ou occupants de tous les biens-fonds entrés sur le rôle d'évaluation ; et ils y inscriront les noms de ces propriétaires et locataires ou occupants, en les distinguant respectivement comme propriétaires, locataires ou occupants, suivant le cas :

2. Nonobstant toute chose contenue dans l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, et dans les actes qui l'amendent, ou dans tout acte incorporant une cité ou ville dans le Bas-Canada, tout cotiseur, évaluateur, ou autre personne employée à faire le rôle d'évaluation ou de cotisation des propriétés dans une cité, ville, village, ou autre municipalité locale dans le Bas-Canada, insérera dans tel rôle, dans des colonnes séparées, et en sus des renseignements dont l'insertion est requise par la loi, la valeur réelle de chaque immeuble, sa valeur annuelle, ou le revenu provenant ou qui peut provenir de tel immeuble, et les noms des propriétaires, locataires ou occupants (chacun dans des colonnes séparées) de chaque tel immeuble ;

3. Et si le loyer, ou quelque partie du loyer d'un immeuble est stipulé payable en produits, ou autrement qu'en argent ; ou s'il est payé une prime, ou que des améliorations doivent être faites par le locataire, ou que toute autre considération soit stipulée en faveur du propriétaire, en déduction du loyer, le cotiseur ou l'évaluateur ne perdra pas de vue ces produits, cette prime, amélioration ou considération ; et il en tiendra compte en fixant le loyer annuel ou la valeur de tel immeuble ;

4. Tout rôle d'évaluation ou de cotisation, tout rôle d'évaluation ou de cotisation révisé, et toute liste d'électeurs, faits en vertu des dispositions du présent acte, des actes qu'il amende, ou de tout autre acte, seront signés et attestés par la personne ou les personnes qui les font, et par toute personne employée sous l'autorité de la deuxième sous-section de la soixante-cinquième section de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, si telle personne est ainsi employée, et seront attestés par elles sous serment ou affirmation, dans la forme suivante:—

"Je, _____, jure, ou déclare solennellement (ou nous jurons et déclarons solennellement,) (chacun pour lui-même,) qu'au meilleur de ma (ou notre) connaissance et croyance, le rôle d'évaluation ou de cotisation "ou le rôle d'évaluation ou de cotisation révisé, ou la liste des électeurs, ci-dessus, (suivant le titre du document) est correct, et que rien n'y a été inséré ou omis indûment ni frauduleusement."

Et tel serment ou affirmation sera fait devant un juge de paix qui l'attestera;—et toute allégation fautive dans le dit serment ou affirmation, sera considérée être un parjure volontaire et prémédité, et sera punissable comme tel, tel que prescrit par l'acte d'interprétation.

(S.R.C. c. 6).—10. Il sera du devoir des estimateurs dans chaque cité incorporée, et dans chaque municipalité locale dans le Bas Canada, dans laquelle il n'est pas requis de faire les rôles d'évaluation ou de cotisation annuellement, et de réviser ou corriger tous les ans, jusqu'à ce que le rôle général d'évaluation ou de cotisation en suivant soit fait, le rôle alors existant, en ce qui regarde les noms des propriétaires et des locataires ou occupants de tous biens-fonds, ayant, en vertu des dispositions du présent acte, droit de se faire inscrire sur la liste des électeurs aux élections des membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative; et telle révision et correction se fera annuellement à la même époque de l'année où la première évaluation ou cotisation a été faite; et chaque rôle d'évaluation ou de cotisation ainsi révisé et corrigé sera remis au trésorier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité de la même manière et dans le même délai que doit être remis le rôle primitif.

(1863 a.) 1. Les devoirs imposés aux estimateurs par la dixième section du sixième chapitre des Statuts Refondus du Canada, seront remplis entre les premiers jours de juin et d'août de chaque année durant laquelle la loi n'exige pas la confection d'un rôle d'évaluation, et si un rôle de cotisation révisé et corrigé n'est pas remis par les estimateurs de quelque municipalité au trésorier ou au secrétaire-trésorier d'icelle, le ou avant le premier jour d'août de chaque telle année, trois estimateurs seront nommés par le gouverneur à cette fin, en la manière prescrite par la cinquante-sixième section du chapitre vingt-quatre des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et ils réviseront, corrigeront et remettront au trésorier ou au secrétaire-trésorier, suivant le cas, le rôle de cotisation de telle municipalité, dans les quinze jours qui suivront la date de leur nomination; et tel rôle de cotisation révisé et corrigé sera, lors de telle remise, censé être révisé, corrigé et en force suivant l'intention du dit chapitre six des Statuts Refondus du Canada.

(S.R.C. c. 6).—11. Le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier de toute telle cité et de toute telle municipalité locale, immédiatement après avoir reçu le rôle d'évaluation de cotisation du greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier de la municipalité, fera une liste alphabétique des personnes qui, d'après le rôle, paraîtront avoir, en vertu du présent acte, droit de voter aux élections des membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative, à raison des biens-fonds mentionnés dans tel rôle, distinguant les personnes qui paraissent avoir qualité comme propriétaires de celles qui ont qualité comme locataires ou occupants, et indiquant le numéro du lot ou de la partie de lot, ou autre désignation du biens-fonds à raison duquel elles ont ainsi la qualité requise; et dans toute telle cité incorporée, le greffier ou secrétaire-trésorier fera, pour chaque quartier, une liste séparée, du même genre, de toutes les personnes qui ont droit de vote à raison de biens-fonds situés dans tel quartier.

2. Si une municipalité se trouve partie dans une division électorale, et partie dans une autre, pour les fins de toute telle élection, le greffier ou le secrétaire-trésorier préparera pour chacune de ces divisions électorales une semblable liste alphabétique contenant les noms, avec la désignation du biens-fonds, de toutes les personnes inscrites au rôle d'évaluation ou de cotisation qui ont droit de voter à raison de biens-fonds situés dans chacune des dites divisions électorales respectivement.

3. Tel greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier certifiera, sous serment ou sous affirmation, devant deux juges de paix, l'exactitude de la liste ou des listes ainsi par lui préparées; et il gardera ces listes certifiées dans les archives de la municipalité; et lorsqu'elles seront définitivement révisées et corrigées, il en délivrera un double, certifié sous serment ou affirmation comme susdit, au registraire du comté ou de la division d'enregistrement dans laquelle est située la municipalité.

4. Et le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier dans les cités ou dans les municipalités où les rôles d'évaluation ou de cotisation ne se font pas annuellement, sera tenu de faire, de la même manière, une liste alphabétique, du même genre, d'après le rôle tel que révisé et corrigé tous les ans par les cotiseurs ou évaluateurs.

5. Une copie de toute telle liste sera tenue affichée publiquement dans le bureau du dit greffier ou secrétaire-trésorier pour l'information de toutes les parties intéressées; et telle copie sera corrigée par le dit greffier ou secrétaire-trésorier sur l'original, qui sera définitivement révisé comme il est ci-dessous prescrit, et affiché de nouveau comme susdit.

(1863 a.) 2. Le devoir de faire une liste alphabétique des électeurs, imposé par la onzième section du chapitre six des Statuts Refondus du Canada, au greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier de chaque cité ou municipalité locale, sera rempli dans les quinze jours qui suivront le jour où le rôle d'évaluation ou de cotisation, ou le rôle d'évaluation ou de cotisation corrigé, suivant le cas, lui aura été remis.

(1863 a.) 3. Le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier, suivant le cas, de chaque cité et municipalité, remettra au registraire de la division d'enregistrement dans

p. 68. n° 5

Submitt

laquelle se trouve telle cité ou municipalité, dans les quinze jours qui suivront la confection de la liste des électeurs, un double de cette liste, certifié et attesté en la manière prescrite par la loi quant à la première liste des électeurs, pour être gardé par lui.

(1863 a.)—8. Tout estimateur ou cotiseur qui refusera ou négligera de réviser le rôle de cotisation ou d'évaluation, ou de remettre le dit rôle ainsi révisé au secrétaire-trésorier, le ou avant le premier jour d'août d'aucune année durant laquelle la loi n'exige pas la confection d'un nouveau rôle de cotisation ou d'évaluation,—tout greffier, trésorier, ou secrétaire-trésorier d'une cité, ville, village, ou autre municipalité locale, qui refusera ou négligera de faire la liste des électeurs dans les délais prescrits par le présent acte, ou de transmettre au bureau d'enregistrement qu'il appartient un double de la liste des électeurs dans le délai prescrit par le présent acte, ou de remplir quelqu'un des devoirs à lui imposés par le présent acte,—sera passible d'une amende de dix piastres pour chaque jour que tel estimateur, évaluateur, greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier, aura refusé ou négligé de remplir aucun tel devoir à lui imposé par le présent acte.

(S.R.C. c. 6)—12. La liste d'électeurs faite en la manière ci-dessus prescrite pour une municipalité, dans le Bas Canada (non compris les cités,) sera sujette à être révisée et corrigée de la même manière et par la même autorité que les rôles d'évaluation ou de cotisation peuvent l'être d'après la loi, et toutes personnes désireuses de la faire corriger pourront en faire la demande de la même manière, et dans la période de temps prescrite par la loi pour demander la correction des rôles :

2. Dans les cités, les membres du conseil de ville qui seront nommés par tel conseil pour cette fin, (ou s'il existe par la loi un bureau de réviseurs pour réviser la liste ou les listes des électeurs municipaux) ces réviseurs formeront un bureau pour réviser les listes d'électeurs ; et les personnes désireuses de les faire corriger pourront en faire la demande en la manière ci-dessous mentionnée, dans le délai que pourra fixer le conseil de ville.

3. Le dit bureau, ou autre autorité, devront prendre connaissance de toute plainte faite par écrit par un ou par plusieurs électeurs, que quelque propriété désignée dans cette plainte est évaluée à une somme trop élevée sur le rôle, pourvu que cette évaluation trop élevée puisse avoir pour effet de donner le droit de vote à quelqu'un qui ne l'aurait pas sans cela ; et le dit bureau ou autre autorité, décidera telle plainte en la manière, et en observant les formalités prescrites par rapport aux plaintes indiquées dans la section suivante.

(S.R.C. c. 6.) 13. Si quelqu'un se trouve lésé, soit par l'insertion soit par l'omission de son nom sur aucune des dites listes, il en donnera, soit par lui-même ou par son agent, avis par écrit au greffier ou secrétaire-trésorier de la cité ou municipalité dans le délai susdit, en exposant généralement de quelle manière et pour quelles raisons il se trouve lésé ; et la plainte sera entendue et décidée par le dit bureau ou la dite autorité aux temps et lieu qu'il ou elle indiquera ; et il en sera donné avis raisonnable au plaignant et à l'estimateur ou cotiseur qui a fait le rôle ;

2. Et si le nom d'un électeur, ayant droit de faire porter son nom au rôle d'évaluation ou de cotisation, ou au rôle révisé d'évaluation ou de cotisation, est omis dans la liste des électeurs, en conséquence de ce qu'il a été omis de tel rôle ou rôle révisé, cette personne aura le même droit de se plaindre et d'en appeler dans le but de faire porter son nom sur la dite liste des électeurs, que s'il eût été omis de la dite liste après avoir été inséré au dit rôle ou rôle révisé ;

3. Si un électeur dont le nom est inscrit sur la liste, croit que le nom de quelqu'autre personne qui y est aussi ne devrait pas y avoir été inscrit, parce que cette autre personne n'a pas les qualités requises d'un électeur ; ou s'il croit que le nom de quelque autre personne qui n'y est pas inscrit, devrait l'être parce que telle personne a les qualités requises d'un électeur, il pourra déposer une plainte à cet effet chez le greffier ou le secrétaire-trésorier de la cité ou de la municipalité, dans le délai susdit, en exposant ses griefs et ses raisons, et sa plainte sera entendue et décidée par le bureau ou l'autorité susdite, aux temps et lieu qu'il ou elle indiquera ; et il en sera donné avis raisonnable au plaignant et à l'estimateur ou cotiseur qui a fait le rôle, et à la personne à l'inscription du nom de laquelle sur la liste il y est objecté, si elle réside dans les limites de la cité ou de la municipalité, (et, si non, tel avis sera affiché publiquement dans le bureau du dit greffier ou du secrétaire-trésorier pour l'information de tous les intéressés,) ou donné à la personne dont le nom n'est pas entre sur la dite liste, mais qui devrait y être, si la plainte est admise ;

4. Aux temps et lieu ainsi indiqués comme susdit, ou en tous autres temps et lieu auxquels l'audition pourra être ajournée, le dit bureau ou la dite autorité, après avoir entendu celles des parties notifiées comme susdit qui alors et là comparaitront, ou sans entendre celles d'entre elles qui feront défaut, se prononcera finalement sur la plainte, et confirmera ou modifiera la dite liste, en y inscrivant ou en en biffant les dits noms, ainsi qu'elle croira juste, après telle audition ;

5. Le dit bureau ou autorité entendra et décidera toute telle plainte comme susdit, et corrigera la liste des électeurs conformément à telle décision ; et il pourra ajourner l'audition en tous cas à volonté, examiner les parties ou les témoins produits par aucune des parties, ou tous documents ou écrits offerts comme preuve, et administrer ou faire administrer par l'un de ses membres le serment ou l'affirmation à aucune des parties ou à aucuns des témoins produits devant lui, ou assigner toute personne résidant dans la cité ou la municipalité à comparaître devant lui comme témoin ;—et si quelqu'un ainsi assigné fait défaut de comparaître aux temps et lieu mentionnés dans l'assignation (après compensation offerte pour son temps à raison de cinquante centins par jour, telle compensation devant être payée par la partie que le bureau ou la dite autorité condamnera à la payer), il encourra par là une pénalité de vingt piastres, laquelle pourra être recouvrée avec dépens au profit de la cité ou de la municipalité, de la même manière que les pénalités en vertu d'un règlement peuvent être recouvrées ;

6. Toutes les procédures en vertu de la présente section seront sommaires ; et le bureau ou l'autorité qui entendra toute telle plainte comme susdit (soit dans une

citée, soit dans toute autre municipalité, ne sera point lié par des règles techniques de procédure ou de preuve, mais procédera à décider telle plainte au meilleur de son habileté, et de la manière qu'elle croira la plus équitable, et d'après le mérite substantiel de la cause.

(S. R. C. c. 6. — 14. Tout individu qui a porté une plainte devant le bureau ou l'autorité chargée de réviser les listes d'électeurs dans aucune partie du Bas-Canada, ou à propos duquel une plainte a été portée, ou qui se croit lésé par la décision de tel bureau ou autorité concernant telle plainte, pourra, dans les huit jours après telle décision en appeler à la cour supérieure ou à la cour de Circuit, au lieu de ses séances dans la municipalité, ou à l'endroit le plus près, au moyen d'une requête exposant brièvement ses griefs d'appel; et il fera signifier copie de telle requête au greffier ou secrétaire-trésorier de la cité ou autre municipalité, lequel en donnera avis raisonnable à l'estimateur et aux autres intéressés;

2. Tout juge de la cour supérieure aura plein pouvoir et autorité d'entendre et de décider tel appel d'une manière sommaire, en terme ou en vacance, à tel jour et de telle manière qu'il jugera le plus à propos pour rendre justice à toutes les parties; et il pourra ordonner qu'un avis ultérieur soit donné à aucune des parties, s'il le juge à propos; assigner devant lui et interroger sous serment ou sous affirmation toutes parties ou témoins, et exiger la production de tout document, papier ou chose; et il aura généralement tous les autres pouvoirs qui sont conférés à la cour supérieure ou à la cour de circuit relativement à toute affaire pendante devant elle; mais il ne sera tenu de suivre d'autres formes de procédure, que celles qu'il jugera nécessaires pour rendre pleine et entière justice à toutes les parties;

3. La décision de tel juge sera finale et définitive; et le greffier ou secrétaire-trésorier ayant la garde de la liste d'électeurs à laquelle elle a rapport, la corrigera, si telle décision ordonne une correction, immédiatement après en avoir reçu une copie certifiée du greffier de la cour qui aura rendu le jugement;

4. Les frais de tout tel appel seront à la discrétion du juge, et seront par lui taxés à la somme et pour ou contre celles des parties respectivement selon qu'il le croira juste; et toute partie en faveur de laquelle tous tels frais sont taxés, pourra les recouvrer de la partie contre laquelle ils sont taxés par exécution, de la manière dont peuvent être recouverts les dépens adjugés par un jugement de la cour;

5. Le juge ne recevra sur tout tel appel d'autre preuve, que celle qu'il a raison de croire avoir été produite devant le bureau ou l'autorité où a été portée la plainte dont il y a appel; et la validité des autres parties des listes d'électeurs, dont il n'a pas été interjeté appel, ne sera point affectée pendant les délais de tout tel appel, mais elle seront, pour toutes les fins du présent acte, censées être définitivement révisées et corrigées du moment que le délai accordé pour l'appel sera expiré; et nulle procédure sur tel appel ne sera annulée pour défaut de forme.

S. R. C. c. 6. 15. Après que toute telle liste aura été révisée et définitivement corrigée, elle sera remise au greffier ou secrétaire-trésorier, lequel corrigera de suite d'après cette liste la copie affichée dans son bureau; et jusqu'à ce qu'une autre dans une année à venir soit faite, révisée et corrigée à la place de celle-là, les personnes seulement dont les noms seront inscrits sur telle liste, telle que définitivement révisée et corrigée, auront droit de voter à l'élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative pour la cité ou municipalité pour laquelle elle aura été faite, ou pour la division électorale dont telle cité ou municipalité formera partie.

S. R. C. c. 6. 16. Le greffier ou secrétaire-trésorier de toute cité ou municipalité comme susdit fournira à chaque député officier rapporteur agissant dans telle cité ou municipalité, ou dans un des quartiers ou divisions d'icelles, une vraie copie ou de vraies copies, certifiées par tel greffier ou secrétaire-trésorier, de la liste d'électeurs alors la dernière révisée et corrigée comme susdit, ou de toute partie de la dite liste qui se rapportera à la localité pour laquelle tel député officier rapporteur devra agir; et tel député officier-rapporteur ne recevra le vote d'aucune personne qui prétendra avoir qualité d'électeur à raison de son inscription sur un rôle d'évaluation quelconque, à moins que le nom de telle personne ne se trouve sur la copie de la dite liste à lui fournie;

2. Si lors d'une élection il n'a point été fait ou il n'existe point de liste d'électeurs pour l'année courante, la liste d'électeurs faite en dernier lieu ou en existence, sera fournie à l'officier-rapporteur et aux députés officiers-rapporteurs pour cette élection, et ces officiers se gouverneront d'après cette liste, laquelle aura le même effet que si c'était la liste pour l'année courante;

3. Si le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une cité ou d'une municipalité dans le Bas-Canada, ne fournit pas à chaque député officier rapporteur agissant en cette capacité dans telle cité ou dans telle municipalité, ou dans un quartier ou division d'icelle, une vraie copie ou des vraies copies de la liste correcte des électeurs ou des parties de telle liste concernant la localité pour laquelle telle député officier-rapporteur devra agir, l'officier-rapporteur se procurera du registraire du comté ou la division d'enregistrement, ou s'il est lui-même registraire, il fournira une copie certifiée par lui comme correcte de la dernière liste des électeurs de telle municipalité, partie d'une municipalité ou quartier, déposée dans son bureau, et la fera remettre au député officier-rapporteur; et le coût de telle copie sera supporté par le greffier ou secrétaire-trésorier, en défaut, et pourra être recouvré de lui ou de la municipalité dont il est l'officier, par l'officier-rapporteur ou le registraire qui se sera procuré ou qui aura fourni la copie.

S. R. C. c. 6. 17. Il n'y aura point de votation ni de poll de tenu dans les municipalités où il n'aura pas été fait de liste d'électeurs;

2. Mais si les estimateurs nommés par le gouverneur en vertu de la loi municipale en force dans le Bas-Canada, ne font pas l'évaluation prescrite par la dite loi, le gouverneur, sur plainte de l'officier principal du conseil municipal, ou sur plainte du registraire du comté ou de deux propriétaires ayant droit de voter dans la municipalité, nommera d'autres estimateurs à leur place; et ces estimateurs seront tenus de faire la dite évaluation de la même manière que les estimateurs tenus de la faire

en premier lieu auraient dû la faire ; et ils auront à cet égard tous les mêmes droits et pouvoirs à exercer, et toutes les mêmes obligations à remplir, et ce, sous les mêmes pénalités en cas de défaut ou de négligence de leur part, et les dispositions de la dite loi, s'appliqueront à eux comme aux premiers estimateurs nommés par le gouverneur ; — et le délai accordé aux estimateurs nommés en premier et en second lieux par le gouverneur comme susdit, pour faire la dite évaluation, sera de vingt jours à compter du jour où leur nomination a été annoncée dans la *Gazette du Canada* ;

3. Et si le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier ne fait pas la liste alphabétique prescrite par la onzième section du présent acte, le gouverneur, sur plainte de l'officier principal du conseil municipal de la cité ou autre municipalité, ou sur plainte du registraire du comté ou de deux personnes ayant droit de voter dans la dite cité ou municipalité, nommera un greffier *ad hoc* pour préparer la dite liste alphabétique ; et le dit greffier *ad hoc* aura à cet égard les mêmes droits et pouvoirs à exercer, et toutes les mêmes obligations à remplir, et ce, sous les mêmes pénalités en cas de défaut ou de négligence de sa part, que le greffier même de la municipalité ; et l'officier principal, et les autres officiers du dit conseil municipal, (en autant qu'il dépendra de chacun d'eux,) seront tenus de livrer au dit greffier *ad hoc* le dit rôle d'évaluation, sous les peines imposées par la vingtième section du présent acte.

(S.R.C. c. 6) 18. La liste d'électeurs mentionnée au onzième paragraphe du présent acte, sera censée être définitivement révisée et corrigée, aussitôt qu'elle aura été ainsi révisée et corrigée par l'autorité ou le bureau de révision mentionnée en les douzième et treizième sections.

2. Mais si entre le jour de cette révision et correction définitives, et aucun temps avant l'émission du writ pour tenir une élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, il est démontré à un juge de la cour supérieure dans le Bas-Canada, que le greffier ou secrétaire-trésorier d'une cité ou municipalité a altéré ou falsifié ou laissé altérer ou falsifier la dite liste d'électeurs ainsi définitivement révisée et corrigée, tel juge pourra requérir le greffier ou secrétaire-trésorier de la dite cité ou municipalité, ou autre officier ayant la garde du rôle de cotisation ou d'évaluation, de comparaître devant lui et de produire les dits rôle et la liste d'électeurs, et subir tel interrogatoire sous serment qu'il pourra en exiger ;

3. Aux temps et lieu fixés pour la comparution de telle personne, le registraire comparaitra devant le juge avec le double de la liste alphabétique en sa possession ; et le juge devra, après avoir examiné les dits rôle et la liste, et avec ou sans plus de preuve, à sa discrétion, faire telles modifications ou corrections dans telle liste et tel double, qui lui semblera nécessaire et à propos de faire, afin que cette liste et ce double soient semblables en tous points à la liste telle que définitivement révisée et corrigée.

(S.R.C. c. 6) 19. Le registraire de tout comté ou division d'enregistrement, le greffier de la paix et le greffier ou secrétaire-trésorier de cités ou municipalités ou parties de municipalités, ayant la garde de la liste d'électeurs de toute cité ou municipalité ou partie de municipalité ou endroit, fournira une copie certifiée de telle liste alors la dernière révisée et corrigée, à toute personne qui requerra telle copie, en par la dite personne lui payant pour icelle le taux de trois cents pour chaque dix électeurs dont les noms seront sur telle liste.

(S.R.C. c. 6) 20. Si le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier d'une cité ou municipalité, néglige de faire la liste alphabétique, tel que requis par la onzième section du présent acte, ou en faisant une liste certifiée des personnes ayant droit de voter à toute élection d'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, insère ou omet, de propos délibéré, aucun nom qui n'aurait pas dû être inséré ou omis, ou autrement l'altère ou la falsifie de manière à ce qu'elle cesse d'être la liste correcte de toutes les personnes qui ont droit de voter d'après le rôle de cotisation ou (dans le Bas-Canada) d'après la liste régulière des électeurs, telle que définitivement révisée et corrigée ; et si un greffier, secrétaire-trésorier, officier-rapporteur, député officier-rapporteur, registraire, greffier de la paix, ou toute autre personne dont le devoir sera de délivrer copie de toute liste d'électeurs certifiée comme susdit, ou qui en aura la garde, y fait, de propos délibéré, quelque modification, omission ou insertion, ou en aucune autre manière falsifie telle liste ou copie certifiée—chaque telle personne sera coupable de félonie, et sur conviction du fait, sera, à la discrétion de la cour, passible d'un emprisonnement aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, pour un terme n'excédant pas sept années ni moins de deux années, ou d'un emprisonnement dans tout autre lieu de détention pour une période de moins de deux années, ou à se voir infliger tel autre châtiment par amende ou par emprisonnement, ou par les deux à la fois, ainsi que la cour en décidera, et il ne sera pas nécessaire, dans l'acte d'accusation, pour aucune telle offense, d'alléguer que l'article, à propos duquel l'offense aura été commise, est la propriété de qui que ce soit ni qu'il n'est d'une valeur quelconque.

(1866 a.)—2. Lorsque d'après les listes alors en force le nombre des électeurs dans aucune municipalité, quartier, ou autre division électorale, excédera six cents, le conseil municipal de la cité, ville ou autre municipalité locale ayant juridiction dans la localité devra, dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte, et de temps à autre ensuite, selon qu'il deviendra nécessaire, diviser de la manière la plus commode telle cité, ville ou autre municipalité locale en subdivisions électorales, de manière à ce qu'il y ait deux subdivisions si le nombre des électeurs est de plus de six cents et de moins de dix cents, trois, si le nombre des électeurs excède dix cents et qu'il soit moins de quatorze cents, et ainsi de suite en ajoutant une subdivision pour chaque nombre additionnel de quatre cents électeurs, dont les noms se trouveront sur ces listes comme susdit ; pourvu toujours, que cinq électeurs pourront appeler de la division ainsi faite, lequel appel dans le Haut-Canada, sera porté devant un juge de comté, qui modifiera telle division conformément à la loi ; et dans le Bas-Canada devant le conseil de comté, de la même manière que dans le cas d'appel d'un règlement d'un conseil local, excepté dans les cités et villes, où l'appel sera porté devant un juge de la cour supérieure pendant le terme ou la vacance ; et dans tous les cas cet appel devra être porté dans le délai d'un mois.

(1866 a.)—3. Dans le cas où, en vertu du présent ou de tout autre acte, une municipalité sera divisée pour les fins électorales, le greffier de telle municipalité devra, en préparant les listes électorales exigées par la loi, partager ces listes en autant de parties qu'il y aura de divisions électorales dans la municipalité, chaque partie et

contiendra une liste alphabétique des noms des électeurs de la division électorale à laquelle elle s'appliquera.

(1866 a.)—6. Lorsqu'il aura été établi des subdivisions électorales par le conseil municipal, ou lorsqu'il y aura été pourvu par l'officier-rapporteur, une copie, ou un double de la liste électorale ou telle partie de la liste qui sera requise pour la subdivision, sera fournie pour chaque lieu de votation fixé à cet effet, et l'officier-rapporteur dans les cités et villes prendra les arrangements nécessaires pour que les électeurs dont les noms commencent par la même lettre de l'alphabet puissent enregistrer leurs votes au même lieu de votation, autant que cela pourra se faire en vue de ces arrangements, mais dans les townships et paroisses, les arrangements à prendre consisteront à subdiviser la localité au moyen de bornes bien établies (telles que lignes de concessions et lignes latérales) de manière à ce que le nombre de votes à enregistrer à chaque lieu de votation puisse concorder, aussi près que possible, avec la règle énoncée dans la section deux du présent acte.

COTISATIONS SCOLAIRES.

(S. R. B. C., c. 15.) 78. Dans toutes les localités où il a été fait une évaluation des propriétés par ordre des autorités municipales, cette évaluation servira de base pour les cotisations qui seront imposées en vertu de cet acte; et le secrétaire-trésorier du conseil municipal sera tenu de fournir, à demande, copie de la dite évaluation à la corporation des commissaires ou syndics d'école; mais si telle évaluation n'a pas été faite comme susdit, les commissaires ou syndics d'école sont autorisés à la faire faire par trois personnes propres, convenables.

JURÉS.

(1864 a.)—4. Dans les deux mois de la mise en force du présent acte, le greffier ou le secrétaire-trésorier de toute municipalité située en tout ou en partie dans les dix lieues du siège de la cour du district dans lequel telle municipalité est située, fera dresser et délivrer gratuitement au shérif de telle district, à son bureau, une copie dûment authentiquée du rôle d'évaluation ou de cotisation de telle municipalité, alors en force pour les fins municipales, ou si le rôle a été révisé et corrigé suivant les dispositions du sixième chapitre des statuts refondus du Canada, intitulé: *Acte concernant l'élection des membres de la législature*, alors une copie de tel rôle ainsi révisé et corrigé.

2. Dans le cours des deux mois qui suivront la confection d'aucun nouveau rôle d'évaluation ou de cotisation pour les fins municipales, ou la révision pour les fins électorales d'aucun rôle d'évaluation ou de cotisation d'aucune municipalité, dont une partie se trouve comprise dans un rayon de dix lieues du siège de la cour du district dans lequel est située telle municipalité, le greffier ou secrétaire-trésorier de telle municipalité devra également faire dresser et délivrer gratuitement au shérif de tel district, à son bureau, une copie dûment authentiquée de tel rôle d'évaluation ou de cotisation, ou une copie révisée du rôle d'évaluation ou de cotisation suivant le cas;

12. Si quelque greffier ou secrétaire-trésorier de quelque municipalité néglige de faire transmettre une copie authentique de son rôle de cotisation ou d'évaluation, ou de son rôle de cotisation ou d'évaluation révisé, suivant le cas, dans les intervalles respectifs de deux mois, et sans frais pour le shérif, tel que ci-dessus prescrit, le shérif se le procurera du secrétaire-trésorier; et il pourra recouvrer de la municipalité les frais qu'il aura encourus pour se le procurer, y compris tous les frais de voyage d'un messenger, s'il en envoie un, ainsi qu'une somme égale par voie de pénalité pour cette négligence, avec dépens, par une action intentée en son nom devant tout tribunal compétent.

(1868.) 4. Le greffier ou le secrétaire-trésorier d'aucune municipalité, située en tout ou en partie dans les trente milles du lieu où se tient la cour du district dans lequel se trouve cette municipalité, fera délivrer gratuitement au shérif de tel district, en même temps que le rôle de cotisation ou d'évaluation qu'il est tenu de délivrer à tel shérif en vertu de la section quatrième de l'acte en dernier lieu cité, une liste des noms de toutes les personnes mentionnées dans le dit rôle, qui ne résident point dans les limites de la dite municipalité ou qui sont décédées; ainsi qu'une liste des personnes dont les noms sont portés plusieurs fois sur le dit rôle, mentionnant le nombre de fois qu'elles y sont cotisées et tel greffier ou secrétaire-trésorier devra, tous les six mois, délivrer gratuitement au shérif une liste des noms de toutes les personnes qui, depuis son dernier rapport au shérif, comme susdit, auront transporté leur domicile en dehors de la dite municipalité ou qui seront décédées, et une liste de toutes les corrections légalement faites au dit rôle depuis son dernier rapport, soit par suite de révision du dit rôle pour les fins électorales, ou autrement, sans qu'il soit tenu comme par le passé de fournir une copie en entier de tel rôle révisé; et tel greffier ou secrétaire-trésorier devra dans chaque cas accompagner son rapport de tous les détails et informations nécessaires pour identifier chaque personne nommée sur la liste, et il attestera sous serment, devant un juge de paix, que cette liste et les informations sont correctes.

COTISATION DU COMMERCE DES MARCHANDS ET AUTRES ET DU REVENU DES GENS DE PROFESSION.

57. Tout marchand, fabricant, commerçant et maître ouvrier, faisant commerce ou exerçant son métier dans une municipalité locale, soit qu'il y réside ou non, ou qu'il y possède ou non quelque bien-fonds, sera, à raison de son commerce ou métier, considéré comme contribuable pour tous les fins de cet acte;—et la valeur de son commerce ou métier sera estimée par les estimateurs de la municipalité comme étant une propriété distincte, d'après les profits annuels en provenant, en moyenne, basés sur le produit des deux années précédentes:

2. Tout conseil municipal pourra en tout temps convenir, de gré à gré, avec toute personne ayant établi, ou se proposant

d'établir quelque industrie ou exploitation concernant des manufactures ou des mines dans la municipalité, d'une certaine somme payable annuellement, pendant l'espace de pas plus de dix ans, comme le prix de la commutation de toute cotisation sur toute propriété occupée pour l'usage de telle industrie, ainsi que sur l'industrie même, et pourra aussi, dans la vue d'encourager toute telle industrie ou exploitation, exonérer toute telle propriété, ou industrie, de toute cotisation pendant cinq années au plus ;

3. Tout juge ou tout autre fonctionnaire civil, et tout avocat, notaire, médecin, chirurgien, ingénieur civil ou arpenteur, résidant dans une municipalité locale, et y remplissant les devoirs de sa charge, ou y exerçant sa profession, sera de la même manière sujet aux contributions ; la valeur de son office ou profession sera également estimé par les estimateurs, pour les mêmes fins et de la même manière, comme étant une propriété distincte ;

4. Le pouvoir donné au conseil de chaque municipalité locale, d'amender son rôle d'évaluation, s'étendra à la révision et à l'amendement de ce rôle d'évaluation en ce qu'il se rapporte à la cotisation du commerce des marchands et autres et du revenu des gens de profession.

EXEMPTIONS.

58. Seront exempts de toutes cotisations ou autres contributions imposables en vertu de cet acte, les édifices destinés à l'usage du gouvernement civil ou à des fins militaires, à l'éducation ou au culte religieux, toute propriété appartenant à Sa Majesté ou dont est investi tout officier ou toute personne en fidéicommiss pour l'usage de Sa Majesté, les presbytères, cimetières, et les institutions charitables et les hôpitaux dûment incorporés, ainsi que les terrains sur lesquels ces édifices seront construits ;

2. En seront aussi exemptes toutes les personnes qui, à raison de leur pauvreté, ou de la paucité de leurs moyens, auront été, dans une année quelconque, déclarées, par un règlement de la municipalité dans laquelle elles résident, exemptes de payer ou fournir les dites cotisations ou contributions imposées durant et pour l'année.

PERCEPTION DES COTISATIONS.

DEVOIRS DES SECRÉTAIRES-TRÉSORIFIERS ET AUTRES OFFICIERS A CET ÉGARD.

59. Les cotisations imposées en vertu de cet acte seront dues et payables non-seulement par le propriétaire du bien-fonds à raison duquel elles sont imposées, mais encore par le possesseur ou l'occupant de ce bien-fonds, à titre de propriétaire, et encore par le fermier ou le locataire de ce bien-fonds ; — mais le parfait paiement de cette cotisation par une de ces personnes déchargera toute autre personne qui pourrait y être tenue ;

2. Au cas de paiement des cotisations, par le fermier ou le locataire d'un bien-fonds, ce fermier ou locataire aura droit d'action personnelle contre le propriétaire du bien-fonds cotisé, ou le possesseur ou occupant à titre de propriétaire, comme il est dit plus haut, pour le recouvrement des cotisations, ou du prix et valeur des cotisations par lui payées ou fournies, et ce, tant en capital qu'intérêts et frais ;

3. Dans ce cas, le fermier ou locataire, sera de plein droit, et sans aucune formalité quelconque, subrogé aux droits et privilèges de la municipalité sur le bien-fonds en question ;

4. Le secrétaire-trésorier du conseil local sera le percepteur de toutes les cotisations imposées dans le limites de chaque municipalité locale, et de toutes pénalités imposées en vertu

du présent acte, excepté néanmoins dans les cas où la perception des cotisations ou pénalités appartiendrait à quelqu'autre officier, ou devrait se faire autrement ;

5. Tout secrétaire-trésorier agissant comme percepteur des cotisations, pourra être poursuivi, en reddition de compte des cotisations, par le maire, au nom de la municipalité locale, ou par le préfet, au nom de la municipalité du comté, suivant le cas, devant tout tribunal compétent ;

6. Le secrétaire-trésorier, lors de toute telle poursuite, sera condamné à payer à la municipalité, intéressée, le montant des cotisations en deniers, et le prix et la valeur des cotisations en matériaux alors dues, à moins qu'il ne prouve, à la satisfaction du tribunal, qu'il a fait diligence suffisante pour effectuer le recouvrement de ces cotisations ;

7. Et s'il rend compte, il sera condamné à payer la somme dont il sera reconnu ou aura été déclaré reliquataire, et toutes autres sommes dont il aurait dû se charger en recette, ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable, faute de preuve de diligence suffisante de sa part pour en faire le recouvrement ;

8. Toute condamnation prononcée sur pareille poursuite portera intérêt à raison de douze par cent sur son montant, en forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de l'action ; et sur chaque semblable poursuite, une copie certifiée du rôle de perception de la division, fera preuve *primâ facie* contre le secrétaire-trésorier à toutes fins quelconques ;

9. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil local fera, le ou avant le quinze mai de chaque année, le rôle général des perceptions pour la municipalité, et y inscrira les noms de chaque personne cotisée dont le nom se trouvera sur le rôle d'évaluation, la valeur des biens-fonds de chaque personne telle que spécifiée au rôle d'évaluation, et le montant des biens mobiliers pour lesquels telle personne est imposable ; et il calculera de même et inscrira les diverses cotisations payables par telle personne soit en vertu d'un règlement, soit autrement, et le montant total dont chaque personne sera redevable ;

10. Mais dans chaque année où un nouveau rôle d'évaluation devra se faire, et où tel rôle n'aura pas été finalement révisé et homologué au moins quinze jours avant le quinze mai mentionné plus haut, le délai pour compléter le rôle général des perceptions s'étendra à la quinzaine qui suivra la date de la révision finale ou homologation, et chaque conseil local pourra, par une résolution, ordonner au secrétaire-trésorier de faire le rôle général des perceptions, à quelque époque convenable autre que celle mentionnée dans la présente section ;

11. Chaque fois qu'une taxe spéciale sera imposée dans la même année après le quinze mai mentionné plus haut, ou après le jour choisi pour faire le rôle général des perceptions, il fera un rôle spécial de perception en la manière prescrite par la section qui précède immédiatement le présent paragraphe ;

12. Le secrétaire-trésorier, lorsqu'il aura complété son rôle de perception, procédera à faire la perception des cotisations y mentionnées, et pour cet objet donnera ou fera donner, le dimanche suivant, avis public que le rôle de perception est complété et déposé en son bureau, et que toutes personnes y mentionnées sujettes au paiement des cotisations, sont requises de lui en payer le montant à son bureau, dans les vingt jours qui suivront la publication de l'avis ;

13. Si, après l'expiration de ces vingt jours, il se trouve des arrérages de cotisation, le secrétaire-trésorier remettra au lieu de la résidence ordinaire ou domicile de chaque retardataire, ou au retardataire personnellement, un état détaillé des diverses sommes et du montant total des cotisations dues par ce retardataire, et en même temps, et par un avis annexé à cet état, il

fera demande du paiement des cotisations y mentionnées, avec les dépens de la signification de l'avis, suivant le tarif que le conseil aura arrêté ;

14. Les dispositions du paragraphe qui précède ne s'appliqueront pas aux personnes qui résident en dehors des limites de la municipalité, les quelles seront tenues de payer leurs cotisation dans les trente jours qui suivront l'avis public mentionné dans cette section sans qu'il soit besoin de leur faire aucune demande de paiement, soit personnellement soit à domicile ;

15. Si quelque personne, résidant dans la municipalité, néglige de payer le montant des cotisations qui lui sont imposées, pendant l'espace de quinze jours après que demande lui en aura été faite comme il est dit plus haut, le secrétaire-trésorier prélèvera ces cotisations avec dépens, en vertu d'un mandat sous le seing du maire de la municipalité, autorisant la saisie et vente des meubles et effets de la personne tenue de les payer, ou de tous meubles et effets en sa possession, en tout lieu où ils pourroient se trouver dans les limites de la municipalité locale ; et le maire n'encourra personnellement aucune responsabilité en signant tel mandat, mais la municipalité seule sera responsable ; et nulle demande, fondée sur un droit de propriété ou de privilège, ne pourra en empêcher la vente, non-plus que le paiement des cotisations et des dépens, à même le produit de la vente ;

16. Si les meubles et effets saisis sont vendus pour une somme au-dessus du montant des cotisations prélevées et des frais résultant de la saisie et de la vente, le surplus sera remis à la personne en possession de ces meubles et effets lors de leur saisie,—mais si au préalable quelque autre personne réclame ce surplus, en alléguant un droit de propriété ou de privilège à ce surplus, et si la personne sur qui la saisie est faite admet la justice de pareille réclamation, le surplus sera payé au réclamant—et si la réclamation est contestée, le surplus des deniers sera retenu par le secrétaire-trésorier jusqu'à ce que les droits respectifs des parties aient été déterminés par un tribunal compétent ;

17. Le secrétaire-trésorier donnera avis public du jour et du lieu de la vente, ainsi que du nom de la personne dont les meubles et effets devront être vendus ;

18. Chaque fois qu'une somme de deniers devra être prélevée pour des objets du ressort d'un comté, le conseil du comté fixera, par un règlement, les parts de cette somme qui devront être prélevées dans chaque municipalité locale ;—et il sera du devoir du secrétaire-trésorier du conseil de comté, avant le premier jour de mai de chaque année, ou à toute autre époque qui pourra être fixée par résolution du conseil à cet effet, de remettre au secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale un certificat du montant total qu'il aura été ainsi ordonné d'y faire prélever, pour les objets de comté pendant l'année courante—et pour la direction du conseil de comté, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale du comté, immédiatement après la révision finale du rôle d'évaluation, transmettra au secrétaire-trésorier du conseil du comté, un état de la valeur totale de tous les immeubles et tous les meubles imposables portés aux rôles tels que finalement révisés ;

19. Le ou avant le quinzième jour de novembre de chaque année, le secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale préparera un état de toutes les cotisations restant dues sur les rôles de perception pour les douze mois précédents, et des ar-rérages dus à la municipalité, avec les particularités y relatives, y compris le montant ou la balance due sur tous jugements obtenus contre les habitants, propriétaires de terres ou autres personnes dans les limites de la municipalité, soit pour contributions, soit pour pénalités dues ou encourues en vertu du présent acte, et dans cet état il mentionnera, vis-à-vis chaque dette, les raisons pour lesquelles il n'aura pu la prélever, en insé-

rant les mots "non-résidant," ou "point de propriété mobilière à saisir," selon le cas, et une désignation des lots ou terrains au sujet desquels ces cotisations ou autres dettes seront dues, et il transmettra au secrétaire-trésorier du comté une copie de cet état dûment certifiée ;

20. Le secrétaire-trésorier insérera, dans l'état préparé annuellement par lui, toutes les autres cotisations, taxes et dettes qui sont réclamées, soit par les commissaires d'école, soit par les inspecteurs de cours d'eau, clôtures et fossés, soit par toute autre personne qui aura légalement déboursé des deniers pour le paiement de telles cotisations, taxes ou dettes, ou qui aurait fait faire des travaux pour autrui sur quelque lot désigné au dit état ;

21. Et le ou avant le premier jour de décembre de chaque année, le secrétaire-trésorier du conseil de comté préparera une liste de toutes les terres de la municipalité de comté sur lesquelles des cotisations ou autres redevances resteront dues, plaçant en regard des lots ou lopins de terre respectivement, les montants dus,—et il fera insérer au moins trois fois durant ce mois de décembre dans la *Gazette du Canada*, et dans au moins un papier-nouvelles publié dans le district, ou dans un district voisin, s'il ne s'en publie pas dans le premier, un avis dans les langues anglaise et française, contenant une liste de tous les lots ou lopins de terre respectivement, sur lesquels des cotisations ou redevances resteront dues, montrant en regard ou après leur numéro ou désignation le montant à prélever pour la décharge de ces cotisations ou autres redevances, y compris tous les frais et dépenses, et annonçant que tous ces lots ou lopins de terre seront vendus le premier lundi du mois de février ensuivant, au lieu où se tiendront alors les séances du conseil de comté pour le paiement des cotisations et autres redevances ; et il donnera de plus avis public de chaque vente en la manière prescrite par cet acte ;

22. Tout tel avis spécifiera le lieu, le jour et l'heure auxquels cette vente commencera ; si le lot ou lopin de terre est situé dans un township, il sera désigné dans l'avis par son rang et son numéro, et s'il est dans les limites d'un fief ou d'une seigneurie, par ces tenans et aboutissants, ou par son numéro sur le plan et le livre de renvoi pour des fins d'enregistrement, s'il en existe alors ;

23. Tous les lots ainsi annoncés en vente dans la municipalité pourront être compris dans le même état et le même avis ;

24. Chaque secrétaire-trésorier d'un conseil local pourra, avec l'autorisation de ce conseil, et aux dépens de la municipalité, employer une ou plusieurs personnes pour l'aider comme percepteur des cotisations et autres dettes dues à la municipalité ; mais il sera responsable des actes et omissions de toutes personnes ainsi employées.

(S. R. B. C. c. 15.) 85. Tout conseil municipal local pourra accepter des commissaires ou syndics d'école de toute municipalité scolaire située dans les limites de la municipalité locale. le rôle ou un extrait certifié du rôle des cotisations pour les écoles, et ordonner, par résolution, que la perception des deniers se fasse en même temps et de la même manière que celle des cotisations municipales ; et tout secrétaire-trésorier, chargé de percevoir tels deniers, les remettra en entier aussitôt qu'il les aura perçus au secrétaire-trésorier des écoles qui a droit de les recevoir.

(Voir par. 13 de la sec. 27 cidessus à la page 20.)

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES RÉPARTITIONS POUR DES FINS DE COMTÉ.

60. Dans toute municipalité de comté, dont le terrain par elle offert, pour la construction d'une cour de justice de comté, a été accepté par le gouverneur pour ériger telle cour, et dont le conseil, par règlement, a ordonné que telle cour se construirait au dit endroit, et a réparti la somme que chaque municipalité locale a à payer pour tel objet, tel règlement sera définitif, et la répartition, ainsi faite, sera obligatoire pour chaque municipa-

lité locale, et, dès lors la somme y mentionnée deviendra une dette de telle municipalité locale :

2. Le secrétaire-trésorier de la municipalité du comté, transmettra, sitôt sa passation, au secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale, affecté par tel règlement, une copie de tout tel règlement de telle municipalité de comté, et le secrétaire-trésorier de telle municipalité locale, dans le cours de deux mois à compter du jour de sa réception, fera un rôle spécial de perception ou répartition, suivant le cas, basé sur le rôle d'évaluation pour telle municipalité locale, et il transcrira et calculera les diverses cotisations payables par chaque contribuable, et le montant total dont chaque personne est redevable dans telle municipalité locale ;

3. Le secrétaire-trésorier de telle municipalité locale, affectée par le dit règlement de telle municipalité de comté, après avoir ainsi fait, en la manière susdite, le rôle de perception, en sera le percepteur, et il sera de son devoir de prélever le montant des cotisations ainsi imposées de la manière mentionnée dans cette acte ; et tel secrétaire-trésorier rendra compte à la municipalité de comté de la perception des dits deniers, en la manière et sous les pénalités et poursuites pourvues par cet acte ;

4. Les dispositions de la présente section s'appliqueront à toutes répartitions qui seront imposées par une municipalité de comté sur toute municipalité locale dans le but d'intérêt général ou pour pourvoir à certains travaux de comté.

VENTES DE PROPRIÉTÉS.

61. Les terres, meubles ou effets à vendre en vertu des dispositions du présent acte, pour le paiement des taxes ou autres redevances, seront offerts à l'enchère publique ; mais ces terres meubles ou effets, ainsi vendus publiquement, seront exempts des droits d'encan, et il ne sera pas nécessaire qu'ils soient vendus par un encanteur licencié :

2. Aux lieu, jour et heure fixés pour la vente des terres, le secrétaire-trésorier du conseil du comté fera connaître le montant de la somme à prélever comme il est dit plus haut, sur chaque bien-fonds ; à ce montant il ajoutera la juste quote-part que ce bien-fonds devra supporter des frais et dépens ;—la personne qui là et alors offrira de payer au secrétaire-trésorier le montant de la somme ainsi à prélever, avec les frais et dépens, pour la moindre quantité ou partie du bien-fonds, en sera considérée l'acquéreur, et telle quantité ou partie lui sera adjugée par le secrétaire-trésorier qui vendra la partie du bien-fonds qui lui paraîtra le plus convenable de vendre dans l'intérêt du propriétaire ;

3. Si l'adjudicataire, le jour de la vente, ne paie pas le montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier ajournera la vente à un autre jour, qui ne sera pas éloigné de plus de la huitaine, en donnant à toutes les personnes présentes avis de l'ajournement de la vente, à haute et intelligible voix ; et au jour de la vente ainsi ajournée, le secrétaire-trésorier offrira de nouveau le bien-fonds en vente, et le vendra en tout ou en partie, à moins que dans l'intervalle le premier acquéreur n'ait payé le montant de toutes les cotisations et charges dues sur le bien-fonds ;

4. Sur paiement, par l'adjudicataire, du montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier lui donnera un certificat sous sa signature, constatant les particularités de la vente, et l'adjudicataire sera de suite saisi du lot ou lopin de terre adjugé, et pourra en prendre possession ;

5. L'acquéreur d'un lot de terre n'aura pas le droit d'enlever du bois, pendant la première année de sa possession, sur le terrain ainsi acquis ;—et le propriétaire primitif devra, avant

que de pouvoir reprendre possession de son lot de terre ainsi vendu, rembourser à l'acquéreur, en sus de ce qu'il est tenu de payer, toutes les taxes et la valeur de tous travaux publics ou vicinaux qu'il aura payés ou faits pendant qu'il l'aura eu en sa possession ;

6. Si, dans le cours de deux années, à compter du jour de la vente, le propriétaire primitif du bien-fonds, ou quelqu'un en son nom, paie au secrétaire-trésorier le montant prélevé, avec vingt pour cent en sus, alors il aura le droit de reprendre possession du lot ou lopin de terre ainsi vendu, et le secrétaire-trésorier paiera sur demande à l'adjudicataire, ses héritiers, représentants ou ayant cause, le montant ainsi reçu par lui, déduisant deux et demi par cent pour ses honoraires ; et là-dessus, (sujet à la condition contenue dans le paragraphe suivant,) le droit acquis à ce bien-fonds par l'adjudicataire cessera d'exister et deviendra nul ;

7. Toute personne pourra racheter tout lot ou lopin de terre ainsi vendu, qu'elle y soit autorisée ou non par le propriétaire primitif, mais pour et au nom de tel propriétaire seulement ;

8. Chaque fois qu'un semblable rachat est fait par une personne qui n'a pas été spécialement autorisée à cet effet, le secrétaire-trésorier, dans le reçu qu'il donnera pour le prix du rachat, fera mention du nom et qualité de la personne qui l'aura payé ;

9. Tout tel reçu sera fait en *duplicata* ; un *duplicat* sera remis à la personne qui aura payé le prix du rachat, et l'autre, demeurera déposé au bureau du secrétaire-trésorier ;

10. Tout tel reçu, ou une copie d'icelui certifiée par le secrétaire-trésorier, fera preuve du paiement y mentionné, et après avoir été enregistré au bureau du registrateur qu'il convient, assurera à la personne y mentionnée, ses hoirs ou ayants cause, un privilège et hypothèque primant sur toutes autres réclamations contre le lot ou lopin de terre ainsi vendu pour le remboursement de la somme qui y sera spécifiée, avec intérêt au taux de huit pour cent par an, à compter de la date du reçu, excepté sur les cens et rentes ou rentes constituées représentant les cens et rentes ainsi que pourvu par l'acte seigneurial de 1864, et des actes qui l'amendent ;

11. Si, à l'expiration de deux années à compter du jour de l'adjudication, le bien-fonds ainsi adjugé n'est pas racheté comme il est dit plus haut, alors le secrétaire-trésorier devra, sur la demande de l'adjudicataire, ses hoirs, représentants ou ayants cause, et sur preuve de paiement des arrérages de toutes les autres cotisations qui seront devenues exigibles dans l'intervalle, passer un contrat de vente en bonne forme, transportant, au nom de la municipalité de comté, la propriété ainsi adjugée à l'adjudicataire, ses hoirs ou ayants cause ;

12. Ce contrat de vente sera un titre translatif de ce bien-fonds, et transférera à l'adjudicataire non seulement tous les droits du propriétaire primitif, mais il aura encore l'effet de purger ce bien-fonds de tous privilèges et hypothèques quelconques dont il pourra être grevé, à l'exception du droit de cens ou des rentes constituées, représentant les cens et rentes, ainsi qu'il est pourvu par l'Acte *Seigneurial* de 1854 et les actes qui l'amendent ;

13. Mais lorsqu'un lot de terre situé dans un township sera vendu avant l'émission de lettres patentes de la couronne en faisant l'octroi, pareille vente n'invalidera en aucune manière les droits de Sa Majesté à ce lot de terre, mais aura seulement l'effet de transférer à l'adjudicataire les droits de préemption ou autres droits que le possesseur ou toute autre personne pourra avoir acquis à l'égard de la terre ;

14. Tout tel acte de vente d'une terre tenue en franc et commun socage pourra être fait, scellé et déposé devant deux

témoins, ou fait et passé devant un notaire et deux témoins, ou devant deux notaires ;

15. Tout acte de vente d'un lot ou lopin de terre, vendu en vertu des dispositions de cet acte ou des lois municipales en force avant 1855, lequel aura été, pendant l'intervalle qui s'écoulera entre la vente et la passation de l'acte, séparé d'une comté et réuni à un autre, sera exécuté par le secrétaire-trésorier du conseil du comté ou se trouvera le lot ou lopin de terre au temps où l'acheteur aura droit d'en avoir le titre, et il devra exhiber au secrétaire trésorier un certificat spécifiant les particularités de la vente.

(1861).—16. " 16. Tel acte de vente de terres tenues en franc et commun socage pourra être en la forme suivante :

Province du Canada, }
Comté de }

Les présentes font foi qu'en considération de la somme de _____ par payée au secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté de _____ par acquéreur par adjudication du lopin ou morceau de terre ci-dessous mentionné, vendu par le secrétaire-trésorier pour payer les cotisations, le jour de _____, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent _____, conformément à la loi à cet égard, la dite corporation du comté de _____ vend, cède et transporte au dit _____ et à ses hoirs et ayant cause, à toujours, tout ce lopin ou morceau de terre situé dans _____ de _____ dans le dit comté _____ (donnez la description de l'immeuble) ; pour, par le dit _____, ses hoirs et ayant cause, jouir et user du dit immeuble par le présent vendu et cédé, avec ses dépendances, à perpétuité.

En foi de quoi, je _____, secrétaire-trésorier du conseil municipal du dit comté de _____, ai signé les présentes et y ai apposé le sceau de la corporation, ce jour de _____, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent _____.

Signé, scellé et délivré
en présence de
A. B. }
C. D. }

E. F.
Secrétaire-Trésorier.

QUATRIEME PARTIE

PÉNALITÉS.

62. Toute personne qui, étant élue ou nommée à quelqu'une des charges mentionnées dans la liste suivante, n'étant pas exempté par la loi, et réclamant cette exemption, refusera ou négligera d'accepter telle charge, ou d'en remplir les devoirs durant toute partie du temps pour lequel elle aura été ainsi élue ou nommée, encourra la pénalité mentionnée dans la liste en regard du nom ou de la désignation de la charge, savoir :

La charge du préfet d'un comté, quarante piastres ;

La charge de maire d'une municipalité locale, trente piastres ;

La charge de conseiller d'un conseil municipal, vingt piastres ;

2. Chaque fois que les estimateurs d'une municipalité locale négligeront de faire l'évaluation qu'ils sont requis de faire en vertu de cet acte,—ou négligeront de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation contenant cette évaluation au secrétaire-trésorier du conseil local, dans deux mois de la date de leur nomination,—chaque semblable estimateur encourra une pénalité de deux piastres, pour chaque jour qui s'écoulera entre l'expiration de cette période de deux mois, et le jour où le rôle d'évaluation sera ainsi remis, ou auquel leurs successeurs en office seront nommés ;

3. Tout membre d'un conseil municipal, tout officier nommé par ce conseil, tout juge de paix, ou toute autre personne, qui re-

fusera ou négligera d'accomplir quelque acte, ou de remplir quelque devoir requis de lui ou qui lui est imposé par cet acte, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres et de pas moins de quatre piastres ;

4. Toute personne nommée par le régistateur d'un comté, en vertu de la section de cet acte, pour présider l'assemblée publique des habitants d'une municipalité locale, qui refusera ou négligera de se rendre à cette assemblée ou de la présider, ou d'accomplir aucun acte ou chose que la loi requiert d'elle en conséquence de sa nomination, ou qui se rendra coupable d'un délit, offense ou omission dans l'exécution des devoirs officiels dont elle est revêtue par sa nomination, encourra une amende de quarante piastres ;

5. Toute personne qui votera à une élection de conseillers municipaux, sans avoir, lorsqu'il donnera son vote à cette élection, les qualités requises par la loi pour lui donner droit de voter à l'élection, encourra par ce fait une pénalité de vingt piastres ;

6. Tout inspecteur des chemins qui refusera ou négligera de remplir quelque devoir à lui assigné par cet acte, ou d'obéir à quelque ordre licite du conseil municipal, ou de tout surintendant, encourra pour chaque jour que cette contravention sera commise ou continuera, une pénalité de pas moins de deux piastres et pas plus de cinq piastres, à moins qu'une pénalité plus forte et autres que celle-ci ne soit imposée par la loi pour pareille offense ;

7. Toute personne qui refusera ou négligera d'obéir à tout ordre licite de tout surintendant spécial, inspecteur de chemins, ou autre officier municipal, relatif à quoi que ce soit fait ou à faire sous l'autorité de cet acte, encourra, pour chaque telle offense, une pénalité qui ne sera pas moindre que deux piastres, ni plus que cinq ;

8. Toute personne qui placera des balises dans un chemin d'été, après qu'un inspecteur des chemins aura déterminé que le chemin d'hiver déviara de la ligne du chemin d'été, et passera sur ou à travers un champ ou enclos, encourra une pénalité de huit piastres ;

9. Toute personne obligée de faire ou d'entretenir tout chemin de front et qui négligera de le faire et de l'entretenir, de la manière requise par le procès-verbal qui le règlera ou par cet acte, ou tout autre acte, sera passible d'une amende de douze piastres, qu'elle soit notifiée ou non de faire ou d'entretenir tel chemin ; et si elle néglige de faire ou d'entretenir tel chemin après avoir été notifiée de le faire, par l'inspecteur des chemins ou autre officier municipal, elle sera passible d'une pénalité de pas moins d'une piastre ni de plus de quatre piastres par jour, après tel avis ;

(1864)—17. Au lieu du mot "douze" dans le neuvième paragraphe de la soixante-deuxième section, les mots "une à dix" seront substitués.

10. Toute amende, mentionnée, dans le dernier paragraphe, sera payée à l'inspecteur de l'arrondissement, et appliquée au même objet auquel le travail pour la non-exécution duquel l'amende aura été imposée aurait dû être appliqué ; et la somme payée à titre d'amende sera portée au compte du délinquant en déduction des travaux des chemins auxquels il sera obligé au taux d'une journée de travail pour chaque piastre de l'amende payée ;

11. L'amende pourra être payée à l'inspecteur avant qu'aucune poursuite pour la recouvrer n'ait été commencée, et dans ce cas elle sera payée sans dépens ;

12. Toute personne qui causera un embarras ou nuisance dans ou sur un chemin, passage d'eau, ou gué, sera passible d'une amende de pas plus de dix ni de moins de deux piastres, et d'une amende additionnelle de pas plus de deux ni de moins

d'une piastre, pour chaque jour pendant lequel il durera, en sus de tous les frais et dépenses nécessaires, et dommages, recouvrables comme ci-dessus pourvu;

13. Toute personne agissant comme batelier (traversier) sur un passage d'eau (traverse) sous le contrôle du conseil municipal, sans licence obtenue du conseil ou du gouverneur, ou au-delà des limites assignées dans sa licence, encourra une amende de quatre piastres pour chaque personne ou chose qu'elle passera;

14. Quiconque molestera ou empêchera ou cherchera à molester ou empêcher un officier municipal dans l'exercice de quelqu'un des pouvoirs ou dans l'accomplissement de quelqu'un des devoirs à lui conférés ou imposés par cet acte, encourra une pénalité de vingt piastres pour chaque semblable offense en sus des dommages dont il sera passible;

15. Quiconque, à dessein, déchirera, endommagera ou effacera un avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par cet acte d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une pénalité de huit piastres pour chaque telle offense;

16. Toute personne qui conduira une voiture plus rapidement qu'au pas, sur un pont ayant plus de vingt pieds de longueur, à moins que ce pont ne soit entièrement construit en pierre ou en brique; toute personne qui coupera, mutilera, détériorera aucune partie d'un pont, perche, poteau, borne militaire ou poteau militaire ou inscription qui y sera faite, ou aucun ouvrage ou objet faisant partie d'un chemin ou en dépendant, aucun arbre légalement planté sur une contre-allée, ou qui obstruera, de quelque manière que ce soit, un chemin, ou en rendra l'usage incommode ou dangereux, paiera une amende qui n'excèdera pas cinq piastres, et qui ne sera pas moindre que deux piastres;

17. Quiconque refusera l'entrée de sa maison à quelqu'officier chargé par le conseil d'une municipalité de faire la saisie ou la vente de ses effets, sera coupable de rebellion à justice, et punie en conséquence, par le maire ou le juge de paix qui aura signé le mandat, par un emprisonnement n'excédant pas un mois de calendrier; et le maire ou le juge de paix pourra de plus donner un ordre pour faire ouvrir les portes dont l'entrée aura été refusée, et l'officier chargé de cet ordre sera, par là, autorisé à ouvrir ces portes en présence d'un ou plusieurs témoins, et pourra requérir, pour cet objet, l'assistance de toute personne selon qu'il le jugera opportun, aux frais de la partie qui aura refusé telle entrée; et l'officier en question prélèvera ces frais en vertu du même mandat.

RECouvreMENT DES PÉNALITÉS, TAXES, ETC.

63. Toutes pénalités imposées par le présent acte, ou par tout règlement fait sous son autorité, seront recouvrables devant la cour de circuit dans et pour le comté ou la cour de circuit du district où se trouve située la municipalité locale ou la plus grande partie de cette municipalité, ou devant un juge de paix siégeant dans la municipalité ou dans toute municipalité voisine;—toutes les pénalités et amendes encourues par la même personne pourront être comprises dans la même poursuite,—et dans toutes semblables poursuites devant un juge de paix, les frais seront taxés d'après le tarif de la cour des commissaires pour la décision des petites causes:

2. Tout jugement rendu dans une pareille poursuite sera ainsi rendu avec dépens, et sera exécutable à l'expiration de huit jours de sa date;

3. Le secrétaire-trésorier de la municipalité locale dans laquelle pareille poursuite aura été intentée, sera à titre d'office greffier du juge de paix à l'occasion de cette poursuite, à moins que le juge de paix ne nomme un autre greffier sous l'autorité

du paragraphe suivant; et il tiendra d'une manière fidèle et correcte un registre séparé dans lequel il entrera les jugements prononcés par les juges de paix dans toutes poursuites semblables; et l'assignation, ainsi que toute autre procédure relative aux poursuites, seront conservées dans les archives de son bureau;

4. Le juge de paix pourra nommer son propre greffier dans toute semblable poursuite; mais le greffier ainsi nommé transmettra au secrétaire-trésorier de la municipalité locale, sous trois jours de la date de tout jugement rendu dans la poursuite, copie dûment certifiée des procédés,—et le greffier sera censé être un officier municipal quant aux devoirs qui lui sont imposés par cet acte;

5. Au jour du rapport de l'assignation, et à tout autre état des procédures, le juge de paix qui aura signé l'assignation aura le droit de siéger dans toutes les causes de préférence et à l'exclusion de tout autre juge de paix présent;

6. Il y aura un intervalle d'au moins trois jours francs entre le jour de la signification de l'ordre et le jour du rapport;

7. Toute telle poursuite sera décidée sur le serment d'un conseiller municipal, ou d'un inspecteur ou de tout autre officier municipal, ou de tout autre témoin digne de foi;

8. Toute poursuite pour le recouvrement de pénalités en vertu de cet acte, sera commencée dans les six mois du jour où la pénalité aura été encourue; et toutes pénalités payées soit avant soit après la poursuite comme il est dit plus haut, appartiendront la moitié à la municipalité à l'égard de laquelle, ou pour l'infraction d'un règlement de laquelle, la poursuite est intentée, et l'autre moitié au poursuivant, à moins que la poursuite n'ait été intentée par l'ordre d'un conseil municipal ou par l'un de ses officiers, auquel cas la totalité de la pénalité appartiendra à cette municipalité.

(1861)—18. Après les mots "comme il est dit plus haut," dans le huitième paragraphe de la soixante-troisième section, les suivants seront ajoutés: "hormis qu'il soit autrement pourvu par cet acte."

POURSUITES EN VERTU DU PRÉSENT ACTE—DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, TEMPORAIRES ET SPÉCIALES.

64. Toute personne majeure a et aura le droit d'intenter toute poursuite autorisée par les dispositions de cet acte:

(1863) 15. Les percepteurs du revenu de l'intérieur ont et ont toujours eu le droit d'intenter des poursuites pour infraction aux règlements des conseils municipaux dans le Bas-Canada, touchant la vente de liqueurs enivrantes, et nulle disposition de l'acte municipal refondu du Bas-Canada, ou de toute acte qui l'amende, par laquelle le droit d'intenter ces poursuites est étendu aux conseils locaux des municipalités, ne sera interprétée comme ayant affecté ou affectant les droits et les pouvoirs des dits percepteurs du revenu de l'intérieur; pourvu toujours que rien dans cette section n'affectera aucun jugement au contraire rendu par aucune cour avant ce jour; mais aucune personne qui a payé avant la passation du présent acte au percepteur du revenu de l'intérieur des pénalités pour infraction à ces règlements n'aura droit de les recouvrer du dit officier.

2. Toute municipalité est sujette à être poursuivie pour tout défaut de faire et entretenir les chemins, ponts et autres travaux publics de la manière voulue par cet acte, ou tout autre acte concernant les affaires municipales, sauf tout recours légal qu'elle peut, ou pourra, avoir contre ses officiers et toutes autres personnes;

3. Et considérant qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si la valeur de travaux, requis par la loi de tout propriétaire de terre, en vertu des dispositions de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, et accomplis par quelque inspecteur ou sous-voyer de chemins, à défaut de ce faire par la personne tenue de les accomplir, pourrait être prélevée comme taxes dues à la municipalité sans une poursuite intentée au préalable pour le recouvrement de telle valeur et généralement quant aux procédés à être adoptés contre les

personnes tenues de faire et maintenir les chemins de front, il est par le présent déclaré et décrété :

4. Que, conformément au sens et intention du dit acte, et des actes qui l'amendent, et de cet acte, nul lot, à l'égard duquel des travaux ont été faits ou des matériaux fournis, comme susdit, n'a pu ni ne pourra être légalement vendu pour le recouvrement de la valeur de tels travaux ou matériaux, à moins que la personne tenue de les accomplir ou fournir n'ait été spécialement notifiée d'accomplir tels travaux ou de fournir tels matériaux, ou à moins que jugement n'ait été ou ne soit obtenu contre elle pour le montant de telle valeur; et nulle personne, tenue de faire ou d'entretenir un chemin de front, n'a été ni ne sera sujette à une poursuite ou action relative à la construction ou à l'entretien de tel chemin de front, excepté pour les pénalités imposées par la cinquante-huitième section du dit acte des municipalités et des chemins de 1855, et aucune partie de la propriété de telle personne n'a pu ni ne pourra être saisie ou vendue par suite de son défaut de faire ou entretenir tout tel chemin, à moins qu'elle n'ait été ou qu'elle ne soit spécialement notifiée et requise par un inspecteur ou sous-voyer, ou quelque autre officier municipal de faire tel ouvrage et de fournir tels matériaux ;

(1861).—19. Le quatrième paragraphe de la soixante-quatrième section du dit acte est par le présent amendé de manière à se lire comme suit, et sera interprété et appliqué comme s'il eût été tout d'abord incorporé dans le dit acte :

" 4. Que, conformément au sens et à l'intention du dit acte, et des actes qui l'amendent, et de cet acte, nul lot, à l'égard duquel des travaux ont été faits ou des matériaux fournis, comme susdit, ne pourra être légalement vendu pour le recouvrement de la valeur de tels travaux ou matériaux, à moins que la personne tenue de les accomplir ou fournir n'ait été spécialement notifiée d'accomplir tels travaux ou de fournir tels matériaux, ou à moins que jugement n'ait été ou ne soit obtenu contre elle pour le montant de telle valeur ; et nulle personne, tenue de faire ou d'entretenir un chemin de front, ne sera sujette à une poursuite ou action relative à la construction ou à l'entretien de tel chemin de front, excepté pour les amendes imposées par la cinquante-huitième section du dit acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, et aucune partie de la propriété de telle personne ne pourra être saisie ou vendue par suite de son défaut de faire ou entretenir tout tel chemin, à moins qu'elle ne soit spécialement notifiée et requise, par un inspecteur ou sous-voyer, ou quelque autre officier municipal, de faire tel ouvrage et fournir tels matériaux."

(1863). 12. Les paragraphes trois et quatre de la section soixante-et-quatrième du dit acte sont abrogés, excepté quant aux travaux faits subséquemment à la passation des dispositions contenues dans les dits paragraphes.

5. Mais dans tous les cas où une municipalité a, à ses propres frais, fait faire un ouvrage, ou fait fournir les matériaux pour la construction ou l'entretien de tout chemin de front ou autre chemin, parce qu'il n'a pas été fait par le propriétaire d'une terre dans la municipalité, résidant hors de ses limites mais tenu de le faire ou entretenir, aucune vente de telle terre comme pour taxes dues à la municipalité ne sera tenue être nulle par le manque d'un avis préalable donné à tel propriétaire ;

6. Aucune élection de conseillers, ni aucun procédé adopté à l'égard de telle élection, aucun règlement, résolution, procès-verbal, acte de répartition, contrat ou autre acte quelconque, fait par un conseil municipal, ou par un officier municipal, un notaire ou autre personne concernant les affaires municipales, n'est et ne sera entaché de nullité ou annulable seulement à cause d'une erreur commise dans la désignation ou nom collectif de la municipalité ; et aucun acte quelconque ne sera entaché de nullité seulement à cause d'une erreur commise dans la désignation ou intitulé de tel acte ;

7. Et considérant que les conseils locaux de certains territoires érigés en townships et en paroisse, en tout ou en partie, et qui, sous l'autorité de la trente-troisième section de l'acte des municipalités et chemins du Bas Canada de 1855, respectivement, forment des municipalités sous le nom de la corporation de township, ou partie de township, ont par erreur passé divers règlements sous le nom de la corporation de paroisse,—nul règlement ci-devant passé par tel conseil local ne sera censé nul en raison de telle désignation erronée qui s'y trouve, mais au contraire chaque semblable règlement sera considéré, à l'égard de

sa validité, et sera interprété et mis à effet sous tous autres rapports, comme s'il eût été pas-é sous le nom de tel township ou partie de township et non pas au nom de telle paroisse ;

8. Et considérant qu'il s'est élevé des doutes quant au mode de procéder que devrait adopter toute personne dont la propriété a été illégalement vendue pour des taxes en vertu des dispositions du dit acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et des actes qui l'amendent, il est par le présent déclaré et décrété :—que nul acquéreur de terre n'a été, ni n'est, en vertu des dits actes, ni ne sera en vertu du présent acte, exposé à en être dépossédé avant qu'un jugement prononcé par une cour compétente contre la municipalité qui a reçu, ou qui avait droit de recevoir tel prix d'acquisition lui ordonnant d'en faire la remise, avec ou sans dommages, et déclarant nulle et de nul effet la vente ainsi faite ;

(1863) 11. Toute action pour faire annuler une vente faite par un conseil municipal en vertu de la section soixante-et-unième du dit acte en premier lieu mentionné, devra être intentée dans les deux ans qui suivront l'adjudication de la propriété vendue, et toute action pour faire annuler une vente faite avant le présent acte, en vertu de la dite section, devra être intentée dans les deux ans suivant la passation du présent acte.

9. Toute personne qui, à la réquisition ou avec la sanction de quelqu'autorité municipale, officier de voirie ou cour de justice, aura fait, ou payé pour la confection de quelque ouvrage public qui par la loi doit être fait dans toute municipalité, aura le droit de recouvrer de la personne ou des personnes légalement tenues à faire tel ouvrage ou de la municipalité, devant toute cour de juridiction compétente, la valeur de tel ouvrage avec intérêt à six pour cent par année depuis la date de l'achèvement de tel ouvrage ou du paiement d'icelui ;

10. Toute municipalité pourra poursuivre le recouvrement d'une dette à elle due devant toute cour de juridiction compétente ;

(1861) 20. " Les poursuites pour cotisations, taxes ou amendes pour les non résidents pourront être intentées soit dans les limites de la municipalité où elles auront été imposées ou dans toutes cours de justice ayant juridiction compétente. "

11. Dans tous les cas où les droits d'une corporation municipale seront en question, un témoin ne sera pas censé incompetent par ce qu'il sera un électeur ayant droit de voter dans cette corporation municipale ;

12. La charge de sous-voyer étant abolie par cet acte, tout conseil local fera, avant le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-un, une nouvelle division de la municipalité en autant d'arrondissements d'inspecteurs qu'il jugera convenables ; et aussitôt cette nouvelle division faite, il nommera autant de nouveaux inspecteurs qu'il faudra pour tous tels arrondissements ; mais les inspecteurs ainsi nommés ne demeureront en charge que jusqu'à l'époque de l'élection générale des conseillers en suivante et ultérieurement jusqu'à ce que leurs successeurs soient entrés en charge ;

13. Tout officier principal d'un conseil municipal qui aura négligé de signer un document que par la loi il devait signer, pourra en tout temps avant le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-un, signer tel document, lequel document, jusqu'à ce qu'il soit ainsi signé et à l'avenir, aura la même validité et le même effet que s'il avait été signé par tel officier principal lors de son exécution ; pourvu qu'au temps de son exécution, la signature de quelque autre officier municipal qui était tenu de le signer y ait été dûment apposée ;

14. Nonobstant toute disposition de cet acte, tout ouvrage public commencé en tout ou en partie, par le moyen des corvées, sera continué et complété de la même manière ; mais tout procès-verbal, concernant des travaux non encore commencés, sera modifié sans délai par le conseil qu'il appartient, de manière à rencontrer les changements effectués par les dispositions de cet acte qui abolissent les corvées partout ailleurs que dans les réserves des sauvages.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS CONTRE LES MUNICIPALITÉS.

65. Lorsqu'une copie dûment certifiée d'un jugement, rendu contre toute municipalité, sera signifiée au secrétaire-trésorier d'icelle, celui-ci devra en acquitter le montant à même les fonds alors à la disposition de la municipalité :

2. S'il n'y a pas de fonds, le secrétaire-trésorier convoquera incontinent une assemblée spéciale du conseil, à laquelle assemblée tel conseil prélèvera, sur les propriétaires et occupants de terre et autres personnes cotisables dans la municipalité, une cotisation suffisante pour acquitter le montant du dit jugement avec l'intérêt et les frais de l'action, et aussi avec les frais encourus pour prélever telle cotisation ; si, après l'expiration de deux mois à compter de la date de la signification de telle copie de jugement, le montant d'icelui, ou toute balance sur icelui n'est pas satisfait, la personne qui aura obtenue le dit jugement pourra en signifier une copie dûment certifiée au shérif du district dans lequel telle municipalité est située, lui ordonnant de payer le montant ou la balance d'icelui ;

3. Aussitôt après la réception de toute telle copie de jugement, le shérif procédera à prélever, sur tous les propriétaires et occupants de terres sujettes à cotisations et sur toutes autres personnes cotisables dans la municipalité, une taxe suffisante pour acquitter le dit jugement avec l'intérêt et les frais, ou la balance d'iceux, avec aussi ses déboursés et cinq par cent en sus, pour ses propres honoraires ;

4. Et tout tel shérif, pour procéder au prélèvement de telle taxe, aura, à toute heure raisonnable, libre accès aux registres, rôles d'évaluation, rôles de perception, et autres documents déposés au bureau du secrétaire-trésorier, et aura plein pouvoir et autorité de requérir l'aide de tous les inspecteurs de chemins et autres officiers municipaux dans l'exécution de ses devoirs à cet égard.

(1861)—21. 5. Et s'il n'y a pas alors de rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité, le shérif pourra requérir les estimateurs d'en faire un, ce qu'ils seront tenus de faire dans les deux mois après telle réquisition, — et s'il n'y a pas d'estimateurs ou si les estimateurs ne font pas le rôle d'évaluation dans le délai susdit, le shérif pourra faire connaître ce fait au gouverneur, par lettre adressée au secrétaire provincial, dans laquelle il énoncera aussi qu'il a un jugement à exécuter contre la municipalité, et le gouverneur pourra alors nommer des estimateurs pour telle municipalité, lesquelles feront un rôle d'évaluation pour telle municipalité dans les deux mois après en avoir été requis par le shérif :

6. Et s'il y a des estimateurs pour la municipalité, mais qu'ils ne fassent pas le rôle d'évaluation dans le délai susdit, alors les estimateurs qui seront nommés par le gouverneur le feront aux frais des estimateurs en défaut, en la manière voulue par le présent acte dans les cas de même nature ; mais s'il n'y a pas d'estimateurs, alors ceux qui seront nommés par le gouverneur feront le rôle d'évaluation aux frais de la municipalité ;

7. Les frais encourus par le shérif pour donner effet aux deux paragraphes précédents, formeront partie des déboursés dans l'affaire et seront prélevés en conséquence.

APPELS.

DES CONSEILS LOCAUX AUX CONSEILS DE COMTÉ.

66. Chaque fois qu'une majorité des intéressés, s'ils sont moins que dix, — et chaque fois qu'un nombre, qui ne sera pas moins de cinq, des habitants cotisables d'une municipalité locale, — déposera dans le bureau du conseil du comté, dans les quinze jours de l'homologation d'un rôle d'évaluation ou d'un procès-verbal, — ou de l'expiration de la période durant laquelle il est permis à un conseil local de réviser et d'homologuer ce rôle d'évaluation ou procès-verbal, — ou dans les quinze jours de la première publication d'un règlement passé par le conseil de la municipalité locale, — une requête en appel, demandant la révision ou l'amendement du rôle d'évaluation ou du procès-verbal, ou l'amendement ou le rejet d'un règlement, et exposant les causes ou les raisons pour lesquelles pareille révision,

amendement ou rejet est demandé, le préfet du comté convoquera une session spéciale du conseil du comté, et donnera avis public de la tenue de cette session spéciale ; et chaque semblable session spéciale sera tenue dans les vingt jours qui suivront la date du dépôt de la requête ;

(1861)—22. Après le mot "requête," dans la dernière ligne du premier paragraphe de la soixante-sixième section, les mots suivants seront ajoutés : "mais il sera cependant loisible aux conseils des comtés, mentionnés dans le premier paragraphe de la cinquante-troisième section de cet acte, de réviser, amender un rôle d'évaluation, un procès-verbal, ou rejeter un règlement à aucune de ses sessions trimestrielles, nonobstant toute disposition contraire, et les avis seront alors donnés en conséquence ;"

2. A chaque pareille session spéciale, après avoir donné audience aux requérants ainsi qu'au maire, aux conseillers ou au secrétaire du conseil local, ou à ceux d'entr'eux qui désireront être entendus,—le conseil du comté homologuera ce rôle ou ce procès-verbal d'évaluation sans amendement, ou l'amendera et l'homologuera tel qu'amendé,—et confirmera, amendera ou rejettera le règlement, selon qu'il le jugera à propos ;—et tout procès-verbal, rôle d'évaluation ou règlement ainsi amendé, deviendra en force tel qu'amendé, à compter du jour de la date de l'amendement, et tout règlement ainsi rejeté sera nul et sans effet à toutes fins et intentions, de même que s'il n'eût pas été passé ;

(1863) 13. Les mots "trente jours" sont substitués aux mots "quinze jours" dans le premier paragraphe de la soixante-et-sixième section du dit acte, et à la fin du paragraphe deux de la dite section les mots suivants sont ajoutés : "et le conseil du comté pourra, par l'homologation, l'amendement, la confirmation ou le rejet, accorder les frais et déboursés pour donner les avis nécessaires, lesquels frais les conseils de comté auront droit de taxer."

3. Mais chaque fois qu'un conseil de comté terminera pareille session spéciale, ou l'ajournera *sine die*, ou à une époque plus éloignée que dix jours à compter du premier jour, sans s'être prononcé sur les mérites de la requête en appel, le procès-verbal, rôle d'évaluation ou règlement auquel la requête a rapport, sera censé avoir été homologué par le conseil ;

4. Tout règlement d'un conseil local, quand il aura été amendé par le conseil du comté, sera publié tel qu'amendé en la manière ci-dessus prescrite, et tout jugement d'un conseil de comté rejetant un règlement passé par un conseil local sera publié de la même manière ;

5. Nul conseil de comté ne rejettera ni n'amendera un règlement passé par le conseil d'une municipalité de ville ou de village ;—et nulle maire d'une municipalité de ville ou de village ne votera ni ne prendra part aux délibérations d'un conseil de comté en matières d'appel des autres conseils locaux ;

6. Nul maire d'une municipalité locale ne siégera ni ne votera à aucune session spéciale du conseil de comté où il s'agira de l'audition ou de la décision d'une requête en appel demandant la révision ou l'amendement d'un rôle d'évaluation ou procès-verbal, ou l'amendement ou désapprobation d'un règlement qui affecte directement ses intérêts personnels ;—et le conseil de comté décidera si le maire a ou n'a pas directement d'intérêt personnel ; mais le maire n'aura pas le droit de voter sur la question de savoir s'il a ou n'a pas tel intérêt ;

7. Chaque fois que deux paroisses intéressées dans l'ouverture d'un nouveau chemin, dans l'entretien et l'amélioration d'un ancien chemin, dans l'érection ou entretien de clôtures et fossés, ne pourront s'entendre à l'amiable sur la répartition des travaux à faire, la décision sera renvoyée au conseil de comté dans lequel ces deux paroisses seront situées, et le conseil de comté règlera toutes les difficultés relativement à l'ouverture, entretien et réparation de ce chemin, ou à la confection ou réparation des clôtures et fossés, et ordonnera et prescrira les travaux à faire, en fera la répartition, entre chaque paroisse ;—et ces pouvoirs seront dévolus à ce conseil de comté, en sus des autres pouvoirs conférés par le présent acte ;

8. Chaque conseil de comté, à une séance spéciale qui sera tenue pour cette fin, pas plus tard que le premier jour de juin de toute année pendant laquelle de nouveaux rôles d'évaluation seront faits, examinera les rôles d'évaluation des différentes municipalités locales, dans le comté, et constatera si l'évaluation faite dans chacune est proportionnée à l'évaluation faite dans les autres—et le conseil de comté pourra augmenter ou diminuer les évaluations de toutes les propriétés imposables dans une ou plusieurs de ses municipalités locales en ajoutant ou déduisant telles sommes par cent qui lui paraîtront nécessaires pour établir un rapport équitable entre toutes les évaluations faites dans le comté—mais le conseil ne réduira pas le montant total des évaluations faites par les estimateurs dans tout le comté.

(1861)—22. 2. Le huitième paragraphe de la dite soixante-sixième section est abrogé.

APPEL A LA COUR DE CIRCUIT.

67. 1. Toute personne qui se croira lésée par un jugement rendu en vertu de cet acte (à moins que ce jugement n'ait été rendu en première instance par la cour de circuit ou par la cour supérieure) pourra en appeler à la cour de circuit dans et pour le comté, ou du district, où le jugement aura été rendu, et ce, de la manière suivante :

2. Dans les dix jours juridiques après le jugement rendu, l'appelant fournira un bon et valable cautionnement, (au moyen d'une caution qui justifiera de sa solvabilité à la satisfaction du greffier de la cour de circuit de l'endroit où l'appel devra être entendu,) que l'appelant poursuivra effectivement l'appel en question, et satisfera à la condamnation et paiera aussi les dommages et les frais qui seront adjugés par la cour de circuit, si le jugement porté en appel est confirmé ;—et le dit greffier pourra administrer à toute personne qui voudra ainsi se porter caution, les serments requis en pareil cas, et faire tous examens et questions nécessaires pour s'assurer de sa solvabilité ; mais la solvabilité de pareille caution ne sera pas moindre que cent piastres ;

3. Le dit greffier délivrera à toute personne, qui la demandera, copie du cautionnement en question, et telle copie, certifiée vraie copie par lui, sera considérée authentique ;

4. Si le cautionnement est fourni comme ci-dessus dans le délai prescrit, l'exécution du jugement restera suspendue jusqu'à ce que l'appel ait été décidé ; à défaut de quoi, le jugement rendu sera exécuté ;

5. L'appel sera interjeté par une requête, dans laquelle il ne sera pas nécessaire de relater tous les faits et procédures de la cause, mais il suffira, après avoir mentionné le titre de la cause, la date du jugement, et que le cautionnement exigé par la loi a été dûment fourni, d'y exposer sommairement, de même que si la procédure était déjà devant la cour où l'appel doit être entendu, et dans la forme ordinaire des plaidoyers ou griefs d'appel, les motifs et griefs de l'appel interjeté, avec des conclusions analogues, et de demander que le jugement porté en appel soit infirmé, et qu'il soit rendu tel jugement que la cour ou le juge inférieur aurait du rendre ;

6. Copie de la requête, certifiée par l'appelant ou par son avocat, ainsi que copie du cautionnement d'appel, certifiée par le greffier qui l'aura reçue, devront être signifiées à l'intimé ou à son avocat, dans les vingt jours juridiques du prononcé du jugement, avec ensemble un avis du jour de la présentation de la requête à la cour de circuit ; et la requête sera présentée à la cour de circuit (en terme) le premier jour juridique de la dite cour qui suivra immédiatement l'expiration des vingt jours juridiques après le prononcé du jugement ;

7. L'appelant produira, avec sa requête, une copie certifiée du cautionnement par lui fourni, ainsi que l'avis d'appel, avec

le rapport d'un huissier, constatant les significations requises et sur ce, l'appel sera entendu et décidé d'une manière sommaire ;

8. Après que copie du cautionnement ainsi fourni aura été signifiée au juge, ou à l'un des juges, ou au greffier du juge, ou de l'un des juges, ou du tribunal, qui aura rendu ou prononcé le jugement ou la conviction, le juge (ou les juges) transmettra avant le jour fixé pour la présentation de la requête d'appel, le dossier au greffier de la cour de circuit, avec un certificat signé et scellé, certifiant que les documents transmis sont tous les papiers, documents et témoignages se rattachant à la cause ; cette signification devra se faire dans les quinze jours après celui que le jugement aura été rendu ;

9. En pareil appel, il ne sera pas produit de nouveaux témoignages, et nul jugement ne sera infirmé à raison de quelque variante ou informalité de peu d'importance, mais seulement lorsqu'une injustice réelle aura été commise ;—et lorsqu'il sera formulé des objections qui n'affecteront pas le fond du litige, la cour de circuit pourra, s'il est nécessaire, ordonner à son greffier de faire des amendements à la procédure, laquelle, telle qu'amendée, sera exécutée comme si elle avait été régulière en premier lieu ;

10. La cour de circuit adjugera les frais sur tel appel, et si le jugement dont il y aura eu appel est pleinement confirmé, elle ordonnera que le dossier soit transmis au juge ou juges, ou tribunal qui aura prononcé le jugement ou la conviction ; et pareille transmission se fera par le greffier de la cour de circuit, qui annexera au dossier copie du jugement de la dite cour, ainsi qu'un certificat du montant des frais alloués sur l'appel, et ces frais seront prélevés par les mêmes moyens et de la même manière que le jugement du ou des juges, ou du tribunal inférieur, doit être exécuté d'après la loi ;

11. Mais, si au contraire, le jugement est modifié ou infirmé, en tout ou en partie, le dossier et la procédure sur le jugement dont il y aura eu appel, ainsi que toute procédure sur l'appel, resteront, pour faire partie des archives, au greffe de la cour de circuit, par laquelle, et sous l'autorité de laquelle s'exécutera tout ce qui aura été adjugé, ordonné, confirmé, modifié ou réformé par le jugement de la dite cour ; et cela, par les mêmes moyens et de la manière que le jugement dont il y aura eu appel aurait pu s'exécuter ;

12. Tout appelant, qui négligera de faire signifier comme il est dit plus haut copie de la requête, ou qui, l'ayant fait signifier, négligera de poursuivre le dit appel d'une manière effective, sera censé avoir déserté le dit appel, et sur demande de l'intimé, la cour de circuit déclarera forfaits tous les droits et réclamations fondés sur cet appel,—et accordera les frais à l'intimé, et ordonnera que le dossier (s'il a été transmis) soit remis au tribunal ou au juge inférieur, et si le dossier n'a pas été transmis, alors, sur production de la copie de la requête signifiée à l'intimé, celui-ci obtiendra les frais que la cour adjugera ;

13. L'exécution du jugement contre la partie condamnée ne privera pas la partie, qui aura réussi, de son recours contre les cautions, pour les frais d'appel ou partie de ces frais non encore payés—au paiement desquels toute caution sera tenue sous peine de saisie exécution, en la même manière et au même degré que l'est le principal ;

14. Nul jugement rendu en vertu du présent acte ne sera infirmé par une autre voie que par l'appel ci-haut prescrit, et nul bref de *certiorari* ne pourra émaner et nul jugement ne sera infirmé sur bref de *certiorari*.

DISPOSITION SPÉCIALE RELATIVE AUX APPELS.

68. Aucun règlement, procès-verbal, ou autre acte, ne sera annulé par aucun conseil de comté siégeant en appel d'une

décision d'un conseil local, ou par une cour d'appel, ou par toute autre cour, seulement à cause que la personne ou les personnes qui l'ont sollicité n'y avaient pas d'intérêt ; toute question touchant l'intérêt de telle personne ou personnes sera décidée par le conseil devant lequel l'initiative aura été prise si telle question est soulevée devant tel conseil ; et toute telle décision sera finale et conclusive ; et si elle n'est pas soulevée devant ce conseil elle ne sera pas soulevée en appel.

(1862) 11. A la section soixante-et-huit du dit acte les mots suivants sont ajoutés : "Mais toute personne qui se croira lésée par un procès-verbal fait par le conseil de comté siégeant autrement que comme cour de révision, pourra en appeler à la cour de circuit dans et pour le comté ou district où tel procès-verbal aura été fait, et ce, en la manière, forme, délai et aux conditions prescrites dans la section soixante-sept du dit acte."

SERMENTS.

69. Tout serment requis par cet acte sera prêté devant un préfet, un maire ou un juge de paix :

2. Toute personne, devant laquelle un serment peut être prêté aux termes de cet acte, est autorisée et requise d'administrer ce serment sans honoraires toutes les fois qu'elle en sera requise, et d'en délivrer un certificat à la personne qui le prêtera, et la personne prêtant tel serment remettra immédiatement ce certificat au secrétaire trésorier du conseil à l'égard des affaires duquel ce serment sera prêté.

PUBLICATION DU PRÉSENT ACTE.

* 70. Le gouverneur pourra faire imprimer le présent acte dans les deux langues à part des autres actes de la présente session à tel nombre d'exemplaires et pour être distribué de telle manière qu'il croira le plus propre à en assurer la publication dans le Bas-Canada, avec aussi un index ou un sommaire de tel acte, ou tous les deux, et aussi une cédule de tous actes ou parties d'acte contenant des dispositions spéciales pour l'érection de toute corporation municipale dans le Bas-Canada, ou ayant rapport à toute telle corporation.

FORMULES.

71. Les formules données dans la cédule annexée à cet acte suffiront pour les objets pour lesquels elles sont données, mais toute autre formule exprimant les mêmes choses suffira également ; et toute formule quelconque sera suffisante pour ces objets ou tout autre objet suivant cet acte, si, conformément à l'interprétation ordinaire, sa signification et son intention peuvent être comprises *bonâ fide* d'après les termes employés ;—et nulle allégation ou expression inutile ou impropre introduite dans cette formule n'en affectera la validité, si en les laissant de côté comme de surcroît le reste peut être compris suivant le sens voulu ;—les règles d'interprétation renfermées dans l'acte d'interprétation et dans le présent acte seront applicables tant aux formules ci-jointes et à toute autre formule comme susdite qu'aux allégations, déclarations, ordres, et directions que cet acte contient ; et nulle objection à la forme ou fondée seulement sur l'omission de certaines formalités ne sera admise dans une action, poursuite ou procédure suivant cet acte, à moins que quelque injustice réelle ne dût résulter du refus d'admettre cette objection.

(CÉDULE No. 1.)

Localités spécialement constituées en municipalités par le présent acte ou par d'autres actes, et sujettes aux dispositions du présent acte en tout ou en partie.

Nom et Description de la Municipalité.	Autorité sous laquelle elles sont constituées.
<i>La municipalité de la paroisse des Trois-Rivières</i> , comprenant cette partie de la dite paroisse qui est en dehors des limites de la cité des Trois-Rivières, avec les différentes concessions sur le Saint Laurent, et en arrière des dites concessions jusqu'au territoire compris dans la déserte de la paroisse de la Pointe du Lac, et jusqu'au fief (maintenant paroisse de) St. Etienne.	18 V. c. 100, s. 4, par. 2-4
<i>La municipalité de la ville de Sherbrooke</i> , telle qu'elle était le premier jour de Juillet, 1855, comme si elle eût été érigée en une municipalité de ville, avec les townships d'Ascot et d'Orford, dans le comté de Compton.	18 V. c. 100, s. 4, par. 5
<i>La municipalité de Ste. Anne-des-Monts</i> , telle que décrite par ordre en conseil en vertu des dispositions de la 12e V. c. 126, avec un conseil possédant les pouvoirs d'un conseil local et d'un conseil de comté.	18 V. c. 100, s. 4, par. 6.
<i>La municipalité des Isles de la Madeleine</i> , avec un conseil de cinq membres, possédant les pouvoirs d'un conseil local et d'un conseil de comté.	18 V. c. 100, s. 4, par. 7.
<i>La paroisse de St. Anicet</i> , dans le township de Godmanchester, dans le district de Beauharnois.	
<i>La paroisse de Ste. Julienne de Rawdon</i> , dans le township de Rawdon, dans le district de Joliette.	
<i>La paroisse de St. Alphonse de Liguori</i> , dans le comté de Montcalm, dans le district de Joliette.	
<i>La paroisse de St. Norbert d'Arthabaska</i> , dans le township d'Arthabaska, dans le district d'Arthabaska.	18 V. c. 100, s. 33, par. 11.
<i>La paroisse de St. Christophe d'Arthabaska</i> , dans le township d'Arthabaska, dans le district d'Arthabaska.	
<i>La municipalité de Mont Carmel</i> , étant partie de la paroisse de la Rivière Ouelle, dans le district de Kamouraska.	
<i>La municipalité de St. Hughes</i> , y compris les 8e, 9e, 10e, 11e, 12e et 13e rangs du townships d'Upton, et la paroisse de St. Hughes.	
<i>La paroisse de St. Ephrem d'Upton</i> , dans le township d'Upton.	
<i>La paroisse de St. Germain</i> , dans le township de Grantham, dans le comté de Drummond.	
<i>La municipalité de Grantam, Wendover et Simpson</i> , comprenant les townships de Wendover et Simpson, et la partie de Grantham qui n'est pas comprise dans la paroisse de St. Germain.	20 V. c. 41, s. 2, par. 2.
<i>La municipalité de Winslow Nord</i> , étant la partie nord du township de Winslow.	
<i>La municipalité de Winslow Sud</i> , étant la partie sud du township de Winslow, avec les limites prescrites par un règlement du conseil du comté de Compton.	
<i>Le township de St. Jean</i> , détaché du comté de Chicoutimi, avec un conseil possédant les pouvoirs d'un conseil local et d'un conseil de comté.	22 V. (1858) c. 101, s. 30.
<i>La municipalité de la Grande Baie</i> , dans le township de Bagot, dans le comté de Chicoutimi,	
<i>La municipalité de Bagotville</i> , partie nord-ouest du township de Bagot, dans le comté de Chicoutimi.	22 V. (1859) c. 63, s. 1.
<i>La municipalité d'Hébertville</i> , dans le comté de Chicoutimi, avec un conseil possédant les pouvoirs d'un conseil local et d'un conseil de comté.	22 V. (1859) c. 70, s. (1.)
<i>La municipalité de Roberval</i> , dans le comté de Chicoutimi, avec un conseil possédant les pouvoirs d'un conseil local et d'un conseil de comté.	
<i>La municipalité d'Aubert Gallion</i> , comprenant la paroisse de St. George (d'Aubert Gallion) dans le comté de Beauce, avec les premier, second, troisième et quatrième rangs du township de Shenley.	Le présent Acte.

FORMULES.

(A)

AVIS D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE POUR L'ÉLECTION DE CONSEILLERS LOCAUX.

Aux électeurs municipaux (de la paroisse, du township, etc.,
ici insérez le nom de la municipalité.)

Avis public est par les présentes donné, qu'une assemblée publique des habitants de la municipalité locale (de la paroisse, du township, etc.) de (ici insérez le nom) qui ont droit de voter à l'élection de conseillers municipaux, se tiendra en la [ici donnez la place, salle publique, maison, etc.] dans la dite municipalité di, le jour de courant ou prochain, à heures de l' midi, afin de procéder, là et alors, à l'élection de sept conseillers pour la dite municipalité, conformément aux dispositions de "l'Acte Municipal du Bas-Canada de 1869."

Daté à ce jour de
mil huit cent

A. B.
Maire, secrétaire-trésorier, ou registrateur (ou
député registrateur, de selon le cas.)

(A 2)

AVIS D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE POUR L'ÉLECTION DE CONSEILLERS, EN REMPLACEMENT DE CEUX DONT L'ÉLECTION A ÉTÉ DÉCLARÉE NULLE,

Aux électeurs municipaux (de la paroisse, du township, etc.,
ici insérez le nom de la municipalité.)

Avis public est par les présentes donné, qu'une assemblée publique des habitants de la municipalité locale (de la paroisse, du township, etc.) de (ici insérez le nom de la municipalité) qui ont droit de voter à l'élection de conseillers municipaux, se tiendra en la (ici donnez la place, salle publique, maison, etc.) dans la dite municipalité di, le jour de courant (ou prochain) à heures de l'a midi, afin de procéder, là et alors, à l'élection de conseillers municipaux en remplacement de (A. B. et C. D. selon le cas) dont l'élection a été déclarée nulle, selon les dispositions de "l'Acte Municipal du Bas-Canada de 1869."

Daté à ce jour de
mil huit cent

A. B.
Maire, secrétaire-trésorier, ou registrateur (ou
député registrateur, de selon le cas.)

(B)

CERTIFICAT DE LA PUBLICATION D'UN AVIS PUBLIC QUI DOIT ÊTRE ENDOSSÉ SUR L'AVIS ORIGINAL OU Y ÊTRE ANNEXÉ.

Je, A. B., résidant dans la (paroisse, township, etc., ici insérez la résidence) étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, certifie par les présentes que j'ai publié l'avis original ci-dessus, en en affichant une copie correcte sur la porte principale de (ici décrivez les églises ou chapelles sur la porte desquelles, et l'autre endroit public où tel avis a été affiché) di, le jour d courant, (ou dernier) entre heures de l' midi et heures de l' midi, (si c'est dans un fief ou une seigneurie, ajoutez,) et en le

lisant à la porte de la dite église à l'issue du service divin du matin dans l'avant-midi, le jour de courant, (ou dernier) étant le dimanche suivant immédiatement le jour où tel avis a été rendu public en en affichant une copie comme susdit.

Daté à ce jour d
mil huit cent

Assermenté par devant le soussigné, pré-
fet du conseil municipal du comté de
(ici insérez le nom du comté), ou maire
du conseil municipal de la (paroisse,
etc., ici insérez le nom de municipa-
lité) ou un des juges de paix de Sa
Majesté pour le district de (ici insé-
rez le nom du district, selon le cas.)

B. C.

C. D.

(C)

AVIS SPÉCIAL QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ AU PRÉSIDENT DE L'AS-
SEMBLÉE PUBLIQUE TENUE POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE DE
CONSEILLERS LOCAUX POUR UNE NOUVELLE MUNICIPALITÉ.

Bureau du registrateur.

(Lieu.) (Date.) 18

Monsieur,

Avis vous est par les présentes donné que, suivant les dispo-
sitions de "l'Acte Municipal du Bas-Canada de 1860," je vous
ai, ce jour, nommé à la présidence d'une assemblée publique
des habitants de la municipalité locale de la (paroisse, township,
etc., ici insérez le nom de la municipalité,) qui sera tenue à

dans la dite municipalité di, le jour
de courant ou prochain à heures de l'
midi, pour l'élection de conseillers municipaux pour cette mu-
nicipalité; et par ces présentes je fixe, (ici décrivez le lieu et la
maison,) comme le lieu où se tiendra la première session du con-
seil de la dite municipalité, et di, le jour de
(courant ou prochain) comme le jour et l'heure où aura
lieu la dite première session. Et je vous requiers de faire savoir
le dit lieu et le temps où se tiendra telle session à chacune des
personnes qui seront élues conseillers comme susdit.

D. E.

Réregistrateur (ou député-réregistrateur du comté de
ou de la division d'enregistrement,
de selon le cas.)

(D)

CERTIFICAT QUI DEVRA ÊTRE ENDOSSÉ SUR TOUT AVIS SPÉCIAL
OU Y ÊTRE ANNEXÉ.

Je, A. B., résidant en la (paroisse, township, etc., ici insérez la
résidence,) étant dûment assermenié sur les Saints Evangiles,
certifie par les présentes que di, le jour de
, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent
, à heures de l' midi, (en la paroisse,
dans le township, etc.,) dans le comté de , j'ai signifié
l'original de l'avis spécial ci-joint à personne (s) y
mentionnée , à son (ou à leurs, selon le cas,) domicile (s), en y en
laissant une copie correcte (ici décrivez la manière dont la signifi-
cation a été faite, ajoutant soit au dit personnellement,

ou à une personne raisonnable de sa famille), et en lui montrant la et alors le dit original de l'avis spécial.

Daté à _____ ce _____ jour de _____, mil huit cent _____

Assermenté par-devant le soussigné, préfet du conseil municipal du comté du [ici insérez le nom du comté,] ou maire du conseil municipal de la [paroisse, etc., ici insérez le nom de la municipalité,] ou un des juges de paix de Sa Majesté pour le district de [ici insérez le nom du district, selon le cas.]

F. G.

[E]

AVIS SPÉCIAL DONNÉ A UN CONSEILLER MUNICIPAL L'INFORMANT DE SON ÉLECTION ET DU JOUR DE LA PREMIÈRE SESSION.

[Lieu.] [Date.] 18

Monsieur,

Tenez-vous pour informé par la présente qu'à une assemblée publique des électeurs de la municipalité d [ici insérez le nom de la municipalité,] convoquée et tenue en vertu des dispositions de "l'Acte Municipal du Bas Canada de 1860," dans la [paroisse, etc.,] le _____ jour de _____ [courant ou dernier], vous avez été dûment élu conseiller municipal par la municipalité de [ici insérez le nom de la municipalité,] et vous êtes par ces présentes requis d'assister à la première session du conseil qui se tiendra à [ici décrivez le lieu de la première assemblée,] di, le _____ jour de _____ courant [ou prochain], à _____ heures de l' _____ midi.

G. H.

Président de l'élection.

A. H. 1.

Conseiller municipal.

[F]

AVIS DU PRÉSIDENT DE L'ÉLECTION AU PRÉFET OU AU RÉGISTRATEUR OU AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU CONSEIL DE COMTÉ QUAND UNE ÉLECTION A EU LIEU POUR UNE MUNICIPALITÉ

[Lieu.] [Date.] 18

Monsieur,

Je vous informe par les présentes, qu'à une assemblée publique des habitants de la municipalité de la [paroisse, township, etc.,] de [ici insérez le nom de la municipalité,] tenue di, le _____ jour de _____ courant [ou dernier]:

NOM.	RÉSIDENCE.	OCCUPATION.
A. B.	Québec,	Charpentier,
C. D.	do.	do.
E. F.	do.	do.
G. H.	do.	do.
J. K.	do.	do.
L. M.	do.	do.
N. O.	do.	do.

ont été élus conseillers pour la municipalité [par acclamation, étant les seuls candidats, si c'est le cas,] ou ayant la majorité des

voix, tel qu'il appert par les livres de poll dûment certifiés par moi, et que je vous transmets avec les présentes.

I. J.
Président de l'élection.

A. J. K., écuyer,
Préfet ou Régistrateur, ou Secrétaire-Trésorier
du comté de

RÈGLEMENTS ET RÉSOLUTIONS.

(I.)

RÈGLEMENT D'UN CONSEIL DE COMTÉ.

Corporation du
comté de

A une session générale et trimestrielle du conseil municipal du comté de (ici insérez le nom du comté)* tenue à , dans le dit comté, di, le jour d de l'année de notre Seigneur mil huit cent , conformément aux dispositions de "l'Acte Municipal du Bas-Canada de 1860," † à laquelle session sont présents A. B., maire de la (paroisse etc.,) C. D. maire de la (paroisse etc.,) E. F., maire de la (paroisse etc.,) lesquels (trois maires, ou plus selon le cas) formant un quorum du conseil, présidé par le dit A. B., (comme préfet du dit conseil, si tel est le cas) ‡ le dit conseil par les présentes ordonne et fait le règlement suivant :

RÈGLEMENT.

Ici donnez un titre au règlement indiquant d'une manière concise la teneur de ce règlement.)

I. Que, etc.

(Sceau.)

A. B.

Préfet (ou Président, selon le cas.)

Attesté, C. D.,

Secrétaire-trésorier du dit conseil.

*(Si c'est à une assemblée spéciale du conseil, le titre suivant devra être substitué :)

A une session spéciale du conseil municipal du comté de (ici insérez le nom du comté), dûment convoquée par avis spécial donné à tous les membres du conseil, par (le préfet du dit conseil, ou par A. B. et C. D., deux des membres du dit conseil, selon le cas,) et, etc.

(J)

RÈGLEMENT D'UN CONSEIL LOCAL.

Corporation de la (paroisse)
ou du township, etc.)
de

A une session générale et mensuelle du conseil municipal de la (paroisse, etc.,) de (ici insérez le nom de la municipalité,)* tenue en la dite (paroisse, etc.,) di, le jour de en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent , conformément aux dispositions de "l'Acte Municipal du Bas-Canada, de 1860," † à laquelle assemblée sont présents A. B., C. D., E. F., etc., (ici insérez les noms des conseillers présents) membres du dit conseil et formant un quorum, le dit A. B., président (comme maire si tel est le cas) ‡ le dit conseil par les présentes ordonne et fait le règlement suivant, savoir :

RÈGLEMENT.

(Ici donnez un titre au règlement, indiquant d'une manière concise la teneur de ce règlement.)

I. Que, etc., etc.

(Sceau.)

A. B.

Maire (ou Président, selon le cas.)

Attesté C. D.,

secrétaire-trésorier du dit conseil.

**(Si c'est à une assemblée spéciale du conseil, le titre suivant devra être substitué) :*

A une session spéciale du conseil municipal de la (paroisse etc.) de *(ici insérez le nom de la paroisse &c.)* dûment convoquée par avis spécial donné à tous les membres du conseil par (le maire du dit conseil, ou par A. B. et C. D., deux des membres du conseil, selon le cas) et etc.

†(Si une assemblée d'un conseil est continuée par ajournement, ajoutez :

Et ajournée de ce jour à di, le jour de
dans la (dite) année, (si de nouveau ajournée), et de nouveau
ajournée à, etc.

(K)

PUBLICATION D'UNE RÉOLUTION PASSÉE PAR UN CONSEIL MUNICIPAL.

(Quand par quelque partie de cet acte la publication d'une résolution d'un conseil municipal est ordonnée, on peut faire usage dans l'avis public de la formule ci-dessus à l'égard des règlements, jusqu'à ce signe ‡, après quoi ajoutez, Il fut résolu, et pour les mots " sont présents," substituez " furent présents.")

(L)

AVIS D'UNE ASSEMBLÉE SPÉCIALE D'UN CONSEIL MUNICIPAL.

Bureau du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.)

(Lieu.) (Date.) 18 .

Monsieur,

Sachez qu'une session spéciale du conseil municipal d
(comté, paroisse, etc, selon le cas) de se tiendra di,
le jour de courant, (ou prochain) à heure de
l' -midi, au lieu ordinaire des séances.

P. Q.

Préfet, ou maire, ou membres du
conseil municipal d (comté,
paroisse, etc.,) de

A. Q. R.

(M)

AVIS D'UNE ASSEMBLÉE AJOURNÉE D'UN CONSEIL MUNICIPAL
QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ AUX MEMBRES ABSENTS LORS DE
L'AJOURNEMENT.

Bureau du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.,) de

(Lieu.) (Date.) 18 .

Monsieur,

Avis vous est donné par les présentes que la session du conseil municipal d (comté, paroisse, etc.,) est ajournée de

di, le jour d courant, à di, le
jour de courant (ou prochain) auquel jour le conseil
s'assemblera à heure de l' -midi, au lieu ordinaire
des séances.

R. S.

Secrétaire-trésorier du conseil municipal
d (comté, paroisse, etc.)

A. Q. R.

(N.)

SERMENT D'OFFICE

Je, A. B., ayant été dûment élu ou nommé (selon le cas)
conseiller, maire, ou préfet du conseil municipal d (comté,
paroisse, etc.,) de , fais serment que je rempli-
rai fidèlement les devoirs de ma charge, et cela au meilleur de
mon jugement et de ma capacité.

Assermenté par devant-moi, le soussigné,
préfet du conseil municipal du comté
de (ici insérez le nom du comté,) maire
du conseil municipal de la (paroisse,
etc., ici insérez le nom de la municipa-
lité) ou un des juges de paix de Sa
Majesté pour le district de (ici insérez
le nom du district, selon le cas.)

S. T.

T. U.

(O)

CAUTIONNEMENT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER LORSQU'IL EST
DONNÉ SOUS SEING PRIVÉ.

PROVINCE DU }
CANADA. }

Sachez tous par les présentes que nous A. B. (ici insérez le
nom du secrétaire-trésorier) de la paroisse, etc.,) de dans le dis-
trict de et (ici insérez les noms, résidences et occupa-
tions des deux cautions,) nous nous reconnaissons conjointement
et solidairement endettés envers la corporation d (comté, pa-
roisse, etc., selon le cas) en la somme de piastres, monnaie
courante de cette province, pour être payée pour l'usage et au
profit de la dite corporation; et par ces présentes, revêtues de
nos seings et sceaux, faites en duplicata, et datées à
ce jour de en l'année de Notre Seigneur mil huit
cent en présence de (ici insérez le
nom des témoins,) les témoins soussignés, nous nous obligeons
conjointement et solidairement, nous, nos hoirs et ayants cause,
exécuteurs et administrateurs pour le parfait et entier paiement
de la dite somme, et nous hypothéquons spécialement les pro-
priétés ci-dessous mentionnées, savoir: le dit A. B. (ici insérez
le nom du secrétaire-trésorier, s'il a des immeubles) une certaine
(désignez la propriété hypothéquée) et le dit (ici insérez séparément
le nom de chaque caution, avec la désignation des propriétés hypo-
théquées.)

ATTENDU que le dit (ici insérez le nom du secrétaire-trésorier
ainsi s'obligeant) a été élu (ou nommé) secrétaire-trésorier du
conseil municipal d (comté, paroisse, township, etc.,); et
attendu que selon les dispositions de "l'Acte municipal du Bas
Canada de 1860," les dites cautions (ici insérez le nom des cau-
tions,) ont été par une résolution du dit conseil approuvées
comme cautions pour le paiement de toute somme de deniers
dont il, le dit (ici insérez le nom du secrétaire-trésorier,) élu ou
nommé comme susdit, peut, en sa qualité de tel secrétaire-tré-
sorier, être comptable envers la dite corporation tant en prin-
cipal, intérêts et frais, qu'en pénalités et dommages dont le dit

(insérez le nom du secrétaire-trésorier,) comme tel secrétaire-trésorier, deviendra passible dans l'exercice de sa charge.

La condition de ce cautionnement par écrit est, que si le dit (insérez le nom du secrétaire-trésorier ;) remplit bien et fidèlement en tout temps les fonctions et devoirs de la charge de secrétaire-trésorier, à laquelle il a été élu (ou nommé) et rend compte, et paie et remet à la dit corporation, ou à toute personne par le dit acte autorisée à la demander et recevoir, toute somme de deniers pour laquelle il, le dit (insérez le nom du secrétaire-trésorier,) comme tel secrétaire-trésorier, sera comptable envers la dite corporation, tant en principal, intérêts et frais qu'en dommages et pénalités qu'il pourra, comme tel secrétaire-trésorier, avoir encourus dans l'exercice de sa charge, pour et pendant l'espace de temps que le dit (insérez le nom du secrétaire-trésorier,) sera investi de la dite charge de secrétaire-trésorier, alors ce cautionnement sera nul, autrement il demeurera dans toute sa force et vigueur.

A. B., signature du secrétaire-trésorier. (Sceau.)

C. D., } Signatures des (Sceau.)

E. F., } Cautions. (Sceau.)

Témoins—(Noms des témoins.) { G. H.
J. H.

(P)

AVIS SPÉCIAL DE LA NOMINATION D'UN OFFICIER MUNICIPAL.

Bureau du conseil municipal de (comté, paroisse, etc.)

(Lieu.) (Date.)

Monsieur,

Sachez par ces présentes qu'à une session du conseil municipal de (comté, paroisse, etc., selon le cas,) de tenue le jour de courant (ou dernier) vous avez été nommé, par une résolution du dit conseil, à la charge de (ici insérez le nom de la charge.)

U. V.

Secrétaire-trésorier du conseil municipal d
(comté, paroisse, etc.) de

A. V. W. (Adresse.)

(Q)

AVIS DE L'ÉLECTION OU DE LA NOMINATION D'UN MAIRE.

Bureau du conseil municipal d (paroisse, township, etc.)

(Lieu.) (Date.)

Monsieur,

Sachez par les présentes que (A. B., ici insérez le nom du conseiller) a été le jour de courant (ou dernier) dûment élu (ou nommé, selon le cas) maire de la (paroisse, township, etc.) susdit.

W. X.

Secrétaire-trésorier du conseil.

A X. Y.

Régistrateur du comté de
ou secrétaire-
trésorier du conseil du
comté de

(R)

REQUÊTE DEMANDANT L'ÉRECTION D'UN VILLAGE.

Au conseil municipal du comté de

La requête des soussignés, habitants d (paroisse, township, etc.) de ayant droit de voter à l'élection de conseillers locaux,—

Expose respectueusement :

Qu'ils désirent que le territoire ci-dessous désigné soit érigé en une municipalité de village (ou de ville) sous tel nom que pourra lui donner Son Excellence le Gouverneur, selon les dispositions de "l'Acte municipal du Bas Canada de 1860."

Que le territoire en question est situé dans les limites de la municipalité du dit comté de et est borné comme suit, savoir : (ici donnez les bornes et la désignation du territoire,) et qu'il contient au moins quarante maisons habitées dans un rayon de soixante arpents en superficie, (s'il s'agit de l'incorporation d'une ville ajoutez : et qu'il y a au moins trois mille habitants dans les limites de ce territoire.)

C'est pourquoi les dits requérants, qui résident sur le territoire en question prient le conseil municipal du comté de d'ordonner, ainsi que prescrit dans le dit acte, touchant leur requête.

(Lieu.) (Date.)

(Signatures.)

Pas moins de trente

(S)

AVIS PUBLIC QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ RELATIVEMENT A L'ÉRECTION D'UNE VILLE OU D'UN VILLAGE.

(Lieu) (Date)

Avis public est par les présentes donné qu'en conformité d'un ordre que m'a adressé le conseil municipal du comté de je visiterai, di, le jour d courant (ou prochain) à de l' midi, le territoire mentionné et désigné dans la requête présentée au conseil municipal du comté de le jour d courant (ou dernier,) par certains habitants de la municipalité de (paroisse, township, etc.) de demandant l'érection du dit territoire en une municipalité de ville (ou de village); et toutes les parties y intéressées sont informées que je donnerai là et alors audience à tous ceux qui se présenteront devant moi pour être entendus touchant la dite requête.

Y. Z.

(T)

AVIS PUBLIC QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ PAR LE CONSEIL DE COMTÉ AVANT L'HOMOLOGATION DU RAPPORT CONCERNANT L'ÉRECTION D'UNE VILLE OU D'UN VILLAGE.

Bureau du conseil municipal du comté de

(Date.)

Avis public est par les présentes donné que di, le jour d courant (ou prochain), à heures de l' midi, le conseil municipal du comté de , après avoir entendu les parties intéressées, procèdera à l'examen du rapport fait sur la requête de certains habitants de la municipalité d (paroisse, township,

etc.,) de demandant l'érection du territoire y mentionné en une municipalité de ville (ou village).

V. U.

Secrétaire-trésorier du conseil municipal du comté de

(U)

SERMENT QUE DEVRONT PRÊTER LES CONSTABLES SPÉCIAUX.

Je, A. B., jure que je remplirai bien et fidèlement mon devoir envers Notre Souveraine Dame la Reine, comme constable spécial pour de , sans faveur ni partialité, malice ou mauvaise volonté; que je ferai tout mon possible pour faire maintenir la paix et le bon ordre, et que je préviendrai toutes offenses contre la personne et la propriété des sujets de Sa Majesté; que tant que je demeurerai en exercice, je remplirai au meilleur de ma capacité et connaissance tous les devoirs de ma charge conformément à la loi; ainsi Dieu me soit en aide.

(V)

MANDAT D'EMPRISONNEMENT A VUE.

PROVINCE DU CANADA, }
Municipalité d (paroisse, }
township, etc.,) de }

A tous les constables ou officiers de paix, ou aucun d'eux dans le district de et au gardien de la (maison de correction, lieu de détention, etc.,) à dans le dit district de

Attendu que A. B., (*ici mentionnez la personne*) a, ce jour pendant l'élection des conseillers municipaux pour la municipalité d (paroisse, township, etc.,) de , enfreint et troublé la paix publique en (*ici dites de quelle manière,*) et cela en présence et à la vue du soussigné dûment nommé pour présider, et présidant la dite élection; et attendu que j'ai condamné le dit A. B., pour la dite offense à être emprisonné dans la (maison de correction, lieu de détention, etc.,) pour l'espace de jours.

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables et officiers de paix, ou à aucun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B., à la (maison de correction, lieu de détention, etc.,) et là de le livrer au gardien avec le présent ordre; et je vous ordonne à vous le dit gardien de la dite (maison de correction, ou lieu de détention, etc.,) de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (maison de correction, lieu de détention, etc.,) pour l'y détenir en sureté jusqu'à l'expiration du dit terme d'emprisonnement.

Donné sous mon seing et sceau, ce }
jour d mil huit }
cent à dans la } Z. Y.
dite municipalité.

(W)

MANDAT DE SAISIE, en vertu d'un règlement fait sous la 27^e section, paragraphe 8.

PROVINCE DU }
CANADA. }

La corporation de la (paroisse, township, etc., *selon le cas,*)
savoir :

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district de

Attendu qu'en vertu d'un certain règlement fait et passé par le conseil municipal d (paroisse, township, etc., *selon le cas,*

à une session (générale et mensuelle) du dit conseil, tenue à
(insérez le lieu,) di, le jour d
en l'année de Notre Seigneur, mil huit cent
conformément aux dispositions de "l'Acte municipal du Bas
Canada de 1860," il a été statué (ici insérez la partie du règlement
fait en vertu du huitième paragraphe de la vingt-septième section de
cet acte.)

Et attendu que certaine (s) personne (s) a (ou ont)
dernièrement, savoir : le jour d
courant (ou dernier,) tenu (ou donné, selon le cas,) un (ici
mentionnez la nature de l'exhibition ou de la représentation); et
attendu que A. B. étant (le propriétaire etc., selon le cas,) (ici
mentionnez le rapport que cette personne peut avoir avec l'exhibition
ou la représentation,) a été requis, par le secrétaire-trésorier du
dit conseil municipal, de payer entre ses mains, pour et à l'usa-
ge du dit conseil municipal, la somme de , étant le
montant de la taxe imposée sur chaque [exhibition ou représen-
tation,] en vertu du dit acte et du règlement; et attendu que
le dit A. B. a refusé et négligé de payer au dit secrétaire-tréso-
rier, sur sa dite demande, la dite somme de légalement
imposée sur la dite [exhibition ou représentation] comme sus-
dit; en conséquence, les présentes sont pour vous enjoindre de
faire immédiatement la saisie des meubles et effets du dit A. B.,
et de tous les meubles et effets servant à la dite [exhibition ou
représentation] ou appartenant à aucune des personnes attachées
à telle [exhibition ou représentation]; et si dans les jours
qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite som-
me ainsi que les frais et dépens raisonnables de la dite saisie ne
sont pas payés, alors vous ferez la vente des dits meubles et
effets par vous ainsi saisis, et payerez le montant provenant de
la vente des dits meubles et effets au secrétaire-trésorier du dit
conseil municipal, afin qu'il l'emploie ainsi que voulu par la loi
et qu'il puisse rendre le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit
A. B., ou autres qui y sont concernés; et si la dite saisie ne peut
s'effectuer, alors vous me le certifierez afin que je puisse adop-
ter telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mon seing et le sceau
de la dite corporation à , dans le
dit district, ce jour de , en
l'année de notre Seigneur, mil huit
cent

Y. X.
Maire de la dite
corporation

[X]

AVIS SPÉCIAL QUI DEVRA ÊTRE DONNÉ A LA PERSONNE
NOMMÉE PAR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

Bureau du conseil municipal du comté [ou de la paroisse, etc.,]
de

[Lieu.] [Date.]

Monsieur,

Avis vous est donné par les présentes que vous avez été nom-
mé par le gouverneur à la charge de dans la
municipalité d [comté, paroisse ou township, etc.,]
de [si l'avis est adressé à un conseiller, ajoutez] et que
la première [ou prochaine] session du conseil municipal d dit
[comté, paroisse, township, etc.,] sera tenue à [ici mentionnez
le lieu], di, le jour d
courant, [ou prochain,] à heures de l' midi.

W. U.

Préfet, maire, ou secrétaire-
trésorier du comté [ou de
la paroisse, etc.,] de

A. A. B., etc.,
Adresse.

[Y]

AVIS PUBLIC DE L'EXAMEN D'UN PROCÈS VERBAL.

Bureau du conseil municipal du [comté, paroisse, township,
etc.] de

[Lieu.]

[Date.]

Avis public est par les présentes donné aux intéressés, que conformément aux dispositions de "l'Acte Municipal du Bas Canada de 1860," di, le jour d courant [ou prochain,] à heures de midi [ici désignez le lieu,] le conseil municipal d [comté, paroisse, township, etc.] procèdera à l'examen ou à la révision du procès-verbal du [surintendant spécial] relativement à [ici donnez la nature de l'ouvrage.]

B. F.

Secrétaire-trésorier du conseil municipal d [comté etc.]
de

[Z]

AVIS SPÉCIAL DE L'INTENTION D'ENTRER SUR DES TERRES
OCCUPÉES POUR Y FAIRE UN RELEVÉ.

MONSIEUR,—Sachez que di, le jour de courant (ou prochain;) j'entrerai sur les terres que vous occupez (ici désignez les terres) afin d'y faire, là et alors, un relevé relatif à un certain chemin (ici décrivez le chemin et sa direction, etc.)

C. F., Surintendant spécial.

[A A]

AVIS PUBLIC DE L'INTENTION DE VISITER LES CHEMINS D'UNE
MUNICIPALITÉ LOCALE.

[Lieu.]

[Date.]

Avis public est par les présentes donné, que di, le jour de [janvier ou juin, selon le cas,] je visiterai l [paroisse ou township, ici insérez le nom de la municipalité locale,] afin d'examiner là et alors les chemins de la dite municipalité.

G. H., Surintendant spécial.

(BB)

RÔLE D'ÉVALUATION de la Municipalité de la (Paroisse, Township, etc.) de (nom de la Municipalité.)

CONTRIBUABLES.				PROPRIÉTÉS IMPOSABLES.										Colonnes additionnelles requises par le par 2 de la s; 9. du chapitre 6, des « Status Refondus du Canada »			
Propriétaires de biens fonds.		Occupant de bien fonds.		Bien fonds.						Profession ou occupation.	Valeur de	Autres items suivant règle-ment, etc., de la municipalité.	Valeur réelle des immeubles.	Valeur annuelle des immeu- bles.	Nom des		
Nom.	Désignation.	Nom.	Désigna- tion.	Concession dans une seigneurie.	Rang dans un town- ship.	Lot ou part.	Si dans un village.		Valeur de la propriété, etc.	\$ cts.	\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	Propriétaire.	Locataire.	Occupant autre que propriétaire, locat., ou usufruitier.
							N o m de la rue.	No. de la maison.									
John Brown...	Notaire.....	J. Brown	Notaire ...	1	2	E 4	10		450 00	800 00		450 00	27 00	Brown	John Brown.		
Isaac Smith...	Médecin.....	W. Jones	Avocat ...	4	3	12	St Jac- ques.	4	600 00	900 00		600 00	36 00	Smith.....	Wm. Jones.		
.....																	

A. B. Estimateurs pour la dite Municipalité de la
C.D. (Paroisse, Township, etc.) de

(CC)

AVIS PUBLIC DE LA REVISION D'UN RÔLE D'ÉVALUATION.

Bureau du conseil municipal de la (paroisse, township, etc.)
de

(Lieu)

(Date)

Avis public est par les présentes donné aux habitants de la
municipalité de la (paroisse, township, etc., que
jour de midi, le conseil municipal de la dite) pa-
roisse, township, etc.,) procédera à l'examen ou révision du
rôle d'évaluation de la dite municipalité.

F. G.

Secrétaire-trésorier du dit conseil

(D D)

RÔLE DE PERCEPTION de la Municipalité de la (Paroisse, Township, etc.,) de (nom de la municipalité.)

CONTRIBUABLES.		PROPRIÉTÉS IMPOSABLES.										
		Immobilière.					Mobilière.		Valeur totale de la propriété imposable.	Montant de la taxe dans la piastre.	Autres Items suivant les règlements de la municipalité.	Montant total de la taxe payable.
		Concession.	Rang.	Lot ou part.	Si dans une ville ou village.		Valeur de la propriété.					
					Nom de la rue.	No. de la maison.						
Nom.	Désignation.						Nature.	Valeur.				
						\$ cts.		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.		\$ cts.
John Brown.	Notaire.	1	2	E4 10		150 00	Profession	200 00	350 00	(ici insérer des colonnes suivant les circonstances)		
Isaac Smith.	Médecin.	4	3	12		200 00	Do.	300 00	500 00			
Wm. Roe	Marchand.				Grande rue 12	300 00	Occupation	500 00	800 00			
John Jones.	Imprimeur.	5	4	18		100 00	Do.	100 00	200 00			
Robert Snow.	Cultivateur.	5	5	19		200 00			200 00			
Thos. Silk.	Charretier.				St. Jean. 2	600 00			60 00			

F. H.

Secrétaire-Trésorier de la Municipalité de la (Paroisse, Township, etc.) de

AVIS PUBLIC QUE DOIT DONNER LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE L'ACHÈVEMENT DE SON RÔLE DE PERCEPTION.

(EE)

Avis public est par le présent donné que le rôle de perception de la municipalité de (paroisse, township, &c.) de (nom) est complété, et qu'il est maintenant déposé au bureau du sousigné. Toutes personnes y mentionnées comme sujettes au paiement des cotisations sont requises d'en payer le montant au sousigné, à son bureau, dans les vingt jours de cette date, sans avis ultérieur.

A. B.

Secrétaire-trésorier de la municipalité de

(Lieu.)

(Date.)

MUNICIPALITE D
(paroisse, township, etc.)

M.

(Copie du compte)

\$

Avis signifié.
(insérez la date de l'avis)

FRAIS.

Avis..... \$



MUNICIPALITÉ D (paroisse, township, etc.)

(Date de la signification.)

Mr. , Doit

A la corporation de (paroisse, township, etc.)

	\$	cts.
Cotisation sur votre (ici mentionnez la propriété telle que maison terre estimée à \$ à (¼ct.) dans la \$.....		
(Ici ajoutez les autres items).....		
Total.....		

MONSIEUR,—Vous êtes averti, qu'ayant manqué de payer la somme ci-haut mentionnée, dans le temps prescrit par l'avis public, vous êtes par le présent requis, dans le délai de quinze jours de cette date, de me payer cette somme, à mon bureau, avec les frais du présent avis et de sa signification, détaillés plus bas, à défaut de quoi exécution sera lancée contre vos biens et effets.

A. B

Secrétaire-Trésorier.

Frais.

Avis..... \$

AVIS AU SECRETAIRE TRESORIER POUR LE PAIEMENT DE LA
COTISATION

Actes Municipaux.
(F F)

(GG)

MANDAT DE SAISIE POUR REDEVANCE DE COTISATIONS.

PROVINCE DU }
CANADA }

La corporation de la (paroisse, township, etc., suivant le cas.)
savoir :

A tous les constables et officiers de la paix dans le district
de

ATTENDU que A. B. (*nom et désignation du débiteur*) (a été
requis par le secrétaire-trésorier du conseil municipal de (*nom
de la municipalité*) de payer entre ses mains pour et à l'usage
du dit conseil municipal la somme de _____ étant le
montant dû par lui à la dite municipalité, comme il appert par
le rôle de perception de la dite municipalité pour l'année
18 ____ ; et attendu que le dit A. B. a négligé et refusé de
payer au dit secrétaire-trésorier, sous le délai voulu par la loi,
la dite somme de _____, les présentes sont
en conséquence, pour vous ordonner de saisir sans délai les
biens et effets du dit A. B. ; et si dans l'espace de huit jours
après telle saisie, la somme sus-mentionnée, avec ensemble
les dépens raisonnables de la dite saisie, n'est pas payée,
alors le jour qui vous sera indiqué par le dit secrétaire-trésorier
vous vendrez les dits biens et effets ainsi par vous détenus, et
vous paierez les deniers provenant de la dite vente au secré-
taire-trésorier du dit conseil municipal, afin qu'il les applique
tel qu'ordonné par la loi, et qu'il rende le surplus, s'il y en a,
sur demande, au dit A. B., ou autre qu'il concernera, et si telle
saisie ne peut avoir lieu faute d'effets saisissables, vous me le
certifierez afin qu'il soit adopté telles procédures que de
droit.

Donné sous mon seing et le sceau
de la dite corporation, ce _____ jour
de _____, dans l'année de Notre
Seigneur _____, à _____ dans
le district susdit.

Y. X.

Maire de la dite
corporation.

(H H)

AVIS DU JOUR ET DU LIEU DE LA VENTE DES BIENS ET EFFETS
SAISIS POUR COTISATIONS.

Avis public est par les présentes donné que _____ di, le
_____ jour de _____ courant (*ou prochain*)
à _____ heures de _____ midi, à (*ici désignez le lieu*) les biens
et effets d'A. B. (*nom de la personne*) maintenant sous saisie
faute de paiement des cotisations municipales (*ou autres rede-
vances, suivant le cas*) seront vendus par encan public à (*ici
nommez le lieu*) _____ di, le _____ jour de
_____ courant (*ou prochain*)

(Lieu.) (Date.)

D. B.

Secrétaire-trésorier
du conseil municipal de

(II)

CERTIFICAT D'UN SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE CONSEIL DE COMTÉ
CONSTATANT LE MONTANT REQUIS D'UNE MUNICIPALITÉ
LOCALE.

Bureau du conseil municipal du comté de

(Lieu.) (Date.)

MONSIEUR,—Je vous certifie par les présentes qu'en vertu
d'un règlement passé par le conseil municipal du comté de (*ici*

insérez le nom du comté) le jour de
courant (ou dernier) intitulé: Règlement (insérez le titre du ré-
glement) il est ordonné que la somme de (insérez la somme) soit
prélevée dans la municipalité de la (paroisse, township, etc.,
(insérez le nom de la municipalité locale) pour les fins de comté
mentionnées dans le dit règlement.

G. F.

Secrétaire-trésorier du conseil municipal
du comté de

(J J)

ETAT DE LA VALEUR DE LA PROPRIÉTÉ IMPOSABLE.

Bureau du conseil municipal d (township, paroisse, etc.,)
de

(Lieu.) (Date.)

MONSIEUR,—Conformément aux dispositions de " l'Acte des
municipalités et des chemins du Bas Canada de 1860, "
je vous transmets l'état suivant de la valeur de la pro-
priété imposable dans la municipalité d (township, paroisse,
etc.,) conformément au dernier rôle de cotisation, tel que fina-
lement révisé.

NATURE DE LA PROPRIÉTÉ.	VALEUR.
Biens immobiliers.....	\$100,888 00
Biens mobiliers.....	\$80,424 00

K. M.

Secrétaire-trésorier du conseil
municipal de

A. Z. H.
Secrétaire-trésorier du conseil municipal
du comté de

(K K)

ÉTAT DES TERRES A VENDRE POUR COTISATIONS, ET AVIS DE LA VENTE.

Bureau du conseil municipal du comté de

Je donne par les présentes avis public que les terres ci-des-
sous mentionnées seront vendues par encaissement public, à (ici insérez
le nom du lieu,) lundi, le jour de
février prochain, à heures de midi pour les
cotisations et charges dues aux municipalités ci-dessous men-
tionnées, sur les divers lots plus bas désignés, à moins qu'elles
ne soient payées, avec les frais, au moins deux jours avant le
jour ci-dessus indiqué.

DÉSIGNATION DE LA TERRE.					MONTANT DU SUR CHAQUE LOT.
Nom de la municipalité.	Concession.	Rang.	Lot.	Étendue.	
	1	2	7	100 acres.	\$3 75
	3	1	6	175 do	3 50
	5	3	8	200 do	4 25
	6	4	11	200 do	4 30

(Si c'est dans une seigneurie, donne:
les limites ou le numéro dans le plan
et le livre de renvoi pour des fins
d'enregistrement s'il y en a.)

P. Q.

Secrétaire-trésorier de la municipalité
du comté de

(L L)

FORMULE DE DÉBENTURE.

No. _____ Municipalité d _____ (suivant le cas.)
 _____ c _____ et. ou stg.

La présente débenture fait foi que la municipalité de (nom de la municipalité), sous l'autorité d'un règlement passé par le conseil de la dite municipalité, conformément aux dispositions de "l'Acte des municipalités et des chemins du Bas Canada," intitulé : Règlement, etc., (insérez le titre du règlement) a reçu de (nom, domicile, profession ou occupation) la somme de (insérez la somme au long) comme prêt, devant porter intérêt de la date des présentes au taux de _____ par cent par année, payable semi-annuellement le _____ jour de _____ et _____, à _____, laquelle somme de (insérez la somme au long) la dite municipalité, comme corporation municipale, promet et s'oblige à payer le _____ jour de _____, à _____, au dit _____ ou au porteur, et à en payer l'intérêt semi-annuellement, comme susdit, suivant les coupons ou mandats d'intérêt annexés aux présentes.

En foi de quoi, je, _____ (préfet ou maire de la dite municipalité,) étant à ce dûment autorisé, ai signé les présentes, et y ai apposé le sceau commun de la dite municipalité, à _____, dans le comté de _____, ce
 jour de _____, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent _____

(Signature du préfet ou maire.)

Contresigné par

(Secrétaire-Trésorier)

(Sceau.)



STATUS REFONDUS

POUR LE

BAS CANADA.

CAP. XXVI.

Acte concernant les abus préjudiciables à l'Agriculture.

1. Le présent acte n'affecte nullement les pouvoirs et devoirs des conseils municipaux, soit locaux, soit de comté, excepté en autant seulement qu'énoncé expressément dans cet acte.

CHAPITRE I.

Des dommages causés sur les propriétés d'autrui, par les particuliers

2. 1. Excepté dans l'exercice de quelque devoir imposé par la loi, personne n'entrera ni ne passera sur les terrains d'autrui sans la permission du propriétaire ou son représentant, à peine d'encourir une amende de pas moins d'une ni plus de six piastres :

2. Sera néanmoins permis de faire usage de toute rivière navigable flottable ou cours d'eau, ainsi que de leurs rives, pour le transport de toutes espèces de bois, pour la conduite des bateaux, bacs et canots ; mais seulement à la charge de réparer aussitôt tous dommages résultant de l'exercice de ce droit, ainsi que les clôtures, égouts, ou fossés qui auront été endommagés ;

3. Le propriétaire ou son représentant, ou son serviteur, peut arrêter sans mandat (warrant,) toute personne sur le fait de contravention à cette section, et l'amener ou la faire amener de suite devant un juge de paix.

3. 1. Si une personne, sur le terrain d'autrui, laisse une barrière ouverte, abat, coupe, brise, enlève ou endommage une clôture,—coupe ou détruit quelque haie,—coupe, écrase, abat, enlève ou endommage un arbre, arbrisseau ou une plante,—enlève un canot, embarcation, bac, bateau des bords d'une rivière ou autre lieu, y brûle ou y enlève du bois, pendant le jour, elle encourra une amende de pas moins d'une ni plus de six piastres ; si elle commet la même faute la nuit, l'amende sera double, et dans l'un et l'autre cas elle pourra aussi être condamnée aux dommages ;

2. Une personne qui aura abattu ou enlevé partie d'une clôture, ou qui sera trouvée sur une terre, grand chemin ou route, ayant en sa possession partie des matériaux d'une clôture pourra être arrêtée sans mandat, soit par le propriétaire, ou quelqu'un de ses employés, ou par aucun ayant connaissance du délit, et traduite devant un juge de paix qui pourra l'emprisonner jusqu'à plus ample examen, pendant un temps, qui n'excèdera pas vingt-quatre heures, ou l'admettre à caution, si elle en peut fournir à la satisfaction du juge de paix ;

3. La personne ainsi arrêtée pourra cependant prendre arrangement avec le propriétaire ou plaignant, et être déchargée après que tous les frais, dommages et amendes encourues jusqu'alors auront été payées.

4. Si le contrevenant aux dispositions de cet acte est un étranger, ou n'a aucune propriété foncière dans la paroisse ou township, et est sans moyen de payer l'amende, les dommages et les frais de poursuite, le juge de paix peut ordonner que le défendeur soit détenu en lieu de sûreté jusqu'à ce que le rapport du mandat de saisie ait été fait, ou qu'il donne des garanties suffisantes suivant les dispositions de la section soixante du chapitre cent trois des *status* refondus du Canada.

CHAPITRE II.

Domages causés par les animaux.

5. Il n'est permis à personne de laisser errer ses chevaux, mules, bêtes à cornes, moutons chèvres, cochons ou volailles, ou autres animaux sur le terrain d'autrui, sans la permission du possesseur ou occupant, ni sur les grèves, ni dans les chemins ou places publiques, sous les amendes suivantes :

Pour chaque Etalon âgé de pas moins de deux ans.

	\$	cts.
pas moins de \$5 ni plus de	10	00
“ “ Taureau, verrat ou bœuf, pas moins de \$1 ni plus de	4	00
“ “ Cheval coupé, jument, bœuf, vache, ou cochon	00	25
“ “ Poulin, pouliche, veau ou chèvre	00	20
“ “ Mouton	00	10
“ “ Oie, canard, dinde, ou toute autre	00	5
Volaille	00	5

Et ces amendes seront doubles à la seconde offense, ou à toute offense subséquente, soit qu'il y ait eu arrangement entre les parties ou qu'il y ait eu jugement dans le cas d'une offense antérieure.

(1861 a) — 20. Les mots "terrains d'autrui," dans les deuxième, troisième et cinquième sections du dit acte, s'appliqueront à toute grève ou batture appartenant à toute personne, corps ou corporation.

6. Une personne qui laisse errer un cochon sans l'avoir annelé, payera une amende de pas moins d'une ni plus de deux piastres.

7. 1. Le possesseur ou occupant d'un terrain est responsable des dommages causés par l'animal qu'il prend en pacage comme s'il était à lui ;

2. Si l'animal cause des dommages, le plaignant pourra faire signifier sa plainte en parlant à une personne raisonnable de la maison bâtie sur la terre où l'animal pacage, ou au domicile de la personne qui a pris l'animal en pacage en parlant à elle même ou à une personne raisonnable de sa famille.

8. 1. Quiconque aura souffert des dommages de la part de chevaux, mules, bestiaux, volailles ou autres animaux domestiques, pourra en porter plainte devant un juge de paix, soit pour les dommages seulement, soit pour l'amende et les dommages tout ensemble ; et si le juge de paix constate qu'aucun dommage n'a été causé (s'il ne s'agit que de dommage) il rejettera la plainte et condamnera le plaignant aux frais ;

2. Mais si la plainte est faite pour l'amende et les dommages, il condamnera le délinquant aux frais, pourvu qu'une partie de cette plainte soit fondée ; si cependant la plainte n'est fondée qu'en ce qui regarde l'amende et que des frais aient été faits pour constater les dommages, il ne condamnera le délinquant qu'aux frais de la plainte et à l'amende, et le plaignant aux frais encourus pour constater les dommages ;

3. Si le juge de paix a raison de croire que des dommages ont été causés, il ordonnera aux parties contestantes, hormis qu'elle ne s'accordent entr'elles de suite devant lui, de nom-

mer chacune un expert, et lui, nommera le troisième, et les deux autres même, si les parties refusent de les nommer ; Les experts, s'il en est nommé, devront procéder aussitôt à constater les dommages en la présence des parties, ou, en leur absence, après leur avoir donné avis ; et ils feront rapport par écrit au juge de paix de ce qu'ils auront constaté ;

4. Le juge de paix, après avoir donné avis aux parties, et après les avoir entendues, si présentes, pour ou contre le rapport, allouera au demandeur le montant des dommages mentionnés dans le rapport, avec les frais de visite, de rapport et de poursuite taxés par lui-même, et en fera prélever le montant en la manière ci-après prescrite ;

5. Si, cependant, avant de porter plainte devant un juge de paix, la partie qui a souffert des dommages consent volontairement ainsi que celle contre laquelle la plainte est portée, à en passer par la décision d'experts par elles nommés, la décision de ces experts sera obligatoire pour les deux parties ; Mais si les deux experts, en cas d'opinion contraire, ne peuvent s'entendre sur le choix d'un troisième, un juge de paix, sur la demande d'une des parties, pourra nommer ce troisième expert ;

6. Si la partie condamnée néglige ou refuse de payer la somme déterminée par les experts, elle pourra être poursuivie par la personne à qui cette somme doit revenir, ou par son représentant devant tout juge de paix.

9. 1. Tout possesseur ou occupant de terrain, ses engagés ou représentants, et tout inspecteur, peut saisir et envoyer en fourrière, là où il y en a de publiques, ou prendre et retenir chez lui, tout animal qu'il trouvera errant sur son terrain, ou sur un chemin ou place publique et sur les grèves, jusqu'à ce que le propriétaire de cet animal ait payé les amendes, les dommages et les frais imposés par cet acte, selon le cas ;

2. La personne qui aura enfermé tel animal lui fournira la nourriture convenable, en quantité suffisante, lui donnera de l'eau et les soins nécessaires sous une amende de quarante centins pour chaque jour de négligence de ce faire, outre les dommages occasionnés par telle négligence ; Cette amende et ces dommages, s'il y en a, appartiendront au propriétaire de tel animal et pourront être recouvrés par lui devant un juge de paix, si la personne qui aura enfermé l'animal refuse ou néglige de les payer, après en avoir été requise ;

3. Si la personne qui a pris cet animal n'en connaît pas le propriétaire ou le possesseur, elle donnera, pendant deux dimanches consécutifs aux portes de l'église de la paroisse ou du township, et s'il y a plusieurs églises, à la porte de l'église la plus rapprochée de l'endroit où la prise a été faite, avis public que l'animal pris par elle sera vendu, en tel temps, à telle heure et à tel lieu, si le propriétaire ne le réclame pas avant ce temps ;

4. Si le propriétaire ne réclame pas son animal avant le lundi qui suivra le jour du dernier avis, et ne paye l'amende, les frais et les dommages, cet animal sera vendu ce lundi-là même par l'un des inspecteurs que le détenteur aura notifié à cette fin ;

5. Si cependant, le propriétaire réclame son animal dans un temps quelconque, entre la date de la prise et le lundi qui suivra le jour que le dernier avis a été donné, il sera de même tenu de payer les frais et les dommages ainsi que l'amende ;

6. L'inspecteur recevra le produit de la vente, paiera sur ce produit l'amende, les frais de toutes sortes, tels qu'estimés par un juge de paix, et les dommages, et remettra la balance entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité de paroisse, de township ou de village où la contravention aura eu lieu, suivant le cas.—Cette municipalité remettra cette balance au pro-

priétaire de l'animal si elle vient à le connaître dans le cours d'une année, mais elle la gardera, pour l'amélioration des ponts, chemins ou autres ouvrages sous sa direction, si elle ne vient pas à le connaître ;

7. L'inspecteur rendra au secrétaire de la municipalité de paroisse, de township ou de village, où la contravention a eu lieu, compte de la due application des deniers provenant de la vente de cet animal, sous trente jours après cette vente, sous peine de l'amende imposée par cet acte ;

8. Mais si la personne qui a pris l'animal en connaît le propriétaire elle lui en donnera avis le plus tôt possible, et si cette personne ne vient réclamer son animal, payer l'amende, les dommages et les frais, suivant le cas, sous vingt-quatre heures, l'affaire sera réglée comme il est dit dans les paragraphes deux, trois, quatre et cinq de cette section. Mais si la vente de tel animal ne rapporte pas les deniers suffisants pour payer l'amende, les dommages, et les frais, suivant le cas, le contrevenant n'en sera pas moins tenu de payer la balance ;

9. Dans tous les cas, il ne sera pas nécessaire de saisir et d'enfermer des poules, ou autres espèces de volaille domestiques pour avoir droit aux dommages, mais seulement de prouver par un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, qu'elles ont véritablement causé le dommage dont il est porté plainte ; cependant quiconque voudra les saisir en aura le droit.

10. 1. L'inspecteur à la vente d'un animal peut refuser les offres ou enchères d'une personne inconnue, insolvable ou étrangère à la paroisse ou township où se fait la vente, à moins qu'elle ne donne caution à la satisfaction de l'inspecteur de son habilité à payer ;

2. Si après la vente de tout animal l'acheteur n'en paye pas immédiatement le prix, l'inspecteur pourra de suite revendre l'animal, et ce, jusqu'à ce qu'il soit payé, et ne s'en dessaisira que subséquemment ;

3. Pendant l'espace d'un mois après le jour de la vente, le propriétaire d'un animal vendu, pourra le réclamer de l'acheteur, pourvu qu'il lui paye sur le champ, dix pour cent, sur le prix de la vente, en sus de tous ses déboursés, pour achat, nourriture et autres frais ;

4. Mais pour que le propriétaire ait droit de se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, il faudra que ce soit un étranger à la paroisse où est vendu l'animal ;

5. Si au jour fixé pour la vente, il n'y a pas d'enchérisseur, l'inspecteur ajournera à un autre jour, et il en donnera avis public.

11. 1. Le propriétaire ou son représentant, d'un animal détenu par le gardien d'une fourrière publique ou par une personne quelconque, peut exiger sa livraison, entre cinq heures du matin et neuf du soir, après avoir payé ou légalement offert de payer au gardien l'amende, les dommages et les frais et le gardien encourra une amende de pas plus de deux piastres pour chaque jour qu'il détiendra ensuite injustement cet animal, outre les dommages additionnels occasionnés par ce fait.

2. La personne qui prend et emmène un animal emprisonné, ou détenu pour dommage qu'il aura causé, ou pour lequel on aura porté plainte, sera passible d'une amende égale au montant entier du dommage et de l'amende auxquels le propriétaire de l'animal était sujet, et en sus d'une amende de deux piastres, ou huit jours d'emprisonnement, ou de l'un et l'autre.

CHAPITRE III.

Des Chiens.

12. 1. Un juge de paix, sur plainte à lui faite qu'un chien est vicieux ou supposé attaqué d'hydrophobie, qu'il a l'habi-

tude de courir sur les individus, ou sur les animaux, soit libres, soit attelés, hors de la propriété de son maître, pourra après avoir entendu les parties d'une manière sommaire, s'il est convaincu que la plainte est fondée, condamner avec dépens le propriétaire ou le possesseur de ce chien, à le faire enfermer pendant quarante jours, ou ordonner que ce chien soit tué ;

2. Si le propriétaire ou possesseur de ce chien le laisse libre, ou ne le tue pas, en contravention à l'ordre du juge, ce propriétaire ou possesseur encourra une amende qui ne sera pas plus de une piastre par jour ;

3. Mais s'il est prouvé que ce chien a mordu quelque individu, hors de la propriété de son maître, et qu'il est méchant, le juge de paix condamnera le propriétaire ou le possesseur à le tuer ;

4. Il sera néanmoins permis de tuer un chien quand il ne sera pas sur le terrain de son maître, si ce chien poursuit ou est réputé poursuivre et étrangler les moutons ; ou de porter plainte devant un juge de paix, qui condamnera le propriétaire à tuer ce chien et payer les frais, sur le témoignage d'une personne digne de foi, sans préjudice au droit de réclamer les dommages causés par la perte des moutons.

CHAPITRE IV.

Nuisances sur le terrain d'autrui.

13. 1. Si du bois de construction, ou tout autre bois de quelque espèce que ce soit, est transporté, d'une manière ou d'une autre, sur le terrain ou sur les grèves voisines des lacs ou des rivières flottables ou navigables, et y reste jusqu'au premier jour de juin, le possesseur ou occupant de ce terrain ou de ces grèves, pourra alors le faire hâler, et le faire mettre en lieu de sûreté ;

2. Ce possesseur ou propriétaire devra alors donner avis public que tel bois, (désignant l'espèce de bois et les marques que porte le bois,) a été trouvé sur son terrain ou sa grève, qu'il est en tel endroit, et que si les dépenses faites pour la publication de l'avis et pour le hâler en cet endroit, ainsi que les dommages, s'il y en a, ne sont pas payés avant tel jour et avant la vente, ce bois sera vendu publiquement par un inspecteur au plus haut enchérisseur ;

3. Le produit de la vente servira à payer toutes les dépenses et dommages qu'aura occasionnés ce bois, et s'il y a du surplus, il sera remis au secrétaire-trésorier de la municipalité où le bois aura été trouvé, et s'il n'existe pas de semblables municipalités, au secrétaire-trésorier de la municipalité de comté, et il formera partie de ses fonds, si dans le courant d'une année, du jour de la vente de ce bois, le surplus provenant de cette vente n'est pas réclamé par le propriétaire du bois ou par son représentant.

Rivière et cours d'eau.

14. Quiconque jette dans une rivière, ruisseau, ou un cours d'eau dans le Bas Canada, des dosses, écorces, croûtes, racines, troncs d'arbre, et autres matières et bois de rebut d'un moulin, (excepté de la sciure,) et les y laisse séjourner et obstruer telle rivière, ruisseau ou cours d'eau, encourra une amende de pas plus de deux piastres et de pas moins d'une piastre, pour chaque jour que ces embarras y séjourneront, après qu'il aura été requis par la partie intéressée de les enlever, en sus de tous les dommages en résultant.

CHAPITRE V.

Immondices.

15. 1. Toute personne qui dépose ou fait déposer toute immondice ou animal mort dans des rivières, ruisseaux, fleuves, chemin public ou sur la propriété d'autrui, encourra une amende de quatre piastres, sans préjudice à tous autres dommages recouvrables sur serment du poursuivant et d'un témoin digne de foi, et elle sera tenue de faire disparaître tel animal ou immondices, sous peine d'une piastre pour chaque jour qu'elle néglige de le faire, sans préjudice aux dommages ultérieurs causés par négligence de ce faire ;

2. Si cette personne n'est pas connue ou ne peut être découverte, alors l'inspecteur devra faire enterrer cet animal et faire enlever toutes les immondices des rivières, ruisseaux, fleuves, chemin public, ou propriété d'autrui dans les vingt-quatre heures après en avoir été notifié, et cela, au frais de la municipalité locale s'il y en a, ou du comté s'il n'y a pas de municipalité locale ;

3. Toute personne peut contraindre celui qui garde sur sa propriété un animal mort ou des immodices, à les enterrer sous peine d'une piastre d'amende pour chaque jour qu'il néglige de ce faire.

CHAPITRE VI.

Mauvaises Herbes.

16. 1. Toute personne peut requérir, par un avis spécial tout propriétaire, possesseur ou occupant de terrains, ou communes nonensemencés, ou toute personne chargée de l'entretien d'une route, chemin public ou privé, de couper et détruire, entre le vingt de juin et le premier août, les *marguerites*, *chardons*, *endévis sauvages*, *chicorées*, *chélidoines*, et toutes autres mauvaises herbes ou reconnues comme telles, qui croissent sur ces terrains ou communes, route, chemin public ou privé ;

2. Dans le cas de refus ou de négligence, un juge de paix pourra huit jours après l'avis donné, condamner le délinquant, sur plainte appuyée du serment d'un témoin digne de foi, autre que le plaignant, ou sur la confession de la partie poursuivie, à une amende de quarante centins pour chaque jour de refus ou de négligence, en sus des frais et des dépenses encourus pour obtenir tel jugement ; et ce jugement sera donné d'une manière sommaire ;

3. Toute personne qui répand ou fait répandre des graines de mauvaises herbes au préjudice d'une autre, encourra une amende de pas moins d'une ni plus de huit piastres ;

4. Toute personne peut après avis spécial, contraindre son voisin, à arracher la *montarde*, même dans un champ ensemencé, aussitôt après sa floraison, sous l'amende imposée dans le paragraphe précédent.

CHAPITRE VII.

Du découvert.

17. 1 Tout propriétaire ou occupant d'un terrain cultivé peut contraindre son voisin, qu'il soit propriétaire, ou possesseur, ou occupant, à lui donner du découvert, et ce, par l'entremise d'un inspecteur ;

2. Ce découvert sera de quarante-cinq pieds de largeur, adjacent à la ligne de séparation, et de la longueur du terrain cultivé ;

3. L'inspecteur, avant d'ordonner la confection de ce découvert, visitera les lieux, après avoir donné avis spécial de sa visite aux intéressés, et sur son ordre, le découvert sera fait dans un délai qui n'excèdera pas un mois ;

4. Quiconque refuse ou néglige d'obéir aux ordres de l'inspecteur, paiera, par chaque arpent de ce découvert, en longueur, une amende de quarante centins pour la première année, et du double pour toute année subséquente ;

5. Le découvert ne s'étendra pas aux arbres fruitiers, ni aux érables, ni aux plaines, ni aux arbres conservés pour l'embellissement de la propriété, mais à tous autres arbres et arbrisseaux quelconques ;

6. La personne qui se prévaut des deux paragraphes précédents sera néanmoins obligée de payer les dommages, tels que constatés par experts choisis, un par chaque voisin, et le troisième s'il en est besoin, par un juge de paix ; hormis que les deux experts déjà nommés ne consentent à le choisir eux-mêmes ;

7. Si un des voisins refuse de nommer son expert, un juge de paix le nommera sur la demande d'une personne intéressée à faire faire cette expertise ;

18. 1. L'inspecteur n'ordonnera pas que le découvert soit fait, à moins que le plaignant ne prouve qu'il a donné avis spécial à la personne à laquelle il demande ce découvert, ou à son représentant, avant le premier de décembre alors précédant sa plainte ;

2. Si la plainte est portée contre une personne qui ne réside pas dans le district, ou qui n'a aucun agent connu, le plaignant devra prouver que l'avis a été affiché à la porte de l'église du lieu où est située la propriété et sur la propriété même, pendant quatre dimanches consécutifs, dans un temps quelconque de l'année, précédant le premier de décembre alors dernier ;

3. Après l'ordre donné par l'inspecteur, il ne sera loisible qu'au plaignant de poursuivre, s'il est nécessaire, pour l'exécution des travaux, et ce, conformément aux dispositions de cet acte.

CHAPITRE VIII.

Des cours d'eau.

19. Le ou avant le quinze juillet de chaque année, tous les cours d'eau seront ouverts et nettoyés convenablement, pour donner passage aux eaux qui pourraient s'y décharger, et quiconque aura négligé de faire ces travaux, encourra une amende de quarante centins par jour, après avoir été notifié par un ou plusieurs intéressés de faire ces travaux.

20. 1. Tout propriétaire ou occupant de terrain pourra exiger que l'inspecteur visite et examine les cours d'eau communs à plusieurs terrains dont les travaux pourront avoir été réglés par un procès-verbal, ou par un accord entre les parties intéressées, ou par l'autorité municipale, afin d'ordonner que ces cours d'eau soient faits, réparés et entretenus tels qu'ordonnés par ce procès-verbal ou accord ou l'autorité municipale, et dans tous les cas où il ne s'agira que de réparer et entretenir ces cours d'eau, il sera pour ce, permis de prendre un inspecteur de la paroisse ou du township, qu'il soit ou non intéressé, nonobstant les dispositions des vingtième et vingt-unième sections ;

2. Quiconque refuse d'obéir à la décision de l'inspecteur encourra une amende de quarante centins pour chaque jour que les travaux demeureront sans être faits, après le délai fixé par l'inspecteur ;

3. L'inspecteur après l'expiration du délai spécifié autorisera s'il en est requis, le plaignant à faire ou faire faire les travaux dont il aura ordonné l'exécution, et le plaignant pourra recouvrer le coût des travaux et tous ses justes déboursés ;

4. Si la personne condamnée à faire ces travaux néglige ou refuse d'envoyer le montant, ce montant pourra être recouvré ainsi qu'il est prescrit par le présent acte, section trente-cinq ;

21. 1. S'il devient nécessaire d'ouvrir, creuser, élargir ou de diviser un cours d'eau commun à plusieurs terrains, dont les travaux n'auront point été répartis et réglés par un procès-verbal ou accord, ou par l'autorité municipale, la matière en litige sera réglée à la réquisition de l'une des parties intéressées, par deux inspecteurs désintéressés de la paroisse ou township où devront se faire les travaux demandés : ou

2. S'il ne se trouve point d'inspecteur désintéressé dans la paroisse ou township, alors par deux inspecteurs désintéressés de la paroisse ou township voisin, et ce pour toute et chaque fois que leurs services sont requis, d'après les dispositions de cet acte.

22. 1. Quiconque est intéressé à l'ouverture d'un cours d'eau, à son élargissement, ou à sa division en plusieurs branches, peut quand il traverse deux ou un plus grand nombre de townships ou paroisses s'adresser à un inspecteur désintéressé de chaque paroisse, ou township, pour régler et déterminer l'établissement de ce cours d'eau ou son élargissement ;

2. Si les inspecteurs sont également divisés sur la matière en litige, ils appelleront un autre inspecteur désintéressé, et s'ils ne peuvent s'entendre sur le choix de cet autre inspecteur désintéressé, un juge de paix le nommera à la demande d'un intéressé ou d'un inspecteur, et la décision de la majorité sera définitive ;

3. Les procédés se feront en la manière et la forme prescrite pour l'établissement d'un cours d'eau qui n'intéresse qu'une seule paroisse ou township ; il en sera de même pour l'homologation du procès-verbal.

23. 1. Les inspecteurs, aux jours et heures fixés, se rendront sur les lieux, accompagnés des parties intéressées, si elles jugent à propos de s'y trouver, et après avoir pris connaissance de la place la plus convenable pour établir le cours d'eau, donneront leurs décisions et dresseront un procès-verbal de leurs délibérations, indiquant les travaux à faire, comment et par qui ils seront faits et entretenus, avec les autres détails qu'ils jugeront utiles d'insérer dans ce procès-verbal ;

COURS D'EAU.

(1861 a).—**17.** Le premier paragraphe de la vingt-troisième section du dit acte d'agriculture, ne doit pas être interprété comme obligeant les inspecteurs à faire la répartition des travaux nécessaires pour l'ouverture ou l'entretien d'un cours d'eau en même temps que le procès-verbal ordonnant ces travaux, mais cette répartition sera faite d'après les dispositions de la vingt-neuvième section du même acte.

2. Les inspecteurs mentionneront dans ce procès-verbal les dépenses encourues pour l'examen des lieux, des avertissements, et la rédaction du procès-verbal ;

3. Ce procès verbal devra être fait par un acte authentique et notarié, ou par devant deux témoins, si les inspecteurs ne savent signer leurs noms, mais il pourra être fait, soit par acte notarié, soit par eux-mêmes s'ils savent signer ;

4. Une copie authentique de ce procès-verbal, quand il sera fait par acte notarié, ou un duplicata quand il sera fait sous le seing des inspecteurs, sera déposée, le lendemain du jour du premier avis, aux places suivantes ;

5. Chez le secrétaire-trésorier de la municipalité de la paroisse

ou du township où le procès-verbal devra être présenté pour homologation ;

6. S'il n'y a pas de municipalité de paroisse ou de township, chez le secrétaire des écoles de la même paroisse ou du même township ; et dans l'un et l'autre lieu communication en sera donnée gratuitement aux intéressés ;

7. Le secrétaire chez lequel le dépôt des procès-verbaux se fera devra les enregistrer ainsi que les répartitions de tous travaux relatifs aux cours d'eau, dans la paroisse ou township où il réside, et garder un index de ces enregistrements pour la facilité des recherches ;

8. S'il n'y a ni municipalité locale, ni municipalité scolaire, dans une paroisse ou township, alors le dépôt de procès-verbaux et répartitions se fera chez le secrétaire du conseil de comté.

24. 1. Après avoir dressé leur procès-verbal, les inspecteurs donneront avis public aux intéressés du nom du juge de paix devant lequel le procès-verbal doit être présenté pour homologation, afin qu'ils aient à se trouver au lieu, à l'heure et au jour fixés dans l'avis, pour exposer leurs raisons devant ce juge de paix ;

2. Les inspecteurs pourront obtenir le procès-verbal du dépositaire pour le faire homologuer, pourvu qu'ils le remettent aussitôt après ;

3. Dans tout les cas, le procès-verbal ne sera homologué que le dixième jour qui suivra celui où le premier avis a été donné ;

4. Quand ce procès-verbal aura été homologué, une copie certifiée en sera aussitôt remise par la personne chargée de l'enregistrer conformément au présent acte, au plus âgé des inspecteurs qui l'auront fait, pour qu'il puisse faire exécuter les travaux y mentionnés ;

5. Mais si le procès-verbal concerne plusieurs paroisses ou townships, elle en donnera une copie à l'inspecteur de chaque paroisse ou township, parce que les travaux doivent alors être conduit par chaque inspecteur dans sa propre paroisse ;

6. Chacun de ces inspecteurs fera enregistrer sa copie par le secrétaire-trésorier de sa paroisse ou township, ainsi que la répartition des travaux du cours d'eau en question, et ce, aux frais des intéressés dans ce cours d'eau ;

7. L'inspecteur en donnera gratuitement communication à chaque intéressé, chaque fois que celui-ci en aura besoin ;

8. Les inspecteurs sortant de charge remettront à leurs successeurs les procès-verbaux et répartitions, et tous autres documents qu'ils auront en leur possession ;

9. Du consentement unanime des parties présentes en cour, lors de l'homologation du procès-verbal, le juge de paix pourra y faire des amendements qui seront entrés dans l'acte d'homologation.

25. 1. Si quelqu'une des parties intéressées dans le procès-verbal s'en trouve lésée ou mécontente, elle en portera plainte devant un juge de paix, auquel le procès-verbal devra être présenté pour homologation ;

2. Cette plainte devra être portée dans les huit jours qui suivront le premier jour où l'avis d'homologation aura été donné ;

3. Le juge de paix devant lequel cette plainte sera portée, avant l'expiration des dix jours mentionnés dans la section précédente, paragraphe troisième, donnera communication à quiconque le désirera, de la plainte en question ;

4. Le juge de paix ne décidera la question en litige qu'avec l'assistance d'un autre juge de paix, et tous deux entendront les témoins et les parties ;

5. Si lors de telle audition les juges de paix ne s'accordent point, ou s'il fallait avoir de nouveaux témoins, ou un troisième juge de paix, ils pourront ajourner à un jour subséquent pour cette fin ;

6. Les parties intéressées et leurs témoins paraîtront ce jour-là devant les juges de paix ;

7. Les juges de paix, après avoir mûrement examiné les allégations de part et d'autre, rendront leur jugement en présence des parties si elles sont en cour ;

8. S'ils voient que les formalités ont été observées qu'il n'y a eu ni partialité, ni injustice, ni négligence dans la conduite de l'inspecteur, ils homologueront le procès-verbal, pour être exécuté suivant sa forme et teneur ;

9. Si au contraire ils voient qu'il y a eu de la partialité, du manque d'exactitude, ou de la négligence dans l'examen des lieux, ou bien encore que les travaux n'ont pas été répartis avec équité, il soumettront la question à trois experts nommés comme suit : un par les juges de paix, un par le demandeur, un par le défendeur ;

10. Si une des parties ou les deux parties refusent de nommer leurs experts, les juges de paix les nommeront ;

11. Les experts, après avoir été assermentés par un juge de paix autorisé à cet effet par cet acte, et après avoir donné avis public à l'inspecteur et aux intéressés, au moins huit jours d'avance, feront en leur présence, s'ils y sont, la visite des seuls lieux dont parle le procès-verbal, et entendront les allégations de part et d'autre ;

12. Après cette visite les experts feront rapport de leurs décisions à un des juges de paix qui a déjà entendu la cause : cette décision sera finale et conclusive à toutes fins et intentions quelconques ;

13. Si par cette décision la majorité des experts confirme celle des inspecteurs, le procès-verbal de ces derniers sera homologué par les juges de paix et devra être exécuté ;

14. Si au contraire la majorité des experts infirme la décision des inspecteurs, elle devra dresser un nouveau procès-verbal, pourvu que ce nouveau procès-verbal n'affecte aucune autre propriété que celle affectée par le procès-verbal des inspecteurs ;

15. Mais si les experts ne peuvent dresser un nouveau procès-verbal, parce qu'ils croiraient devoir changer la direction du cours d'eau, répartir différemment les travaux ou faire tout autre changement qui pourrait affecter des propriétés qui ne l'étaient point dans le procès-verbal des inspecteurs, ils infirmeront purement et simplement ce procès-verbal, et les choses en seront où elles en étaient avant la confection du procès-verbal ;

16. Dans tous les cas cependant où il y aura appel d'un procès-verbal, les inspecteurs qui l'auront fait pourront requérir les parties à la demande desquelles ils auront fait ce procès-verbal, de venir le défendre, et d'en payer les frais et dépenses, si c'est par leur faute qu'il est défectueux ;

17. Mais si c'est par la négligence ou par la partialité des inspecteurs que le procès-verbal est défectueux, alors ces inspecteurs en paieront les frais et dépens.

26. L'inspecteur établira les ponts nécessités sur les chemins publics pour couvrir les cours d'eau; déterminera le lieu où ils doivent être faits, et indiquera les terrains des propriétaires assujétis à leur confection et entretien.

27. 1. Le propriétaire d'un terrain plus haut que celui de son voisin ne sera ni obligé ni requis, dans aucun cas, par un inspecteur, de faire ou d'aider à faire un cours d'eau à travers son terrain, d'une profondeur plus grande que celle qui peut lui être nécessaire pour l'égout de son propre terrain;

2. Le possesseur ou propriétaire d'un terrain bas ou marécageux pourra faire un cours d'eau à travers le terrain haut de son voisin pour égouter le sien, et pourra aussi se servir de celui déjà fait, le creuser s'il n'est pas assez profond, le réparer et l'entretenir à ses propres frais.

28. 1. Quiconque obstrue ou laisse obstruer, de quelque manière que ce soit, un cours d'eau, encourra une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour que l'obstruction existera, après l'expiration de deux jours du temps où il aura été requis de l'enlever;

2. Tout intéressé dans le cours d'eau où se trouve l'obstruction, devra donner avis à la personne en défaut et pourra recouvrer l'amende avec les frais contre cette personne.

29. 1. Quiconque est intéressé dans un cours d'eau peut requérir l'inspecteur de convoquer une assemblée publique des intéressés à ce cours d'eau pour décider si les travaux doivent être faits par corvée, par parts séparées ou à l'entreprise;

2. L'inspecteur convoquera cette assemblée par avis public donné aux intéressés;

3. La majorité des intéressés présents décidera ce qui doit être fait relativement à la répartition des travaux de ce cours d'eau, ou partie de ce cours d'eau, suivant le cas, et pourra ordonner à l'inspecteur qu'il fasse ou fasse faire une répartition dans laquelle sera indiquée la part que chaque intéressé devra payer en argent ou faire en ouvrage;

4. Cette répartition avant d'être mise à exécution sera homologuée devant un juge de paix, et amendée, s'il y a lieu, et les formalités pour l'homologation de cette répartition seront les mêmes que celles voulues pour l'homologation d'un procès-verbal de cours d'eau.

30. 1. L'inspecteur donnera avis public du jour qu'il fixera pour que chaque intéressé dans l'ouvrage fasse sa part, suivant la teneur du procès-verbal, soit que les travaux s'exécutent en commun ou d'après une répartition faite à cet égard;

2. Quiconque refuse ou néglige de se rendre sur les lieux au jour fixé, et d'exécuter sa part des travaux, encourra une amende de quarante centins pour chaque jour de refus ou négligence d'exécuter les ordres de l'inspecteur;

3. L'inspecteur, à l'expiration des huit jours qui suivront celui fixé pour le commencement des travaux, pourra faire faire les travaux de quiconque ne les aura pas faits, et pourra en recouvrer le coût avec dépens, de la personne en défaut;

4. Sur la réquisition d'un ou plusieurs intéressés, dans un cours d'eau, la municipalité locale, chaque fois que requise, devra nommer un syndic entre les intéressés de ce cours d'eau, réglé par un procès-verbal, acte d'accord ou par l'autorité municipale, pour faire exécuter les travaux de ce cours d'eau. Ce syndic aura tous les pouvoirs et devra remplir les devoirs de l'inspecteur relativement à ce cours d'eau dans lequel il est intéressé, et il sera sujet aux amendes imposées par cet acte

pour négligence de remplir ou exécuter ses devoirs ; il ne sera tenu de servir que durant deux années, et agira gratuitement. Le syndic aura préséance sur l'inspecteur, et quand il sera obligé de poursuivre, et dans ce cas seulement, il aura droit à dix centins par heure.

(1866 c.) 1. Toutes les dispositions applicables aux cours d'eau dans le chapitre vingt-six des statuts refondus pour le Bas Canada et dans les actes qui l'amendent, seront applicables aux rivières non-navigables.

(1866 c.) 2. L'inspecteur ou les inspecteurs qui dressera ou dresseront le procès-verbal établissant les travaux à faire pour creuser ou élargir toute rivière non-navigable ou cours d'eau naturel, devra ou devront inclure dans tel procès-verbal les propriétés qui devront être directement égouttées par tels travaux seulement ; et nul procès-verbal ne pourra obliger les propriétaires des terrains plus élevés que ceux que l'on se propose d'assainir et ne souffrant pas du mauvais état de telle rivière, à contribuer à tels travaux.

(1866 c.) 3. Les travaux à faire par les propriétaires non résidants devront être exécutés comme il est pourvu au troisième paragraphe de la trentième clause du chapitre vingt-six des statuts refondus pour le Bas Canada ; et le recouvrement des frais encourus pourra se faire par le moyen qui est indiqué au dit acte, ou par le procédé voulu par l'acte refondus des municipalités et des chemins du Bas Canada et les actes qui l'amendent dans le cas des travaux de voirie.

(1866 c.) 4. Rien de contenu dans cet acte ne sera interprété comme autorisant la confection d'un procès-verbal qui pourrait intervenir avec les écluses ou chaussées existantes sur ces rivières et qui pourront y être construites par la suite.

(1866 c.) 5. Le présent acte ne s'appliquera qu'au district d'Iberville.

Fossés de lignes.

31. 1. L'inspecteur, à la réquisition d'un possesseur ou occupant de terrain, où l'on se propose de faire un fossé de ligne, devra visiter les lieux, ordonner les travaux nécessaires, et désigner comment et par qui ils seront exécutés ;

2. L'inspecteur, à la réquisition d'un possesseur ou occupant de terrain, devra visiter le fossé qui sépare le terrain du plaignant de celui de tout autre personne, et décider si ce fossé est suffisant pour son usage ;

3. Si cet inspecteur le trouve insuffisant, il ordonnera à la personne dont on se plaint de le creuser, de le nettoyer, et de le réparer dans un délai qui n'excèdera pas le temps strictement nécessaire pour faire ces travaux ;

4. Si l'inspecteur trouve que le fossé de ligne du plaignant est également insuffisant, et s'il en est requis par la personne contre laquelle la plainte a été portée, il condamnera immédiatement le plaignant à creuser, réparer ou nettoyer son fossé de ligne dans un délai qui n'excèdera pas le temps strictement nécessaire ;

5. Pour chaque jour que cette personne manquera de se conformer à l'ordre de l'inspecteur, elle payera une amende de quarante centins par arpent de longueur de fossé ; toute fraction étant comptée comme un arpent entier ;

6. L'inspecteur après l'expiration du délai qu'il aura donné, autorisera, s'il en est requis, le plaignant à faire ou faire faire les travaux dont il aura ordonné l'exécution, et ce plaignant seul pourra recouvrer le coût des dits travaux et tous ses justes déboursés si la personne condamnée à faire ces travaux refuse ou néglige d'en payer le montant ;

7. Dans les townships où des terrains ont été réservés par le gouvernement pour des routes publiques, ces terrains seront sujets aux mêmes dispositions que les terrains appartenant aux individus ;

8. Si un possesseur ou occupant de terrain cultivé souffre d'une abondance d'eau, ou d'inondation sur ce terrain cultivé, occasionné par l'insuffisance des fossés que son voisin peut avoir dans un terrain en bois debout ou en broussailles, il pourra requérir l'inspecteur de visiter les lieux en question ;

9. Après sa visite, l'inspecteur ordonnera, si c'est nécessaire, pour arrêter cette inondation, ou trop grande abondance d'eau, que des travaux en conséquence soient faits, ou dans les lignes, ou dans toute autre partie du terrain en bois debout ou en broussailles ;

10. Le pouvoir conféré par les deux paragraphes ci-dessus à l'inspecteur, ne pourra être exercé que relativement aux terrains en bois debout ou en broussailles, et pas ailleurs ;

11. L'établissement d'un chemin de front entre deux rangs ou deux concessions, ne changera en rien les obligations de voisin, quand ce chemin sera entièrement porté par un des rangs ou par une des concessions ;

12. Quiconque obstrue ou laisse obstruer de quelque manière que ce soit, un fossé de ligne, sera passible d'une amende de pas plus d'une piastre pour chaque jour que ce fossé sera ainsi obstrué.

CHAPITRE IX.

Des clôtures de ligne.

32. 1. L'inspecteur, sur la réquisition d'un propriétaire ou occupant de terrain, sera tenu d'aller inspecter la ligne qui divise son terrain de celui de son voisin, où l'on se propose d'ériger une nouvelle clôture mitoyenne, et déterminer comment seront faits ou répartis ces travaux mitoyens, et de prescrire le plus court délai possible pour leur exécution ;

2. Sur une réquisition semblable, l'inspecteur sera encore tenu de visiter la clôture qui sépare la terre du plaignant de celle de son voisin, et de décider si cette clôture est suffisante ;

3. S'il la trouve insuffisante, il ordonnera à la personne dont on se plaint, de la réparer dans un délai qui n'excèdera pas le temps strictement nécessaire ;

4. Si l'inspecteur trouve que la clôture de ligne du plaignant est également insuffisante, et s'il en est requis par la personne contre laquelle la plainte a été portée, il condamnera immédiatement le plaignant à la réparer dans un délai qui n'excèdera pas le temps strictement nécessaire ;

5. Pour chaque jour que cette personne manquera de se conformer à l'ordre de l'inspecteur, elle paiera une amende de quarante centins par arpent de longueur de clôture ; toute fraction étant comptée comme un arpent entier ;

6. L'inspecteur après l'expiration du délai qu'il aura donné, autorisera, s'il en est requis, le plaignant à faire ou faire faire les travaux dont il aura ordonné l'exécution, et ce plaignant seul pourra recouvrer le coût des dits travaux et tous ses justes déboursés si la personne condamnée à faire ces travaux refuse ou néglige d'en payer le montant ;

7. Dans les townships où des terrains ont été réservés par le gouvernement, pour des routes publiques, ces terrains seront sujets aux mêmes dispositions que les terrains appartenant aux individus ;

8. L'établissement d'un chemin de front entre deux rangs ou deux concessions ne changera en rien les obligations de voisin quand ce chemin sera entièrement porté par un des rangs ou par une des concessions ;

33. 1. Quand il s'agit de faire une nouvelle clôture, ou d'en réparer une tellement détériorée qu'elle coûterait autant qu'une nouvelle, l'inspecteur ne pourra condamner la personne contre qui la plainte aura été faite, sans que le plaignant ne prouve qu'il lui en a donné avis spécial à elle-même, ou à son

représentant ordinaire, avant le premier du mois de décembre précédant telle plainte ;

2. Si la plainte est portée contre une personne qui ne réside pas dans la paroisse ou township, ou qui n'a ni agent connu, ni locataire, ni personne chargée de ses affaires, le plaignant devra prouver que l'avis a été affichée à la porte d'une église de la paroisse ou du township où la propriété est située, pendant quatre dimanches consécutifs dans un temps quelconque de l'année, précédant le premier de décembre alors dernier.

CHAPITRE X.

Emolument et recouvrement des frais.

34. 1. Tout inspecteur, quand il sera requis d'agir en vertu de cet acte, aura droit à dix centins par heure utilement employée dans l'exécution de son devoir ;

2. Quand il s'agit de travaux mitoyens ou en commun, les frais seront payés par la partie trouvée en défaut, que ce soit celle qui l'a appelée ou l'adverse ; ou ces frais seront également payés par les parties intéressées dans la matière en litige si l'inspecteur les a également condamnées à faire ou faire à faire leurs travaux mitoyens ;

3. Quand il s'agira d'un cours d'eau, l'inspecteur aura encore dix centins par heure, ainsi que les frais encourrus par les avertissements, l'homologation et l'enregistrement de procès-verbaux, répartition, et les copies nécessaires à l'inspecteur chargé de conduire les travaux ;

4. L'inspecteur aura aussi droit à dix centins par heure pour conduire les travaux d'un cours d'eau ;

5. Tous ces frais seront recouvrés par lui, et répartis par parts égales entre tous les intéressés, sans égard à la valeur ou à l'étendue de leurs terrains respectifs ;

6. Mais s'il ne fait qu'une visite des lieux et décide qu'il n'est pas à propos de faire ou changer un procès-verbal, il aura encore droit à dix centins par heure, et à ses frais, s'il en a faits, contre la personne qui l'aura requis ;

7. L'inspecteur aura droit à dix centins par heure utilement employée, quand il sera obligé de poursuivre une personne pour le recouvrement des frais encourrus pour l'établissement d'un cours d'eau dont le procès-verbal aura été homologué ;

8. Si le juge de paix trouve que la plainte portée devant lui est fondée, il donnera le jugement en faveur de l'inspecteur, pour la somme qu'il réclame, pour négligence ou pour refus de payer les frais du procès-verbal ou autres frais, et pour celle à laquelle l'inspecteur à lui-même droit ;

9. Tout secrétaire aura droit à cinq centins par cent mots pour l'enregistrement de procès-verbaux, de répartitions, et aussi pour les copies certifiées de tout documents par lui délivrées, en vertu du présent acte. Et les copies ainsi certifiées feront preuve devant toute cour ayant juridiction compétente ou devant tout juge de paix,

35. Quiconque aura fait ou fait faire un cours d'eau, fossé, pont, clôture ou découvert, conformément aux dispositions du présent acte, pourra réclamer de la personne tenue de faire ces travaux ou du propriétaire du terrain où ces travaux ont été faits, le montant des frais et dépenses encourrus pour faire tels travaux, devant toute cour ayant juridiction compétente ou tout juge de paix, si la personne tenue de faire tels travaux refuse ou néglige de payer tel montant, lequel pourra aussi être recouvré de la manière prescrite par les lois ou statuts alors en force dans le Bas Canada.

CHAPITRE XI.

Changement d'un Procès-Verbal.

36. 1. Quiconque est intéressé dans un procès-verbal de cours d'eau dûment homologué ou réglé par un acte d'accord ou par l'autorité municipale, pourra demander un changement ou amendement à ce procès-verbal, acte d'accord, ou règlement municipal, pourvu que cette demande soit supportée par les affidavits de deux des intéressés dans le cours d'eau réglé par un procès-verbal, acte d'accord ou règlement municipal qu'on veut amender, ou par un seul affidavit, si ce procès-verbal ou acte d'accord ou règlement municipal ne concerne que deux intéressés ;

2. Il sera suffisant que ces affidavits constatent que des changements utiles ou nécessaires peuvent être faits, sans préciser ou énumérer ces changements, pour donner droit à quiconque des intéressés de requérir une visite d'inspecteur, pour voir et décider de ces changements ;

3. Ces affidavits seront annexés au procès-verbal et copies d'iceux, certifiées par la personne chargée de l'enregistrement du procès-verbal, feront preuve suffisante devant toute cour ayant juridiction compétente, ou devant tout juge de paix ;

4. Tout changement à un procès-verbal se fera par un autre procès-verbal, mais seulement après que toutes les formalités requises pour la confection d'un nouveau procès-verbal auront été remplies ;

5. Par un nouveau procès-verbal comme ci-dessus dit, tout cours d'eau pourra être divisé si l'eau est trop abondante pour un seul cours d'eau, soit en dirigeant l'eau dans un cours d'eau déjà verbalisé, soit en la conduisant ailleurs.

CHAPITRE XII.

La Plainte.

37. 1. Quiconque porte une plainte en vertu de cet acte devant un juge de paix, fera sa déclaration sous serment, s'il n'est pas pourvu autrement par cet acte, et le juge de paix pourra émettre son mandat ou ordre de sommation, contre la personne que la plainte affecte, lui ordonnant de comparaître devant lui ou devant tout autre juge de paix, et rendre son jugement d'une manière sommaire sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, mais si la personne réside dans la même paroisse ou même township que le plaignant, il n'émettra qu'une sommation ;

2. Le juge de paix peut émettre un mandat ou ordre huit jours après jugement pour ordonner la vente des biens et effets de la personne condamnée ;

3. Si le juge de paix acquitte le défendeur il débouterà la plainte avec dépens contre le plaignant ;

4. Le juge de paix ne pourra entendre la plainte et déterminer l'affaire, s'il est parent avec les parties plaidantes au troisième degré, ou s'il est intéressé dans l'affaire ;

5. Sauf les cas auxquels il est autrement pourvu dans le présent acte, aucun inspecteur n'agira comme tel dans une affaire dans laquelle il est intéressé, ou bien dans laquelle est intéressé un de ses parents au troisième degré. Et si l'on ne peut trouver dans la paroisse ou dans le township où les services d'un inspecteur sont requis aucun inspecteur désintéressé et non parent comme susdit, il en sera choisi un dans une des paroisses ou townships voisins.

(1861 a)—18. Après le mot "voisins," dans le cinquième paragraphe de la trente-septième section du dit acte, les mots suivants seront ajoutés: "ou s'il n'y en a pas dans une des paroisses ou townships voisins, alors dans aucune des paroisses ou aucun des townships du comté."

CHAPITRE XIII.

Poursuites, Amendes.

38. 1. Toutes poursuites et procédures adoptées en vertu du présent acte le seront devant un juge ou plusieurs juges de paix suivant le cas. Tels juges de paix n'auront de juridiction que dans le cas où ils résideront dans le comté où l'offense a été commise, et lorsqu'il s'agira d'homologation de procès-verbaux et de répartition, dans le ou les comtés où sont situées les propriétés affectées par tels procédures;

2. Toutes poursuites pour amendes ou dommages devront être commencées dans les trois mois qui suivront l'offense qui y aura donné lieu.

39. 1. Toutes les amendes, dommages et cotisations imposées par cet acte, seront poursuivis et recouvrés sommairement par une même action contre la même personne (s'il n'est pas pourvu autrement), sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, ou sur la confession de la personne poursuivie, et ils seront prélevés, ainsi que les frais, par mandat ou ordre sous le seing et le sceau du juge de paix, et par saisie et vente des effets mobiliers du contrevenant;

2. La moitié de l'amende appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié à la municipalité dans les limites de laquelle l'offense aura été commise s'il n'est pourvu autrement. Si cependant le dénonciateur ou poursuivant est un inspecteur, l'amende appartiendra à la municipalité locale où l'offense a été commise;

3. Tout inspecteur pourra poursuivre en sa qualité d'inspecteur pour infraction ou contraventions aux dispositions de cet acte, hormis qu'il ne soit autrement pourvu; et il aura les mêmes droits et privilèges que tout autre dénonciateur ou poursuivant pour le recouvrement de ses frais, dépenses ou autres réclamations;

4. Quiconque refuse ou néglige, chaque fois qu'il en est requis, d'exercer les devoirs qui lui sont imposés par cet acte, encourra une amende d'une piastre pour chaque fois qu'il refusera ou négligera d'agir.

40. 1. Toute amende pour contravention aux dispositions de cet acte, dont le montant n'est pas fixé par cet acte, sera de pas moins d'une ou de plus de huit piastres, et sera poursuivie, recouvrée et payable de la même manière que celles expressément fixées par le présent;

2. Toute personne condamnée à payer une amende ou des dommages et des frais, suivant le cas, et qui ne la paie pas sous huit jours après jugement, pourra être punie par un emprisonnement d'au plus trente jours, si elle n'a pas de biens, de meubles ou d'effets, et que ce fait soit constaté à la satisfaction du juge de paix par le rapport de la personne chargée du mandat ou ordre de saisie-exécution.

POURSUITES—AMENDES.

(1861 a)—19. Après le second paragraphe de la quarantième section du dit acte sera ajouté le paragraphe suivant:

"Tout inspecteur qui refusera ou négligera de remplir tout devoir, à lui imposé par cet acte, encourra une pénalité de cinq à dix piastres pour chaque fois qu'il refusera ou négligera ainsi d'agir."

Bois dans les forêts.

41. 1. Toute personne trouvée soit dans une forêt, réservée principalement pour le bois de chauffage, ou pour y faire du sucre, ou pour d'autres fins, ou sur un chemin dans le voisinage de telle forêt, dans le Bas Canada, ayant en sa possession quelque arbre ou partie d'arbre, qui, sur interrogatoire par toute personne qui aura droit de propriété dans toute telle forêt ou partie d'icelle, qu'elle soit divisée ou non, ou le droit d'y couper du bois, ou par quelqu'un agissant au nom de tel personne, ou par le garde de la forêt ou de partie de la forêt, refuse de rendre compte d'une manière satisfaisante comment elle est devenu en possession de tel arbre, ou partie d'arbre, pourra être amené, par la personne qui l'aura interrogée, devant tout juge de paix, et si telle personne ne justifie pas devant lui la légalité de sa possession de tel arbre ou partie d'arbre, elle encourra et paiera, sur conviction devant tel juge de paix, en sus de la valeur de tel arbre ou partie d'arbre ainsi trouvé, une somme n'excédant pas huit piastres; et telle amende formera partie du fond de construction et des jurés pour le district dans lequel elle est imposée:

2. Cette disposition s'applique à toute réserve sauvage dans le Bas Canada, et à toute personne achetant, soit dans ou hors les limites d'une réserve sauvage, aucun arbre ou partie d'arbre, d'un sauvage, et à tout sauvage en faisant la vente; et le chef de toute tribu, ou toute personne chargée de la surveillance d'une réserve, ou de partie d'une réserve, par autorité compétente, pourra agir en vertu des dispositions de la présente section;

3. Les dispositions des quatre sections immédiatement précédentes du présent acte ne s'appliquent pas aux plaintes, poursuites et amendes mentionnées dans la présente section.

42. Toute personne qui sciemment fait un faux serment, dans quelque cas que ce soit, encourra les peines et amendes fixées par la loi pour parjure volontaire et corrompu.

MANIÈRE DE DONNER UN AVIS PUBLIC OU SPÉCIAL QUI N'EST PAS AUTREMENT RÉGLÉ PAR LE PRÉSENT ACTE.

Avis public.

43. Quiconque doit donner un avis public, devra après l'avoir signé ou attesté devant deux témoins, le faire lire et afficher pendant deux dimanches consécutifs à la porte principale de l'église ou chapelle, ou autre place de culte public de la paroisse ou township, à l'issue du service divin du matin;

2. Cet avis devra aussi être affiché à un autre endroit fréquenté de la paroisse ou township;

3. Si l'avis concerne des travaux à faire dans deux ou un plus grand nombre de paroisses ou townships, il sera donné dans chacune de ces paroisses ou townships, en la manière mentionnée dans les deux paragraphes immédiatement précédents.

Avis spécial.

44. 1. Tout avis spécial exigé par cet acte, sera de huit jours; il sera donné par écrit ou de vive voix par devant deux témoins dont le témoignage constituera la preuve de tel avis;

2. Si l'avis est donné par écrit, il ne sera pas nécessaire de suivre aucune forme particulière; il suffira que l'avis énonce d'une manière intelligible, l'objet qu'il doit faire connaître; qu'il soit, dans tous les cas, daté; qu'il soit attesté devant deux témoins ou un notaire, si la personne qui le donne ne peut le signer, et qu'il mentionne, s'il en a, la qualité officielle du signataire.

Interprétation.

15. Le mot "terrain," signifiera également "terre;"
2. Les mots "cours d'eau," signifieront également "cours d'eau," "décharge," "égout," ou "ruisseau," dans lesquels plusieurs personnes sont intéressées et obligées;
3. Le mot "inspecteurs," signifiera également "inspecteur des chemins," ou "inspecteur de clôtures et de fossés";
4. Par le mot "désintéressé," on entendra "qui n'a ni intérêt personnel, ni obligation aux travaux à faire, et qui n'est ni parent ni allié à aucune des parties intéressées, au troisième degré."

(1866) 1. 4. Nonobstant tout ce qui est contenu dans l'acte par le présent amendé, dans tous les cas où il s'agira de cours d'eau ou autres travaux dans lesquels plusieurs paroisses ou townships seront intéressés, il suffira que les inspecteurs opérant n'aient aucun intérêt personnel, ni obligation aux travaux à faire.

Titre abrégé.

46. Cet acte s'appellera "l'Acte d'Agriculture,"

APPEL A LA COUR DE CIRCUIT.

(1861 a) 1. Appel de tout jugement, rendu en vertu de l'acte d'agriculture ou du présent acte, pourra être interjeté à la cour de circuit, soit du district ou du comté dans lequel le jugement aura été rendu, ou d'aucun des comtés voisins de tel comté ou district.

(1861) 2. Cet appel sera porté de la manière suivante: tout tel jugement ne sera exécutoire que quinze jours après sa date, et, dans le cours des quinze jours, la partie qui entendra appeler, donnera un simple avis de cette intention au juge, ou à l'un des juges de paix, ou au greffier des dits juges de paix ou du tribunal par qui tel jugement aura été rendu.

(1861) 3. Dans les quinze jours juridiques après le jugement rendu, l'appelant donnera devant le greffier de la cour, à laquelle il entendra appeler, un cautionnement (par une caution dont la solvabilité ne devra pas être moindre que cent piastres), que l'appelant poursuivra effectivement le dit appel et satisfera à la condamnation et paiera aussi les dommages et les frais, dans le cas où le dit appel ne serait pas poursuivi, ou que le dit jugement serait confirmé.

(1861) 4. La caution justifiera de sa solvabilité, sur serment, devant le dit greffier, qui pourra faire tout examen ou question nécessaire à cet effet.

(1861 a) 5. Ce cautionnement pourra être dans la forme de la formule No. 1, annexée au présent acte, ou dans toute autre forme analogue.

(1861 a) 6. Le greffier délivrera copie de ce cautionnement à quiconque la lui demandera, et toute copie, par lui certifiée vraie copie, sera authentique.

(1861 a) 7. Dans le cours des dits quinze jours, l'appelant, après avoir donné le cautionnement ci-dessus prescrit, pourra obtenir du greffier de la cour de circuit, devant laquelle l'appel sera porté, un bref d'appel en langue anglaise ou française, sous le sceau de telle cour (quoique l'absence de tel sceau ne puisse être considérée comme une nullité), signé du dit greffier, et portant que l'appelant se plaint d'avoir été lésé par le jugement dont est appel, et ordonnant au juge, ou aux juges de paix, ou au tribunal, de transmettre tous les documents, procédures et papiers composant le dossier, ou contenus dans des registres, et concernant la cause.

(1861 a) 8. Ce bref sera fait rapportable, en terme ou en vacance, dans les quinze jours de sa date, et un double en sera signifié cinq jours au moins, avant le jour du rapport, à l'intimé, ou à son avocat, ainsi qu'au greffier du ou des juges de paix, ou du tribunal, par qui le jugement en appel aura été rendu, et il sera alors du devoir des dits juges de paix et du dit greffier de transmettre incontinent, et pas plus tard que le jour fixé pour le rapport du dit bref, au greffier de la cour de circuit, à laquelle l'appel aura été porté, le dossier avec un certificat signé et scellé au moins de l'un des juges, ou du greffier, certifiant que les documents transmis sont tous les documents se rattachant à la cause.

(1861 a) 9. Ce bref pourra être dans la forme de la formule No. 2, annexée au présent acte, ou dans toute forme analogue.

(1861 a) 10. Le jour du rapport du bref d'appel, ou le jour suivant, chaque partie, ou son avocat, devra produire la comparution; et, en aucun temps après, sur l'inscription de l'une ou de l'autre des parties, pour audition, et dont un avis d'un jour en terme, et de trois jours en vacance, aura été donné à la partie adverse, l'appel sera entendu à toutes fins quelconques et jugé sommairement;—et il ne sera produit aucun nouveau témoignage.

(1861 a) 11. La cour de circuit adjugera les frais sur tel appel, et si le jugement porté en appel est pleinement confirmé, elle ordonnera que le dossier soit transmis au juge ou juges, ou tribunal qui aura prononcé le jugement ou la conviction et cette transmission se fera par le greffier de la cour de circuit, qui annexera au

dossier copie du jugement de la dite cour, ainsi qu'un certificat du montant des frais alloués sur l'appel; et ces frais seront prélevés par les mêmes moyens et de la même manière que le jugement du ou des juges, ou du tribunal inférieur, doit être exécuté d'après la loi.

(1861 a)—12. Mais si, au contraire, le jugement est modifié, ou infirmé, en tout ou en partie, le dossier et la procédure sur le jugement porté en appel, ainsi que toute procédure sur l'appel, resteront, pour faire partie des archives, au greffe de la cour de circuit, par laquelle et sous l'autorité de laquelle s'exécutera tout ce qui aura été adjugé, ordonné, confirmé, modifié ou réformé par le jugement de la dite cour; et cela par les mêmes moyens et de la manière que le jugement porté en appel aurait pu s'exécuter.

(1861 a)—13. Tout appelant qui négligera de faire signifier le bref d'appel, tel que ci-dessus prescrit, ou qui, l'ayant fait signifier, négligera de poursuivre le dit appel d'une manière effective, sera censé avoir déserté le dit appel, et, sur demande de l'intimé, la cour de circuit déclarera forfaits tous les droits et réclamations fondées sur cet appel, et accordera les frais à l'intimé, et ordonnera que le dossier (s'il a été transmis) soit remis au tribunal ou au juge inférieur, et si le dossier n'a pas été transmis, alors, sur production de l'avis d'appel, ou du bref d'appel, l'intimé obtiendra les frais que la cour adjugera.

(1861 a)—14. L'exécution du jugement contre la partie condamnée ne privera pas la partie qui aura réussi, de son recours contre les cautions, pour les frais d'appel, ou partie de ces frais non encore payés—au paiement desquels toute caution sera tenue, sous peine de saisie-exécution, en la même manière et au même degré que l'est le principal.

(1861 a)—15. Nul jugement, rendu en vertu du dit acte, ne sera attaqué ni infirmé par voie de *certiorari*.

(1861 a)—16. Pour dissiper les doutes, il est déclaré que tout appel interjeté, avant la mise en force du présent acte, d'un jugement rendu en vertu de l'Acte d'Agriculture, sera instruit, jugé et exécuté de la même manière et considéré aussi valide à toutes fins et intentions quelconques, que si la vingtième section du statut, chapitre cent un de la vingt-deuxième Victoria, n'eût jamais été abrogée et eût toujours été en force, mais pour ces cas là seulement,—la dite vingtième section étant par le présent abrogée pour tout appel à interjeter après la mise en force du présent acte.

FORMULE No. 1.

PROVINCE DU CANADA, }
District de }
ou comté de }

DANS LA COUR DE CIRCUIT.

Attendu que dans une cause (ou matière) entre A. B., demandeur (ou plaignant), et C. D., défendeur, un jugement a été rendu le, ou vers le jour de
par à, dans le district de ou
comté de et que le dit C. D. (ou A. B.) veut appeler du dit jugement :

Qu'il soit notoire que ce jourd'hui, le jour de
de l'an, est comparu devant moi, C. E., greffier de la dite
cour de circuit, à, dans le district de ou
comté de, H. P., (qualité et résidence,) lequel, après avoir
justifié sur serment de sa solvabilité, tel que requis par la loi, s'est rendu caution que
le dit appelant poursuivra effectivement le dit appel et satisfera à la condamnation et
paiera aussi les dommages et les frais, dans le cas où le dit appel ne sera pas pour-
suivi, ou que le dit jugement ne sera pas confirmé, à défaut de quoi la dite caution
s'oblige, envers tous ceux qu'il appartiendra, à payer et à acquitter tout ce que requis
par la loi;—et lecture faite, la dite caution a signé—(ou déclaré ne savoir signer.)

Pris, reconnu et assermenté devant moi, }
dit greffier, au dit lieu }
de les jour et an ci- }
dessus en second lieu mention- }
nés. }

C. E.
G. C. C.

FORMULE No. 2.

PROVINCE DU CANADA, }
Bas Canada. }

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi :

A (nom du juge ou des juges.)

Attendu que dans une cause (ou matière), par vous jugée le, ou vers
le jours du mois de à
dans le comté de, dans le district de, entre :

A. B. Demandeur (ou plaignant).
et
C. D. Défendeur.

Le dit C. D. (ou A. B.) se plaint d'avoir été lésé par le dit jugement et qu'il a fourni le cautionnement voulu par la loi, nous vous commandons, vous et chacun de vous, de transmettre tous les documents, procédures et papiers composant le dossier, ou contenus dans des registres, et concernant la dite cause, à notre cour de circuit dans

et pour le district de _____ (ou comté de _____) à _____ le, ou
 avant le _____ jour de _____, afin que bonne et prompte justice
 soit rendue en la dite cause.

En foi de quoi nous avons fait apposer aux présentes le sceau de notre dite cour,
 à _____ le _____ jour de _____ en l'année de
 Notre Seigneur 186 _____

C. E.

Greffier de la dite cour de circuit.

ANIMAUX MALADES.

(1866 b.) 1. Toute personne peut requérir par un avis spécial tel que voulu par le dit acte d'agriculture, tout propriétaire ou possesseur de tout mouton ou moutons, ou autres animaux domestiques, attaqués ou affectés de gale ou autre maladie contagieuse quelconque d'enfermer et mettre à part tels moutons ou autres animaux.

(1866 b.) 2. Dans le cas de refus ou de négligence, un juge de paix pourra, après l'avis donné, condamner le délinquant, sur plainte appuyée du serment d'un témoin digne de foi, autre que le plaignant, ou sur la confession de la partie poursuivie, à une amende de cinquante centins pour chaque jour de refus ou négligence d'enfermer ou mettre à part tout animal attaqué ou affecté de gale ou autre maladie contagieuse, en sus des frais et les dépenses encourues pour obtenir tel jugement; et ce jugement sera rendu d'une manière sommaire.

(1866 b.) 3. Toutes poursuites et procédures adoptées en vertu du présent acte se feront dans la manière prescrite par le dit acte d'agriculture, et toutes les amendes, dommages ou frais seront prélevés en la manière prescrite par le dit acte d'agriculture, et dans le cas où le défendeur ne posséderait pas des meubles suffisants pour prélever le montant de l'amende et des frais, imposés sur lui par un jugement en vertu du présent acte, le juge ou les juges de paix pourront l'emprisonner dans la prison commune du district, pour un espace de temps n'excédant pas un mois pour chaque contravention.

L'acte d'Agriculture p. 111.

BNQ



C 000 234 793